

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 23 DECEMBRE 2022
(VOLUME 1)**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 décembre 2022

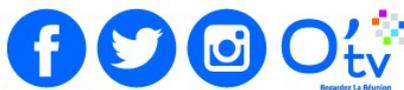
www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 23 décembre 2022 (Volume 1)

1 - RAPPORT/DM /N°113419 DCP2022_0923.....	01
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2022	
2 - RAPPORT/DM /N°113425 DCP2022_0924.....	04
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2023 ET APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION	
3 - RAPPORT/DM /N°113432 DCP2022_0925.....	34
OBJET : CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF PARTENARIAL DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE	
4 - RAPPORT/DM /N°113430 DCP2022_0926.....	49
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS RÉUNIONNAIS EN MOBILITÉ : AIDE AU RESSOURCEMENT DES ÉTUDIANTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°113270 DCP2022_0927.....	62
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - RÉUSSITE ÉDUCATIVE - DEMANDE DE SUBVENTION CEDAACE 2022	
6 - RAPPORT/DECPRR /N°113176 DCP2022_0928.....	65
OBJET : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DES COMPÉTENCES CLÉS : " LESPASS' CLÉS " - LANCEMENT DE LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION	
7 - RAPPORT/DAE /N°113465 DCP2022_0929.....	68
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS : MAOTEO (ACI "RAFFINERIE" - ACI "LENA ARBORETUM") - WEBCUP (ACI "NUMÉRIQUE SAINT-DENIS") - IMVEC (ACI "PRODUITS CULTIVÉ" - ACI "COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION")	
8 - RAPPORT/DAE /N°113463 DCP2022_0930.....	71
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS : ADASE (ACI "VALORISATION CRYPTOMÉRIA") - ADICA (ACI "MOBILIER UPCYCLÉ AUX COULEURS PÉI") - AN GREN KOULER (ACI "BAN ZARDIN LA VI") - ARCT (ACI"AGROBIO") - BAC RÉUNION (ACI "ATELIER DE FABRICATION DE PAPIER À BASE DE VACOA") - CLUB ANIMATION PRÉVENTION (ACI "JARDIN DE LA CITÉ")	
9 - RAPPORT/DAE /N°113464 DCP2022_0931.....	74
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS: ARDIE (ACI "TEXTILE" - ACI "RESTO BBS & SO") - LE PIED A L'ÉTRIER (ACI "3B1" - ACI "JARDIN LOKER")	
10 - RAPPORT/DAE /N°112324 DCP2022_0932.....	77
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE" (AAPEJ) - ACI MONT VERT	
11 - RAPPORT/DAE /N°112494 DCP2022_0933.....	80
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES POUR L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT (ADRIE) POUR L'ACI ACI PÔLE NUMÉRIQUE	

12 - RAPPORT/DAE /N°112328 DCP2022_0934.....	83
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "BOSKA" - ACI "JARDIN KAYAMB"	
13 - RAPPORT/DAE /N°112341 DCP2022_0935.....	86
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "FABLAB H30" - ACI "TOURISME PATRIMOINE INNOVATION"	
14 - RAPPORT/DAE /N°112533 DCP2022_0936.....	89
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN GREN KOULER POUR L'ACI "SEMENCES PÉI"	
15 - RAPPORT/DSVA /N°113311 DCP2022_0937.....	92
OBJET : FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DU COMITE REGIONAL DE BOXE DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19	
16 - RAPPORT/DSVA /N°113397 DCP2022_0938.....	95
OBJET : SOUTIEN FINANCIER AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU EN PARTENARIAT AVEC LE CREPS DE LA REUNION	
17 - RAPPORT/DSVA /N°113280 DCP2022_0939.....	98
OBJET : FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR D'UNE LIGUE POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19	
18 - RAPPORT/DSVA /N°113292 DCP2022_0940.....	101
OBJET : APPEL A PROJET DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT - DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE LYCEE BEL AIR SAINTE-SUZANNE	
19 - RAPPORT/DSVA /N°113475 DCP2022_0941.....	104
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LA TAMPONNAISE POUR PARTICIPER AU 32EME TOUR DE LA COUPE DE FRANCE DE FOOTBALL	
20 - RAPPORT/DCPC /N°113341 DCP2022_0942.....	107
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2022	
21 - RAPPORT/DCPC /N°113315 DCP2022_0943.....	110
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES AUTEURS DANS LE SECTEUR D'AIDE A L'ECRIURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2022	
22 - RAPPORT/DCPC /N°113395 DCP2022_0944.....	113
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2022	
23 - RAPPORT/DCPC /N°113449 DCP2022_0945.....	116
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
24 - RAPPORT/DCPC /N°113048 DCP2022_0946.....	119
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOIS - ANNÉE 2022	

25 - RAPPORT/DCPC /N°113337 DCP2022_0947.....	122
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – CONVENTION -CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2022	
26 - RAPPORT/DCPC /N°113398 DCP2022_0948.....	126
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS VISUELS 2022	
27 - RAPPORT/DCPC /N°113106 DCP2022_0949.....	129
OBJET : RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DÉTENU PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2022	
28 - RAPPORT/DCPC /N°113316 DCP2022_0950.....	132
OBJET : SPL RMR : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE	
29 - RAPPORT/DFPA /N°113472 DCP2022_0951.....	139
OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER	
30 - RAPPORT/DFPA /N°113346 DCP2022_0952.....	142
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2023 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES	
31 - RAPPORT/DFPA /N°113348 DCP2022_0953.....	145
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE LA SPL AFPAR DANS LE CADRE DU PACTE	
32 - RAPPORT/DFPA /N°113462 DCP2022_0954.....	148
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LE DÉPLOIEMENT D' ACTIONS D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS ET LA PROFESSIONNALISATION DU CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP)	
33 - RAPPORT/DFPA /N°113491 DCP2022_0955.....	158
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (AGCNAM)	
34 - RAPPORT/DFPA /N°112884 DCP2022_0956.....	161
OBJET : PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DES ACTIONS DE FORMATION « DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES NUMERIQUES » ET « ACCES AUX COMPETENCES BUREAUTIQUES »	
35 - RAPPORT/DFPA /N°112742 DCP2022_0957.....	164
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AKTO POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE FORMATION EN SITUATION DE TRAVAIL (AFEST) DANS LE CADRE DU PACTE 2022	
36 - RAPPORT/DFPA /N°113372 DCP2022_0958.....	177
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE LA RÉUNION (ARML) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022	
37 - RAPPORT/DFPA /N°112776 DCP2022_0959.....	180
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE NORD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022	

38 - RAPPORT/DFPA /N°112859 DCP2022_0960.....	183
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE SUD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022	
39 - RAPPORT/DFPA /N°112645 DCP2022_0961.....	186
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EST POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022	
40 - RAPPORT/DFPA /N°112784 DCP2022_0962.....	189
OBJET : COFINANCEMENT DU PROJET « ATTITUDES PRO » MIS EN ŒUVRE ET PILOTE PAR LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST (MIO) DANS LE CADRE D'UN CONSORTIUM	
41 - RAPPORT/DFPA /N°112631 DCP2022_0963.....	192
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022	
42 - RAPPORT/DFPA /N°113408 DCP2022_0964.....	195
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION	
43 - RAPPORT/DFPA /N°113245 DCP2022_0965.....	199
OBJET : PRFP 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCEAN INDIEN (ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIEES AUX METIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2022-2023	
44 - RAPPORT/DFPA /N°113438 DCP2022_0966.....	202
OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT RELATIF AUX INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS PROFESSIONNELS	
45 - RAPPORT/DIRED /N°113014 DCP2022_0967.....	266
OBJET : CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - RENTREE SCOLAIRE 2023/2024	
46 - RAPPORT/DIRED /N°113120 DCP2022_0968.....	271
OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PORTRAIT DE LA JEUNESSE REUNIONNAISE	
47 - RAPPORT/DIRED /N°113368 DCP2022_0969.....	274
OBJET : ÉTUDE EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (SRESRI)	
48 - RAPPORT/DIRED /N°113400 DCP2022_0970.....	277
OBJET : ACCORD CADRE ENTRE LA RÉGION REUNION ET L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)	
49 - RAPPORT/DIRED /N°113424 DCP2022_0971.....	284
OBJET : ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX DOCTORANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - DEUXIÈME VAGUE	
50 - RAPPORT/DIRED /N°113366 DCP2022_0972.....	288
OBJET : ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT - SESSION 2022	

51 - RAPPORT/DIRED /N°113279 DCP2022_0973.....	293
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE (CPESIP), AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021/2022	
52 - RAPPORT/DIRED /N°113121 DCP2022_0974.....	296
OBJET : ACQUISITION DE KITS D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AFIN DE RÉDUIRE LES RISQUES DE TRAUMATISMES MUSCULO-SQUELETTIQUE AU LYCÉE AMIRAL BOUVET	
53 - RAPPORT/DIRED /N°113293 DCP2022_0975.....	299
OBJET : CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES	
54 - RAPPORT/DBA /N°113322 DCP2022_0976.....	307
OBJET : LYCEE ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE SAINT-JOSEPH - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)	
55 - RAPPORT/DBA /N°113320 DCP2022_0977.....	311
OBJET : LYCEE VICTOR SCHOELCHER - SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)	
56 - RAPPORT/DBA /N°113265 DCP2022_0978.....	314
OBJET : LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - REALISATION TRAVAUX MAISON DES LYCEENS	
57 - RAPPORT/DBA /N°113266 DCP2022_0979.....	318
OBJET : LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE	
58 - RAPPORT/DBA /N°113252 DCP2022_0980.....	322
OBJET : LYCEE ROCHES MAIGRES - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE	
59 - RAPPORT/DBA /N°113303 DCP2022_0981.....	326
OBJET : LYCÉE LE VERGER A SAINTE-MARIE - REHABILITATION PHASE 2 - AUTORISATION DE PROGRAMME	
60 - RAPPORT/DBA /N°113301 DCP2022_0982.....	329
OBJET : REHABILITATION DU LYCÉE GEORGES BRASSENS A SAINT-DENIS - AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE	
61 - RAPPORT/DBA /N°113355 DCP2022_0983.....	334
OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DES ANNEES 2018/2019 ET 2020 DE LA SPL MARAINA CONCERNANT LES LYCEES EVARISTE DE PARNY ET STELLA	
62 - RAPPORT/DBA /N°113330 DCP2022_0984.....	388
OBJET : APPAR DE SAINT-ANDRE - TRAVAUX GER - AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE	
63 - RAPPORT/DBA /N°113108 DCP2022_0985.....	391
OBJET : GARES ROUTIERES REGIONALES DE SAINT-PIERRE - SAINT-BENOIT - SAINT-DENIS ET POLE D'ECHANGE DE DUPARC - TRAVAUX DE GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS (GER)	

64 - RAPPORT/DBA /N°113354 DCP2022_0986.....	394
OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITES DES ANNEES 2018/2019 DE LA SPL MARAINA CONCERNANT LA RECONVERSION DU BATIMENT CIMENDEF EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL	
65 - RAPPORT/GIEFIS /N°113013 DCP2022_0987.....	408
OBJET : DOSSIER CHUR A DÉPROGRAMMER - SYNERGIE RE0029279 - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020	
66 - RAPPORT/GIEFIS /N°113221 DCP2022_0988.....	411
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 - DEPARTEMENT DE LA REUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033639	
67 - RAPPORT/GIEFIS /N°113227 DCP2022_0989.....	415
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033640	
68 - RAPPORT/GIEFIS /N°113223 DCP2022_0990.....	419
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES – PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2022 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033641	
69 - RAPPORT/GIEFIS /N°113222 DCP2022_0991.....	423
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033885	
70 - RAPPORT/GIEFIS /N°113226 DCP2022_0992.....	427
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES – PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033724	
71 - RAPPORT/GIEFIS /N°113225 DCP2022_0993.....	431
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033725	
72 - RAPPORT/GIEFIS /N°113224 DCP2022_0994.....	435
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES – PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIQUE 2022 - REGION REUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033884	
73 - RAPPORT/GIEFIS /N°113228 DCP2022_0995.....	439
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - DÉPARTEMENT DE MAYOTTE » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033903	
74 - RAPPORT/GIEFIS /N°113220 DCP2022_0996.....	443
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 - TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033638	

75 - RAPPORT/GIEFIS /N°113229 DCP2022_0997.....	447
OBJET : DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0013786 - AXE IX - FICHE ACTION IX.6 « PROGRAMME DE MOBILITE ET D’INSERTION PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSFRONTALIER	
76 - RAPPORT/GIEFIS /N°113230 DCP2022_0998.....	450
OBJET : DESENGAGEMENT DES CREDITS : FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0013787 - AXE X - FICHE ACTION X.4 « PROGRAMME DE MOBILITE ET D’INSERTION PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSNATIONAL	
77 - RAPPORT/GIEFIS /N°113142 DCP2022_0999.....	453
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-FORMA'TERRA - PROJET : « PROGRAMME DE COOPÉRATION REGIONALE ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI 2020-2022 » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0034258	
78 - RAPPORT/GIEFIS /N°113235 DCP2022_1000.....	457
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - OPÉRATION : RÉHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE (SYNERGIE N°RE0033435) - FICHE ACTION 10.2.8 - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
79 - RAPPORT/GIEFIS /N°113217 DCP2022_1001.....	461
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - OPÉRATION : « AMELIORATION DES CONNEXIONS INTERNET DANS LES ÉCOLES DE SAINT-PAUL » - SYNERGIE N°RE0034378) - FICHE ACTION REACT UE 10.4.3 - POE FEDER 2014/2020	

**DELIBERATION N°DCP2022_0923****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DM / N°113419
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE
COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0923
Rapport /DM / N°113419

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT D'UNE
ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0020 en date du 28 juin 2022 approuvant la Décision Modificative Budgétaire N°1,

Vu la délibération N° DAP 2022_0039 en date du 15 décembre 2022 approuvant la Décision Modificative Budgétaire N°3,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de Ladom au 01 Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu le rapport n° DM / 113419 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 01 juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845 et de l'arrêté du 28 juin 2021, de nouvelles mesures d'accompagnement d'aide à la continuité territoriale des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **1 300 000€** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0007 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0924****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DM / N°113425
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2023 ET
APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0924
Rapport /DM / N°113425

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE
2023 ET APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de Ladom au 01 Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu le rapport n° DM / 113425 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la Mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 01 Juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845 et de l'arrêté du 28 juin 2021, de nouvelles mesures d'accompagnement d'aide à la continuité territoriale des réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention relatifs au dispositif de la Continuité territoriale au titre de la campagne 2023 qui entreront en vigueur dès l'adoption du Budget primitif 2023 ;
- d'engager une enveloppe de **4 800 000€** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0007 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

NUMÉRO DOSSIER :



Le dossier de demande de remboursement doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai de deux mois suivant la date de retour à La Réunion. Les dossiers incomplets ou envoyés par voie postale ou au-delà du délai de deux mois feront l'objet d'un rejet pur et simple et sans possibilité de régularisation

Il est impératif de prendre connaissance des règles relatives à la demande de remboursement figurant de la page 4 à 5 du dossier. En effet les dossiers qui ne seraient pas conformes à la procédure (dossiers incomplets, non respect du délai de dépôt de demande, envoi par voie postale) seront rejetés.

LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE NE SONT POSSIBLES QUE POUR LES CAS DE DEUIL EN FRANCE MÉTROPOLITAINE.

1. IDENTITÉ

LIEU DE DÉPÔT DE DOSSIER À COCHER :

(Antennes de Région)

SAINT - DENIS (Pyramide) LE PORT SAINT-PAUL SAINT- PIERRE (CPOI SUD) SAINT-ANDRE

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :à

Nom de naissance :

Si enfant mineur ou adulte sous tutelle/curatelle, préciser l'identité du représentant légal:

Nom :Prénom(s) :Date de naissance

2. INFORMATIONS PERSONNELLES

Adresse complète :

Code postal :Ville :

Numéro de téléphone portable :Numéro de téléphone fixe :

Adresse de messagerie :@.....

Numéro de carte nationale d'identité :ou de Passeport :

3. SITUATION (POUR LES ADULTES)

Situation de famille du voyageur : Marié Célibataire Divorcé Veuf Pacsé

Nombre d'enfant(s) à charge : Activité : Salarié Commerçant Indépendant Étudiant Retraité Sans activité

Si Étudiant : Boursier Allocataire du RSA Bénéficiaire de l'Allocation de Mobilité Spécifique Bénéficiaire du Passeport Mobilité Études

Revenu fiscal de référence (Dernier Avis):.....€ Nombre de parts :

Je m'engage également à transmettre le(s) document(s) complémentaire(s) demandé(s) dans le cadre d'une aide spécifique et d'une dérogation.

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

J'accepte de recevoir de la Région Réunion des SMS et des mails d'enquêtes et d'information sur le dispositif de la Continuité Territoriale.

OUI

NON

**Date et signature obligatoires
du demandeur (ou du chef de foyer fiscal)**

ATTESTATION DE NON SOLLICITATION D'UN AUTRE
DISPOSITIF D'AIDE AU VOYAGE

(LADOM, MAIRIE ET AUTRE ADMINISTRATION)

Je soussigné(e).....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

garant de (si le demandeur est mineur ou adulte sous tutelle/curatelle).....

Nom(s), Prénom(s)

Atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis pour la présente demande ;
- que le demandeur est rattaché au foyer fiscal de l'avis d'imposition ou de non imposition ci-joint ;
- n'avoir bénéficié ou sollicité aucune « aide au transport aérien » auprès d'un autre organisme public, dont LADOM, pour le même vol ;

et

M'engage

- à acheter un billet Aller/Retour Réunion - Métropole ;
- à me soumettre à tout contrôle effectué par la Région Réunion ;
- à déposer le dossier de demande de remboursement dans les 3 mois suivants mon retour à La Réunion dans une antenne de la Région Réunion **(aucun dossier ne sera pris en compte au-delà de 3 mois sous peine de déchéance de son droit au bénéfice de l'aide à la continuité territoriale)**
- à rembourser à la Région Réunion les sommes indûment perçues en cas d'inéligibilité suite à un contrôle à posteriori.
- à rembourser à la Région Réunion dans un délai maximum d'un mois le montant de l'aide régionale en cas de constat de cumul (sur un même vol ou sur la même année civile) avec l'aide de continuité territoriale de LADOM.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la continuité territoriale attribuée par la Région Réunion,

Fait à, le

Signature obligatoire

CONDITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF RÉGIONAL DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Réunion relative à la campagne **2023** du dispositif régional de continuité territoriale ;

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES**1. Un dossier COMPLET comprenant :**

1. Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne en cours de validité à la date de l'instruction.

2. Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité.

NB : Le titre de séjour en cours de validité(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.

◆NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.**



ATTENTION : Dans le cas où vous bénéficiez de part(s) supplémentaire(s) sur votre avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition vous sera demandé. Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations

4. Livret(s) de famille(sauf en situation de célibataire sans enfant) en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus de l'année précédente sera demandée dans certains cas pour vérifier la cohérence des informations sur l'avis d'imposition.

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).

6. Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou de l'hébergeur).

> facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, contrat de bail de moins de 6 mois, assurance habitation, ou à défaut un certificat de résidence établi par la mairie de la commune de résidence.

NB : Les lettres de rappel, relances, factures de résiliation, mise en demeure, clôture de compte ne sont pas recevables.

En cas de situation d'hébergement :

> joindre également une attestation sur l'honneur de l'hébergeur (imprimé joint en page 7) et une copie de sa pièce d'identité en cours de validité en plus du justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

NB : L'acte de mariage ou le certificat de PACS sera demandé dans certains cas.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2).

8. Facture du billet d'avion cachetée et signée par l'agence de voyage ou la compagnie aérienne au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.

NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. Une attestation de paiement du comptable sera demandée dans le cas de voyage associatif. La facture relative au billet ALLER RETOUR (AR) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture

9. Le justificatif de vol, originaux des cartes d'embarquements ou une attestation de voyage délivrée par la compagnie aérienne et un courrier justifiant la perte des coupons d'embarquements.

10. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour :

=> En cas de paiement en CB : relevé de carte dont le titulaire est soit le voyageur soit un membre de la famille proche.

=> En cas de paiement par chèque : copie du chèque et justificatif du débit, en cas de paiement en espèces : production d'un reçu dudit paiement.

=> En cas d'achat sur Internet, le relevé de compte bancaire établissant la réalité de la dépense devra en outre être

11. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide. En cas d'union sous le régime de la "séparation de biens" les conjoints doivent fournir un RIB de compte joint ou fournir chacun son RIB individuel.

12. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).

13. Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.

2. Condition de dépôt du dossier et délai applicable(avant lancement du service en ligne).

Le bénéficiaire de l'aide doit IMPÉRATIVEMENT se rendre dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.

Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de trois mois maximum suivant la date de retour à La Réunion .

Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.

Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

3. Conditions de dépôt en ligne du dossier (lorsque le service en ligne sera disponible) :

◆ **l'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne à la rubrique « CONTINUITÉ TERRITORIALE »**

◆ **l'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier**

◆ **Tout document à mettre en ligne, doit être lisible et complet.**

◆ **Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité et de remplir les champs en majuscule**

l'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS, LES DOSSIERS ARRIVÉS HORS DÉLAI ET LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS.

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- ◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du **dernier avis d'imposition** du chef de foyer fiscal est inférieur ou égale à 26 030 €.
Nota : le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal
- ◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.
- ◆ Le remboursement au titre de l'aide à la continuité territoriale n'est possible que pour les cas de deuils en France métropolitaine.
- ◆ L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié, pacsé, père, mère, enfants, frères ou sœurs).
- ◆ Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 3 mois avant ou après le décès, l'incinération ou l'inhumation.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE ;

- ◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (Destination finale), et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET dans la limite calendaire du 31 décembre 2023.**
- ◆ Le titre de transport doit être payé par le voyageur ou par un membre de sa famille figurant :
 - soit sur un même livret de famille
 - soit sur l'attestation de PACS
 - soit sur le certificat de vie commune ou de concubinage
- ◆ Au moment du paiement du billet d'avion, le voyageur ou le membre de sa famille devra transmettre à l'agence ou à la compagnie, les pièces justificatives suivantes : livret de famille ou attestation de PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage.
- ◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf en cas de dérogation dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
 1. *Personne porteuse de handicap et son accompagnateur*
 2. *Femme enceinte et son accompagnateur*
 3. *Personne âgée et son accompagnateur*

En cas de sur-classement par la compagnie lors d'un vol, le bénéficiaire devra fournir une attestation précisant que le sur-classement s'est fait à la demande de la compagnie.

- ◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).
- ◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence commerciale et de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale. (entre autres, les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros).

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de 460 € dont 360€ pris en charge par LADOM et 100 € pris en charge la Région Réunion(Tranche 1);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un remboursement d'une valeur de 460€ délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de 360€.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 11 991€, l'aide d'un montant de 360€ doit être sollicitée sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le remboursement correspondant délivré par Ladom(Tranche 2);

◆ Si le Revenu fiscal de référence du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion **du dernier avis d'imposition** est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 11 991€ et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion(Tranche 3) et le demandeur devra se rendre dans une Antenne de la Région pour l'instruction de son dossier.

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra donc être présenté pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> sur le même vol et dans la même année : l'aide n'est pas cumulable avec le bon de continuité de l'État délivré par LADOM.

CONTRÔLES

Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS ET LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS SANS EXAMEN, SANS POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION ET SANS POSSIBILITÉ DE FORMULER UNE NOUVELLE DEMANDE.

Je soussigné(e) Mme/M. (*).....

né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme/M. (*).....

né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

(*) Rayer la mention inutile

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

NB : Cette attestation doit être transmise avec la pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité et le justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

SITES D'ACCUEIL

**Horaires d'ouverture : Du lundi au Jeudi de 8h00 à 15h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00**

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0924-DE



Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95

Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

Site Internet : www.regionreunion.com

**CADRE RÉSERVÉ A
L'ADMINISTRATION**

NUMÉRO DOSSIER :

- Mesure Grand public
 Mesure spécifique :
 Dérogation

1. IDENTITÉ

LIEU DE DÉPÔT DE DOSSIER À COCHER :

(Antennes de Région)

- SAINT - DENIS (Pyramide) LE PORT SAINT-PAUL SAINT- PIERRE (CPOI SUD) SAINT-ANDRE

Nom : Prénom(s) :

Né(e) le : à

Nom de naissance :

Si enfant mineur ou adulte sous tutelle/curatelle, préciser l'identité du représentant légal:

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance :

2. INFORMATIONS PERSONNELLES

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable : Numéro de téléphone fixe :

Adresse de messagerie :@.....

Numéro de carte nationale d'identité :

ou de Passeport :

3. SITUATION (POUR LES ADULTES)

Situation de famille du voyageur : Marié Célibataire Divorcé Veuf Pacsé

Nombre d'enfant(s) à charge :

Activité : Salarié Commerçant Indépendant Étudiant Retraité Sans activité

Si Étudiant : Boursier Allocataire du RSA Bénéficiaire de l'Allocation de Mobilité Spécifique Bénéficiaire du Passeport Mobilité Études

Revenu fiscal de référence (Dernier Avis) :€ Nombre de parts :

Je m'engage à fournir la même pièce d'identité dans ce dossier que lors de l'achat du billet d'avion.

Je m'engage également à transmettre le(s) document(s) complémentaire(s) demandé(s) dans le cadre d'une aide spécifique et d'une dérogation.

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

J'accepte de recevoir de la Région Réunion des SMS et des mails d'enquêtes et d'information sur le dispositif de la Continuité Territoriale.

- OUI NON

**Date et signature obligatoires
du demandeur
(ou du chef de foyer fiscal)**

Je soussigné(e).....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

garant de (si le demandeur est mineur ou adulte sous tutelle/curatelle).....

Atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis pour la présente demande ;
- que le demandeur est rattaché au foyer fiscal de l'avis d'imposition ou de non imposition ci-joint ;
- n'avoir bénéficié ou sollicité aucune « aide au transport aérien » auprès d'un autre organisme public, dont LADOM, pour le même vol ;

et

M'engage

- à utiliser le bon pour l'achat d'un billet dont la destination finale est la Métropole ;
- à me soumettre à tout contrôle effectué par la Région Réunion ;
- si la demande est acceptée, je m'engage à ne faire aucun duplicata du bon ;
- à me présenter à l'agence ou à la compagnie, à dater et signer le bon et à le remettre à l'agence ou la compagnie aérienne le jour même de la réception du billet et du paiement de la facture correspondante ;
- à rembourser à la Région Réunion les sommes indûment perçues en cas d'inéligibilité suite à un contrôle à posteriori ;
- à rembourser à la Région Réunion dans un délai maximum d'un mois le montant de l'aide régionale en cas de constat de cumul (sur un même vol ou sur la même année civile) avec l'aide de continuité territoriale de LADOM ou en cas d'utilisation du bon pour un trajet aller.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la continuité territoriale attribuée par la Région Réunion,

Fait à, le

Signature obligatoire

QUESTIONNAIRE OBLIGATOIRE :

EN L'ABSENCE DE RÉPONSE A CE QUESTIONNAIRE : VOTRE DOSSIER SERA REJETÉ

Vous êtes invité(e) à cocher **une** seule des cases, ci-dessous, qui justifie le motif de votre demande. Cette information nous permettra d'établir des statistiques.

Quel est l'objet de votre voyage ?

- Formation (*Etudes-Concours-Formation Professionnelle-Séminaire...*)
- Emploi (*Recherche-Test&Entretien- Embauche- Mutation ...*)
- Loisirs (*Visite familiale- Evènements familiaux- Découverte ...*)
- Economie (*Prospection- Commercialisation- Salon-Colloque...*)

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Réunion relative à la carte territoriale ;

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier **COMPLET** comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité du voyageur.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef de foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité **du chef de foyer fiscal.**

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

*NB : Les duplicatas, rectificatifs, restitutions, correctifs, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***



ATTENTION : Dans le cas où vous bénéficiez de part(s) supplémentaire(s) sur votre avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition vous sera demandé. Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations

4. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus de l'année précédente sera demandée dans certains cas pour vérifier la cohérence des informations sur l'avis d'imposition.

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).

6. Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou l'hébergeur).

> facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, contrat de bail de moins de six mois, assurance habitation, ou à défaut un certificat de résidence établi par la mairie de la commune de résidence.

NB : Les lettres de rappel, relances, factures de résiliation, mise en demeure, clôture de compte ne sont pas recevables.

En cas de situation d'hébergement :

> joindre également une attestation sur l'honneur de l'hébergeur (imprimé joint en page 11) et une copie de sa pièce d'identité en cours de validité en plus du justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

NB : L'acte de mariage ou le certificat de PACS sera demandé dans certains cas.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2).

8. Fiche accompagnateur, fiche voyage pédagogique, fiche sportif de haut niveau, fiche artiste et acteur culturel pour les cas visés au dossier.

9. Questionnaire obligatoire en page 3

2. Conditions de dépôt du dossier sur Rendez-vous (avant lancement du service en ligne) :

◆ Le bénéficiaire du bon doit **IMPÉRATIVEMENT** se rendre dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.

◆ Le bon sera remis en main propre au bénéficiaire en cas d'éligibilité (sauf circonstances particulières).

◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

3. Conditions de dépôt en ligne du dossier (lorsque le service en ligne sera disponible)

◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.fr à la rubrique « CONTINUITÉ TERRITORIALE »

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier

◆ Tout document à mettre en ligne, doit être lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité et de remplir les champs en majuscule

L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).

◆ L'aide est attribuée si le Revenu fiscal du chef de foyer fiscal du **dernier avis d'imposition** est < ou égale à 65 000€ et si le quotient familial du foyer fiscal **est inférieur ou égal à 26 030 €**.

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE ;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET**.

◆ **Un délai de carence de 3 années pleines** devra être observé entre deux demandes.

Exemple : Si vous bénéficiez de ce dispositif en 2023 (à compter du 01/01/2023), vous ne pourrez pas en bénéficier avant 2027.

◆ Le billet de voyage doit être payé par le voyageur ou le chef de foyer fiscal ou par un membre de sa famille figurant :

- soit sur un même livret de famille

- soit sur l'attestation de PACS

- soit sur le certificat de vie commune ou de concubinage

Au moment du paiement du billet d'avion, le voyageur devra transmettre à l'agence ou à la compagnie, les pièces justificatives suivantes : livret de famille ou attestation de PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage.

◆ Le bon d'aide à la continuité territoriale de la Région Réunion doit être utilisé **au plus tard le 31 décembre 2023 mais le voyage peut être réalisé en année N à N+3**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur

2. Femme enceinte et son accompagnateur

3. Personne âgée et son accompagnateur

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale (les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros ...).

L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONT**En ce qui concerne le montant de l'aide.**

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de 460 € dont 360€ pris en charge par LADOM et 100 € pris en charge la Région Réunion(Tranche 1);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un Bon d'une valeur de 460€ délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de 360€.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 11 991€, l'aide d'un montant de 360€ doit être sollicitée sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le Bon correspondant délivré par Ladom(Tranche 2);

◆ Si le Revenu fiscal de référence du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion **du dernier avis d'imposition** est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 11 991€ et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion(Tranche 3).

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra donc être présenté pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris)

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur un même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques. (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2023.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 €(Tranches 2 et 3).

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations :	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 - Sportif de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(Tranche 3)	- 4 voyages par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement . <i>NB : Les vols pour intégrer un pôle espoir ou un centre de formation sont pris en charge</i>	- Fiche sportif de haut niveau (en page 15 et 16) renseignée, signée et cachetée.
2 - Accompagnateur majeur de sportif(s) de haut niveau non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(Tranches 1, 2 et 3)	- 4 voyages par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement . - Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre de sportif (cf fiche page 15 et 16) - L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que le sportif.	- Fiche sportif de haut niveau (en page 15 et 16) renseignée, signée et cachetée.
3 - Doctorant pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et post-doctorant pour des travaux de recherche non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(Tranche 3)	- 1 voyage par an.	- Attestation de l'université ou d'un organisme de recherche indiquant le motif du voyage. - Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou attestation de statut de post-doctorant.
4 - Lycéen, apprenti, étudiant en France métropolitaine : - Étudiant non aidé par le Passeport Mobilité Études - Étudiant non aidé par le Conseil Départemental	- 1 voyage par an au départ de La Réunion.	- Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Passeport Mobilité Études (PME) de LADOM. - Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Conseil Départemental. - Attestation d'inscription de l'étudiant ou carte étudiant/certificat de scolarité.
5 - Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans pour un premier départ de La Réunion pour les études, ou lycéen (y compris inscrit en sport études), ou apprenti.	- 1 voyage par an au départ de La Réunion. - L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'étudiant, le lycéen ou l'apprenti.	- Attestation d'inscription du lycéen, de l'étudiant, du sportif ou de l'apprenti. - Certificat de scolarité à La Réunion sur l'année précédente. - Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. - Carte étudiant sur l'année N-1
6 - Salarié non fonctionnaire ou demandeur d'emploi non aidé par Ladom et d'autres organismes (Tranche 1, 2 et 3): - Épreuves d'admissibilité ou d'admission de concours de la fonction publique (y compris VAE) ;	- 1 fois par an. - Aide non cumulable avec le Passeport Mobilité de la Formation Professionnelle dans la même année civile	- Convocation aux épreuves d'admissibilité et d'admission. - Déclaration sur l'honneur de la non éligibilité à d'autres dispositifs d'aide au voyage. - Dernière fiche de paie (pour les salariés non fonctionnaires). - Attestation de « loi de finances » à imprimer à partir de votre espace personnel pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi).

Fiche complémentaire d'informations : AIDES SPÉCIFIQUES RÉGIONALES
TERRITORIALE 2023 (Suite)

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur un même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques. (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2023.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3). S'agissant du « deuil en métropole » (mesure N°9), l'aide ne sera attribuée qu'aux foyers fiscaux dont le QF est > 11 991€ et < ou égale à 26 030€.

<p>7 - Patient lors d'un transfert sanitaire pris en charge à 65% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil départemental, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 65% maximum par la CGSS. - Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient. - Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil Départemental pour le patient
<p>8 - Accompagnateur d'un patient lors d'un transfert sanitaire (pour chaque membre de la famille conjoint et enfant) pris en charge à 65% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 65% maximum par la CGSS. - Le patient et son accompagnateur voyagent sur le même vol. - Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient et l'accompagnateur. - Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil départemental pour le patient et l'accompagnateur. - Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée
<p>9 - Cas particulier du deuil en Métropole pour les usagers non éligibles au Bon de Continuité Funéraire dont le QF > 11 991€ et < ou égale à 26 030 €.</p> <p><i>* Se référer au dossier de demande d'aide CT Funéraire pour les usagers dont le QF < ou = 11 991€</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide réservée à un résident de La Réunion. - Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023. - L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié, pacsé, père, mère, enfants, frères ou sœurs). - Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 3 mois après le décès, avant ou après l'incinération ou l'inhumation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance). - Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.
<p>10 - Voyage pédagogique pour les publics scolaires du Primaire et des Lycées (y compris U.N.S.S.) et des CFA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 voyage par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement. - Les dates de voyage Aller/Retour doivent être identiques pour l'élève et l'accompagnateur 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche voyage pédagogique (en page 13 et 14) renseignée, signée et cachetée. - Une attestation sur l'honneur de non prise en charge par LADOM dans le cas de stages professionnels des lycéens, apprentis et autres étudiants LMD (ex : BTS, DTS, L1, L2,...)
<p>11 - Accompagnateur d'élèves dans le cadre de voyages pédagogiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 voyage par an. - Prise en charge à titre individuel uniquement. - Le nombre d'accompagnateur maximum varie en fonction du nombre d'élèves (cf fiche voyage pédagogique en page 13 et 14). - L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que les élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche voyage pédagogique (en page 13 et 14) renseignée, signée et cachetée.

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur un même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques. (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2023

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 €(Tranches 2 et 3)

<p>12 - Artistes et acteurs culturels non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(Tranche 3)</p>	<p>- 2 voyages par an</p> <p>- Prise en charge à titre individuel uniquement</p> <p>- 6 personnes maximum par déplacement et par groupe à l'exception des troupes folkloriques : 25.</p> <p>- Nombre de personnes limité à 1 au maximum en cas de voyage pour des contacts professionnels.</p>	<p><u>Dans tous les cas fournir les pièces suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche artistes et acteurs culturels (en page 17) renseignée, signée. -Justificatifs correspondants : contrats de cession, cachet, défraiement... - Attestations de non prise en charge par le service culturel de la Région et par le dispositif d'aide à l'export du Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA). <p><u>Si le motif concerne des contacts professionnels. Fournir en plus les documents ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de motivation. - Invitation nominative des structures culturelles professionnelles. Confirmation des rendez-vous ou attestation de location d'un espace dans le salon ou marché concerné (au moins 4 rendez-vous professionnels justifiés, en vue de la préparation d'une tournée, d'une exposition...). - Déclaration sur l'honneur de la personne prenant en charge le groupe ou la compagnie, de son rôle de manager ou de responsable.
<p>13 - Accompagnateur d'artiste(s) et acteurs culturel(s) non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(Tranches 1, 2 et 3)</p>	<p>- 2 voyages par an.</p> <p>- Prise en charge à titre individuel uniquement.</p> <p>- Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre d'artiste(s) ou acteurs culturel(s) (cf fiche artiste et acteur culturel en page 16).</p> <p>> 1 accompagnateur pour 1 voyageur > 2 accompagnateurs pour 2 à 9 voyageurs</p> <p><i>NB : Un accompagnateur par groupe de 9 artistes ou acteurs culturels supplémentaires</i></p> <p>- L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'artiste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche artiste et acteur culturel (en page 17) renseignée et signée. - Justificatif prouvant la participation à un événement en France métropolitaine au nom de l'artiste accompagné.

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS RÉGIONALES

TERRITORIALE 2023 (Suite)

Il s'agit d'autoriser :

- **une dérogation à la classe de voyage** : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

- **une dérogation pour les enfants nés après la déclaration fiscale** : les enfants nés après la déclaration fiscale n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide grand public ou spécifique. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires.

NB : ces mesures ne sont pas cumulables avec d'autres mesures de la continuité territoriale.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 €(Tranches 2 et 3)

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 – Enfants nés après la déclaration fiscale et n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence dont les parents sont bénéficiaires de la continuité territoriale	Aide permettant aux enfants nés à partir du 01/01/2022 n'apparaissant pas sur l'avis d'imposition de référence de bénéficier d'une aide grand public ou spécifique.	– Copie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance.
2 – Personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
3 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
4 – Femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
5 – Accompagnateur(s) de femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la femme enceinte.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
6 – Personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
7 – Accompagnateur(s) de personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne âgée.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

– Décision de l'autorité judiciaire
Publié le 29/12/2022

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0924-DE

Nota : Demande d'aide doit être formulée par la structure d'accueil ayant autorité de parentalité.

8- -Pupilles de la nation ou enfants faisant l'objet d'un placement auprès des structures spécifiques

– Aide forfaitaire de 460 €

Je soussigné(e) Mme/M. (*)..... né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme/M. (*)..... né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

(*) Rayer la mention inutile

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

NB : Cette attestation doit être transmise avec la pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité et le justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

Public accompagné :

- 1 – Lycéen, étudiant, sportif ou apprenti (de moins de 26 ans) pour sa première installation
- 2 – Patient lors d'un rapatriement sanitaire pris en charge à 65% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Général, ...)
- 3 – Personne âgée
- 4 – Personne porteuse de handicaps
- 5 – Femme enceinte

NB : Pour les accompagnateurs de sportifs de haut niveau, voyages pédagogiques, acteurs culturels, vous référer aux fiches correspondantes.

Je soussigné(e).....né(e) le :.....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e) le :.....

Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

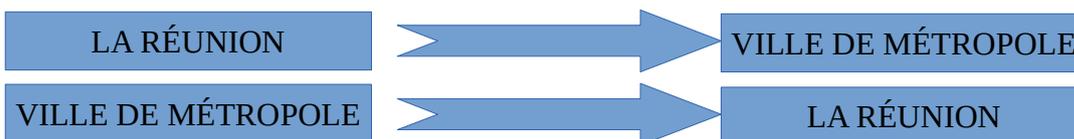
(y compris UNSS et Stages non pris en charge par LADOM, la Région

demande présentée par : les écoles, les lycées, les CFA

Je soussigné agissant en qualité de au/à.....
(Responsable de l'établissement scolaire) (Titre du responsable dans l'établissement scolaire) (Nom de l'établissement scolaire)

certifie que élèves accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'élèves) (Nombre d'accompagnateurs)

1) Trajet :



2) Nature du voyage :

3) Les dates de vol :

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

.....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN : OUI NON

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : fonds du collège ou du lycée, caisse de l'école, collectivités, État...):

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

6) Liste des élèves et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ÉLÈVE
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ÉLÈVES
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	

Je certifie que le(s) élève(s) figurant sur la liste ne bénéficient d'aucune aide publique pour le transport aérien (notamment l'ORESSE)

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

Date, signature et cachet du principal, du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par « nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »**

10.		3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ÉLÈVES
11.	1.	
12.	2.	
13.	3.	
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 ÉLÈVES
20.	1.	
21.	2.	
22.	3.	
23.	4.	
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 ÉLÈVES
29.	1.	
30.	2.	
31.	3.	
32.	4.	
33.	5.	
34.		
35.		
36.		
37.		6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 ÉLÈVES
38.	1.	
39.	2.	
40.	3.	
41.	4.	
42.	5.	
43.	6.	
44.		
45.		
<input type="checkbox"/> Je certifie que le(s) élève(s) figurant sur la liste ne bénéficient d'aucune aide publique pour le transport aérien (notamment l'ORESSE)		
<input type="checkbox"/> Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.		
Date, signature et cachet du principal, du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »		

Je soussigné agissant en qualité de président de la ligue de certifie que
(Nom du président de ligue) (Sport concerné) (Nombre de sportifs)

sportifs accompagnés de accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'accompagnateurs)

1) Discipline, ligue et/ou club:

2) Nature du voyage :

3) Rôle du ou des accompagnateurs :

4) Trajet :



5) Les dates de vol

6) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN : OUI NON
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : ligue, collectivités, État, Fédération, Comités...) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

7) Liste des sportifs et des accompagnateurs :

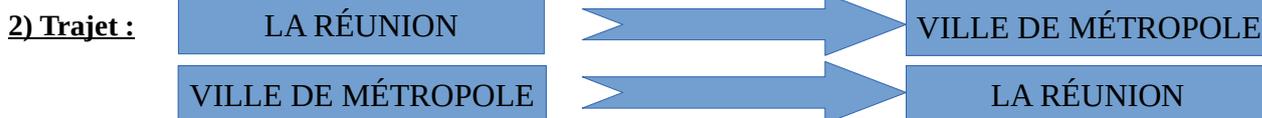
NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU OU DES SPORTIF(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN SPORTIF
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 SPORTIFS
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	

- Je certifie que le(s) sportif(s) figurant sur la liste ne bénéficient d'aucune aide publique pour le transport aérien (notamment l'ORESSE)
- Je certifie que le(s) sportif(s) figurant sur la liste sont des sportifs de haut niveau régional.
- Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom du président de la ligue »

10.		3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 SPORTIFS
11.	1.	
12.	2.	
13.	3.	
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 SPORTIFS
20.	1.	
21.	2.	
22.	3.	
23.	4.	
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 SPORTIFS
29.	1.	
30.	2.	
31.	3.	
32.	4.	
33.	5.	
34.		
35.		
36.		
37.		6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 SPORTIFS
38.	1.	
39.	2.	
40.	3.	
41.	4.	
42.	5.	
43.	6.	
44.		
45.		
<input type="checkbox"/> Je certifie que le(s) sportif(s) figurant sur la liste ne bénéficient d'aucune aide publique pour le transport aérien (notamment l'ORESSSE)		
<input type="checkbox"/> Je certifie que le(s) sportif(s) figurant sur la liste sont des sportifs de haut niveau régional.		
<input type="checkbox"/> Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.		
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par «nom du président de la ligue»		

1) Nature du voyage :



3) Les dates de vol :

4) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN : OUI NON

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : collectivités, État, autres établissement publics) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

3) Liste de(s) l'artiste(s) ou de(s) l'acteur(s) culturel(s) :

NOM(S) ET PRÉNOM (S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
1.	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ACTEUR
2.	1.
3.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ACTEURS
4.	1.
5.	2.
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ACTEURS
12.	1.
13.	2.
14.	3.
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	
20.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 25 ACTEURS
21.	1.
22.	2.
23.	3.
24.	4.
25.	

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

Date et signature du référent précédées de la mention : liste arrêtée le « date » par « nom du référent »

SITES D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

SLOW

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0924-DE

**Horaires d'ouverture : Du lundi au Jeudi de 8h00 à 15h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00**

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95

Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr

(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

Site Internet : www.regionreunion.com

**DELIBERATION N°DCP2022_0925****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DM / N°113432
CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF PARTENARIAL DE LA
CONTINUITÉ FUNÉRAIRE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0925
Rapport /DM / N°113432

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF
PARTENARIAL DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de Ladom au 01 Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu le rapport n° DM / 113432 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la Mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,
- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un proche dans l'hexagone,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du nouveau dispositif partenarial de la Continuité Funéraire ;
- de valider le projet de Convention de Partenariat Région Réunion/Conseil Départemental ci-annexée, relative à la Continuité Funéraire en faveur des familles endeuillées de La Réunion ;
- de valider le cadre d'intervention ci-annexé relatif au nouveau dispositif de la Continuité Funéraire ;
- d'engager une enveloppe de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0007 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	DISPOSITIF PARTENARIAL DE CONTINUITE FUNERAIRE	Envoyé en préfecture le 29/12/2022 Reçu en préfecture le 29/12/2022 Publié le 29/12/2022 ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0925-DE
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	2023

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier **COMPLET** comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur sone avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** sera demandé. **Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations**

4. Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou l'hébergeur).

> facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, contrat de bail de moins de six mois, assurance habitation, ou à défaut un certificat de résidence établi par la mairie de la commune de résidence.

NB : Les lettres de rappel, relances, factures de résiliation, mise en demeure, clôture de compte ne sont pas recevables.

En cas de situation d'hébergement :

> joindre également une attestation sur l'honneur de l'hébergeur (imprimé joint en page 11) et une copie de sa pièce d'identité en cours de validité en plus du justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

NB : L'acte de mariage ou le certificat de PACS sera demandé dans certains cas.

5. Acte de décès ou à défaut, le certificat de décès,

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)

7. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).

8. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir (Imprimé joint en page 3) dans sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité déf

Envoyé en préfecture le 29/12/2022 de la famille
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le 29/12/2022
ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0925-DE

2. Conditions de dépôt du dossier sur Rendez-vous (avant lancement du service en ligne) :

- ◆ Le bénéficiaire du bon doit **IMPÉRATIVEMENT** se rendre dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.
- ◆ Le bon sera remis en main propre au bénéficiaire en cas d'éligibilité (sauf circonstances particulières).
- ◆ Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.
- ◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

3. Conditions de dépôt en ligne du dossier (lorsque le service en ligne sera disponible) :

- ◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne à la rubrique « CONTINUITÉ TERRITORIALE »
- ◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier
- ◆ Tout document à mettre en ligne, doit être lisible et complet.
- ◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité et de remplir les champs en majuscule

L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- ◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **11 991€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE;

- ◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prévu au plus tard la veille de la date des obsèques**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.
- ◆ Le billet de voyage doit être payé par le voyageur ou le chef de foyer fiscal ou par un membre de sa famille figurant :
 - soit sur un même livret de famille
 - soit sur l'attestation de PACS

Au moment du paiement du billet d'avion, le voyageur devra transmettre à l'agence ou à la compagnie, les pièces justificatives suivantes : livret de famille ou attestation de PACS.

- ◆ Le bon d'aide à la *Continuité Funéraire de la Région Réunion* est accordée à **un seul parent majeur proche de la personne décédée limitée au conjoint marié ou pacsé, aux descendants et ascendants du premier degré (enfant, père, mère)**
- ◆ Le Bon est attribué selon le rang de priorité suivant :
 1. Le conjoint marié ou pacsé
 2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
 3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une aide, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant, si plusieurs personnes de la même famille manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant, plusieurs personnes de la même famille pourront solliciter l'aide au remboursement de la Continuité Territoriale, au titre de la mesure de continuité territoriale.

◆ Le bon d'aide à la **Continuité Funéraire de la Région Réunion** a une **durée de validité de 10 jours maximum**, à compter de sa date d'émission.

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap et son accompagnateur*
2. *Femme enceinte et son accompagnateur*
3. *Personne âgée et son accompagnateur*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale (les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 11 991 €, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

◆ Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de prise en charge par le contrat d'assurance du défunt.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONTINUITE FUNERAIRE EN FAVEUR DES FAMILLES ENDEUILLEES DE LA REUNION

Entre

La Région Réunion représentée par Madame Huguette Bello, Présidente du Conseil régional et désignée sous le terme « la Région »,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental, représenté par Mr Cyrille Melchior, Président du Conseil Départemental, désigné sous le terme « le Département »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la Loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux ;

Vu la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.1803-1 à L.1803-4 et L.1803-7 du Code des Transports prévoyant la mise en œuvre d'une politique nationale de continuité territoriale par les pouvoirs publics au profit de l'ensemble des personnes régulièrement établies dans une collectivité d'outre-mer ;

Vu les articles D.1803-1, D.1803-2 et D.1803-12 du code des transports relatifs à l'aide à la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594

du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu l'Arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu l'art. 51 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime d'aides enregistré par la Commission Européenne sous la référence SA.41298 et prorogé sous la référence SA. 60129, jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional ;

Vu la délibération N°DCP 2021_0535 du 27 Août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de LADOM au 01 Juillet 2021;

Vu la délibération N° N°DCP 2022_0016 du 25 Mars 2022 approuvant la refonte du dispositif de la Continuité Territoriale et les nouveaux cadres d'intervention au titre de la campagne 2022;

Vu la délibération du 13 avril 2022 du Conseil Départemental approuvant l'amélioration des dispositifs, accompagnement des malades d'une part et rehaussement des frais pour les dépouilles funéraires ;

Vu la délibération de la Région n° DCP 2022 XXXX du XXXXX 2022 approuvant le dispositif partenarial de la Continuité Funéraire en faveur des familles endeuillées de la Réunion ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du xxxxx 2022n° XXXX du XXXXX approuvant

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature au titre de la Continuité Territoriale visant à agir en complémentarité avec l'État afin que le dispositif régional soit plus équitable et harmonieux.

Elle complète les mesures prises par la Région Réunion dès 2022, dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale, par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif partenarial en faveur des publics sensibles et prioritaires et notamment les familles confrontées à la situation particulière du deuil d'un proche parent en Métropole.

Elle définit pour la Réunion, les objectifs spécifiques arrêtés d'un commun accord entre le Conseil Départemental, acteur principal de l'aide sociale aux familles les plus démunies et la Région Réunion, acteur de la Continuité Territoriale à la Réunion.

Le présent document constitue la convention de partenariat du dispositif partenarial de la Continuité Funéraire des familles endeuillées de l'île de la Réunion précisant les engagements techniques et financiers de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les engagements poursuivis conjointement par la Région, le Département dans le cadre du dispositif partenarial de la Continuité Funéraire à la Réunion
- les modalités de mise en œuvre, de participation financière et de suivi de ce partenariat

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre du partenariat se déclinent comme suit :

En ce qui concerne la Région lors d'un décès en Métropole :

- De soutenir 1 membre proche de la famille d'un défunt Réunionnais en métropole en lui permettant de réaliser les démarches administratives et d'assister aux obsèques au travers de la prise en charge d'un billet d'avion dans le sens Réunion/Métropole.
La Région sollicitera ses partenaires du secteur de l'Aérien pour s'entendre sur un coût de billet plafonné et la disponibilité des places tout au long de l'année.
- La Région pourvoira à la mise en place d'un « numéro d'appel unique » commun aux deux instances Région/ Département

En ce qui concerne le Département lors d'un décès en Métropole :

- Les professionnels de l'Antenne de Paris, pourvoient, si nécessaire, à l'accompagnement social et psychologique de la personne le temps des démarches administratives. Conformément au nouveau règlement concernant les dépouilles funéraires, elle sera le relais auprès de la famille, des compagnies funéraires et du transporteur pour la mise en œuvre du transport de corps entre la Métropole et la Réunion.
- Dans le cas d'un décès hors Paris, l'Antenne de Paris transmettra les coordonnées d'associations Réunionnaises qui pourront pourvoir à une écoute et à une facilitation des démarches.
- Si nécessaire et en fonction de la situation du défunt (usager vivant en CHRS, SDF, étudiant boursier, bénéficiaire du CNARM), une mise en relation sera faite pour l'hébergement auprès de nos partenaires.
- Le Département pourvoira à la mise en place d'un « numéro d'appel unique » commun aux trois instances Région/ Département

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Dans le cadre du suivi du présent dispositif, des réunions seront mises en place annuellement pour veiller à la mise en œuvre des objectifs de la convention de partenariat et, en tant que de besoin, procéder aux ajustements nécessaires. Elle permettra également à la Région Réunion et au Conseil Départemental de présenter les interventions de l'année écoulée.

Elles se tiendront chaque année au cours du premier et second semestre. Toute autre réunion pourra être mise en place à la demande d'un des partenaires, en cas de besoin pour la bonne mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT

La Région et le Département apporteront, dans la limite de leurs moyens annuels et des décisions des Assemblées Plénières ou des Commissions Permanentes, leur contribution financière à travers les mesures suivantes :

▪ La Région Réunion:

- Participation à la prise en charge d'un billet d'avion pour le déplacement aux obsèques d'un membre proche décédé en Métropole à hauteur de 860€ maximum (cf. Annexe 1 ci-jointe).
- Participation aux frais de communication du « Numéro d'appel unique » géré par le Département à hauteur du coût total annuel à raison d'un règlement tous les deux ans (cf. Annexe 2 ci-jointe).
- Le référent administratif du dossier est M. Blard, en son absence lors des astreintes notamment une autre personne sera désignée.

▪ Le Conseil Départemental:

- Prise en charge de la totalité de l'aide au transport de corps d'un membre proche décédé en Métropole à hauteur de 5 000€ Maximum et de l'accompagnement de la famille endeuillée (cf. Annexe 1 ci-jointe) ;
- Participation aux frais de communication du « Numéro d'appel Unique » géré par le Département à hauteur du coût total annuel à raison d'un règlement tous les deux ans (cf. Annexe 2 ci-jointe).
- La référente administrative du dossier est Mme Chassagnac- Morassutti, en son absence lors des astreintes notamment, une autre personne sera désignée.

ARTICLE 5– DURÉE ET RECONDUCTION

La convention de partenariat est conclue pour 3 années civiles. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, au titre de l'année civile en cours. Elle est conclue jusqu'à l'échéance de la troisième année à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans par tacite reconduction jusqu'à son terme.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU PUBLIC

Les participations de la Région et du Conseil Départemental au financement des mesures définies dans la présente convention devront être portées à la connaissance du public.

A ce titre, les partenaires précités s'engagent à en informer les bénéficiaires et à en faire mention dans toute publication ou opération de communication.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION APPLICABLE A LA JURIDICTION COMPETENTE

Les décisions prises par les partenaires signataires de la présente convention relatives à l'application des dispositions ci-dessus définies ainsi que leurs modalités de mise en œuvre peuvent faire l'objet d'un recours de la part du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

ARTICLE 8 - AVENANTS - DENONCIATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

A Saint Denis le ,

La Présidente de la Région Réunion

Le Président du Département

ANNEXE 1 : DISPOSITIF PARTENARIAL DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

▪ Mesure:

Assistance et Aide d'urgence en direction des familles à travers les deux mesures suivantes :

- **M1** = Création d'un « *Numéro d'appel unique* » commun Région/Département »
- **M2** = - **Volet 1** : - *Le déplacement aux obsèques en Métropole*
 - **Volet 2** : - *L'Aide au transport de corps de la Métropole vers la Réunion*

▪ Objectifs :

- Répondre aux situations d'urgence des familles aux revenus modestes devant se rendre en Métropole pour participer aux obsèques de leurs parents proches ou rapatrier le corps du parent défunt pour ses obsèques à La Réunion.
- Associer tous les acteurs de la Continuité Funéraire dans le cadre d'un partenariat permettant de mutualiser les aides existantes et d'offrir aux familles Réunionnaises concernées un service public de qualité et mieux adapté à leurs besoins.

▪ Modalités d'intervention :

- Création d'un « **Numéro d'appel unique** » commun Région/Département afin de permettre une assistance rapide et coordonnée de tous les acteurs de la continuité funéraire.
- Mise en place d'une convention de partenariat entre la Région et le Conseil Départemental afin que les familles éligibles puissent être aidées dans les conditions optimales et faire face à la situation d'urgence du deuil.
- Mise en place d'un prix unique du billet d'avion toute l'année entre la Réunion et la Métropole pour le transport des familles endeuillées en concertation avec les Compagnies Aériennes.

▪ Plan de financement :

	VOLET 1	VOLET 2
	OBSÈQUES (1 Personne)	TRANSPORT DE CORPS (1 Personne)
REGION	860€ Max.	0€
FAMILLE	0€ *	0€
DEPARTEMENT	0€	5 000€ Max.
TOTAL	860€ Max.**	5 000€ Max.

*Coût résiduel au-delà de 860€ à la charge de la famille

** Prix Moyen billet d'avion A/R Réunion-Métropole(A négocier auprès des Compagnies)

▪ **Critères d'éligibilité :**

- Parents éligibles à l'aide aux obsèques : Parents au 1^{er} degré (enfant, père, mère) du défunt
- Conjoint/Partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec le défunt
- Bon attribué à un seul parent proche de la personne décédée en métropole qui est le fait générateur de l'aide
- Conditions de ressources : Plafond de ressources unique: QF < ou = **11 991€ Maximum**
- Prise en charge financière du déplacement aérien à hauteur de **860€ maximum**
- Financement du transport de corps Métropole/Réunion par le Conseil Départemental selon ses modalités d'intervention :
 - *Bénéficiaires de la CMU = 5 000€ Maxi
 - *Non Bénéficiaires de la CMU = 3 000€ Maxi (Revenus défunt = 2,5 fois le Smic maxi)
- ▲ Les personnes couvertes par une Mutuelle Décès ne sont pas éligibles au dispositif départemental

▪ **Budget prévisionnel:**

	VOLET 1	VOLET 2
	AIDE « DEPLACEMENT OBSEQUES » (1 Pers.)	AIDE «TRANSPORT DE CORPS» (1 Pers.)
	REGION (*)	DEPARTEMENT
NB Bénéficiaire/an	200	100
Coût total Maxi/an	172 000 € (Max.)	500 000 € (Max.)
Frais Divers (communication,etc..)	28 000 €	
Total	200 000 €	500 000 €

(*): Partenariat sollicité auprès de Ladom

Nb: Mobilisation possible du dispositif classique CT Région/
 Ladom pour les autres membres de la famille

ANNEXE 2 : NUMERO UNIQUE D'APPEL DE LA CONTINUTE FUNERAIRE

I- Solution technique du dispositif Département / Région:

La solution retenue pour le numéro mutualisé Département/Région sera du type : **Taper 1, taper 2, ...** Ce type de dispositif est appelé Serveur Vocal Interactif (SVI).

Quand l'utilisateur appellera, il aura plusieurs choix :

1- « Pour un déplacement aux obsèques en Métropole contacter la Région en tapant 1 »
 (Aide au transport Région /Ladom) **-Volet 1-**

2- « Pour le rapatriement d'un corps de la Métropole à la Réunion contacter le Département en tapant 2 » (Aides du Département pour la dépouille) **-Volet 2-**

II- Option retenue pour le choix du numéro d'appel pour le public :

► Choix du **numéro classique remarquable en 0262 974 777**

► Un appel à ce numéro sera facturé suivant les coûts de communication normaux. Ce choix se justifie par le fait que la plupart des appelants ont désormais un forfait illimité.

► Pour la mise en œuvre du Serveur Vocal Interactif il est préconisé que le porteur technique soit le Département qui est l'interlocuteur privilégié pour les appelants et qui dispose de la logistique nécessaire et du savoir-faire en matière d'urgence sociale.

Ce dispositif pourrait s'adapter à nos besoins par une programmation spécifique (par exemple : faire sonner sur plusieurs postes en même temps, heures ouvrées, diffusion de message...).

III- Eléments financiers:

- **Coût indicatif d'un appel de 10 min vers le 0262 974 777 :**

Coût pour l'utilisateur	"Gratuit" si compris dans son forfait illimité, sinon il paiera sa communication selon le prix de son opérateur
Coût pour Département/Région : SVI envoie l'appel sur un fixe Réunion ou Métropole (Antenne de Paris, Région, Ladom...) ou sur un GSM	Pour un fixe au Département : 0,06 € Pour un GSM : 0,20 €

- Simulations annuelles :

Les simulations ci-dessus ne prennent en compte que les besoins du Département et n'intègrent pas ceux de la Région. Elles se basent sur un trafic de 2h de communication la semaine et 1h le week-end.

► Simulation pour une année avec un 0262 974 777 :

Abonnement annuel du n° à **3,60 €** (0,3 x 12 mois)

Durée annuelle des communications à 615 heures (2h/jr x 250 jours + 1h/jr x 115 jours)

Coût annuel des communications à **318 €** (0,06 x 6 x 500 + 0.2 x 6 x 115)

(Si sur un fixe la semaine et sur un gsm le week-end)

A titre indicatif, le Coût Prévisionnel annuel du dispositif « base Département uniquement » avec un 0262 974 777 à 321,60 € HT

Chaque partie s'accorde à régler à tour de rôle le coût réel facturé annuellement.

**DELIBERATION N°DCP2022_0926****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DM / N°113430
ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS RÉUNIONNAIS EN MOBILITÉ : AIDE AU RESSOURCEMENT DES
ÉTUDIANTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0926
Rapport /DM / N°113430

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS RÉUNIONNAIS EN MOBILITÉ : AIDE AU
RESSOURCEMENT DES ÉTUDIANTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0016 en date du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022

Vu la délibération N° DCP 2022_0211 en date du 06 Juin 2022 validant la consolidation du dispositif d'aide au Ressourcement Etudiant au titre de l'année 2022,

Vu le rapport N° DM / 113430 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la Mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient de façon volontariste les actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite renforcer l'accompagnement des étudiants réunionnais en mobilité souhaitant se ressourcer ou réaliser leur stage de professionnalisation à la réunion en vue de leur immersion dans le tissu économique local,
- l'éloignement familial et la situation difficile des étudiants réunionnais en mobilité accentuée par la persistance de la pandémie mondiale,
- que la possibilité de rassurer les étudiants réunionnais en mobilité de pouvoir rentrer et retrouver leurs proches une fois par an tout au long de leur cursus constitue également un facteur de réussite contribuant à l'excellence éducative des jeunes réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la reconduction du dispositif d'aide intitulé « Bon Remboursement Étudiant » ;
- de valider le cadre d'intervention ci-annexé, relatif à la mesure « Bon Remboursement Étudiant » pour l'année 2022 ;
- de souligner que cette nouvelle étape dans l'accompagnement des jeunes réunionnais en mobilité s'inscrit pleinement dans les orientations définies par la mandature dans le cadre de la refonte du dispositif de Continuité Territoriale visant à répondre aux besoins des publics prioritaires, et notamment à ceux des étudiants afin de favoriser leur réussite ;
- de considérer, dans cet esprit, que le bon de ressourcement qui a été mis en place doit concerner l'ensemble des étudiants réunionnais se trouvant à l'extérieur de l'île, quelle que soit la bourse dont ils bénéficient, dans le respect du principe d'équité ;
- de se féliciter, en conséquence, du maintien du dispositif à l'ensemble des étudiants réunionnais en mobilité ;
- d'engager une enveloppe de **3 000 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 du chapitre du budget de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 000 000 €** sur l'article fonctionnel 932 – 256 du budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DOSSIER DE BON RESSOURCEMENT

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDE AU VOYAGE ALLER/RETOUR POUR
ETUDES EN METROPOLE ET A L'ETRANGER POUR DES VOLS AU
REUNION

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le 29/12/2022
ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0926-DE

**CADRE RÉSERVÉ A
L'ADMINISTRATION**

NUMÉRO DOSSIER :

- Mesure : Bon Ressourcement Etudiant
- Dérogation

1. IDENTITÉ

LIEU DE DÉPÔT DE DOSSIER À COCHER :(Antennes de Région)

- SAINT - DENIS (Pyramide) LE PORT SAINT-PAUL SAINT- PIERRE (CPOI SUD) SAINT-ANDRE

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :à

Nom de naissance :

Si enfant mineur ou adulte sous tutelle/curatelle, préciser l'identité du représentant légal:

Nom :Prénom(s) :

Date de naissance :

2. INFORMATIONS PERSONNELLES

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Numéro de téléphone portable :Numéro de téléphone fixe :

Adresse de messagerie :@.....

Numéro de carte nationale d'identité :

ou de Passeport :

3. SITUATION (POUR LES ADULTES)

Situation de famille du voyageur : Marié Célibataire Divorcé Veuf Pacsé

Nombre d'enfant(s) à charge :

Activité : Salarié Commerçant Indépendant Étudiant Retraité Sans activité

Si Étudiant : Boursier Allocataire du RSA Bénéficiaire de l'Allocation de Mobilité Spécifique Bénéficiaire du Passeport Mobilité Études

Revenu fiscal de référence (Dernier Avis) :€

Je m'engage à fournir la même pièce d'identité dans ce dossier que lors de l'achat du billet d'avion.

Je m'engage également à transmettre le(s) document(s) complémentaire(s) demandé(s) dans le cadre d'une d'une dérogation.

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués.

J'accepte de recevoir de la Région Réunion des SMS et des mails d'enquêtes et d'information sur le dispositif de la Continuité Territoriale.

OUI

NON

**Date et signature obligatoires
du demandeur
(ou du chef de foyer fiscal)**



ATTESTATION DE NON SOLLICITATION

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le 29/12/2022
ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0926-DE

DISPOSITIF D'AIDE AU VOYAGE

(LADOM, MAIRIE ET AUTRE ADMINISTRATION)

Je soussigné(e).....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

garant de (si le demandeur est mineur ou adulte sous tutelle/curatelle).....

Atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des renseignements fournis pour la présente demande ;
- que le demandeur est rattaché au foyer fiscal de l'avis d'imposition ou de non imposition ci-joint ou s'il dispose de son propre avis fiscal que son parent ait son foyer fiscal à la Réunion;
- n'avoir bénéficié ou sollicité aucune « aide au transport aérien » auprès d'un autre organisme public pour le même vol ;

et

M'engage

- à utiliser le bon pour l'achat d'un billet dont la destination finale est la Réunion ;
- à me soumettre à tout contrôle effectué par la Région Réunion ;
- si la demande est acceptée, je m'engage à ne faire aucun duplicata du bon ;
- à solliciter mon mandataire dûment désigné à se présenter à l'agence ou à la compagnie, à dater et signer le bon et à le remettre à l'agence ou la compagnie aérienne le jour même de la réception du billet et du paiement de la facture correspondante ;
- à rembourser à la Région Réunion les sommes indûment perçues en cas d'inéligibilité suite à un contrôle à posteriori ;
- à rembourser à la Région Réunion dans un délai maximum d'un mois le montant de l'aide régionale en cas de constat de cumul (sur un même vol ou sur la même année civile) avec l'aide de continuité territoriale de LADOM ou en cas d'utilisation du bon pour un trajet aller.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la continuité territoriale attribuée par la Région Réunion,

Fait à, le

Signature obligatoire

CONDITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF RÉGIONAL DE BON RESSOURCEMENT ETUDIANT

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région ci-jointe relative au dispositif régional de **BON RESSOURCEMENT ETUDIANT**

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier **COMPLET** comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité du voyageur.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

*NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***



ATTENTION : Dans le cas où vous bénéficiez de part(s) supplémentaire(s) sur votre avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition** vous sera demandé. **Pour les mesures dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations**

4. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus de l'année précédente sera demandée dans certains cas pour vérifier la cohérence des informations sur l'avis d'imposition.

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).

6. Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou des parents).

> facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, contrat de bail de moins d'un mois, assurance habitation, ou à défaut un certificat de résidence établi par la mairie de la commune de résidence.

NB : Les lettres de rappel, relances, factures de résiliation, mise en demeure, clôture de compte ne sont pas recevables.

En cas de situation d'hébergement :

> joindre également une attestation sur l'honneur de l'hébergeur (imprimé joint en page 7) et une copie de sa pièce d'identité en cours de validité en plus du justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

NB : L'acte de mariage ou le certificat de PACS sera demandé dans certains cas.

7. Procuration renseignée (imprimé joint en page 9).

8. Justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement de la Métropole, d'Europe, du Québec ou d'un autre pays d'accueil.

9. Justificatif d'assiduité (Relevé de notes ou Attestation de présence ou Bilan intermédiaire ou Attestation de passage en année supérieure ou tout autre document jugé recevable par le service de la mobilité).

10. Pour les apprentis (alternants apprentis), la copie de leur contrat d'apprentissage mentionnant le statut de l'apprenant, la durée de la formation et du contrat.

2. Condition sde dépôt du dossier sur Rendez-vous (avant lancement du service)

- ◆ Le dossier complet, devra être déposé à l'Hôtel de la Région ou dans une de ses antennes.
- ◆ Le mandataire doit **IMPÉRATIVEMENT** se rendre à l'hôtel de la Région Réunion ou dans une de ses antennes avec son dossier complet.
- ◆ Le bon sera remis en main propre au mandataire en cas d'éligibilité.
- ◆ Les pièces du dossier peuvent être à titre exceptionnel transmises en format scanné au mandataire. Les copies papier peuvent être exceptionnellement transmises en format scanné par mail au mandataire.
- ◆ Les copies papier des originaux à fournir doivent être lisibles, complètes et au format A4 .

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS OU TRANSMIS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS SANS POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION ET SANS POSSIBILITÉ DE FORMULER UNE NOUVELLE DEMANDE.

3. Conditions de dépôt en ligne du dossier (lorsque le service en ligne sera disponible) :

- ◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne à la rubrique « CONTINUITÉ TERRITORIALE »
- ◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier
- ◆ Tout document à mettre en ligne, doit être lisible et complet.
- ◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité et de remplir les champs en majuscule
- ◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF REGIONAL DE BON RESSOURCEMENT ETUDIANT
--

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous avez le statut d'étudiant ou d'apprenti(alternant apprenti).
- ◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- ◆ L'aide est attribuée lorsque vous ne pouvez pas justifier de votre lien fiscal avec la Réunion si votre parent a un foyer fiscal à la Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- ◆ L'aide est attribuée en fonction du montant des revenus figurant sur le **dernier avis d'imposition** du chef de foyer fiscal ou du demandeur.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DE CE DISPOSITIF DEROGATOIRE;

- ◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ , soit d'une ville de France Métropolitaine, soit d'un pays étranger, à destination de La Réunion par vol direct (y compris le trajet Métropole/Réunion), et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET**. Le détail du billet doit apparaître sur une seule et même facture. Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2023.
- ◆ **Le titre de transport doit être payé par le mandataire pour le compte du voyageur ou par le voyageur.**

- ◆ Le voyageur doit s'engager à respecter les règles de déplacements et sanitaires en vigueur Covid 19 avant le voyage, observation d'une semaine et d'un test de contrôle recommandé après la semaine etc.)
- ◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
 1. *Personne porteuse de handicap et son accompagnateur*
 2. *Femme enceinte*
- ◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).
- ◆ Toutes les réductions liées à des billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros, sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale. (entre autres, les)

L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE BON RESSOURCEMENT ETUDIANT

En ce qui concerne le montant de l'aide.

- ◆ Si le montant des revenus du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 65 000€ (selon le Revenu fiscal de Référence du **dernier avis d'imposition**), le Bon attribué est d'une valeur de 800€ maximum.
- ◆ Si le montant des revenus du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à 65 000€ et inférieur ou égal à 105 000€, (selon le Revenu fiscal de Référence du **dernier avis d'imposition**), le Bon attribué est d'une valeur de 400€ maximum.
- ◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C. payé par le Mandataire ou le voyageur.**
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

- ◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

◆ Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> sur le même vol et dans la même année : l'aide n'est pas cumulable avec le bon de continuité de l'État délivré par LADOM.

CONTRÔLES

- ◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive à 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS ET LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS SANS EXAMEN, SANS POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION ET SANS POSSIBILITÉ DE FORMULER UNE NOUVELLE DEMANDE.

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS AU DISPOSITIF DE BON SPECIAL ETUDIANT

Il s'agit d'autoriser :

- **une dérogation à la classe de voyage** : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

Le montant de l'aide sera de 800 € pour la 1ère tranche de revenus inférieure ou égale à 65 000 €

Le montant de l'aide sera de 400 € pour la 2ème tranche de revenus supérieure à 65 000 € et inférieure ou égale à 105 000 €

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 – Personne porteuse de handicaps	Lors du voyage la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
2 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors du voyage g l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. <i>L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.</i>	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
3 – Femme enceinte	Lors du voyage la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.

Je soussigné(e) Mme/M. (*)..... né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme/M. (*)..... né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

(*) Rayer la mention inutile

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

NB : Cette attestation doit être transmise avec la pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité et le justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.



FICHE ACCOMPAGNATEUR

Public accompagné :

- 1 – Etudiant porteur de handicaps
- 2 – Apprenti(alternant apprenti) porteur de handicaps

Je soussigné(e).....né(e) le :.....

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e)

le :.....

Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

qui est éligible au dispositif **Bon Ressourcement Étudiant** Métropole- Réunion

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

5. PROCURATION

LE VOYAGEUR DONNERA IMPÉRATIVEMENT PROCURATION À UNE PERSONNE RÉSIDANT À LA RÉUNION QUI DEVRA :

- DEMANDER L'INSTRUCTION DU BON DE CONTINUITÉ TERRITORIALE DANS UNE ANTENNE DE RÉGION À LA RÉUNION ;
- PRÉSENTER, SIGNER, DATER LE BON ET LE TRANSMETTRE À LA COMPAGNIE AÉRIENNE OU L'AGENCE DE VOYAGE À LA RÉUNION ;
- FINALISER L'ACHAT DU BILLET D'AVION AVEC LA COMPAGNIE AÉRIENNE OU L'AGENCE DE VOYAGE ET LE TRANSMETTRE AU VOYAGEUR.

ATTENTION :

- LA PERSONNE MANDATÉE DOIT ÊTRE FRANÇAISE, MAJEURE ET RÉSIDER IMPÉRATIVEMENT À LA RÉUNION ;
- UNE PERSONNE NE PEUT ÊTRE MANDATÉE QUE POUR UN MAXIMUM DE 4 DEMANDES DE BON AU TOTAL PAR ANNÉE CIVILE ;
- SEULE LA PERSONNE MANDATÉE POURRA SE PRÉSENTER AVEC LE BON À L'AGENCE OU LA COMPAGNIE AÉRIENNE LOCALISÉE À LA RÉUNION POUR ACHETER LE BILLET ;
- MUNISSEZ-VOUS D'UN MOYEN DE PAIEMENT ACCEPTÉ PAR LES AGENCES DE VOYAGES ET COMPAGNIES AÉRIENNES ;
- LES DOSSIERS TRANSMIS PAR VOIE POSTALE OU COURRIEL À LA RÉGION RÉUNION NE SERONT PAS INSTRUITS ;
- LES PAGES DU DOSSIER FAISANT APPARAÎTRE UNE SIGNATURE DEVRONT ÊTRE TRANSMISES EN VERSION ORIGINALE.

Je soussigné(e) Mme/M. (*)..... né(e) le :.....
 (*) Rayer la mention inutile (Nom de naissance et Prénom du voyageur)

demeurant.....
 (Adresse du lieu d'études)

donne procuration pour l'instruction de ma demande au titre de l'aide au voyage aller/retour de la Région Réunion à :

Mme/M. (*)..... né(e) le :.....
 (*) Rayer la mention inutile (Nom de naissance et Prénom du mandataire)

résidant.....
 (Adresse de La Réunion obligatoire)

à l'effet de réaliser en mon nom et pour mon compte les formalités relatives à la réception du bon de ressourcement étudiant auprès de la région Réunion, en ce compris la signature de la subrogation à l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne.

Informations complémentaires du porteur de la procuration (mandataire) :

Numéro de téléphone portable :Numéro de Téléphone fixe :

Courriel :@.....

Numéro de carte nationale d'identité valide:.....

ou de Passeport valide :

Pièces concernant le mandataire à fournir obligatoirement :

- Copie de la pièce d'identité du mandataire et son original (carte nationale d'identité française ou passeport français en cours de validité) ;
 - Copie de justificatif de domicile à La Réunion de moins de 6 mois au nom du mandataire et son original (facture eau, électricité, téléphone fixe, téléphone portable, contrat de bail de moins d'un mois, quittance de loyer, assurance habitation).
- NB : Le justificatif de domicile du mandataire doit être obligatoirement libellé à son nom. Le livret de famille sera demandé dans certains cas.

VOYAGEUR	MANDATAIRE
- Je certifie l'exactitude des informations me concernant ; - Je certifie donner procuration à : Mme/M..... (Nom de naissance et Prénom du mandataire) pour me représenter dans les démarches de demande de bon au titre de l'aide au voyage Aller/Retour Métropole – Réunion.	- Je certifie l'exactitude des informations me concernant ; - J'accepte le mandat de : Mme/M..... (Nom de naissance et Prénom du voyageur) pour le/la représenter dans les démarches de demande de bon au titre de l'aide au voyage Aller/Retour Métropole – Réunion.
<u>Date et signature</u> <u>obligatoire du voyageur ou</u> <u>de son représentant légal</u>	<u>Date et signature</u> <u>obligatoire du mandataire</u>

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0926-DE

 SLOW

SITES D'ACCUEIL

**Horaires d'ouverture : Du lundi au Jeudi de 8h00 à 15h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00**

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95

**Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
*(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)***

Site Internet : www.regionreunion.com



DELIBERATION N°DCP2022_0927

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DECPRR / N°113270
ÉGALITÉ DES CHANCES - RÉUSSITE ÉDUCATIVE - DEMANDE DE SUBVENTION CEDAACE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0927
Rapport /DECPRR / N°113270

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES - RÉUSSITE ÉDUCATIVE - DEMANDE DE SUBVENTION
CEDAACE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu la demande de subvention de l'association CEDAACE « Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants » en date du 26 octobre 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 113270 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 02 décembre 2022,

Considérant,

- l'engagement volontariste de la Collectivité en matière d'égalité des chances, d'accès aux droits, de citoyenneté et de solidarité notamment en direction de la jeunesse,
- l'implication de la Collectivité en faveur du réseau associatif, acteur majeur de la cohésion sociale,
- la compétence de la Collectivité Régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,
- qu'à travers l'axe 1 de la mandature relatif au développement humain et à la cohésion sociale, la Collectivité Régionale a fait de la maîtrise des Compétences Clés une priorité,
- que la maîtrise des savoirs de base est un enjeu partagé par l'ensemble des partenaires signataires de la charte d'engagement et de partenariat du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association CEDAACE « Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants », une subvention de **10 000 €** pour la mise en œuvre de leur programme d'actions, au titre de l'année 2022 ;
- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0002 « Lutte contre l'illettrisme » votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0928

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DECPRR / N°113176
NOUVEAU DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DES COMPÉTENCES CLÉS : " LESPASS' CLÉS " -
LANCEMENT DE LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0928
Rapport /DECPRR / N°113176

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

NOUVEAU DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE DES COMPÉTENCES CLÉS : " LESPASS' CLÉS " - LANCEMENT DE LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0002 en date du 25 février 2022 validant l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 pour la période 2022-2023,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022, signé entre l'État et la Région Réunion le 16 mars 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 113176 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 02 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,
- l'axe 1 de la mandature relatif au développement humain et à la cohésion sociale, la Collectivité ayant fait de la maîtrise des Compétences-Clés une priorité,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle,

- que la maîtrise des savoirs de base est un enjeu partagé par l'ensemble des partenaires signataires de la charte d'engagement et de partenariat du plan régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),
- qu'une expérimentation est de nature à apporter des réponses visant à adapter et à stabiliser la réponse du Conseil Régional aux besoins des territoires et des adultes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention de **50 000 €** à chacune des Communes suivantes, soit une enveloppe globale de **200 000 €**, répartie comme suit :

Commune	Portage	Subvention accordée
Saint Joseph	Mairie	50 000 €
Saint André	Mairie	50 000 €
Entre-Deux	CCAS	50 000 €
Cilaos	Mairie	50 000 €
		200 000 €

- d'engager un montant de **200 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0002 « Lutte contre l'illettrisme » votée au chapitre 934 du budget 2022 de la Région ;
- de réaliser un bilan de cette expérimentation qui sera soumis aux instances concernées, avant d'envisager une généralisation du dispositif,
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **200 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-424 du budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0929

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°113465

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS :
MAOTE (ACI "RAFFINERIE" - ACI "LENA ARBORETUM") - WEBCUP (ACI "NUMÉRIQUE SAINT-DENIS")
- IMVEC (ACI "PRODUITS CULTIVÉ" - ACI "COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION")

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0929
Rapport /DAE / N°113465

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS : MAOTEO (ACI "RAFFINERIE" - ACI "LENA ARBORETUM") - WEBCUP (ACI "NUMÉRIQUE SAINT-DENIS") - IMVEC (ACI "PRODUITS CULTIVÉ" - ACI "COMMERCIALISATION ET TRANSFORMATION")

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demande de subvention émanant des porteurs de projets d'ACI,

Vu le rapport N° DAE / 113465 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- les décisions de la DEETS rendues à la suite des avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) notifiés le 12/07/21 (MAOTEO - « Raffinerie » et « Lena Arboretum »), 05/07/2022 (IMVEC - « Commercialisation et transformation »), 06/05/2020 (IMVEC - « Produits cultivés »), (WEBCUP - « ACI numérique Saint-Denis »),
- la conformité au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019, des demandes formulées par les associations « MAOTEO », « IMVEC », « WEBCUP »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **135 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion, répartie comme suit :
 - « MAOTEO », pour ses ACI « Raffinerie » (30 000 €) et « LENA Arboretum » (30 000 €),
 - « IMVEC », pour ses ACI « Commercialisation et transformation » (30 000 €), « Produits cultivés » (30 000 €),
 - « WEBCUP » pour l'ACI « Numérique Saint-Denis » (15 000 €) ;
- d'engager la somme de **135 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **135 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0930****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°113463

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS :
ADASE (ACI "VALORISATION CRYPTOMÉRIA") - ADICA (ACI "MOBILIER UPCYCLÉ AUX COULEURS
PÉI") - AN GREN KOULER (ACI "BAN ZARDIN LA VI") - ARCT (ACI "AGROBIO") - BAC RÉUNION (ACI
"ATELIER DE FABRICATION DE PAPIER À BASE DE VACOA") - CLUB ANIMATION PRÉVENTION (ACI
"JARDIN DE LA CITÉ")



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0930
Rapport /DAE / N°113463

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS : ADASE (ACI "VALORISATION CRYPTOMÉRIA") - ADICA (ACI "MOBILIER UPCYCLÉ AUX COULEURS PÉI") - AN GREN KOULER (ACI "BAN ZARDIN LA VI") - ARCT (ACI "AGROBIO") - BAC RÉUNION (ACI "ATELIER DE FABRICATION DE PAPIER À BASE DE VACOA") - CLUB ANIMATION PRÉVENTION (ACI "JARDIN DE LA CITÉ")

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention émanant des porteurs de projets d'ACI,

Vu le rapport N° DAE / 113463 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- les décisions de la DEETS rendues à la suite des avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) notifiées le 12/05/2022 (ADICA - « Mobilier upcyclé aux couleurs péi »), 20/05/2021 (An gren kouler – ACI « Ban zardin la vi »), 29/06/2020 (ARCT – ACI « Agrobio »), 16/12/2021 (BAC Réunion – ACI « Atelier de fabrication de papier » et Club animation prévention - ACI « Jardin de la cité »),
- la conformité au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019, des demandes formulées par les associations « ADICA », « An gren kouler », « ARCT », « Bac Réunion », « Club animation prévention »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **135 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion, répartie comme suit :
 - « ADICA », pour l'ACI « Mobilier upcyclé aux couleurs péi » (30 000 €),
 - « An Gren Kouler, pour les ACI « Ban zardin la vie » (15 000 €),
 - « ARCT », pour l'ACI « Agrobio » (30 000 €),
 - « Bac Réunion » pour l'ACI « Atelier de fabrication de papier à base de vacoa » (30 000 €),
 - « Club animation prévention » pour l'ACI « Jardin de la cité » (30 000 €) ;
- d'engager la somme de **135 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **135 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0931****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°113464

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS:
ARDIE (ACI "TEXTILE" - ACI "RESTO BBS & SO") - LE PIED A L'ÉTRIER (ACI "3B1" - ACI "JARDIN
LOKER")



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0931
Rapport /DAE / N°113464

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE
DES ASSOCIATIONS: ARDIE (ACI "TEXTILE" - ACI "RESTO BBS & SO") - LE PIED A
L'ÉTRIER (ACI "3B1" - ACI "JARDIN LOKER")**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention émanant des porteurs de projets d'ACI,

Vu le rapport N° DAE / 113464 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- les décisions de la DEETS rendues à la suite des avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) notifiées le 16/12 /2021 (ARDIE - « Textile »), 14/10/2021 (ARDIE - « Resto BBS & SO »), 05/07/2022 (Le Pied à l'étrier - « 3B1 »), 25/09/2020 (Le Pied à l'étrier - « Jardin lo ker »),
- la conformité au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019, des demandes formulées par les associations « ARDIE », « Le Pied à l'étrier »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **105 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion, répartie comme suit :
 - « ARDIE » pour les ACI « Textile » (30 000 €), « Resto BBS & SO » (30 000 €),
 - « Le Pied à l'étrier », pour les ACI « 3B1 » (15 000 €), « Jardin lo ker » (30 000 €) ;
- d'engager la somme de **105 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **105 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0932****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112324
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
"AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE" (AAPEJ) - ACI MONT VERT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0932
Rapport /DAE / N°112324

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION "AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE"
(AAPEJ) - ACI MONT VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI en date du 23 avril 2021,

Vu le rapport N° DAE / 112324 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 29 novembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Aide et Protection de l'Enfance et la Jeunesse, AAPEJ », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000€** à l'association « Aide et Protection de l'Enfance et la Jeunesse, AAPEJ » pour la mise en œuvre de son ACI « MontVert » ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0933

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112494

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES POUR L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT
(ADRIE) POUR L'ACI ACI PÔLE NUMÉRIQUE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0933
Rapport /DAE / N°112494

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES POUR
L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT
(ADRIE) POUR L'ACI ACI PÔLE NUMÉRIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI en date du 03 décembre 2021,

Vu le rapport N° DAE / 112494 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 22 novembre 2019,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Association Développement Ressourcerie Insertion Environnement, ADRIE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ADRIE » pour la mise en œuvre de son ACI « Pôle Numérique » ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0934

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112328
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
"BOSKA" - ACI "JARDIN KAYAMB"



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0934
Rapport /DAE / N°112328

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION "BOSKA" - ACI "JARDIN KAYAMB"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI en date du 29 mars 2022,

Vu le rapport N° DAE / 112328 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 23 juin 2022,
- la demande formulée par l'association « BOSKA », au regard du cadre d'intervention ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable à l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « BOSKA » pour la mise en œuvre de son ACI « Jardin Kayamb » en soulignant le sous dimensionnement de l'espace (500 m²) au vu du nombre de CDDI recrutés (12) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0935

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112341
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
"FABLAB H30" - ACI "TOURISME PATRIMOINE INNOVATION"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0935
Rapport /DAE / N°112341

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "FABLAB H30" - ACI "TOURISME PATRIMOINE INNOVATION"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 30 octobre 2021,

Vu le rapport N° DAE / 112341 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 29 novembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « FABLAB H30 », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « FABLAB H30 » pour la mise en œuvre de son ACI « Tourisme patrimoine et innovation » ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0936****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°112533
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN
GREN KOULER POUR L'ACI "SEMENCES PÉI"



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0936
Rapport /DAE / N°112533

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AN GREN KOULER POUR L'ACI "SEMENCES PÉI"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI en date du 12 avril 2022,

Vu le rapport N° DAE / 112533 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 23 septembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Gren Kouler », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **10 000 €** à l'association « An Gren Kouler » pour la mise en œuvre de son ACI « Semences Péi 2022 » ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0937

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°113311
FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DU COMITE REGIONAL DE
BOXE DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0937
Rapport /DSVA / N°113311

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR DU
COMITE REGIONAL DE BOXE DE LA REUNION POUR SOUTENIR LA PRATIQUE
SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0259 en date du 11 mai 2021 validant le cadre d'intervention relatif au financement de l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face la crise Covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2021_0815 en date du 17 décembre 2021 relative à l'enveloppe engagée pour la mise en œuvre du dispositif d'aide exceptionnelle à l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face à la crise Covid-19,

Vu la demande du Comité Régional de Boxe en date du 14 novembre 2022,

Vu le rapport N° DSVA /113311 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir et d'accompagner le mouvement sportif local, principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs,
- la nécessité pour les ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetteries liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, la perte importante d'encadrants bénévoles est constatée en raison des restrictions sanitaires liées à la crise du Covid-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **12 000 €** au Comité Régional de Boxe de La Réunion pour le recrutement d'un chef de projet en charge du Développement ;

- de prélever la somme de **12 000 €** sur l'enveloppe globale de *200 000 €*, votée à la Commission Permanente en date du 17/12/2021 (DVSA/N°111481 – Délibération N°DCP 2021_0815) sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0938****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°113397
SOUTIEN FINANCIER AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU EN PARTENARIAT AVEC LE CREPS DE LA
REUNION



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0938
Rapport /DSVA / N°113397

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SOUTIEN FINANCIER AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU EN PARTENARIAT AVEC
LE CREPS DE LA REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0587 en date du 17 octobre 2017 validant le projet de création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,

Vu la délibération N° DAP 2017_0029 en date du 14 décembre 2017 validant la création de l'association IRSOI et désignant des représentants élus de la Région,

Vu la délibération N° DCP 2019_0103 en date du 30 avril 2019 validant la convention tripartite entre l'État, la Région et le CREPS,

Vu la demande du CREPS de La Réunion en date du 22 novembre 2022,

Vu le rapport N° DSVA / 113397 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1^{er} janvier 2016,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir des actions de formations et de perfectionnement du CREPS et de faire de la Réunion une terre de champions et une terre d'entraînement,
- la volonté de la collectivité régionale de permettre au CREPS de disposer d'outils d'aide à la performance répondant à l'évolution des normes et des techniques d'entraînement en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **59 000 €** au CREPS de La Réunion, dans le cadre de la mise en place des sessions de formations sportives et des stages de perfectionnement pour les sportifs de haut-niveau ;
- d'engager la somme de **59 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport », votée au Chapitre 933 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants de **59 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0939****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°113280
FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR D'UNE LIGUE POUR SOUTENIR
LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0939
Rapport /DSVA / N°113280

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMPLOI EN FAVEUR D'UNE LIGUE POUR SOUTENIR LA PRATIQUE SPORTIVE FACE A LA CRISE DE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0259 en date du 11 mai 2021 validant le cadre d'intervention relatif au financement de l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face la crise Covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2021_0815 en date du 17 décembre 2021 relative à l'enveloppe engagée pour la mise en œuvre du dispositif d'aide exceptionnelle à l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs face à la crise Covid-19,

Vu la demande de la Ligue Réunionnaise de Surf en date du 20 mai 2022,

Vu le rapport N° DSVA / 113280 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 16 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir et d'accompagner le mouvement sportif local, principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs,
- la nécessité pour les ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetteries liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, la perte importante d'encadrants bénévoles est constatée en raison des restrictions sanitaires liées à la crise du Covid-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf pour le recrutement d'un conseiller en Développement ;

- de prélever la somme de **12 000 €** sur l'enveloppe globale de ~~200 000 €~~, votée à la Commission Permanente en date du 17/12/2021 (DVSA/N°111481 – Délibération N°DCP2021_0815) sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0940****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°113292
APPEL A PROJET DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT - DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET PRÉSENTÉ
PAR LE LYCEE BEL AIR SAINTE-SUZANNE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0940
Rapport /DSVA / N°113292

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPEL A PROJET DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT - DEMANDE D'AVIS SUR
LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE LYCEE BEL AIR SAINTE-SUZANNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DSVA / 113292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- le transfert de compétences en matière d'enseignement secondaire au conseil régional,
- l'appel à projet de l'Agence National du Sport s'inscrivant en faveur du développement des équipements sportifs structurant en Outre-mer et notamment dans les territoires carencés et les quartiers prioritaires
- la politique volontariste de la collectivité à investir dans le domaine du sport en faveur des lycées,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, dans le cadre de l'Appel à projets de l'Agence nationale du sport (ANS), le plan de financement, afin de réaliser les travaux de rénovation sur les équipements sportifs du lycée Bel Air de Sainte-Suzanne, d'un montant total de **440 000,00 euros TTC**, prévoyant en 2023 la participation de la collectivité régionale à la réalisation des travaux concernés à hauteur de 20 %, sous réserve de la validation de la participation financière de l'ANS à hauteur de 80 % du montant des travaux ;
- de solliciter auprès de l'ANS une participation de **352 000,00 €**, représentant 80 % du coût prévisionnel des travaux ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0941****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DSVA / N°113475
ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LA TAMPONNAISE POUR PARTICIPER AU 32EME TOUR DE LA
COUPE DE FRANCE DE FOOTBALL



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0941
Rapport /DSVA / N°113475

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION LA TAMPONNAISE POUR PARTICIPER AU 32EME TOUR DE LA COUPE DE FRANCE DE FOOTBALL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande du porteur de projet en date du 26 novembre 2022,

Vu le rapport N° DSV / 113475 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 16 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au club sportif de La Tamponnaise pour sa participation au 32ème tour de la Coupe de France de Football ;
- de prélever la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y réglementations en vigueur.

Monsieur Jacquet HOARAU n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0942****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113341
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL -
ANNEE 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0942
Rapport /DCPC / N°113341

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (DCPC/n°106021) adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu le rapport N° DCPC / 113341 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention suivantes :

- Association Ankraké : 04/09/2022
- Association AIGA : 07/09/2022
- Association Images et Nature : 05/11/2022

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **18 000 €** au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **11 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Ankraké	Organisation d'une manifestation intitulée «Hommage aux ancêtres »	8 000 € (forfaitaire)
Association AIGA	Organisation d'une manifestation intitulée « 3M »	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		11 000 €

- d'engager la somme de **11 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2022 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **7 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Images et Nature	Edition d'un ouvrage sur les arbres et forêts de La Réunion	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2022 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0943****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113315
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES AUTEURS DANS LE SECTEUR D'AIDE A L'ECRITURE ET A
L'ILLUSTRATION - ANNEE 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0943
Rapport /DCPC / N°113315

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES AUTEURS DANS LE SECTEUR D'AIDE A
L'ECRIURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les orientations et préconisations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté en Commission Permanente le 18 novembre 2014,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0675 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'écriture et à l'illustration »,

Vu les demandes d'aide à l'écriture et à l'illustration 2022,

Vu l'avis favorable du Comité de Lecture en date du 03 novembre 2022,

Vu le rapport N° DCPC / 113315 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité lors de la Commission Permanente du 18 novembre 2014 et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs
- l'appel à projets « Aide à l'écriture et à l'illustration » lancé en date du 11 juillet 2022,
- la conformité des projets proposés au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'écriture et à l'illustration », adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **78 500 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Auteurs - demandeurs	Projet d'écriture et/ou illustration	Montant maximal de l'aide
Tim CHENAF	Ecriture d'une bande dessinée intitulée " <i>Comment je suis devenu un super -héros</i> "	3 500 € (aide à l'écriture)
Natacha ELOY	Ecriture et illustration d'une bande dessinée intitulée " <i>L'offrande</i> "	12 000 € (dont 3 600 € aide au scénario et 8 400 € aide à l'illustration)
Arnaud JAMET	Ecriture et illustration d'une bande dessinée intitulée " <i>Zaha, Filippo, Oscar et les autres</i> "	12 000 € (dont 3 600 € aide au scénario et 8 400 € aide à l'illustration)
Peggy-Loup GARBAL	Ecriture d'une bande dessinée intitulée " <i>Drôle de vie-Chroniques d'une autiste Asperger</i> "	9 000 € (dont 7 000 € aide à l'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Elodie LAURET	Ecriture d'un roman intitulé " <i>Alerte Rouge</i> "	8 000 € (aide à l'écriture)
Gaëlle BELEM	Ecriture d'un roman intitulé " <i>La vie d'Edmond Albius ou l'incroyable histoire de la vanille</i> "	12 000 € (aide à l'écriture)
Ophélie SAUTRON	Ecriture d'un roman intitulé " <i>Sang d'Eden</i> ",	8 000 € (dont 5 000 € aide à l'écriture et 3 000 € aide complémentaire de compagnonnage)
Audrey CASSAM	Ecriture d'une poésie intitulée " <i>Mondes parallèles</i> "	3 500 € (aide à l'écriture)
Céline AHO-NIENNE	Ecriture et illustration d'une poésie jeunesse intitulée " <i>Piton Tortue</i> "	7 000 € (dont 4 667 € aide au scénario et 2 333 € aide à l'illustration)
Francis EXIGA	Ecriture et illustration d'un livre jeunesse intitulé " <i>La boutique de M. et Mme Wu</i> "	3 500 € (aide à l'écriture)
TOTAL		78 500 €

- d'engager la somme de **78 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **78 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Hugette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0944****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113395
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE
2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0944
Rapport /DCPC / N°113395

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE - ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » ;

Vu la demande de subvention de l'EMA Réunion en date du 17 novembre 2022,

Vu le rapport N° DCPC / 113395 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formations participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **100 000 €** à l'EMA Réunion ;
- d'engager la somme de **100 000 €** sur l'Autorisation de Programme A150-0032 « Schéma d'enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **100 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0945****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113449
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0945
Rapport /DCPC / N°113449

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement »,

Vu le rapport N° DCPC / 113449 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des deux associations culturelles suivantes :

- Association Contre-temps en date du 05 octobre 2022,
- Association Chogan Production en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport réunionnaise du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la réalisation d'album » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **3 400 €** au titre du Secteur Musique Investissement :

*** Au titre des subventions d'aide à la réalisation d'albums :**

Association Contre-Temps	Réalisation de l'album « M.I.N.D (Maloya Is Not Dead) » de l'artiste Nikooo (subvention complémentaire)	2 000 € (forfaitaire)
Association Chogan Production	Réalisation de l'album (disque vinyle collector) de l'album « Crépuscule » de l'artiste L'oiseau Noir	1 400 € (forfaitaire)
TOTAL		3 400 €

- d'engager la somme de **3 400 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 400 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0946****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113048
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION
D'EMPLOIS - ANNÉE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0946
Rapport /DCPC / N°113048

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À
LA CRÉATION D'EMPLOIS - ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la création d'emploi »,

Vu le rapport N° DCPC / 113048 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de Orphie Edition en date du 6 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de l'entreprise est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la création d'emplois »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **21 984 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles et au titre des subventions d'aide au fonctionnement :

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Éditions Orphie	Création d'un poste d'assistante d'édition	21 984 €
TOTAL		21 984 €

- d'engager la somme de **21 984 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **21 984 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0947****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113337
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – CONVENTION -CADRE EN
FAVEUR DU LIVRE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0947
Rapport /DCPC / N°113337

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES –
CONVENTION -CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP/2017_0856 en date du 28 novembre 2017 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional aux entreprises culturelles "Aides à la création d'emplois" et "Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture"

Vu la délibération N° DCP/2022_0519 en date du 21 juin 2022 approuvant la convention d'application opérationnelle et financière 2022 de la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion pour 2022,

Vu le rapport N° DCPC / 113337 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des entreprises suivantes :

- Librairie Bulles Do la voie des bulles en date du 28/08/22
- SARL Des Bulles Dans L'Océan en date du 30/08/22
- Librairie Papéterie Gérard en date du 28/08/22

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,
- que les librairies indépendantes locales constituent un canal de diffusion du livre qui favorise une offre diversifiée,
- que les librairies indépendantes locales font face à une exigence de professionnalisation croissante,

- que les demandes des librairies sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture » et « Aides à la création d'emplois » ,
- que la DAC Réunion souhaite mobiliser 9 498,15 euros de sa participation financière à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,
- que le CNL souhaite mobiliser 16 621,76 euros de sa participation financière à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **52 239,83 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide à l'emploi :**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Bulles Do la voie des bulles	Création d'un poste de vendeur en librairie en CDI	16 978,27 €
SARL Des Bulles Dans L'océan	Création d'un poste de conseiller en vente en librairie en CDI	15 797,57 €
TOTAL		32 775,84 €

- d'engager la somme de **32 775,84 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **32 775,84 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Bulles Do la voie des bulles	Travaux de rénovation et aménagement intérieur d'un nouvel espace de vente	12 419,29 €
Librairie Papeterie Gérard (SAS)	Acquisition de 4 processeurs de caisse avec écrans tactiles et 2 caisses portables	7 044,70 €
TOTAL		19 463,99 €

- d'engager la somme de **19 463,99 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **19 463,99 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0948****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113398
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS VISUELS 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0948
Rapport /DCPC / N°113398

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ARTS VISUELS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (DCPC/N°106021) adoptant les cadres d'intervention du dispositif Arts visuels : "aide au projet de création" et "aide à la diffusion des artistes hors Réunion" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Vu le rapport N° DCPC / 113398 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des artistes :

* Henri MAILLOT en date du 03 octobre 2022

* Sasha NINE en date du 31 octobre 2022

* Magalie GRONDIN en date du 29 octobre 2022

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 16 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif Arts visuels : "aide au projet de créations" et "aide à la diffusion des artistes hors Réunion " adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **9 800 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'investissement : aide au projet de création**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000 €** ;

Artistes	Projet	Montant maximal de l'aide
Henri MAILLOT	Production d'œuvres pour une exposition à la Friche	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		5 000 €

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 ;

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **4 800 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Sasha NINE	Exposition à Lisbonne	3 800 € (forfaitaire)
Magalie GRONDIN	Rencontre de la photographie à Douala	1 000 € (forfaitaire)
TOTAL		4 800 €

- d'engager la somme de **4 800 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **4 800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0949****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113106
RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DÉTENU PAR
DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0949
Rapport /DCPC / N°113106

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES DÉTENU PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OU DES ASSOCIATIONS
LOI 1901 - ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 »,

Vu le rapport N° DCPC / 113106 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention suivantes :

- Mme DUMESGNIL Nathalie du 12/09/2022
- Mme HOARAU Marie-Louise Jacqueline du 29/09/2022
- M. SPINEL William du 28/09/2022

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 11 janvier 2022,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **116 362,82 €** au titre du Secteur du Patrimoine Culturel :
- *Au titre des subventions d'aides à la restauration du patrimoine protégé :**
- d'attribuer une subvention d'un montant de **116 362,82 €** :

Propriétaires privés	Projet	Montant maximal de l'aide
Mme DUMESGNIL Nathalie	Etudes de diagnostic pour la restauration de la Maison Dumesnil à Saint-Denis	50 083,90 €
Mme HOARAU Marie-Louise Jacqueline	Etudes d'avant-projet dans le cadre de la restauration de la Cheminée et de la maison principale du Domaine de Vallée à Saint-Pierre	30 995,01 €
M. SPINEL William	Etudes de diagnostic pour la restauration de la Maison du Domaine de Mare à Citrons à Salazie	35 283,91 €
TOTAL		116 362,82 €

- d'engager la somme de **116 362,82 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0022 « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement de **116 362,82 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0950****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°113316
SPL RMR : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0950
Rapport /DCPC / N°113316

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL RMR : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DACS/20110034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 17 novembre 2011 (DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération N° DACS/20120567 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 août 2012 (DACS/20120567) relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération N° DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 (DCPC/104994), relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR, et ses avenants n°1 (délibération du 10 décembre 2019 - DCPC/107559) et n°2 (délibération du 17 décembre 2021- DCPC/111818),

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 (N°DGSG/111107), relative à la désignation au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport n° DCPC / 113316 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 22 décembre 2022,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses quatre structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les quatre musées régionaux,

- qu'un contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 prolongé par voie d'avenant pour la période 2020-2022 est établi entre la collectivité et son exploitant la SPL RMR, définissant les missions, le fonctionnement du service, les obligations de celui-ci ainsi que les dispositions financières,
- que l'échéance d'une procédure de renouvellement du nouveau dispositif contractuel étant très contrainte, marquée par ailleurs par la sortie de crise sanitaire, le renouvellement de l'équipe dirigeante de la SPL RMR et les résultats du diagnostic financier et organisationnel réalisé sur la gestion des musées régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la mise en place et la signature d'un avenant n°3 relatif à la prolongation de la durée du contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 avec la SPL RMR pour une année supplémentaire, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE

- Avenant n°3 au contrat de gestion transitoire DCPC/20180144.

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE DCPC/N°20180144
PORTANT SUR LA GESTION DES 4 STRUCTURES MUSEALES :
KELONIA, MADOI, CITE DU VOLCAN, MUSÉE STELLA MATUTINA**

ENTRE :

La Région Réunion, représentée par sa présidente en exercice, Mme Huguette BELLO,
élysant domicile à l'Hôtel de la Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET :

La Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, représentée par Madame Emmanuelle
THUONG HIME, Directrice Générale, dénommée ci-après la SPL RMR,
élysant domicile au 6 Allée des Flamboyants - 97424 PITON SAINT-LEU

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération N°DACS/2011/0034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 (rapport n°DACS/20110034) relative à la création d'une Société Publique Locale en charge de la gestion des structures muséales régionales ;
- VU la délibération N°DACS/20120567 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 août 2012 (rapport n°DACS/20120567) relative à la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion des structures muséales régionales ;
- VU la délibération N°DCP2017_1089 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 décembre 2017 (rapport n°DCPC/104994) relative à la mise en œuvre d'un contrat de gestion transitoire n°DCPC/20180144 pour l'exploitation des quatre musées régionaux avec la SPL RMR pour l'année 2018 ;
- VU la délibération N°DCP2019_1062 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 décembre 2019 (rapport n°DCPC/107559) portant sur la mise en place d'un avenant n°1 au contrat de gestion transitoire n° DCPC/20180144 ;
- VU la délibération N°DCP2021_0825 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2021 (rapport n°DCPC/118818) portant sur la mise en place d'un avenant n°2 au contrat de gestion transitoire n° DCPC/20180144 ;
- VU la délibération N°DCP2022xxxxxxx de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du xx xxxx 2022 (rapport n°DCPC/113316) portant sur la mise en place d'un avenant n°3 au contrat de gestion transitoire n° DCPC/20180144 ;

CONSIDERANT que l'échéance d'une procédure de renouvellement du nouveau dispositif contractuel étant très contrainte, par ailleurs marquée par la sortie de crise sanitaire, le renouvellement de l'équipe dirigeante de la SPL RMR et les résultats du diagnostic financier et organisationnel réalisé sur la gestion des musées régionaux ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la crise sanitaire, il est observé un redémarrage encourageant de l'activité muséale dans un contexte économique demeurant cependant contraint et soumis à un certain nombre de paramètres incertains ;

CONSIDERANT que dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques, la SPL RMR devra tenir compte des observations et des préconisations de l'audit sus mentionné dans la préparation du futur contrat de concession ;

CONSIDERANT qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage sera envisagée en vue de définir les meilleures modalités de dévolution et d'exécution du service public culturel attaché aux musées requérant ainsi une année supplémentaire d'exploitation sous le régime du contrat transitoire cité au cinquième visa ci-dessus ;

ARTICLE 1 – Durée du contrat

Article 1.2. Durée, prise d'effet et échéance du contrat

Modifié comme suit :

Le présent contrat est prolongé d'une durée d'un an, il prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Périmètre de gestion et objectifs à atteindre des musées

Article 2.1. MADOI

Modifié comme suit :

Le bâtiment dénommé longère ou « magasin à engrais » est intégré dans le périmètre de gestion.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 2.2. Objectifs quantifiés des structures

Modifié comme suit :

L'année 2022 est une année de reprise exceptionnelle en période de sortie de crise sanitaire, avec des résultats similaires à l'année de référence 2019. Pour l'année 2023, les indicateurs quantitatifs suivants sont proposés pour les quatre établissements Musée Stella Matutina / Cité du volcan / Kélonia / Madoi :

- Cible de fréquentation annuelle = maintien du niveau de 2022 au moins ;
- Evolution du chiffre d'affaires = une variation proportionnelle à la cible visiteurs ci-dessus ;
- Evolution des dépenses d'exploitation = une variation maximale de 1,25 % de la base 2022 ;
- Niveau de réalisation des programmes scientifiques, culturels, pédagogiques = une exposition temporaire d'envergure, des actions culturelles ouvertes sur la diversité des publics, sur la proximité, d'actions territoriales collaboratives, l'incitation aux visites guidées virtuelles.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Article 5.3. Compensation des obligations de service public

Modifié comme suit :

Pour l'exercice 2023, la SPL RMR percevra une compensation des obligations de service public d'un montant total de **6 469 010 € TTC**, sous réserve du vote du Budget Primitif 2023 de la collectivité régionale.

Cette somme représente une augmentation de +2,9% par rapport au montant initial. Elle intègre une évolution des charges de fonctionnement dans un contexte économique global, et prend en compte la revalorisation de la masse salariale appliquée par la SPL RMR.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Région,

Pour la SPL-RMR,

**DELIBERATION N°DCP2022_0951****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113472
AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0951
Rapport /DFPA / N°113472

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'APPRENTISSAGE
TRANSFRONTALIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 188,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine du Préfet de Région en date du 5 décembre 2022 concernant la consultation de la Région Réunion sur le projet d'ordonnance relatif à l'apprentissage transfrontalier,

Vu le projet de décret relatif à l'apprentissage transfrontalier,

Vu le rapport N° DFPA / 113742 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la saisine de Monsieur le Préfet de Région selon la procédure d'urgence,
- la lecture et l'analyse du projet d'ordonnance et son rapport de présentation soumis à l'avis du Conseil Régional de la Réunion.
- que le projet d'ordonnance relatif à l'apprentissage transfrontalier renforce la coopération régionale entre les pays de la zone Océan Indien,
- que le projet d'ordonnance relatif à l'apprentissage transfrontalier marque une étape significative dans le développement de bassins d'emploi dans les pays de la zone Océan Indien ou les territoires disposant d'une façade maritime sur l'océan Indien,
- que le projet d'ordonnance relatif à l'apprentissage transfrontalier contribue à la mobilité internationale des apprentis et les encourage à s'ouvrir vers l'extérieur afin de découvrir de nouvelles pratiques, de développer des compétences interculturelles et d'intensifier leurs compétences linguistiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'ordonnance relatif à l'apprentissage transfrontalier ;
- de souhaiter, toutefois, que le projet d'ordonnance soit plus précis concernant la définition des pays transfrontaliers pour La Réunion. Le projet de nouvel article L.6522-5-2° du code du travail dispose que, pour la Réunion et Mayotte, les pays transfrontaliers sont : "les Etats ou territoires de l'océan indien ou Etats ou territoires des continents disposant d'une façade maritime sur l 'océan indien".
- de souhaiter que cette mention soit substituée par la mention "les pays membres de l'IORA" (Indian Ocean Rim Association : Association des États riverains de l'océan Indien) dont la France est membre ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0952****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113346
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFFAR) 2023
ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0952
Rapport /DFPA / N°113346

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES
ADULTES (SPL AFPAR) 2023 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES
STAGIAIRES**

- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,
- Vu** le Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 validé par la Commission Européenne le 9 novembre 2022,
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional DFPA n° 2014-0026 en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAP,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2022,
- Vu** le Programme de formation professionnelle de l'AFPAP 2023-2025,
- Vu** le rapport N° DFPA / 113346 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la commande du programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2023 » pour un **montant total de 19 969 010,00 €** réparti comme suit :
 - **14 500 000,00 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR ;
 - **5 469 010,00 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'engager la somme de **14 500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **5 469 010,00 €** sur le chapitre 932 du Budget 2022, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % du coût global éligible pour un montant de **16 973 658,50 €** au titre de la Priorité 7 - OS 4g du programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de 15 %, pour un montant de **2 995 351,50 €** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0953****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113348
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE LA SPL APPAR DANS LE CADRE DU
PACTE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0953
Rapport /DFPA / N°113348

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE LA SPL AFFAR DANS LE CADRE DU PACTE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional DFPA n° 2014-0026 en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération N° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 approuvant l'avenant à la convention financière 2019 pour la mise en oeuvre du Pacte,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFFAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019, et son avenant signé le 16 mars 2022,

Vu la convention financière annuelle signée le 28 août 2019 avec l'État pour l'année 2019,

Vu l'avenant à la convention financière du Pacte 2019 signé le 17 septembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DFPA /113348 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité de se repositionner dans son rôle de chef de file de la formation professionnelle, et de répondre aux besoins en compétences des entreprises et des secteurs en tension, en élevant le niveau de compétences des publics les plus éloignés de l'emploi,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences, a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que les actions de formation mises en oeuvre répondent aux objectifs du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PACTE) et s'inscrivent pleinement dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la commande du programme de formations Pacte 2022-2023 pour un **montant total de 1 000 000,00 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR ;
- d'engager la somme de **1 000 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0025 « Pacte - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires **pour un montant prévisionnel de 302 821,47€** sur le chapitre 932 du budget 2022, Programme PACTE « Rémunération des stagiaires », votée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18/03/2022 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2022_0954****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113462
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC
RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LE DÉPLOIEMENT D' ACTIONS D'INFORMATION,
D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS ET LA PROFESSIONNALISATION DU CONSEIL EN
ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP)



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0954
Rapport /DFPA / N°113462

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LE DÉPLOIEMENT
D' ACTIONS D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES
MÉTIERS ET LA PROFESSIONNALISATION DU CONSEIL EN ÉVOLUTION
PROFESSIONNELLE (CEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_011 en date du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la Convention signée entre l'État et la Région en date du 19 avril 2022 relative à la Coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO),

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019, et l'avenant signé en mars 2022,

Vu la convention financière signée le 28 août 2019 avec l'État pour l'année 2019, l'avenant intervenu le 17 septembre 2020 prolongeant la mise en œuvre de la convention financière jusqu'en 2022 et l'avenant n° 2 signé le 14 novembre 2022,

Vu la convention de partenariat entre la Région et la Cité des métiers pour la coordination de la Caravane d'Information Jeunesse signée le 12 décembre 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 113462 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et relations Internationales du 22 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,

- le rôle de la Cité des Métiers dans l'information et la sensibilisation aux métiers et à la formation sur le territoire régional, en lien avec le Service Public Régional de l'Orientation,
- la nécessité de faire découvrir les métiers et de les promouvoir sur l'ensemble du territoire,
- les axes stratégiques du PACTE, et notamment la nécessité d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi dans la construction de leur parcours de formation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **307 000 €** à la Cité des métiers pour la mise en œuvre des actions d'information, d'orientation et de découverte des métiers et la professionnalisation des Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP) au titre du PACTE 2019-2022 ;
- d'engager la somme de **307 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0024 « Pacte - Subventions » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'approuver la convention avec la Cité des Métiers pour la mise en œuvre des actions d'information, de valorisation des métiers, d'orientation et de professionnalisation ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention, et tous documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



CONVENTION N° DFPA/DSIP/2022/1378
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE LA RÉGION RÉUNION A LA CITE DES MÉTIERS
DANS LE CADRE DU PACTE

ENTRE

Le Conseil Régional de la Réunion,

dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin – Moufia B.P 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9,

Représentée par : Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommé « La Région », d'une part,

ET

La Cité des métiers, dont le siège social est situé : 65 rue du Père Lafosse – 97410 Saint-Pierre

Représentée par : Madame Karine NABENESA, Présidente de la Cité des Métiers,

Ci-après La Cité des métiers d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la délibération n° DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 relative au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N°DAP2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,
- Vu** le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019, et l'avenant signé en mars 2022 ;
- Vu** la convention financière signée le 28 août 2019 avec l'État pour l'année 2019, l'avenant intervenu le 17 septembre 2020 prolongeant la mise en œuvre de la convention financière jusqu'en 2022 et l'avenant n° 2 signé le 14 novembre 2022 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « PACTE Sud Réunion,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

PRÉAMBULE

La Cité des métiers de la Réunion par son offre de service concourt à assurer un service d'information et d'orientation de tous les publics. Faisant partie du réseau international des cités des métiers elle met en œuvre des actions dans le respect du label et de la charte du réseau garants d'une vision commune et partagée de l'accueil du public.

Espace unique et identifiable elle œuvre pour offrir à tous les publics l'ensemble des informations et conseils en matière d'orientation, formation et insertion professionnelle et ce de manière gratuite et anonyme. En ce sens la cité des métiers est un opérateur de l'orientation de premier niveau, quelque soit son statut, le visiteur y trouvera l'ensemble des éléments nécessaires à la construction de son projet professionnel et à son orientation tout au long de la vie.

L'offre de service de la Cité des métiers s'inscrit pleinement dans les orientations du Service Public Régional d'Orientation 2022-2023 dont la feuille de route est la suivante :

- déclinaison territoriale pour rendre l'offre de service plus accessible à l'échelle des micro-territoires
- valorisation des métiers et des compétences, pour rendre plus accessible l'information sur les métiers, les compétences
- animation du réseau du Conseil en évolution professionnelle pour veiller à la qualité des services par la professionnalisation des acteurs de l'orientation

De plus proposer une orientation de qualité impactant de manière positive les parcours de tous les publics notamment des jeunes et des demandeurs d'emplois les moins qualifiés et les plus fragilisés, correspond aux objectifs du PACTE.

La Région renforce son action publique grâce à un opérateur de terrain déjà établi et reconnu dans le champ de l'orientation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Région Réunion et la Cité des métiers ont décidé de combiner leurs moyens afin de renforcer l'action publique régionale en matière d'orientation.

Une orientation de qualité et de proximité impacte de manière positive les parcours de formation et d'insertion professionnelle des personnes, notamment des jeunes et des demandeurs d'emplois les moins qualifiés et les plus fragilisés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de coopération entre les partenaires, les règles de pilotage et d'évaluation ainsi que les modalités de financement de l'opération visant à favoriser l'information, l'orientation, la découverte des métiers et la professionnalisation du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre figurent dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du 01/07/2022 au 31/12/2023.

Une prorogation pourra être définie d'un commun accord entre les partenaires par un avenant, en cas de nécessité avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Dans le cadre du Pacte réunionnais d'investissement dans les compétences, les partenaires s'engagent à déployer et optimiser les actions régionales de valorisation des métiers et des compétences auprès de tous les publics, particulièrement les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi, ainsi que la professionnalisation du Conseil en Evolution Professionnelle.

Les parties signataires peuvent décider d'éventuelles adaptations pertinentes à mettre en œuvre compte tenu du contexte social, économique ou législatif et se réservent la possibilité d'engager des actions complémentaires.

Celles-ci feront l'objet d'avenant à la présente convention.

3.1. : Engagements de la Région

La Région s'engage à financer la mise en œuvre des actions objet de la présente convention dans le cadre du Pacte 2019-2022.

La Région s'engage à assurer le pilotage et la coordination :

- Du déploiement du dispositif de la caravane de la jeunesse pour les publics vivant dans les quartiers prioritaires ou éloignés des grands bassins d'activité répondant aux critères d'éligibilité du Pacte,
- Des événements régionaux « les Rdv Métiers » elle définit l'orientation stratégique et le cahier des charges de cette action : métiers à valoriser, acteurs économiques à mobiliser, choix des micro-régions, actions de professionnalisation inhérentes à l'événement,
- De la professionnalisation des acteurs de l'orientation : elle définit les axes et les priorités selon les besoins identifiés, et selon les évolutions structurelles et conjoncturelles en matière d'orientation.

3.2. : Engagements de la Cité des métiers

La Cité des métiers s'engage à :

- renforcer le dispositif de la caravane de la jeunesse par la mise à disposition d'une personne dédiée à l'organisation et la planification de la présence de la Caravane, en concertation avec les services de la Région, à raison de 3 stops par mois : identification des sites, contact avec les communes et partenaires du secteur géographique, invitation des partenaires et participants à la Caravane, élaboration des supports de communication, organisation logistique, bilans qualitatifs et quantitatifs
- proposer des actions de professionnalisation multimodales destination des CEP : ateliers, rencontres, forums, visites des sites économiques, formation sur des outils d'aide à l'orientation. Le programme et le planning des actions seront définis en concertation avec les services de la Région dans un objectif de complémentarité.
- Assurer l'organisation logistique des Rdv Métiers en mobilisant l'ensemble des moyens tant humains que matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette action et suivant le cahier des charges et les modalités définis par la Région : la Cité des métiers s'engage à identifier une personne référente pour le suivi des évènements.

ARTICLE 4 : COÛTS DE L'OPÉRATION

Le budget global des actions de **307 000 €** se répartit comme suit :

- Pour le déploiement de la caravane de la jeunesse et les actions de professionnalisation

Nature	Coût global
Prestation de services	86 663,00 €
communication	49 400,00 €
Forum et événements	37 200,00 €
Frais postaux/douane	600,00 €
Réception	19 480,00 €
Total	193 343,00 €

- Pour les Rdv métiers

Nature	Coût global
Prestation de services	25 000,00 €
Fourniture et consommables	5 019,00 €
Services extérieurs	42 856,00 €
Charges de personnel	40 782,00 €
Total	113 657,00 €

Le budget prévisionnel global et le plan de financement de ces actions figurent en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant,

- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 4, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 6.
- être effectivement encourues par la Cité des métiers et être enregistrées dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* les bons de commandes, les accusés réception et les factures acquittées exigés par la Cité des métiers dans le cadre du suivi du marché et de l'extraction des dépenses relatives à l'ASP.
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les **charges suivantes ne peuvent être prises en compte** :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues et justifiées.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

➤ **ACOMPTE :**

➤ Versement de **60%** soit **184 200,00 € (Cent quatre-vingt-quatre mille deux cents euros)** à la signature de la convention.

➤ **SOLDE :**

Le solde représentant **40%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **122 800 € (Cent vingt-deux mille huit cents euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 6.2, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 5 et 6.

6.2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Le partenaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention : un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 30 avril 2024 :
 - Les bilans intermédiaires financiers, qualitatifs et quantitatifs de l'opération ;
 - Toutes autres pièces nécessaires à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès la clôture des comptes et au plus tard le 30 octobre 2024 :
 - les bilans finaux de l'opération
 - les états de dépenses relatifs à l'opération approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation des opérations objet de la convention sur la base des indicateurs suivants :

Pour l'action 1 et 2:

- L'effectif des bénéficiaires finaux de l'opération,
- le bilan des besoins exprimés par les bénéficiaires,
- pour la caravane le nombre d'arrêts ainsi que leur cartographie, toutes les publications, presse et médias, photos en lien avec ce dispositif, la liste et bilan des partenaires associés pour chaque déplacement,
- pour le club pro et événements associés, la liste des prestataires et leurs offres de services,
- Le montant des prestations de services.

Pour l'action 3 :

- un état des dépenses réalisées pour la mise en œuvre de l'action et les justificatifs y afférents
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération
 - ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les partenaires.

Toutes les modifications apportées à la présente convention donnent lieu à la rédaction et la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'évènements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, le

<p>Pour Le Conseil Régional de la Réunion, la Présidente</p> <p>Huguette BELLO</p>	<p>Pour la Cité des Métiers, La Présidente</p> <p>Karine NABENESA</p>
---	--

**DELIBERATION N°DCP2022_0955****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113491
AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (AGCNAM)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0955
Rapport /DFPA / N°113491

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A L'ASSOCIATION
GESTIONNAIRE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
(AGCNAM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu la demande de financement de l'Association Gestionnaire du Conservatoire National des Arts et Métiers (AGCNAM) pour l'année scolaire 2022-2023,

Vu le rapport n° DFPA / 113491 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 22 décembre 2022,

Considérant,

- le caractère insulaire de La Réunion et son éloignement géographique de la métropole,
- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle et notamment en matière de financement des formations sanitaires et sociales,
- les délais d'instruction des demandes de subvention,
- la mise en œuvre des actions de formation par le Conservatoire National des Arts et Métiers,
- la volonté de la collectivité d'accompagner ses partenaires pour permettre le bon déroulement de ces actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution d'une avance sur subvention de fonctionnement d'un montant de **527 222 €** à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers (AGCNAM) pour l'année 2022-2023 ;
- d'engager la somme de **527 222 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement soit **527 222 €** sur l'article fonctionnel 932-253 du budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0956****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112884
PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DES ACTIONS DE FORMATION
« DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES NUMERIQUES » ET « ACCES AUX COMPETENCES
BUREAUTIQUES »



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0956
Rapport /DFPA / N°112884

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DES ACTIONS DE
FORMATION « DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES NUMERIQUES » ET
« ACCES AUX COMPETENCES BUREAUTIQUES »**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,
- Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences 2019-2022 signé entre l'État et la Région le 18 avril 2019,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0002 en date du 25 février 2022 validant l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 pour la période 2022-2023,
- Vu** l'avenant n° 1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 , signé entre l'État et la Région Réunion le 16 mars 2022,
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le rapport N° DFPA/ 112884 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- que la Collectivité souhaite œuvrer en matière de Lutte contre l'illectronisme, la fracture numérique et favoriser l'acquisition des compétences numériques » qui s'inscrit pleinement dans l'axe 2 du PRIC « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,
- la nécessité d'apporter au public non qualifié une certification qui s'appuie sur les référentiels en vigueur du CléA Numérique - certificat reconnu par l'ensemble des branches professionnelles - et du PCIE Bureautique (Passeport de compétences informatique européen) en vue d'améliorer leur employabilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**Après en avoir délibéré,****Décide, à l'unanimité,**

- de valider la reconduction des actions relatives aux programmes de formations suivants :
 1. « **Développement des compétences numériques** », pour un effectif prévisionnel de 220 stagiaires,
 2. « **Accès aux compétences bureautiques** », pour un effectif prévisionnel de 210 stagiaires pour un volume global de **47 200 heures/stagiaires** et un coût total de **672 098,48 €** réparti comme suit :
 - **431 078,48 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **241 020,00 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'engager la somme de **431 078,48 €** sur l'Autorisation d'Engagement « PACTE Marchés » A112-0025, votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 pour un montant de **431 078,48 €** du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires pour un montant prévisionnel de **241 020 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0026 Rémunération des stagiaires PACTE ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (Délibération DAP-2022_0011/ N° 111980) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en oeuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0957****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112742
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AKTO POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE FORMATION EN
SITUATION DE TRAVAIL (AFEST) DANS LE CADRE DU PACTE 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0957
Rapport /DFPA / N°112742

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AKTO POUR LA MISE EN ŒUVRE
D' ACTIONS DE FORMATION EN SITUATION DE TRAVAIL (AFEST) DANS LE CADRE
DU PACTE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L 6121-4 modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022, et notamment les crédits engagés au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DCP 2022_208 en date du 20 mai 2022 approuvant la convention de partenariat entre le Conseil Régional de la Réunion et les Opérateurs de Compétences,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022, le clausier signé le 18 avril 2019 et l'avenant N°1 signé le 16 mars 2022,

Vu la convention financière signée le 28 août 2019 avec l'État pour l'année 2019, l'avenant n°1 intervenu le 17 septembre 2020 prolongeant la mise en œuvre de la convention financière jusqu'en 2022, et l'avenant n° 2 signé le 14 Novembre 2022,

Vu la convention de partenariat signée entre AKTO et la Région Réunion le 25 mai 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 112742 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la nouvelle mandature de s'engager dans un nouveau Pacte afin de relancer la dynamique de formation professionnelle sur le territoire,
- les enjeux pour le développement économique de la Réunion de répondre aux besoins en compétences des entreprises et des secteurs en tension,
- les enjeux de montée en compétences des publics les plus éloignés de l'emploi afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire et de favoriser les parcours d'insertion du plus grand nombre,
- la nécessité de d'expérimenter de nouvelles modalités pédagogiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **388 134,50 €** à AKTO pour la mise en œuvre d'Actions de Formations en Situation de Travail (AFEST) ;
- d'engager la somme de **388 134,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE SUBVENTIONS » votées au Chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements afférents sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- de valider la convention figurant en annexe relative aux modalités de mise en œuvre de ces actions ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **93 600,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires Pacte ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18/03/2022 - rapport n° DAF/N°111980 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET AKTO
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PARCOURS DE FORMATIONS
INTÉGRANT L'ACTION DE FORMATION EN SITUATION DE TRAVAIL - AFEST
2022-2023**

ENTRE

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin – Moufia
B.P 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9,

Représentée par : Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommé « **La Région** », d'une part,

ET

AKTO,

OPérateur de COmpétences dont le siège est situé au 14 rue Riquet 75019 PARIS,

Représenté par Monsieur Jean HEDOU, Président et par Monsieur Laurent BARTHELEMY, Vice-Président,

Ci-après dénommée « **AKTO** », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ;
- Vu** le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ;
- Vu** la délibération n° DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 relative au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;
- Vu** la délibération N° DAP2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N°DAP2022_0011 du 18 mars 2022 relative le budget de l'exercice 2022 ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 23 mai 2022 approuvant la convention de partenariat entre le Conseil régional de La Réunion et les Opérateurs de compétences,
- Vu** le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022 et le clausier signé le 18 avril 2019 et l'avenant N°1 signé le 16 mars 2022 ;
- Vu** la convention financière établie entre l'État et la Région Réunion pour la mise en œuvre du Pacte 2019 signée le 28 août 2019 et modifiée par l'avenant n°1 du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** la convention de partenariat entre la Région Réunion et l'opérateur de Compétences AKTO en date du 25 mai 2022.
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du xxx 2022 portant attribution d'une subvention à AKTO pour la mise en œuvre d'actions expérimentales dans le cadre du Pacte 2022 ;

CONSIDÉRANT

Le premier avenant au Pacte réunionnais d'investissement dans les compétences signé le 16 mars 2022 pour les années 2022 et 2023, par la haut-commissaire aux Compétences, et la présidente de Région la Réunion, vise à « amplifier l'effort de formation en 2022 et en 2023 vers les personnes en recherche d'emploi, les jeunes en situation de décrochage scolaire et les publics touchés par l'illettrisme, et ainsi favoriser leur insertion professionnelle durable et répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises. »

Cet effort supplémentaire permettra notamment d'amplifier les formations préparatoires à la qualification proposées aux Réunionnais éloignés de l'emploi et mettre un accent particulier sur les formations et métiers dans les domaines d'activité stratégiques de notre territoire mais également d'autres territoires dans une dynamique cohérente de continuité territoriale et inter-régionale.

Par ailleurs, il y a nécessité de rapprocher les contenus pédagogiques (connaissances et compétences) des besoins et attentes des entreprises afin de favoriser l'employabilité des personnes en recherche d'emploi par la montée en compétences et d'apporter des réponses aux difficultés de recrutement des entreprises compte tenu de l'écart entre l'offre et la demande d'emplois sur les métiers en tension ou les métiers porteurs.

La modalité de l'Action de Formation En Situation de Travail (AFEST) est une réponse formative qui peut contribuer à répondre aux besoins des entreprises à travers des modalités pédagogiques plus qualitatives et mieux adaptées à leurs attentes en termes de maîtrise de blocs de compétences.

Cette modalité de formation est également une solution innovante pour tout demandeur d'emploi éligible souhaitant s'inscrire dans un parcours de formation sécurisé et encadré, permettant simultanément l'acquisition et la mise en pratique de savoir-faire lui garantissant une meilleure insertion sur le marché du travail.

La convention de partenariat signée le 25 mai 2022 acte l'engagement réciproque de la Région Réunion et d'AKTO sur 4 axes de collaboration et notamment celui relatif au « Parcours d'insertion et d'accès à l'emploi, notamment des publics les plus éloignés de l'emploi », en expérimentant un parcours de professionnalisation intégrant la modalité pédagogique de l'AFEST.

Les enjeux de cette expérimentation sont pluriels :

- Mobiliser à l'échelon territorial et/ou national les branches professionnelles et les entreprises afin de permettre une réponse au plus proche de leurs besoins ;
- Renforcer la qualité et la pertinence des parcours d'insertion en articulant et mobilisant de manière cohérente l'éco-système des mesures et dispositifs de formation ;
- Améliorer l'offre de formation par l'immersion dans l'entreprise afin de favoriser l'employabilité, l'acquisition et/ou la montée en compétences des demandeurs d'emploi dans une optique qualifiante, certifiante ou diplômante ;
- Apporter des réponses aux difficultés d'appariement entre l'offre et la demande d'emploi des acteurs économiques ;
- Développer des organisations du travail plus apprenantes et plus adaptées ;
- Optimiser et favoriser une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences efficientes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les Partenaires ont décidé d'unir leurs efforts pour œuvrer conjointement en faveur des personnes en situation de chômage, et dont le niveau de qualification est inférieur au bac en expérimentant une nouvelle modalité formative : l'Action de Formation en Situation de Travail (AFEST) dans le cadre du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes ont pour objet l'attribution d'une subvention à AKTO dans le cadre d'une expérimentation en vue de réaliser des parcours de formation intégrant l' Action de Formation en Situation de Travail (AFEST) sur le territoire de La Réunion en 2022 et 2023.

La présentation et les conditions de mise en œuvre des actions sont décrits dans l'annexe 1.

Article 2 : Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'atteindre les objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences, par la remobilisation des personnes demandeurs d'emplois de faible niveau de qualification ou toutes personnes en recherche d'insertion et rencontrant des difficultés dans leur parcours.

Ils s'engagent également à apporter les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Les parties signataires peuvent décider d'éventuelles adaptations pertinentes compte tenu du contexte social, économique ou législatif et se réservent la possibilité d'engager des actions complémentaires.

Celles-ci feront l'objet d'avenants à la présente convention.

2.1. - Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Coordonner et piloter l'expérimentation AFEST sur le territoire de la Réunion ;
- Déployer les actions de communication entrant dans le cadre de cette expérimentation ;
- Apporter son appui au déploiement des dispositifs mis en œuvre par AKTO pour les publics demandeurs d'emploi, et préalablement identifiés en concertation avec les services d'orientation et de prescription ;
- Mobiliser le réseau des acteurs du Service Public Régional de l'Orientation pour la mise en œuvre de ces actions ;
- Financer la mise en œuvre de ces actions dans le cadre du Pacte 2019-2022 (prise en charge des frais liés à la formation pour les stagiaires : rémunération au titre de stagiaire de la formation professionnelle, couverture sociale et frais annexes)

En outre, la Région mobilisera le réseau ANACT national représenté localement par l'ARVISE-ARACT RÉUNION en application de la convention de partenariat signée le 25 juillet 2022 notamment sur le volet évaluation de l'expérimentation.

2.2. - Engagements d'AKTO

AKTO s'engage à :

- Sensibiliser et mobiliser les entreprises du périmètre des branches/secteurs identifiés dans le cadre de l'expérimentation ;
- Organiser, avec les acteurs de l'emploi-formation et plus particulièrement avec les Organismes de Formation Architectes (OFA) les conditions de mise en œuvre des parcours AFEST en entreprise ;
- Construire une réponse, par la formation, aux besoins de compétences identifiés, validée par les Branches/secteurs/entreprises ;
- Mobiliser et sélectionner des Organismes de Formation Architectes (OFA) dans le cadre de ses marchés ;
- Collaborer avec l'ARVISE-ARACT REUNION dans leur mission d'évaluation de la présente expérimentation, et leur donner accès aux éléments et informations utiles à la réalisation de leur mission ;
- Informer les participants de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- veiller à la transmission à l'ASP des éléments d'information nécessaires au versement de la rémunération dans les délais ;
- Accompagner, suivre, mesurer et évaluer les réalisations et résultats des actions sur la base des indicateurs définis dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui s'étend de la date de sa signature au 31/12/2024.

Une prorogation pourra être définie d'un commun accord entre les partenaires par un avenant, avant l'expiration du délai initial, en cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Article 4 – Coût de l'opération et exigibilité des dépenses

4.1 : Coût de l'opération

La Région s'engage à financer le montant prévisionnel sur la base de 50 parcours selon la répartition suivante :

Nature des dépenses	Total en € TTC
Coût total des parcours (construction du parcours + mise en œuvre + coûts pédagogiques)	355 000,00 €
Formation tuteur + contribution à l'évaluation de l'expérimentation + ingénierie OPCO	33 134,50 €
TOTAL	388 134,50 €

Le budget prévisionnel détaillé de cette opération figure en annexe 2 de la présente convention. Le budget définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

4.2. Eligibilité des dépenses – principes généraux

Sont éligibles les dépenses rattachables aux actions de manière directes et indirectes. Les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- Être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- Être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions des articles 1 et 2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 6;
- Être effectivement encourues par le partenaire et être enregistrées dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- Être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- Ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

4.3 : Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement de AKTO rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni au Conseil Régional selon les modalités ci-après :

■ ACOMPTES

- Un premier acompte représentant **30 %** de la subvention allouée, soit **116 440,35 € (Cent seize mille quatre cent quarante quatre euros et trente cinq centimes)** maximum à la signature de la convention,
- Un second acompte représentant **20%** de la subvention, soit **77 626,90 € (soixante dix sept mille six cents vingt six euros et quatre vingt dix centimes)** à la remise d'un bilan intermédiaire, sous réserve que les montants des actions engagés et dépensés atteignent ou dépassent les 50 % de réalisation des dépenses et correspondant à minima à 15 parcours de formation.

■ SOLDE

Le solde représentant **50%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **194 067,25 € (Cent quatre-vingt quatorze mille soixante sept euros et vingt cinq centimes)** interviendra au vu des pièces prévues à l'article 6, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et remise du compte rendu final.

Article 6 : Pièces contractuelles

AKTO s'engage à transmettre au Conseil Régional les documents suivants :

- A la signature de la convention :
 - > un relevé d'identité bancaire
 - > la liste des entreprises partenaires
 - > le planning prévisionnel de mise en œuvre des actions de formation en situation de travail
- Durant l'exécution de l'opération :
 - > à chaque démarrage d'une action : les informations figurant sur la fiche d'agrément
- pour chacune des actions
 - > attestation de fin de formation
 - > Le bilan de l'opération comprenant :
 - Un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif des actions de formation réalisées
 - Un compte rendu d'exécution financier indiquant les coûts pédagogiques engagés
 - un tableau récapitulatif des stagiaires

- Au plus tard le 31 décembre 2023 :
 - un bilan intermédiaire financier, qualitatif et quantitatif de l'opération ;
 - toutes autres pièces nécessaires à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés, permettant de justifier 50 % de réalisation de l'opération.

- Au plus tard le 30 juin 2024 :
 - le compte rendu final de l'opération
 - les états de dépenses relatifs à l'opération approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant au montant définitif relatif à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Les pièces contractuelles suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 – description de l'opération comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution telles que prévue à l'article 1 ;
- Annexe 2 – budget prévisionnel de l'opération relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 4.

Article 7 – dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Département Stratégie, Innovation et Prospective
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Pour AKTO

M. le Directeur Régional
Centre d'Affaires de la Marre - 5, rue André Lardy – Bât. C La Turbine
97438 SAINTE-MARIE

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les partenaires.

Toutes les modifications apportées à la présente convention donnent lieu à la rédaction et la signature d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Pilotage et suivi de la convention

Un Comité de pilotage sera mis en place, composé des représentants signataires de la présente convention afin d'assurer le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre, à raison de 3 séances minimum :

- Une séance trimestrielle pour définir les actions du trimestre suivant, la zone géographique, la branche, les entreprises et le nombre de formés ;
- À mi-parcours pour partager le bilan intermédiaire et procéder aux ajustements, si nécessaire, des objectifs et des indicateurs établis ;
- À la fin de l'opération : pour partage du bilan final et tirer les enseignements de cette première expérimentation

Le suivi opérationnel de l'action fait l'objet d'une présentation à l'occasion du COPIL sur la base d'indicateurs d'activité et de résultats pour chaque action de formation intégrée au périmètre de la convention (cf. annexe 1)

Article 11 – Publicité

Toute communication ou publication concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion, d'AKTO et de la participation financière de l'État via le Programme d'Investissement dans les Compétences.

En particulier, AKTO mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Information systématique des bénéficiaires de la formation, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- Utilisation du logo de la Région et de celui du PIC sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées.
- Mention de l'intervention de la Région et du Pacte lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation ...) ;
- Invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux actions de formations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques

Article 12 – Responsabilité, confidentialité, propriété et utilisation des résultats

- AKTO est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent ;
- La Région Réunion et AKTO s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie ;
- Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire. Néanmoins, sans

préjudice de dispositions, le bénéficiaire octroie au Conseil Régional le droit d'utiliser, librement et comme il juge bon, les résultats de l'opération, dans le respect des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Article 13 – Règlement des litiges

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'évènements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

Fait en deux exemplaires à Saint-Denis de la Réunion, le

Pour Le Conseil Régional de la Réunion,	Pour AKTO	Pour AKTO
La Présidente Huguette BELLO	Le Vice-Président Laurent BARTHELEMY	Le Président Jean HEDOU

**DELIBERATION N°DCP2022_0958****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113372
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE LA
RÉUNION (ARML) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0958
Rapport /DFPA / N°113372

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS
LOCALES DE LA RÉUNION (ARML) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON
PROGRAMME D'ACTIVITES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 d en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de l'Association Régionale des Missions Locales en date du 22 novembre 2021, complétée le 14 octobre 2022,

Vu le rapport n° DFPA /113372 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de l'ARML s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de l'ARML au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner l'ARML dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à l'Association Régionale des Missions Locales de la Réunion une subvention d'un montant maximal de **68 221 €** pour son programme d'activités 2022 ;
- d'engager la somme de **68 221 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe **31558** du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0959****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112776
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE NORD POUR LA MISE EN OEUVRE DE SON
PROGRAMME D'ACTIVITES 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0959
Rapport /DFPA / N°112776

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE NORD POUR LA MISE
EN OEUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de la Mission Locale Nord en date du 22 Juin 2022,

Vu le rapport n° DFPA / 112776 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Nord s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Nord au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Nord dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2022, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à la Mission Locale Nord une subvention globale d'un montant maximal de **481 825,00 €**, pour son programme d'activités 2022 ;
- d'engager la somme de **481 825 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe **31558** du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0960****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112859
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE SUD POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON
PROGRAMME D'ACTIVITES 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0960
Rapport /DFPA / N°112859

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE SUD POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de la Mission Locale Sud en date du 28 Juillet 2022,

Vu le rapport n° DFPA /112859 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Sud s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Sud au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Sud dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2022, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à la Mission Locale Sud une subvention globale d'un montant maximal de **554 000,00 €**, pour son programme d'activités 2022 ;
- d'engager la somme de **554 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » A 112-0003 votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe **31558** du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0961****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112645
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EST POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON
PROGRAMME D'ACTIVITES 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0961
Rapport /DFPA / N°112645

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EST POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de la Mission Locale Est en date du 10 Novembre 2021, et la demande complémentaire transmise le 05 Août 2022,

Vu le rapport n° DFPA /112645 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Est s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Est au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Est dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2022, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à la Mission Locale Est une subvention globale d'un montant maximal de **533 383,00 €**, pour son programme d'activités 2022 ;
- d'engager la somme de **533 383 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe **31558** du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation.
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0962****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112784
COFINANCEMENT DU PROJET « ATTITUDES PRO » MIS EN ŒUVRE ET PILOTE PAR LA MISSION
INTERCOMMUNALE OUEST (MIO) DANS LE CADRE D'UN CONSORTIUM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0962
Rapport /DFPA / N°112784

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COFINANCEMENT DU PROJET « ATTITUDES PRO » MIS EN ŒUVRE ET PILOTE
PAR LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST (MIO) DANS LE CADRE D'UN
CONSORTIUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 Mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de la Mission Locale Intercommunale Ouest en date du 31 mai 2022

Vu le rapport n° DFPA /112784 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'Orientation professionnelles,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022, et notamment l'axe 1 « Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- que le dispositif contribue aux enjeux d'accompagnement des publics dans un parcours de formation et d'orientation en offrant un service de qualité à la fois accessible complet et gratuit,
- que le dispositif répond aux objectifs du Service Public Régional d'Orientation en contribuant au développement de l'autonomie du public,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale Ouest dans l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à la Mission Intercommunale Ouest une subvention globale d'un montant maximal de **248 000 €**, dans le cadre du cofinancement de l'extension du projet « Attitudes Pro » ;
- d'engager la somme de **248 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 31558 du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention suivantes :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0963****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°112631
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0963
Rapport /DFPA / N°112631

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention 2022 de la Mission Intercommunale Ouest en date du 23 Mars 2022

Vu le rapport n° DFPA / 112631 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Intercommunale Ouest s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Intercommunale Ouest au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale Ouest dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2022, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à la Mission Intercommunale Locale une subvention globale d'un montant maximal de **496 602 €**, pour son programmes d'activités 2022 ;
- d'engager la somme de **496 602,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 31558 du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention suivantes :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0964****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113408
DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA
RÉUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE
COMMERCE DE LA RÉUNION



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0964
Rapport /DFPA / N°113408

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2022-2023 DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement FSE+ 2021/1057 du 24 juin 2021 relatif au Fonds Social Européen plus et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le règlement délégué (UE) 2021/702 de la Commission du 10 décembre 2020 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le programme FEDER - FSE+ Réunion 2021-2027 validé par la Commission Européenne le 09/11/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la couverture sociale des stagiaires,

Vu la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relative à la réalisation du projet « **Programme d'activités de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion 2022-2023** », en date du 11 juillet 2022,

Vu le rapport N° DFPA / 113408 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'augmentation de leur niveau d'employabilité,
- que la détention d'un diplôme constitue un accélérateur de l'insertion professionnelle,
- que la plupart des jeunes débutent leur vie professionnelle dans le secteur du commerce ou des services compte tenu de la tertiarisation de l'économie réunionnaise,
- la demande des entreprises en terme de cadres formés à la gestion et au commerce.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion une subvention d'un montant maximal de **643 970,00 €** pour le « **Programme d'activités de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion 2022/2023** » ;
- d'engager les crédits pour un montant de **643 970,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le co-financement du Fonds Social Européen + à hauteur de 85 % du coût éligible, soit pour un montant maximum de **547 374,50 €** dans le cadre du Programme FEDER FSE + Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits afférents à la couverture sociale des stagiaires pour un montant prévisionnel de **147 008,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0004 « rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 DAP2022_0011/Rapport 111980 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

- d'allouer à l'EGCR une **subvention d'équipement** d'un montant maximal de **92 944,54 €** pour l'acquisition d'équipements à visée pédagogique. Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :
 - 1^{er} versement de 60 % à la signature de la convention ;
 - le solde de 40 %, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.
- d'engager les crédits pour un montant de **92 944,54 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Équipement des centres » (P112-0001) votée au Chapitre 902 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 902-256 du Budget principal de la Région ;
- de valider le projet de convention entre la Région et les organismes de formation relatif aux programmes d'équipements subventionnés ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0965****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113245

PRFP 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCEAN INDIEN
(ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIEES AUX METIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES 2022-2023



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0965
Rapport /DFPA / N°113245

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCEAN INDIEN (ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIEES AUX METIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 (n° 111980) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la demande de financement de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien » relative à la réalisation du « **Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2022-2023** » en date du **20 septembre 2022**,

Vu le rapport n° DFPA / 113245 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- le développement de la filière numérique, notamment des nouveaux métiers de la filière image et son nécessitant une formation solide et polyvalente des futurs professionnels,

- que le programme de formations présenté par l'Institut de l'Image de l'Océan Indien concourt à l'augmentation des compétences des réunionnais et favorise leur insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations 2022-2023 de l'**Institut de l'Image de l'Océan Indien**, comportant **5 actions** de formation pour un effectif total de **181 stagiaires**, un volume de **195 480 heures/stagiaires en centre** et un coût global de **2 570 678,40 €** réparti comme suit :
 - **1 408 728,00 € au titre des coûts pédagogiques,**
 - **1 161 950,40 € au titre de la rémunération des stagiaires.**
- d'attribuer à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien une subvention d'un montant maximal de **1 408 728,00 €** pour la mise en œuvre de son programme de formations 2022-2023 ;
- d'engager les crédits pour un montant de **1 408 728,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du budget de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **1 161 950,40 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022 (Délibération DAP-2022_0011/ rapport 111980) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0966****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113438
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT RELATIF AUX INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE
L'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS PROFESSIONNELS



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0966
Rapport /DFPA / N°113438

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT RELATIF AUX INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS PROFESSIONNELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération N° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 approuvant l'avenant à la convention financière 2019 pour la mise en oeuvre du Pacte,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019, et ses avenants signés les 16 mars et 14 novembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DFPA/113438 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité de se repositionner dans son rôle de cheffe de file de la formation professionnelle, et de répondre aux besoins en compétences des entreprises et des secteurs en tension, en élevant le niveau de compétences des publics les plus éloignés de l'emploi,
- que la situation de nombreux Réunionnais et Réunionnaises nécessite de mettre en œuvre des parcours de formation visant à lutter contre l'illettrisme, l'illectronisme, le décrochage scolaire, afin d'améliorer leur employabilité,

- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences, a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que les actions de formation proposées par les organismes répondent aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PACTE) et s'inscrivent pleinement dans les axes suivants :
 - **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,
 - **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences,
 - **axe 3** : innover dans les territoires,
 - **axe 4** : axe transverse – s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'appel à manifestation d'intérêt relatif aux initiatives locales en faveur de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'accompagnement aux projets professionnels ;
- d'approuver la grille d'instruction précisant les critères de sélection et la pondération associée ;
- d'attribuer une subvention maximale de **2 658 000 €** correspondant aux autorisations d'engagement non consommées pour la mise en œuvre du Pacte au titre de la période 2022-2023 ;
- d'engager la somme de **2 658 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences – Subvention » A112-0024, votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;
- de prendre connaissance avec intérêt des critères et objectifs fixés dans le projet d'AMI qui sont en cohérence avec les orientations de la mandature ainsi que celles du PACTE régional pour l'année 2023. Ainsi, elle espère que les projets innovants qui seront initiés apportent une vraie réponse aux publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi, et en particulier qu'ils permettent de repérer, remobiliser et former les publics dits "invisibles" ;

Dans cette perspective, et en considérant le caractère particulier du territoire réunionnais lié notamment à son insularité et à son éloignement, la commission souhaite que, dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, le taux d'intervention de la Région Réunion soit relevé à 80% des dépenses éligibles au lieu des 70% prévus ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS PROFESSIONNELS

RÈGLEMENT

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La nouvelle mandature souhaite se repositionner dans son rôle de cheffe de file de la formation professionnelle, en investissant dans la **formation de la jeunesse réunionnaise** pour proposer une offre de formation diversifiée et des qualifications adaptées aux besoins du territoire.

Elle a donc choisi d'investir massivement dans la formation et la connaissance pour promouvoir un avenir meilleur à notre jeunesse et ouvrir de nouveaux horizons à l'économie réunionnaise via la création d'emplois (exemple : innovation ; meilleure insertion de La Réunion dans son environnement géo-économique ; transition écologique).

La collectivité ambitionne particulièrement d'accompagner les publics les plus fragiles (les demandeurs d'emploi, les jeunes en situation de décrochage scolaire ou encore les publics en situation d'illettrisme) afin de répondre à l'enjeu crucial d'une plus grande égalité des chances.

Dans cette optique la collectivité s'est réengagée dans le **Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC)** le 16 mars 2022 en présence de la Haut-commissaire aux compétences et a choisi de placer ce dispositif au centre de son projet en faveur du développement humain et solidaire.

Les objectifs **sont de** :

- proposer aux réunionnais des parcours qualifiants et un accès personnalisé à l'emploi,
- accompagner les projets innovants dans les territoires,
- placer l'entreprise au cœur du système,
- consolider la dynamique partenariale,
- relever le défi des mutations économiques, numériques et énergétiques.

Le présent AMI constitue une déclinaison opérationnelle de ces objectifs. Il vise ainsi à soutenir les initiatives en faveur de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'accompagnement aux projets professionnels concourant à la sécurisation des parcours et à l'innovation pédagogique en vue de former les publics les plus fragiles et favoriser leur insertion professionnelle.

2 – MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que leurs dossiers soient jugés recevables, les candidats devront au préalable :

- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s’engager à les respecter s’ils étaient retenus ;
- présenter un dossier permettant d’apprécier que le candidat dispose de toutes les compétences requises pour exploiter au mieux et mener à bien le projet : dans l’accompagnement des personnes en recherche d’emploi ; en matière d’offres de formation innovantes et adaptées à un public en recherche d’insertion professionnelle ;
- s’assurer que le projet présente une maturité financière et temporelle. Dans ce cadre, les formations devront démarrer **au plus tard le 31 décembre 2023 et devront être terminées avant la date du 31 décembre 2025.**

2.1 – CRITÈRES D’ELIGIBILITE

A - Porteur de projet éligible

Pour être éligibles au dispositif visé au titre du présent appel à manifestation d’intérêt, les porteurs de projet doivent remplir tous les critères suivants :

- être déclarés en tant qu’organisme de formation, ou faire partie d’une équipe projet incluant un organisme de formation, ou être agréé en tant qu’opérateur de compétences, ou être référencé en tant que structure d’accompagnement et de conseil en évolution professionnelle,
- être implantés ou représentés sur le territoire de La Réunion,
- être certifiés Qualiopi pour les organismes de formation,
- être à jour des cotisations fiscales et sociales lors de la demande de subvention, disposer d’une police d’assurance de Responsabilité civile professionnelle.

B - Cible finale

Pour être éligibles au dispositif visé au titre du présent appel à manifestation d’intérêt, les projets soutenus doivent s’adresser à au moins un des publics suivants :

- demandeur d’emploi ou en recherche d’emploi de niveau infra IV,
- demandeur d’emploi de longue durée, ou seniors,
- personne en recherche d’emploi dans le cadre d’une reconversion professionnelle,
- personne en situation de handicap,
- jeune en situation de décrochage scolaire,
- public touché par l’illettrisme.

Les projets s’adressant à des publics non mentionnés supra seront considérés comme inéligibles.

Dès lors que les critères d’éligibilité sont remplis par le projet, les critères de sélection retenus pour l’analyse globale comparative de l’ensemble des projets réceptionnés par la collectivité régionale feront l’objet d’une analyse.

2.2 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

De manière générale, les projets proposés doivent permettre de répondre aux enjeux de la formation et de l'orientation professionnelles sur le territoire, notamment ceux permettant d'élever le niveau de qualification des publics les plus éloignés de l'emploi de niveau infra IV ne disposant pas des compétences requises pour se positionner sur le marché de l'emploi.

Seront pris en compte dans l'analyse globale comparative des projets, les critères de sélection suivants :

PROFIL ET EXPÉRIENCE DU PORTEUR DE PROJET
Les indicateurs de performance de l'organisme de formation : son expérience, le taux de réussite aux examens, le taux d'insertion professionnelle, le nombre de jeunes relevant des publics prioritaires accueillis au sein de l'organisme de formation et tout autre indicateur permettant de valoriser le projet
L'ASPECT INNOVANT DU PROJET
Mise en œuvre de nouvelles méthodes d'apprentissage (pédagogie inversée, sciences cognitives, immersion en entreprise, job rotation, etc...)
Utilisation des moyens pédagogiques innovants et le recours aux outils numériques au cours de la formation (contenus digitaux, blended learning, etc ...)
L'ASPECT HUMAIN DU PROJET ET LA NOTION DE PARCOURS DE FORMATION
La mise en œuvre de méthodes contribuant à l'acquisition de savoirs de base, des compétences professionnelles, transversales et comportementales (soft skills)
L'accompagnement individualisé et personnalisé du stagiaire dans le cadre d'un parcours sécurisé et qualifiant construit étape par étape (coaching, etc...) en veillant à la levée des freins périphériques pour une insertion professionnelle réussie
La mise en œuvre d'actions de formation souples, flexibles et adaptables afin de construire des parcours "agiles" (bloc de compétences, modularisation des formations, etc...)
Le recours aux approches réflexives afin de favoriser l'enrôlement du stagiaire dans le projet et/ou la formation
Les modalités de suivi et d'évaluation des stagiaires pendant et après la formation / le parcours
LA COHÉRENCE DU PROJET SUR LE TERRITOIRE
L'optimisation de l'offre de formation pour une couverture territoriale pertinente (complémentarité de l'offre de formation, vigilance sur la concentration d'offre de formations similaire sur une même localisation)
La prise en compte des écarts, des milieux ruraux, des territoires isolés et des quartiers vulnérables, dans le déploiement d'actions de formation ou d'accompagnement à l'insertion professionnelle
La cohérence du projet avec les besoins actuels et/ou futurs en compétences du monde économique
L'ASPECT ASSOCIATIF DU PROJET
La mise en œuvre de collaborations dans lesquelles les entreprises et autres acteurs économiques (branches, fédérations, etc...) participent au processus d'élaboration du contenu des formations
La mobilisation de différents acteurs experts (associations de quartier, Conseillers en Insertion Professionnelle, organisme de formation, entreprises) afin de construire des parcours de formation en cohérence avec le projet professionnel des stagiaires

La grille de notation est annexée au présent règlement.

Pour les projets de formation se déroulant dans des tiers-lieux, un appel à projet complémentaire DEFINOV est lancé par la Région Réunion simultanément au présent dispositif, ceux-ci ne seront donc pas éligibles au présent AMI.

3 – FINANCEMENT

A – TAUX D'INTERVENTION RÉGIONAL

Le montant de la subvention régionale est calculé sur la base d'une évaluation financière fournie par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande. **Le taux d'intervention régional peut aller jusqu'à 70% maximum des dépenses éligibles. La somme des cofinancements mobilisés ne peut pas excéder 100 % des dépenses.**

Une convention précisant les modalités de subventionnement sera établie entre la Région Réunion et le bénéficiaire après notification de la décision de la Commission Permanente.

La collectivité se réserve le droit de refuser le financement des projets pour lesquels l'offre de formation est déjà existante sur le territoire, ou pour lesquels une mise en œuvre est prévue dans le cadre du programme régional de formation professionnelle de la Région ou tout autre dispositif.

Les projets seront financés dans la limite des budgets disponibles.

B – NATURE DES DÉPENSES RETENUES ET NON RETENUES

a) Dépenses éligibles

- les coûts pédagogiques pour la mise en œuvre des formations,
- les frais de prestation d'accompagnement personnalisé,
- les frais annexes permettant de lever les freins à l'accès aux prestations ou aux actions de formation.

b) Dépenses inéligibles

- les coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements, etc.),
- les amortissements de biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- les intérêts débiteurs,
- les amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- les provisions pour risques et charges,
- la TVA récupérable.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La liste des dossiers reçus fera l'objet d'une analyse par le service instructeur de la Direction de La Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) du Conseil régional de La Réunion.

Pour qu'un dossier soit réputé recevable par le service instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier à savoir :

- un courrier de demande de subvention signé du représentant légal de l'établissement et adressé à Madame La Présidente du Conseil Régional,
- la fiche de présentation de la structure,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement,

- le numéro de SIRET,
- un dossier technique présentant la description détaillée du projet, et permettant d'apprécier sa conformité au regard des critères d'éligibilité et de sélection cités supra,
- le plan de financement prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes, permettant d'identifier les cofinancements éventuels. Il devra être daté et signé du représentant légal.
- une note explicative des coûts.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires liées à l'instruction de la demande de subvention.

Les propositions de projet n'ayant pas obtenu la note minimale de 40/100 ne seront pas retenues (cf grille annexée).

La liste des dossiers complets et éligibles fera l'objet d'une présentation aux instances délibérantes de la Région Réunion.

Une notification de la décision de la Commission Permanente sera adressée aux porteurs de projets retenus par la collectivité, accompagnée de deux exemplaires de la convention de subvention transmis pour signature, et définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

5 – DÉPÔT DES PROJETS

Les dossiers complets de manifestations d'intérêt sont à déposer sur la plateforme en ligne : <https://demarches.cr-reunion.fr>.

La date limite de dépôt des dossiers complets de manifestations d'intérêt est fixée au **31 mars 2023**. Pour toute demande d'information vous pouvez appeler le secrétariat de Direction de la DFPA au 02 62 92 47 50.

Le présent appel à manifestation d'intérêt et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com.

L'enveloppe devra contenir le dossier relatif à l'appel à manifestation d'intérêt et ses annexes (sous format papier - un seul exemplaire).

Peut être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.

Les dossiers de candidature transmis par les candidats ainsi que les avis resteront confidentiels.

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard ne sera pas traité.

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ET DE L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET PROFESSIONNEL

PRÉSENTATION DU PROJET

Intitulé du projet

Présentation générale du projet

Objectifs du projet

Il s'agit de définir le résultat que vous cherchez à atteindre en réalisant le projet, en précisant de manière la plus concrète possible les publics concernés et les changements attendus.

Date de réalisation du projet

Votre expérience dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles

Expliquez brièvement votre expérience dans le domaine suscité et précisez les indicateurs des années N-1 et N-2 permettant de valoriser votre projet (taux de réussite aux examens, taux d'insertion professionnelle, nombre de jeunes relevant des publics prioritaires accueillis et autres, etc.)

L'aspect innovant du projet

Argumentez en quoi le projet revêt un caractère innovant sur le territoire en matière de formation et d'insertion professionnelle.

L'aspect humain et la notion de parcours de formation

Expliquez dans quelle mesure le stagiaire est placé au cœur du projet en vue de lui créer un parcours sécurisé en favorisant son insertion professionnelle.

La cohérence du projet sur le territoire

Indiquez dans quelle mesure votre projet répond aux attentes du territoire.

L'aspect associatif du projet

Argumentez sur la dimension partenariale que revêt le projet dans la construction des contenus et/ou des parcours de formation.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

CENTRE DE FORMATION	
OPERATION	

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES			
	POSTES	DETAIL	MONTANT	%	NATURE	DETAIL	MONTANT	%
PÉRIMÈTRE REGION					Subvention Région			
Sous total financement REGION			0,00 €		Sous total financement REGION		0,00 €	
Autofinancement					Autofinancement			
AUTRES FINANCEURS (publics et/ou privés)								
Sous total autres financeurs (privés ou publics)			0,00 €		Sous total périmètre hors subvention REGION		0,00 €	
TOTAL			0,00 €		TOTAL		0,00 €	

GRILLE D'INSTRUCTION – APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS

INITIATIVES LOCALES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS PROFESSIONNELS



ÉLÉMENTS RÉCAPITULATIFS DE LA DEMANDE	
NOM DE LA STRUCTURE CANDIDATE	
NOM DU PROJET	
PERSONNE RÉFÉRENTE AU SEIN DE LA STRUCTURE CANDIDATE	
Personne en charge de l'instruction de la demande	

CRITÈRES D'ELIGIBILITE

	VALIDATION	COMMENTAIRES
ELIGIBILITE DU PORTEUR DE PROJET		
être déclaré en tant qu'organisme de formation, ou faire partie d'une équipe projet incluant un organisme de formation, ou être agréé en tant qu'opérateur de compétences, ou être référencé en tant que structure d'accompagnement et de conseil en évolution professionnelle.		
être implanté ou représenté sur le territoire de La Réunion		
être certifié Qualiopi pour les organismes de formation		
être à jour des cotisations fiscales et sociales lors de sa demande de subvention		
disposer d'une police d'assurance de Responsabilité civile professionnelle		
ELIGIBILITE DE LA CIBLE FINALE BENEFICIAIRE DU PROJET		
les demandeurs d'emploi ou en recherche d'emploi de niveau infra IV		
les demandeurs de longue durée ou séniors		
les personnes en situation de handicap		
les jeunes en situation de décrochage scolaire		
les publics touchés par l'illettrisme		
ELIGIBILITE DU PROJET		
si mise en œuvre d'actions de formation : celles-ci devront démarrer au plus tard le 31 décembre 2023 et ne devront être terminées avant la date du 31 décembre 2025		

CRITÈRES DE SELECTION

PROFIL ET EXPERIENCE DU PORTEUR DE PROJET : INDICATEURS DE PERFORMANCE	Note sur 10	COMMENTAIRES
Son expérience/2	
Taux de réussite aux examens/2	
Taux d'insertion professionnelle/2	
Nombre de jeunes relevant des publics prioritaires accueillis au sein de l'organisme de formation/2	
Tout autre indicateur permettant de valoriser le projet/2	
SOUS TOTAL/10	

L'ASPECT INNOVANT DU PROJET	Note sur 20	COMMENTAIRES
Mise en œuvre de nouvelles méthodes d'apprentissage (pédagogie inversée, les sciences cognitives, l'immersion en entreprise, le job rotation, etc...)/10	
Utilisation des moyens pédagogiques innovants et le recours aux outils numériques au cours de la formation (contenus digitaux, blended learning, etc...)/10	
SOUS TOTAL/20	

L'ASPECT HUMAIN DU PROJET ET LA NOTION DE PARCOURS DE FORMATION	Note sur 35	COMMENTAIRES
La mise en œuvre de méthodes contribuant à l'acquisition de savoirs de base, des compétences professionnelles, transversales et comportementales (soft skills)/7	
L'accompagnement individualisé et personnalisé du stagiaire dans le cadre d'un parcours sécurisé et qualifiant construit étape par étape (coaching, etc...) en veillant à la levée des freins périphériques pour une insertion professionnelle réussie/7	
La mise en œuvre d'actions de formation souples, flexibles et adaptables afin de construire des parcours "agiles" (bloc de compétences, modularisation des formations, etc...)/7	
Le recours aux approches réflexives afin de favoriser l'enrôlement du stagiaire dans le projet et/ou la formation/7	
Les modalités de suivi et d'évaluation des stagiaires pendant et après la formation ou le parcours/7	
SOUS TOTAL/35	

LA COHERENCE DU PROJET SUR LE TERRITOIRE	Note sur 20	COMMENTAIRES
L'optimisation de l'offre de formation pour une couverture territoriale pertinente (complémentarité de l'offre de formation, vigilance sur la concentration d'offre de formations similaire sur une même localisation)/4	
La prise en compte des écarts, des milieux ruraux/territoires isolés et des quartiers vulnérables dans le déploiement d'actions de formation ou d'accompagnement à l'insertion professionnelle/10	
La cohérence du projet avec les besoins actuels et/ou futurs en compétences du monde économique/6	
SOUS TOTAL/20	

L'ASPECT ASSOCIATIF DU PROJET	Note sur 15	COMMENTAIRES
La mise en œuvre de collaborations dans lesquelles les entreprises et autres acteurs économiques (branches, fédérations, etc...) participent au processus d'élaboration du contenu des formations/6	
La mobilisation de différents acteurs experts (associations de quartier, Conseillers en Insertion Professionnelle, organisme de formation) afin de construire des parcours de formation en cohérence avec le projet professionnel des stagiaires/9	
SOUS TOTAL/15	

Avis Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022



ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0966-DE

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107,
paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

(2016/C 262/01)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	3
2. NOTIONS D'«ENTREPRISE» ET D'«ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE»	3
2.1. Principes généraux	3
2.2. Exercice de l'autorité publique	5
2.3. Sécurité sociale	6
2.4. Soins de santé	7
2.5. Activités en matière d'éducation et de recherche	7
2.6. Culture et conservation du patrimoine, y compris la protection de la nature	8
3. ORIGINE ÉTATIQUE	9
3.1. Imputabilité à l'État	9
3.1.1. Indices d'imputabilité à l'État	10
3.1.2. Imputabilité à l'État et obligations découlant du droit de l'Union	11
3.2. Ressources d'État	11
3.2.1. Principes généraux	11
3.2.2. Contrôle de l'influence sur les ressources	13
3.2.3. Intervention de l'État dans la redistribution entre entités privées	14
4. AVANTAGE	15
4.1. La notion d'«avantage» en général	15
4.2. Le critère de l'opérateur en économie de marché	17
4.2.1. Introduction	17

4.2.2. Principes généraux	18
4.2.3. Détermination de la conformité avec les conditions du marché	19
4.3. Avantage indirect	26
5. SÉLECTIVITÉ	27
5.1. Principes généraux	27
5.2. Sélectivité matérielle	27
5.2.1. Sélectivité de jure et de facto	27
5.2.2. Sélectivité découlant de pratiques administratives discrétionnaires	28
5.2.3. Appréciation de la sélectivité matérielle dans le cas de mesures allégeant les charges normales qui pèsent sur les entreprises	29
5.3. Sélectivité régionale	32
5.3.1. Autonomie institutionnelle	32
5.3.2. Autonomie procédurale	33
5.3.3. Autonomie économique et financière	33
5.4. Questions spécifiques relatives aux mesures fiscales	34
5.4.1. Sociétés coopératives	34
5.4.2. Organismes de placement collectif	35
5.4.3. Amnisties fiscales	36
5.4.4. Rescrits fiscaux et transactions avec l'administration fiscale	36
5.4.5. Règles d'amortissement	39
5.4.6. Régime d'imposition forfaitaire pour des activités spécifiques	39
5.4.7. Règles anti-abus	40
5.4.8. Accises	40
6. AFFECTATION DES ÉCHANGES ET DE LA CONCURRENCE	40
6.1. Principes généraux	40
6.2. Distorsion de la concurrence	41
6.3. Affectation des échanges	41
7. QUELQUES CLARIFICATIONS SPÉCIFIQUES AUX INFRASTRUCTURES	44
7.1. Introduction	44
7.2. Aide en faveur du développeur/propriétaire	44
7.2.1. Activités économiques et activités non économiques	44
7.2.2. Distorsion de la concurrence et affectation des échanges	46
7.2.3. Aide au développeur/propriétaire d'une infrastructure — Aperçu secteur par secteur	47
7.3. Aide aux exploitants	49
7.4. Aide aux utilisateurs finals	49
8. DISPOSITIONS FINALES	50

1. INTRODUCTION

1. Dans le contexte de la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, la Commission souhaite apporter de nouvelles précisions sur les principaux concepts liés à la notion d'«aide d'État» mentionnée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité»), en vue de contribuer à une application plus simple, plus transparente et plus cohérente de cette notion dans toute l'Union.
2. La présente communication concerne exclusivement la notion d'«aide d'État» mentionnée à l'article 107, paragraphe 1, du traité, que tant la Commission que les autorités nationales (y compris les juridictions nationales) doivent appliquer en liaison avec les obligations de notification et de suspension prévues à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Elle n'aborde pas la question de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphes 2 et 3, et de l'article 106, paragraphe 2, du traité, dont l'appréciation incombe à la Commission.
3. Étant donné que la notion d'«aide d'État» est une notion juridique objective définie directement par le traité ⁽¹⁾, la présente communication clarifie la manière dont la Commission comprend l'article 107, paragraphe 1, du traité, tel qu'interprété par la Cour de justice et le Tribunal (ci-après les «juridictions de l'Union»). Pour ce qui est des éléments qui n'ont pas encore été examinés par les juridictions de l'Union, la Commission exposera comment elle considère qu'il y a lieu de comprendre la notion d'«aide d'État». Les points de vue exposés dans la présente communication ne portent en rien atteinte à l'interprétation de la notion d'«aide d'État» par les juridictions de l'Union ⁽²⁾; la jurisprudence des juridictions de l'Union constitue toujours la référence principale pour l'interprétation du traité.
4. Il convient de souligner que la Commission est liée par cette notion objective et qu'elle ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée dans son application, à savoir lorsque ses appréciations présentent un caractère technique ou complexe, notamment dans les situations particulières requérant des appréciations économiques complexes ⁽³⁾.
5. Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité, constituent des aides d'État, «dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions» ⁽⁴⁾. La présente communication clarifiera les différents éléments constitutifs de la notion d'«aide d'État»: l'existence d'une entreprise, l'imputabilité de la mesure à l'État, son financement au moyen de ressources d'État, l'octroi d'un avantage, la sélectivité de la mesure et ses effets sur la concurrence et les échanges entre États membres. De surcroît, compte tenu du besoin d'orientations spécifiques exprimé par les États membres, la présente communication apporte des éclaircissements propres au financement public des infrastructures.

2. NOTIONS D'«ENTREPRISE» ET D'«ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE»

6. Les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent que lorsque le bénéficiaire d'une mesure est une «entreprise».

2.1. Principes généraux

7. La Cour de justice a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement ⁽⁵⁾. La question de savoir si une entité particulière constitue une entreprise ou non dépend donc entièrement de la nature de ses activités. Ce principe général a trois conséquences importantes.

⁽¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, ECLI:EU:C:2008:757, point 111.

⁽²⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 21 juillet 2011, *Alcoa Trasformazioni/Commission*, C-194/09 P, ECLI:EU:C:2011:497, point 125.

⁽³⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, ECLI:EU:C:2008:757, point 114, et l'arrêt de la Cour de justice du 2 septembre 2010, *Commission/Scott*, C-290/07 P, ECLI:EU:C:2010:480, point 66.

⁽⁴⁾ Les règles en matière d'aides d'État ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles (qui, en vertu de l'article 38, paragraphe 1, du traité, incluent les produits de la pêche) que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil (article 42 du traité).

⁽⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, *Pavlov e.a.*, affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ECLI:EU:C:2000:428, point 74; arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze e.a.*, C-222/04, ECLI:EU:C:2006:8, point 107.

8. Premièrement, le statut d'une entité en droit interne n'est pas déterminant. À titre d'exemple, une entité qualifiée d'association ou de club sportif en droit interne peut très bien être considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Cela vaut également pour une entité faisant officiellement partie de l'administration publique. Le seul critère pertinent est le fait qu'elle exerce ou non une activité économique.
9. Deuxièmement, la question de savoir si l'entité a été créée à des fins lucratives ou non ne conditionne pas l'application des règles en matière d'aides d'État. Des entités sans but lucratif peuvent également offrir des biens et des services sur un marché donné ⁽⁶⁾. Lorsque ce n'est pas le cas, les entités sans but lucratif restent en dehors du champ d'application du contrôle en matière d'aides d'État.
10. Troisièmement, la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise uniquement en ce qui concerne les premières ⁽⁷⁾.
11. Plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État. Cette unité économique est alors considérée comme l'entreprise en cause. La Cour de justice estime pertinente l'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre et d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles ⁽⁸⁾.
12. Pour clarifier la distinction entre activités économiques et activités non économiques, la Cour de justice a jugé de façon constante que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ⁽⁹⁾.
13. La question de savoir s'il existe un marché pour des services déterminés peut dépendre de la manière dont ces services sont organisés dans l'État membre concerné ⁽¹⁰⁾ et peut donc varier d'un État membre à un autre. En outre, la qualification d'une activité donnée peut varier dans le temps en fonction de choix politiques ou d'une évolution économique. Ce qui ne constitue pas une activité économique aujourd'hui peut le devenir demain et inversement.
14. La décision d'une autorité publique de ne pas permettre à des tiers de fournir un service donné (par exemple, parce qu'elle souhaite le fournir elle-même) ne signifie pas qu'aucune activité économique n'est exercée. En dépit d'une telle fermeture du marché, il est possible de conclure à l'existence d'une activité économique lorsque d'autres opérateurs sont désireux et capables de fournir le service en question sur le marché concerné. Plus généralement, le fait qu'un service donné soit fourni par l'autorité elle-même n'a aucune incidence sur la nature économique de l'activité ⁽¹¹⁾.
15. Étant donné que la distinction entre activités économiques et activités non économiques dépend dans une certaine mesure des choix politiques et de l'évolution économique de l'État membre considéré, il est impossible de dresser une liste exhaustive d'activités qui ne seraient, a priori, jamais de nature économique. Une telle liste n'apporterait pas de véritable sécurité juridique et serait donc d'une utilité limitée. Aussi les points 17 à 37 ont-ils plutôt pour objet de clarifier cette distinction en ce qui concerne un certain nombre de domaines importants.
16. La simple détention de participations, même de contrôle, dans une entreprise fournissant des biens ou des services sur un marché ne suffit pas à caractériser automatiquement l'entité détentrice comme une entreprise

⁽⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 octobre 1980, Van Landewyck, affaires jointes 209/78 à 215/78 et 218/78, ECLI:EU:C:1980:248, point 88; arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1995, FFSA e.a., C-244/94, ECLI:EU:C:1995:392, point 21; arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juillet 2008, MOTOE, C-49/07, ECLI:EU:C:2008:376, points 27 et 28.

⁽⁷⁾ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Aéroports de Paris/Commission, T-128/98, ECLI:EU:T:2000:290, point 108.

⁽⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2010, AceaElectrabel Produzione/Commission, C-480/09 P, ECLI:EU:C:2010:787, points 47 à 55; arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., C-222/04, ECLI:EU:C:2006:8, point 112.

⁽⁹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, ECLI:EU:C:1987:283, point 7; arrêt de la Cour de justice du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, ECLI:EU:C:1998:303, point 36; arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ECLI:EU:C:2000:428, point 75.

⁽¹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 février 1993, Poucet et Pistre, affaires jointes C-159/91 et C-160/91, ECLI:EU:C:1993:63, points 16 à 20.

⁽¹¹⁾ Voir les conclusions de l'avocat général Geelhoed présentées le 28 septembre 2006, Asociación Nacional de Empresas Forestales (Asemfo), C-295/05, ECLI:EU:C:2006:619, points 110 à 116; le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), article 5, paragraphe 2, et article 6, paragraphe 1; et la décision 2011/501/UE de la Commission du 23 février 2011 concernant l'aide d'État C 58/06 (ex NN 98/05) accordée par l'Allemagne aux entreprises Bahnen der Stadt Monheim (BSM) et Rheinische Bahngesellschaft (RBG) réunies au sein du Verkehrsverbund Rhein-Ruhr (JO L 210 du 17.8.2011, p. 1), considérants 208 et 209.

aux fins de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Lorsqu'une telle participation ne donne lieu qu'à l'exercice des droits attachés à la qualité d'actionnaire, ainsi que, le cas échéant, à la perception de dividendes, simples fruits de la propriété d'un bien, cette entité ne sera pas considérée comme une entreprise si elle ne fournit pas elle-même des biens ou des services sur un marché ⁽¹²⁾.

2.2. Exercice de l'autorité publique

17. L'article 107, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas lorsque l'État agit «en exerçant l'autorité publique» ⁽¹³⁾ ou lorsque des entités publiques agissent «dans leur qualité d'autorités publiques» ⁽¹⁴⁾. Une entité peut être considérée comme agissant en exerçant l'autorité publique lorsque l'activité en question relève des fonctions essentielles de l'État ou qu'elle se rattache à ces fonctions de par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise ⁽¹⁵⁾. En règle générale, à moins que l'État membre concerné ait décidé d'introduire des mécanismes de marché, les activités qui font intrinsèquement partie des prérogatives de puissance publique et qui sont exercées par l'État ne constituent pas des activités économiques. Il en est par exemple ainsi des activités suivantes:

- a) l'armée ou la police ⁽¹⁶⁾;
- b) la sécurité et le contrôle de la navigation aérienne ⁽¹⁷⁾;
- c) le contrôle et la sécurité du trafic maritime ⁽¹⁸⁾;
- d) la surveillance antipollution ⁽¹⁹⁾;
- e) l'organisation, le financement et l'exécution des peines d'emprisonnement ⁽²⁰⁾;
- f) la valorisation et la revitalisation de terrains publics par des autorités publiques ⁽²¹⁾; et
- g) la collecte de données à utiliser à des fins publiques sur la base d'une obligation légale pour les entreprises concernées de communiquer de telles données ⁽²²⁾.

18. Dans la mesure où une entité publique exerce une activité économique qui peut être dissociée de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, cette entité agit en tant qu'entreprise pour ce qui est de cette activité. En revanche, si ladite activité économique est indissociable de l'exercice des prérogatives de puissance publique, l'ensemble des activités exercées par ladite entité demeurent des activités se rattachant à l'exercice de ces prérogatives et ne sont donc pas couvertes par la notion d'«entreprise» ⁽²³⁾.

⁽¹²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., C-222/04, ECLI:EU:C:2006:8, points 107 à 118 et point 125.

⁽¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, ECLI:EU:C:1987:283, points 7 et 8.

⁽¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 4 mai 1988, Bodson, 30/87, ECLI:EU:C:1988:225, point 18.

⁽¹⁵⁾ Voir, en particulier, l'arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1994, SAT/Eurocontrol, C-364/92, ECLI:EU:C:1994:7, point 30, et l'arrêt de la Cour de justice du 18 mars 1997, Calì & Figli, C-343/95, ECLI:EU:C:1997:160, points 22 et 23.

⁽¹⁶⁾ Décision de la Commission du 7 décembre 2011 concernant l'aide d'État SA.32820 (2011/NN) — Royaume-Uni — Aid to Forensic Science Services (JO C 29 du 2.2.2012, p. 4), considérant 8.

⁽¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1994, SAT/Eurocontrol, C-364/92, ECLI:EU:C:1994:7, point 27; arrêt de la Cour de justice du 26 mars 2009, Selex Sistemi Integrati/Commission, C-113/07 P, ECLI:EU:C:2009:191, point 71.

⁽¹⁸⁾ Décision de la Commission du 16 octobre 2002 concernant l'aide d'État N 438/02 — Belgique — Subventions aux régies portuaires pour l'exécution de missions relevant de la puissance publique (JO C 284 du 21.11.2002, p. 2).

⁽¹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 1997, Calì & Figli, C-343/95, ECLI:EU:C:1997:160, point 22.

⁽²⁰⁾ Décision de la Commission du 19 juillet 2006 concernant l'aide d'État N 140/06 — Lituanie — Subventions aux entreprises publiques opérant dans les établissements pénitentiaires (JO C 244 du 11.10.2006, p. 12).

⁽²¹⁾ Décision de la Commission du 27 mars 2014 relative à l'aide d'État SA.36346 — Allemagne — GRW land development scheme for industrial and commercial use (JO C 141 du 9.5.2014, p. 1). Dans le contexte d'une mesure visant à soutenir la revitalisation (y compris la décontamination) de terrains publics par des autorités locales, la Commission a estimé que le fait de préparer des terrains publics à la construction et de veiller à ce qu'ils soient raccordés aux services d'utilité publique (eau, gaz, égouts et électricité) et aux réseaux de transport (ferroviaire et routier) ne constituait pas une activité économique mais faisait partie des missions publiques de l'État, à savoir la mise à disposition et la supervision de terrains en conformité avec les plans locaux d'aménagement urbain et territorial.

⁽²²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2012, Compass-Datenbank, C-138/11, ECLI:EU:C:2012:449, point 40.

⁽²³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2012, Compass-Datenbank, C-138/11, ECLI:EU:C:2012:449, point 38, et arrêt de la Cour de justice du 26 mars 2009, Selex Sistemi Integrati/Commission, C-113/07 P, ECLI:EU:C:2009:191, points 72 et suivants.

2.3. Sécurité sociale

19. La qualification des régimes de sécurité sociale comme relevant d'une activité économique dépend de la manière dont ils sont établis et structurés. En substance, la jurisprudence opère une distinction entre les régimes fondés sur le principe de solidarité et les régimes économiques.
20. Les régimes de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité qui ne relèvent pas d'une activité économique présentent généralement les caractéristiques suivantes:
- a) l'affiliation au régime est obligatoire ⁽²⁴⁾;
 - b) le régime a un objectif exclusivement social ⁽²⁵⁾;
 - c) le régime est à but non lucratif ⁽²⁶⁾;
 - d) les prestations versées sont indépendantes du montant des cotisations ⁽²⁷⁾;
 - e) le montant des prestations versées n'est pas nécessairement proportionnel aux revenus de l'assuré ⁽²⁸⁾; et
 - f) le régime est soumis au contrôle de l'État ⁽²⁹⁾.
21. Il convient de distinguer les régimes fondés sur la solidarité de ceux qui relèvent d'une activité économique ⁽³⁰⁾. Ces derniers se caractérisent fréquemment par les éléments suivants:
- a) le caractère facultatif de l'affiliation ⁽³¹⁾;
 - b) le principe de la capitalisation (les prestations auxquelles le bénéficiaire a droit dépendent des cotisations versées ainsi que des résultats financiers du régime) ⁽³²⁾;
 - c) l'existence d'un but lucratif ⁽³³⁾; et
 - d) le versement de prestations destinées à compléter celles d'un régime de base ⁽³⁴⁾.

⁽²⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 février 1993, Poucet et Pistre, affaires jointes C-159/91 et C-160/91, ECLI:EU:C:1993:63, point 13.

⁽²⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 janvier 2002, Cical et INAIL, C-218/00, ECLI:EU:C:2002:36, point 45.

⁽²⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mars 2004, AOK Bundesverband, affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, ECLI:EU:C:2004:150, points 47 à 55.

⁽²⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 février 1993, Poucet et Pistre, affaires jointes C-159/91 et C-160/91, ECLI:EU:C:1993:63, points 15 à 18.

⁽²⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 janvier 2002, Cical et INAIL, C-218/00, ECLI:EU:C:2002:36, point 40.

⁽²⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 février 1993, Poucet et Pistre, affaires jointes C-159/91 et C-160/91, ECLI:EU:C:1993:63, point 14; arrêt de la Cour de justice du 22 janvier 2002, Cical et INAIL, C-218/00, ECLI:EU:C:2002:36, points 43 à 48; arrêt de la Cour de justice du 16 mars 2004, AOK Bundesverband, affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, ECLI:EU:C:2004:150, points 51 à 55.

⁽³⁰⁾ Voir, en particulier, arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1995, FFSA e.a., C-244/94, ECLI:EU:C:1995:392, point 19.

⁽³¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Albany, C-67/96, ECLI:EU:C:1999:430, points 80 à 87.

⁽³²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 1995, FFSA e.a., C-244/94, ECLI:EU:C:1995:392, points 9 et 17 à 20; arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Albany, C-67/96, ECLI:EU:C:1999:430, points 81 à 85; voir également l'arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Brentjens, affaires jointes C-115/97 à C-117/97, ECLI:EU:C:1999:434, points 81 à 85; l'arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Drijvende Bokken, C-219/97, ECLI:EU:C:1999:437, points 71 à 75, et l'arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ECLI:EU:C:2000:428, points 114 et 115.

⁽³³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Brentjens, affaires jointes C-115/97 à C-117/97, ECLI:EU:C:1999:434, points 74 à 85.

⁽³⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ECLI:EU:C:2000:428, points 67 à 70.

22. Certains régimes combinent des caractéristiques des deux catégories. En pareil cas, la qualification du régime dépend d'une analyse des différents éléments en question et de leur importance respective ⁽³⁵⁾.

2.4. Soins de santé

23. Dans l'Union, les systèmes de soins de santé sont très différents d'un État membre à un autre. L'existence d'une concurrence entre les différents prestataires de soins de santé, ainsi que son importance, dépendent en grande partie de ces spécificités nationales.

24. Dans certains États membres, les hôpitaux publics font partie intégrante d'un service de santé national et leur fonctionnement repose presque intégralement sur le principe de solidarité ⁽³⁶⁾. Ces hôpitaux sont financés directement par les cotisations de sécurité sociale et d'autres ressources d'État et fournissent leurs services gratuitement sur la base d'une couverture universelle ⁽³⁷⁾. Les juridictions de l'Union ont confirmé que lorsqu'une telle structure existe, les organismes en question n'agissent pas en qualité d'entreprises ⁽³⁸⁾.

25. Lorsque cette structure existe, même les activités qui, en soi, pourraient être de nature économique mais sont exercées dans l'unique but de fournir un autre service non économique ne sont pas de nature économique. Une organisation qui achète des biens — même en grande quantité — aux fins de la prestation d'un service non économique n'agit pas en qualité d'entreprise par le seul fait qu'elle se comporte en acheteur sur un marché donné ⁽³⁹⁾.

26. Dans de nombreux autres États membres, les hôpitaux et les autres prestataires de soins de santé offrent leurs services contre une rémunération perçue soit directement auprès des patients soit auprès de leur assurance ⁽⁴⁰⁾. Dans de tels systèmes, un certain degré de concurrence existe entre les hôpitaux en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé. En pareil cas, le fait qu'un service médical soit fourni par un hôpital public ne suffit pas pour que l'activité soit qualifiée de non économique.

27. Les juridictions de l'Union ont aussi précisé que les services médicaux que les médecins indépendants et autres praticiens privés fournissent contre rémunération à leurs propres risques sont considérés comme une activité économique ⁽⁴¹⁾. Les mêmes principes s'appliquent aux pharmacies.

2.5. Activités en matière d'éducation et de recherche

28. L'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation nationale financé et supervisé par l'État peut être considéré comme une activité non économique. La Cour de justice a ainsi jugé que l'État: «en établissant et en maintenant un tel système d'enseignement public, financé en règle générale par le budget public et non par les élèves ou leurs parents, [...] n'entendait pas s'engager dans des activités rémunérées, mais accomplissait sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population» ⁽⁴²⁾.

⁽³⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 mars 2009, Kattner Stahlbau, C-350/07, ECLI:EU:C:2009:127, points 33 et suivants.

⁽³⁶⁾ Un exemple frappant en est le système de santé national espagnol (voir l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2003, FENIN, T-319/99, ECLI:EU:T:2003:50, et l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2006, FENIN, C-205/03 P, ECLI:EU:C:2006:453, points 25 à 28).

⁽³⁷⁾ En fonction des caractéristiques générales du système, la perception de montants ne couvrant qu'une fraction limitée du coût réel du service peut ne pas affecter sa qualification en tant que régime non économique.

⁽³⁸⁾ Arrêt du Tribunal du 4 mars 2003, FENIN, T-319/99, ECLI:EU:T:2003:50, point 39, et arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2006, FENIN, C-205/03 P, ECLI:EU:C:2006:453, points 25 à 28.

⁽³⁹⁾ Arrêt du Tribunal du 4 mars 2003, FENIN, T-319/99, ECLI:EU:T:2003:50, point 40.

⁽⁴⁰⁾ Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2001, Geraets-Smits e.a., C-157/99, ECLI:EU:C:2001:404, point 53 à 58.

⁽⁴¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ECLI:EU:C:2000:428, points 75 et 77.

⁽⁴²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne, C-318/05, ECLI:EU:C:2007:495, point 68. Voir également la décision de la Commission du 25 avril 2001 concernant l'aide d'État N 118/00, Subventions publiques aux clubs sportifs professionnels (JO C 333 du 28.11.2001, p. 6).

29. La nature non économique de l'enseignement public n'est, en principe, pas affectée par le fait que les élèves ou leurs parents sont parfois obligés de payer certaines redevances ou frais de scolarité en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du système. Ces contributions financières ne couvrent souvent qu'une partie des coûts réels du service et ne peuvent donc pas être considérées comme une rémunération pour le service fourni. Elles n'ont donc aucune incidence sur la nature non économique d'un système éducatif général principalement financé par le trésor public ⁽⁴³⁾. Ces principes peuvent concerner des services d'enseignement public tels que la formation professionnelle ⁽⁴⁴⁾, les écoles primaires publiques et privées ⁽⁴⁵⁾ et les écoles maternelles ⁽⁴⁶⁾, les activités d'enseignement exercées à titre accessoire dans les universités ⁽⁴⁷⁾ et les cours dispensés dans un établissement d'enseignement supérieur ⁽⁴⁸⁾.
30. Ces services d'enseignement public doivent être distingués des services qui sont essentiellement financés par les parents ou les élèves ou encore par des recettes commerciales. À titre d'exemple, l'enseignement supérieur entièrement financé par les étudiants relève assurément de cette dernière catégorie. Dans certains États membres, les établissements publics peuvent également proposer des services d'enseignement qui, en raison de leur nature, de leur structure de financement et de l'existence d'une offre privée concurrente, doivent être considérés comme des activités économiques.
31. À la lumière des principes exposés aux points 28, 29 et 30, la Commission considère que certaines activités d'universités et d'organismes de recherche ne relèvent pas des règles en matière d'aides d'État. Il s'agit de leurs activités principales, à savoir:
- les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées;
 - les activités de recherche et développement indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la recherche et développement en collaboration;
 - la diffusion des résultats de recherche.
32. La Commission considère que les activités de transfert de connaissances (cession de licence, création de produits dérivés ou d'autres formes de gestion de la connaissance produite par l'organisme ou l'infrastructure de recherche) revêtent un caractère non économique dès lors qu'elles sont effectuées ou bien par l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche (et leurs services ou filiales), ou bien conjointement avec d'autres entités de cette nature ou en leur nom, et que tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche ⁽⁴⁹⁾.

2.6. Culture et conservation du patrimoine, y compris la protection de la nature

33. La culture est le vecteur d'identités, de valeurs et d'opinions qui sont à la fois le reflet et le ciment des sociétés de l'Union. Le domaine de la culture et de la conservation du patrimoine comprend un large éventail d'objectifs et d'activités, parmi lesquels les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les opéras, les salles de concert, les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques, les coutumes et l'artisanat traditionnels, les festivals et les expositions, ainsi que les activités d'éducation culturelle et artistique. La richesse du patrimoine naturel de l'Europe, qui passe par la conservation de la biodiversité, des habitats et des espèces, a également des répercussions très positives sur les sociétés de l'Union.
34. L'organisation de certaines activités ayant trait à la culture, au patrimoine et à la protection de la nature, compte tenu de la spécificité de celles-ci, peut ne pas revêtir de caractère commercial et, de ce fait, ces activités peuvent être de nature non économique. Leur financement public peut donc ne pas constituer une aide d'État.

⁽⁴³⁾ Arrêt de la Cour AELE du 21 février 2008 dans l'affaire E-5/07, Private Barnehagers Landsforbund/Autorité de surveillance AELE (rapport 2008 de la Cour AELE, p. 62, point 83).

⁽⁴⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988, Humbel, 263/86, ECLI:EU:C:1988:451, point 18.

⁽⁴⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2007, Commission/Allemagne, C-318/05, ECLI:EU:C:2007:495, points 65 à 71; arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2007, Schwarz, C-76/05, ECLI:EU:C:2007:492, points 37 à 47.

⁽⁴⁶⁾ Arrêt de la Cour AELE du 21 février 2008 dans l'affaire E-5/07, Private Barnehagers Landsforbund/Autorité de surveillance AELE (rapport 2008 de la Cour AELE, p. 62).

⁽⁴⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2007, Jundt, C-281/06, ECLI:EU:C:2007:816, points 28 à 39.

⁽⁴⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 1993, Wirth, C-109/92, ECLI:EU:C:1993:916, points 14 à 22.

⁽⁴⁹⁾ Voir le point 19 de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1).

La Commission considère que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. De même, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine, y compris de protection de la nature, ouverte au grand public doivent acquitter une contribution financière qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni.

35. Par contre, des activités culturelles ou de conservation du patrimoine (y compris de protection de la nature) essentiellement financées par les contributions des visiteurs ou des utilisateurs ou par d'autres moyens commerciaux (par exemple des expositions commerciales, des cinémas, des concerts et des festivals commerciaux ou des écoles d'arts essentiellement financées par les frais de scolarité) devraient être considérées comme revêtant un caractère économique. De même, les activités culturelles ou de conservation du patrimoine bénéficiant exclusivement à certaines entreprises et non au grand public (la restauration d'un bâtiment historique utilisé par une entreprise privée, par exemple) devraient normalement être considérées comme revêtant un caractère économique.
36. De plus, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables (la gestion d'archives publiques détenant des documents uniques, par exemple) et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. La Commission est d'avis que ces activités pourraient également être considérées comme ne revêtant pas de caractère économique.
37. Lorsqu'une entité exerce des activités culturelles ou de conservation du patrimoine dont certaines sont des activités non économiques telles que celles décrites aux points 34 et 36 et d'autres sont des activités économiques, le financement public qu'elle perçoit relèvera des règles en matière d'aide d'État uniquement pour la partie relative aux coûts liés aux activités économiques ⁽⁵⁰⁾.

3. ORIGINE ÉTATIQUE

38. L'octroi d'un avantage directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et l'imputabilité d'une telle mesure à l'État sont deux conditions distinctes et cumulatives pour constater l'existence d'une aide d'État ⁽⁵¹⁾. Néanmoins, ces conditions sont souvent examinées conjointement lors de l'appréciation d'une mesure au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité, car elles sont toutes deux liées à l'origine de la mesure en question.

3.1. Imputabilité à l'État

39. Lorsqu'une autorité publique octroie un avantage à un bénéficiaire, la mesure est par définition imputable à l'État, même si l'autorité en question jouit d'une autonomie juridique à l'égard d'autres autorités publiques. Il en va de même lorsqu'une autorité publique désigne un organisme privé ou public pour administrer une mesure conférant un avantage. Le droit de l'Union ne saurait en effet admettre que le fait de créer des institutions autonomes chargées de la distribution d'aides permette de contourner les règles relatives aux aides d'État ⁽⁵²⁾.
40. L'imputabilité de la mesure à l'État sera toutefois moins évidente si l'avantage est octroyé par l'intermédiaire d'entreprises publiques ⁽⁵³⁾. En pareil cas, il est nécessaire de déterminer si les autorités publiques peuvent être considérées comme ayant été impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans l'adoption de la mesure ⁽⁵⁴⁾.

⁽⁵⁰⁾ Comme expliqué au point 207, la Commission considère que le financement public de commodités usuelles (restaurant, boutique ou parking payant, par exemple) dans des infrastructures qui sont presque exclusivement utilisées pour une activité non économique n'affecte normalement pas les échanges entre États membres. De même, elle considère que le financement public de commodités usuelles fournies dans le contexte d'activités culturelles ou de conservation du patrimoine ne revêtant pas un caractère économique (une boutique, un bar, des toilettes payantes dans un musée, par exemple) n'affecte normalement pas les échanges entre États membres.

⁽⁵¹⁾ Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 24; arrêt du Tribunal du 5 avril 2006, Deutsche Bahn/Commission, T-351/02, ECLI:EU:T:2006:104, point 103.

⁽⁵²⁾ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 1996, Air France/Commission, T-358/94, ECLI:EU:T:1996:194, point 62.

⁽⁵³⁾ La notion d'«entreprise publique» peut être définie par référence à la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17). À l'article 2, point b), de cette directive, on entend par «entreprise publique» toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent».

⁽⁵⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 52.

41. Le simple fait qu'une mesure soit prise par une entreprise publique ne suffit pas en soi pour la considérer comme imputable à l'État ⁽⁵⁵⁾. Toutefois, il ne convient pas de démontrer que, dans un cas particulier, les autorités publiques ont incité concrètement l'entreprise publique à prendre la mesure en cause ⁽⁵⁶⁾. En fait, comme les relations entre l'État et les entreprises publiques sont nécessairement étroites, il existe un risque réel que des aides d'État soient octroyées par l'intermédiaire de celles-ci de façon peu transparente et en méconnaissance du régime des aides d'État prévu par le traité ⁽⁵⁷⁾. D'autre part, en règle générale, il sera très difficile pour un tiers, précisément à cause des relations privilégiées existant entre l'État et une entreprise publique, de démontrer dans un cas concret que des mesures prises par une telle entreprise ont effectivement été adoptées sur instruction des autorités publiques ⁽⁵⁸⁾.

42. Pour ces motifs, l'imputabilité à l'État d'une mesure prise par une entreprise publique peut se déduire d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue ⁽⁵⁹⁾.

3.1.1. Indices d'imputabilité à l'État

43. Parmi les indices possibles pour établir si une mesure est imputable à l'État figurent les éléments suivants ⁽⁶⁰⁾:

- a) le fait que l'organisme en question ne pouvait pas prendre la décision contestée sans tenir compte des exigences des pouvoirs publics;
- b) la présence d'éléments de nature organique qui liaient l'entreprise publique à l'État;
- c) le fait que l'entreprise par l'intermédiaire de laquelle l'aide avait été accordée devait tenir compte de directives émanant des organismes publics ⁽⁶¹⁾;
- d) l'intégration de l'entreprise publique dans les structures de l'administration publique;
- e) la nature des activités de l'entreprise publique ⁽⁶²⁾ et l'exercice de celles-ci sur le marché dans des conditions normales de concurrence avec des opérateurs privés;
- f) le statut juridique de l'entreprise (si elle relève du droit public ou du droit commun des sociétés), bien que la seule circonstance qu'une entreprise publique ait été constituée sous la forme d'une société de capitaux de droit commun ne puisse, eu égard à l'autonomie que cette forme juridique est susceptible de lui conférer, être considérée comme une raison suffisante pour exclure l'imputabilité de la mesure à l'État ⁽⁶³⁾;
- g) le degré de tutelle exercée par les autorités publiques sur la gestion de l'entreprise;
- h) tout autre indice indiquant, dans le cas concret, une implication des autorités publiques ou l'improbabilité d'une absence d'implication dans l'adoption d'une mesure, eu égard à l'ampleur de celle-ci, à son contenu ou aux conditions qu'elle comporte.

⁽⁵⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294. Voir également l'arrêt du Tribunal du 26 juin 2008, SIC/Commission, T-442/03, ECLI:EU:T:2008:228, points 93 à 100.

⁽⁵⁶⁾ Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de démontrer que, dans un cas donné, le comportement de l'entreprise publique aurait été différent si elle avait agi de manière autonome; voir l'arrêt du Tribunal du 25 juin 2015, SACE et Sace BT/Commission, T-305/13, ECLI:EU:T:2015:435, point 48.

⁽⁵⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 53.

⁽⁵⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 54.

⁽⁵⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 55.

⁽⁶⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, points 55 et 56. Voir également les conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 13 décembre 2001, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2001:685, points 65 à 68.

⁽⁶¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2014, Commerz Nederland, C-242/13, ECLI:EU:C:2014:2224, point 35.

⁽⁶²⁾ Par exemple, lorsque des mesures sont prises par des banques de développement public poursuivant des objectifs d'intérêt général (arrêt du Tribunal du 27 février 2013, Nitrogénművek Vegyipari Zrt./Commission, T-387/11, ECLI:EU:T:2013:98, point 63) ou lorsque des mesures sont prises par des agences de privatisation ou des fonds de pension publics [arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016, Slovincie/Commission («ELAN»), T-507/12, ECLI:EU:T:2016:35, point 86].

⁽⁶³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 57.

3.1.2. Imputabilité à l'État et obligations découlant du droit de l'Union

44. Une mesure n'est pas imputable à un État membre si ce dernier est tenu de la mettre en œuvre en vertu du droit de l'Union, sans aucun pouvoir d'appréciation. En pareil cas, la mesure trouve son origine dans un acte législatif de l'Union et n'est pas imputable à l'État ⁽⁶⁴⁾.
45. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque l'Union autorise simplement certaines mesures nationales et que l'État membre dispose d'un pouvoir d'appréciation pour; i) adopter ou non les mesures en question; ou ii) définir les caractéristiques des mesures concrètes qui sont pertinentes sous l'angle des aides d'État ⁽⁶⁵⁾.
46. Les mesures qui sont adoptées conjointement par plusieurs États membres sont imputables à tous les États membres concernés, en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité ⁽⁶⁶⁾.

3.2. Ressources d'État

3.2.1. Principes généraux

47. Seuls les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État peuvent constituer des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité ⁽⁶⁷⁾.
48. Les ressources d'État comprennent toutes les ressources du secteur public ⁽⁶⁸⁾, y compris les ressources des entités intra-étatiques (décentralisées, fédérées, régionales ou autres) ⁽⁶⁹⁾ et, dans certaines circonstances, les ressources d'organismes privés (voir points 57 et 58). La question de savoir si un organe au sein du secteur public est autonome ou pas n'est pas pertinente ⁽⁷⁰⁾. La mise à disposition de fonds par la banque centrale d'un État membre en faveur d'établissements de crédit particuliers implique généralement un transfert de ressources d'État ⁽⁷¹⁾.
49. Les ressources des entreprises publiques constituent également des ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, du fait que l'État est en mesure d'en orienter l'utilisation ⁽⁷²⁾. Aux fins de la législation en matière d'aides d'État, les transferts au sein d'un groupe public peuvent également constituer une aide d'État si, par exemple, les ressources sont transférées de la société mère à sa filiale (même si ces dernières forment une

⁽⁶⁴⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2009, Puffer, C-460/07, ECLI:EU:C:2009:254, point 70, concernant le droit à déduction prévu par le régime de TVA institué par l'Union, et l'arrêt du Tribunal du 5 avril 2006, Deutsche Bahn/Commission, T-351/02, ECLI:EU:T:2006:104, point 102, concernant des exonérations de taxation requises par le droit de l'Union.

⁽⁶⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 2013, Commission/Irlande e.a., C-272/12 P, ECLI:EU:C:2013:812, points 45 à 53, concernant une autorisation d'introduire certaines exonérations fiscales accordée à un État membre par une décision du Conseil. L'arrêt précise aussi que le fait qu'une décision du Conseil dans un domaine d'harmonisation législative ait été adoptée sur proposition de la Commission n'entre pas en ligne de compte, étant donné que la notion d'«aide d'État» répond à une situation objective.

⁽⁶⁶⁾ Décision 2010/606/UE de la Commission du 26 février 2010 concernant l'aide d'État C 9/2009 (ex NN 45/08, NN 49/08 et NN 50/08) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia SA (JO L 274 du 19.10.2010, p. 54).

⁽⁶⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 janvier 1978, Van Tiggele, 82/77, ECLI:EU:C:1978:10, points 25 et 26; arrêt du Tribunal du 12 décembre 1996, Air France/Commission, T-358/94, ECLI:EU:T:1996:194, point 63.

⁽⁶⁸⁾ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 1996, Air France/Commission, T-358/94, ECLI:EU:T:1996:194, point 56.

⁽⁶⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 octobre 1987, Allemagne/Commission, 248/84, ECLI:EU:C:1987:437, point 17; arrêt du Tribunal du 6 mars 2002, Territorio Histórico de Álava e.a./Commission, affaires jointes T-92/00 et T-103/00, ECLI:EU:C:2002:61, point 57.

⁽⁷⁰⁾ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 1996, Air France/Commission, T-358/94, ECLI:EU:T:1996:194, points 58 à 62.

⁽⁷¹⁾ Voir la communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière («communication concernant le secteur bancaire») (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1), et notamment son point 62. La Commission a toutefois précisé que, lorsqu'une banque centrale, pour faire face à une crise bancaire, adopte des mesures générales s'adressant à tous les acteurs comparables du marché (par exemple, en consentant des prêts à l'ensemble des acteurs du marché aux mêmes conditions) plutôt que des mesures sélectives destinées à aider certains établissements bancaires en particulier, les mesures générales, souvent, ne relèvent pas du champ d'application du contrôle des aides d'État.

⁽⁷²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, point 38. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, Grèce/Commission, C-278/00, ECLI:EU:C:2004:239, points 53 et 54, et l'arrêt de la Cour de justice du 8 mai 2003, Italie et SIM 2 Multimedia/Commission, affaires jointes C-328/99 et C-399/00, ECLI:EU:C:2003:252, points 33 et 34.

entreprise unique d'un point de vue économique) ⁽⁷³⁾. La question de savoir si le transfert de telles ressources est imputable à l'État est abordée à la section 3.1. Le fait qu'une entreprise publique soit la bénéficiaire d'une mesure d'aide ne signifie pas qu'elle ne peut pas octroyer une aide à un autre bénéficiaire au moyen d'une mesure distincte ⁽⁷⁴⁾.

50. Le fait qu'une mesure procurant un avantage ne soit pas financée directement par l'État, mais par un organisme public ou privé institué ou désigné par ce dernier pour gérer l'aide ne signifie pas nécessairement que cette mesure n'est pas financée par des ressources d'État ⁽⁷⁵⁾. Une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées ⁽⁷⁶⁾.
51. Le transfert de ressources d'État peut revêtir de nombreuses formes, telles que des subventions directes, des prêts, des garanties, des investissements directs dans le capital d'entreprises et des avantages en nature. Un engagement ferme et concret à fournir des ressources d'État à un stade ultérieur est également considéré comme un transfert de ressources d'État. Il n'est pas nécessaire qu'un transfert de fonds positif ait lieu; le fait de renoncer à des recettes d'État suffit. La renonciation à des recettes qui auraient normalement été versées à l'État constitue un transfert de ressources d'État ⁽⁷⁷⁾. Par exemple, un «manque à gagner» en matière de recettes fiscales et de sécurité sociale qui résulterait d'exonérations ou de réductions d'impôts ou de charges sociales accordées par l'État membre, ou de l'exonération de l'obligation de paiement d'amendes ou d'autres sanctions pécuniaires, satisfait à l'exigence relative aux ressources d'État énoncée à l'article 107, paragraphe 1, du traité ⁽⁷⁸⁾. La création d'un risque concret de la réalisation, à l'avenir, d'une charge supplémentaire pour l'État au moyen d'une garantie ou d'une offre contractuelle est suffisante aux fins dudit article 107, paragraphe 1 ⁽⁷⁹⁾.
52. Si des autorités publiques ou des entreprises publiques fournissent des biens ou des services à un prix inférieur aux tarifs du marché, ou investissent dans une entreprise de manière non conforme au critère de l'opérateur en économie de marché, tel qu'il est décrit aux points 73 et suivants, il en résulte une renonciation à des ressources d'État (ainsi que l'octroi d'un avantage).
53. L'octroi d'un accès à un domaine public ou à des ressources naturelles ou l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs ⁽⁸⁰⁾ sans rémunération appropriée conforme aux tarifs du marché peut constituer une renonciation à des recettes d'État (et l'octroi d'un avantage) ⁽⁸¹⁾.
54. En pareil cas, il convient d'établir si l'État, outre sa qualité de gestionnaire des actifs publics en question, agit comme un régulateur qui poursuit des objectifs stratégiques en soumettant le processus de sélection des entreprises concernées à des critères qualitatifs (établis ex ante de manière transparente et non discriminatoire) ⁽⁸²⁾. Lorsque l'État agit comme un régulateur, il peut légitimement décider de ne pas maximiser les

⁽⁷³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, ECLI:EU:C:1996:285, point 62.

⁽⁷⁴⁾ Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011, Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt e.a./Commission, affaires jointes T-443/08 et T-455/08, ECLI:EU:T:2011:117, point 143.

⁽⁷⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 mars 1977, Steinike & Weinlig, 78/76, ECLI:EU:C:1977:52, point 21.

⁽⁷⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 mars 1977, Steinike & Weinlig, 78/76, ECLI:EU:C:1977:52, point 22.

⁽⁷⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2000, France/Ladbroke Racing et Commission, C-83/98 P, ECLI:EU:C:2000:248, points 48 à 51.

⁽⁷⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994, Banco Exterior de España, C-387/92, ECLI:EU:C:1994:100, point 14, relatif aux exonérations fiscales. En outre, les dérogations aux règles de droit commun en matière de faillite, qui autorisent des entreprises à poursuivre leur activité économique dans des circonstances où une telle éventualité aurait été exclue dans le cadre de l'application de ces règles, peuvent impliquer une charge supplémentaire pour l'État si des organismes publics figurent parmi les principaux créanciers de ces entreprises ou lorsque qu'une telle action équivaut à un renoncement effectif aux créances publiques. Voir l'arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, ECLI:EU:C:1999:313, points 40 à 43, et l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} décembre 1998, Ecotrade, C-200/97, ECLI:EU:C:1998:579, point 45.

⁽⁷⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} décembre 1998, Ecotrade, C-200/97, ECLI:EU:C:1998:579, point 41, et arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2013, Bouygues et Bouygues Télécom/Commission e.a., affaires jointes C-399/10 P et C-401/10 P, ECLI:EU:C:2013:175, points 137, 138 et 139.

⁽⁸⁰⁾ Tels que définis à l'article 2, points f) et g), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

⁽⁸¹⁾ Voir également la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4), point 33.

⁽⁸²⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 4 juillet 2007, Bouygues/Commission, T-475/04, ECLI:EU:T:2007:196, dans lequel le Tribunal a fait observer qu'en accordant un accès à une ressource publique rare telle que les radiofréquences, les autorités nationales ont exercé à la fois un rôle de régulateur des télécommunications et un rôle de gestionnaire de telles ressources publiques (point 104).

recettes qui auraient normalement pu être perçues sans tomber sous le coup des règles en matière d'aides d'État, pour autant que tous les opérateurs concernés soient traités conformément au principe de non-discrimination et qu'il existe un lien évident entre la réalisation de l'objectif de régulation et la renonciation aux recettes ⁽⁸³⁾.

55. En tout état de cause, il existe un transfert de ressources d'État si, dans un cas donné, les autorités publiques ne facturent pas le montant normal au titre de leur système général d'accès au domaine public ou aux ressources naturelles ou pour l'octroi de certains droits spéciaux ou exclusifs.
56. Un effet indirect négatif d'une mesure réglementaire sur les recettes de l'État ne constitue pas un transfert de ressources d'État s'il est inhérent à cette mesure ⁽⁸⁴⁾. Par exemple, une dérogation aux dispositions du droit du travail qui modifie le cadre des relations contractuelles entre des entreprises et leurs salariés ne constitue pas un transfert de ressources d'État, malgré le fait qu'elle puisse contribuer à réduire les charges sociales ou les impôts payables à l'État ⁽⁸⁵⁾. De même, une réglementation nationale fixant un prix minimal pour certains biens n'entraîne aucun transfert de ressources d'État ⁽⁸⁶⁾.

3.2.2. Contrôle de l'influence sur les ressources

57. L'origine des ressources n'entre pas en ligne de compte pour autant que celles-ci soient soumises à un contrôle public et soient donc à la disposition des autorités nationales avant d'être transférées directement ou indirectement aux bénéficiaires ⁽⁸⁷⁾, et ce même si les ressources ne deviennent pas la propriété de l'autorité publique ⁽⁸⁸⁾.
58. Ainsi, les subventions financées au moyen de taxes parafiscales ou de contributions obligatoires imposées par l'État et gérées et réparties conformément à la législation entraînent un transfert de ressources d'État, même si elles ne sont pas gérées par les autorités publiques ⁽⁸⁹⁾. De surcroît, le simple fait que les subventions soient

⁽⁸³⁾ Voir à cet effet la décision de la Commission du 20 juillet 2004 concernant l'aide d'État NN 42/2004 — France — Modification des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS (JO C 275 du 8.11.2005, p. 3), considérants 28, 29 et 30, confirmée par les juridictions de l'Union (arrêt du Tribunal du 4 juillet 2007, Bouygues/Commission, T-475/04, ECLI:EU:T:2007:196, points 108 à 111 et 123, et l'arrêt de la Cour de Justice du 2 avril 2009, Bouygues et Bouygues Télécom/Commission, C-431/07 P, ECLI:EU:C:2009:223, points 94 à 98 et 125). En l'espèce, en ce qui concerne l'octroi de licences portant sur les fréquences UMTS, l'État a exercé à la fois un rôle de régulateur des télécommunications et un rôle de gestionnaire de ces ressources publiques et a poursuivi les objectifs de régulation fixés dans la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117 du 7.5.1997, p. 15). Dans ce type de situation, les juridictions de l'Union ont confirmé que le fait d'attribuer des licences sans maximiser les recettes qui auraient pu être perçues n'impliquait pas l'octroi d'une aide d'État, étant donné que les mesures en question étaient justifiées par les objectifs de régulation fixés dans la directive 97/13/CE et étaient conformes au principe de non-discrimination. Par contre, dans l'arrêt de la Cour de Justice du 8 septembre 2011, Commission/Pays-Bas, C-279/08 P, ECLI:EU:C:2011:551, points 88 et suivants, la Cour n'a relevé aucun motif de régulation qui aurait justifié l'octroi sans contrepartie de droits d'émission librement négociables. Voir également l'arrêt de la Cour de Justice du 14 janvier 2015, Eventech/Parking Adjudicator, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, points 46 et suivants.

⁽⁸⁴⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, ECLI:EU:C:2001:160, point 62.

⁽⁸⁵⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 17 mars 1993, Sloman Neptun Schiffahrts, affaires jointes C-72/91 et C-73/91, ECLI:EU:C:1993:97, points 20 à 21. Voir également l'arrêt de la Cour de Justice du 7 mai 1998, Viscido e.a., affaires jointes C-52/97, C-53/97 et C-54/97, ECLI:EU:C:1998:209, points 13 et 14, et l'arrêt de la Cour de Justice du 30 novembre 1993, Kirsammer-Hack, C-189/91, ECLI:EU:C:1993:907, points 17 et 18, sur le fait que la non-application de certaines dispositions du droit du travail ne constitue pas un transfert de ressources d'État.

⁽⁸⁶⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 24 janvier 1978, Van Tiggele, 82/77, ECLI:EU:C:1978:10, points 25 et 26.

⁽⁸⁷⁾ Voir, par exemple, arrêt de la Cour de Justice du 17 juillet 2008, Essent Netwerk Noord, C-206/06, ECLI:EU:C:2008:413, point 70; arrêt de la Cour de Justice du 16 mai 2000, France/Ladbroke Racing et Commission, C-83/98 P, ECLI:EU:C:2000:248, point 50.

⁽⁸⁸⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 1996, Air France/Commission, T-358/94, ECLI:EU:T:1996:194, points 65, 66 et 67, concernant une aide octroyée par la Caisse des dépôts et consignations, laquelle était financée au moyen des dépôts volontaires de citoyens qui pouvaient être retirés à tout moment. Cela n'enlève rien à la conclusion selon laquelle ces fonds étaient des ressources d'État, car la Caisse pouvait les utiliser sur la base du solde entre les dépôts et les retraits, comme s'ils étaient en permanence à sa disposition. Voir également l'arrêt de la Cour de Justice du 16 mai 2000, France/Ladbroke Racing et Commission, C-83/98 P, ECLI:EU:C:2000:248, point 50.

⁽⁸⁹⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 2 juillet 1974, Italie/Commission, 173/73, ECLI:EU:C:1974:71, point 16; arrêt de la Cour de Justice du 11 mars 1992, Compagnie Commerciale de l'Ouest, affaires jointes C-78/90 à C-83/90, ECLI:EU:C:1992:118, point 35; arrêt de la Cour de Justice du 17 juillet 2008, Essent Netwerk Noord, C-206/06, ECLI:EU:C:2008:413, points 58 à 74.

financées en partie par des contributions privées facultatives ne suffit pas à exclure l'existence de ressources d'État, étant donné que le facteur à prendre en compte n'est pas l'origine des ressources, mais bien le degré d'intervention de l'autorité publique dans la définition des mesures en cause et de leurs modalités de financement ⁽⁹⁰⁾. Le transfert de ressources d'État ne peut être exclu que dans des circonstances très particulières, notamment lorsque les ressources des membres d'une organisation professionnelle sont affectées au financement d'un objectif spécifique dans l'intérêt des membres, font l'objet d'une décision d'une organisation privée et répondent à un objectif purement commercial, et lorsque l'État membre sert uniquement d'instrument rendant obligatoire la contribution instituée par l'organisation professionnelle ⁽⁹¹⁾.

59. Il y a également transfert de ressources d'État si les ressources sont à la disposition conjointe de plusieurs États membres qui décident conjointement de l'utilisation de ces ressources ⁽⁹²⁾. Cela serait le cas, par exemple, pour les fonds émanant du mécanisme européen de stabilité (MES).
60. Les ressources provenant de l'Union (par exemple des Fonds structurels), de la Banque européenne d'investissement ou du Fonds européen d'investissement, ou encore d'institutions financières internationales comme le Fonds monétaire international ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, sont considérées comme des ressources d'État si les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à leur utilisation (notamment la sélection des bénéficiaires) ⁽⁹³⁾. Par contre, si de telles ressources sont octroyées directement par l'Union, par la Banque européenne d'investissement ou par le Fonds européen d'investissement, sans que les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles ne constituent pas des ressources d'État [exemple: les fonds octroyés dans le cadre de la gestion directe au titre du programme-cadre Horizon 2020, du programme de l'Union européenne pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) ou les fonds du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)].

3.2.3. Intervention de l'État dans la redistribution entre entités privées

61. En principe, une réglementation qui conduit à une redistribution financière d'une entité privée à une autre sans autre intervention de l'État n'entraîne pas un transfert de ressources d'État si l'argent circule directement d'une entité privée à une autre, sans passer par un organisme public ou privé désigné par l'État pour gérer le transfert ⁽⁹⁴⁾.
62. Par exemple, l'obligation faite par un État membre à des entreprises privées d'approvisionnement en électricité d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'entraîne aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État aux entreprises productrices de ce type d'électricité ⁽⁹⁵⁾. Dans un tel cas, les entreprises concernées (c'est-à-dire les fournisseurs d'électricité privés) ne sont pas désignées par l'État pour gérer un régime d'aides, mais simplement soumises à une obligation d'acheter un type d'électricité particulier dans les limites de leurs ressources financières.
63. En revanche, il y a transfert de ressources d'État lorsque les redevances payées par des personnes privées transitent par une entité publique ou privée désignée pour les acheminer vers les bénéficiaires.

⁽⁹⁰⁾ Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, France e.a./Commission, affaires jointes T-139/09, T-243/09 et T-328/09, ECLI:EU:T:2012:496, points 63 et 64.

⁽⁹¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2004, Pearle, C-345/02, ECLI:EU:C:2004:448, point 41, et l'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, Doux élevages SNC e.a., C-677/11, ECLI:EU:C:2013:348.

⁽⁹²⁾ Décision 2010/606/UE de la Commission du 26 février 2010 concernant l'aide d'État C 9/2009 (ex NN 45/08, NN 49/08 et NN 50/08) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia SA (JO L 274 du 19.10.2010, p. 54).

⁽⁹³⁾ Voir par exemple, en ce qui concerne les Fonds structurels, la décision de la Commission du 22 novembre 2006 concernant l'aide d'État N 157/06, United Kingdom South Yorkshire Digital Region Broadband Project, considérants 21 et 29 relatifs à une mesure financée en partie par le Fonds européen de développement régional (FEDER) (JO C 80 du 13.4.2007, p. 2). En ce qui concerne le financement de la production et du commerce des produits agricoles, le champ d'application des règles en matière d'aides d'État est limité par l'article 42 du traité.

⁽⁹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 janvier 1978, Van Tiggele, 82/77, ECLI:EU:C:1978:10, points 25 et 26.

⁽⁹⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, ECLI:EU:C:2001:160, points 59 à 62. La Cour a fait valoir que l'imposition d'une obligation d'achat à des entreprises privées ne constitue pas un transfert direct ou indirect de ressources d'État et que cette qualification ne varie pas du fait du niveau de revenu plus bas des entreprises soumises à cette obligation qui est susceptible d'entraîner une diminution des recettes fiscales, car il s'agit d'une caractéristique inhérente à la mesure. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 5 mars 2009, UTECA, C-222/07, ECLI:EU:C:2009:124, points 43 à 47, au sujet des contributions obligatoires imposées aux organismes de radiodiffusion en faveur de la production cinématographique, lesquelles n'entraînent pas de transfert de ressources d'État.

64. À titre d'exemple, c'est le cas même lorsqu'une entité privée est désignée par voie légale pour percevoir de telles redevances pour le compte de l'État et les acheminer vers les bénéficiaires mais qu'elle n'est pas autorisée à utiliser les fruits de ces redevances à d'autres fins que celles prévues par la loi. Dans un tel cas, les montants en question restent sous contrôle public et sont donc à la disposition des autorités nationales, ce qui suffit pour les considérer comme des ressources d'État ⁽⁹⁶⁾. Ce principe s'appliquant tant aux organismes publics qu'aux entités privées désignées pour percevoir les redevances et traiter les paiements, le fait de remplacer le statut d'entité publique de l'intermédiaire par celui d'une entité privée n'est pas pertinent au regard du critère des ressources d'État si l'État continue d'exercer un contrôle strict sur cette entité ⁽⁹⁷⁾.
65. De plus, un mécanisme visant à compenser entièrement les surcoûts imposés à des entreprises du fait de l'obligation d'acheter un produit à certains fournisseurs à un prix supérieur à celui du marché, lorsqu'il est financé par l'ensemble des consommateurs finals dudit produit, constitue aussi une intervention au moyen de ressources d'État, même si ce mécanisme repose en partie sur un transfert direct de ressources entre entités privées ⁽⁹⁸⁾.

4. AVANTAGE

4.1. La notion d'«avantage» en général

66. Au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, l'avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État ⁽⁹⁹⁾. La section 4.2 de la présente communication fournit des orientations détaillées sur ce que l'on entend par un avantage obtenu dans les conditions normales du marché.
67. Seul l'effet de la mesure sur l'entreprise est pertinent, et non la raison ni l'objectif de l'intervention de l'État ⁽¹⁰⁰⁾. Un avantage existe dès lors que la situation financière d'une entreprise est améliorée du fait d'une intervention de l'État réalisée à des conditions autres que les conditions normales du marché ⁽¹⁰¹⁾. Pour évaluer l'existence ou non d'un avantage, il convient de comparer la situation financière de l'entreprise après l'introduction de la mesure avec sa situation financière si cette mesure n'avait pas été prise ⁽¹⁰²⁾. Étant donné que seul l'effet de la mesure sur l'entreprise est pris en compte, il n'est pas utile de savoir si l'avantage est obligatoire pour l'entreprise du fait qu'elle ne pourrait l'éviter ou le refuser ⁽¹⁰³⁾.
68. La forme précise de la mesure n'entre pas davantage en ligne de compte pour établir si cette dernière procure un avantage économique à l'entreprise ⁽¹⁰⁴⁾. Non seulement l'octroi d'avantages économiques positifs est pertinent pour la notion d'«aide d'État», mais l'exonération de charges économiques ⁽¹⁰⁵⁾ peut également

⁽⁹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2008, Essent Netwerk Noord, C-206/06, ECLI:EU:C:2008:413, points 69 à 75.

⁽⁹⁷⁾ Décision 2011/528/UE de la Commission concernant l'aide d'État C 24/09 (ex NN 446/08) — Autriche — Loi sur l'électricité verte (JO L 235 du 10.9.2011, p. 42), considérant 76.

⁽⁹⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2013, Vent de Colère e.a., C-262/12, ECLI:EU:C:2013:851, points 25 et 26.

⁽⁹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, ECLI:EU:C:1996:285, point 60; arrêt de la Cour de justice du 29 avril 1999, Espagne/Commission, C-342/96, ECLI:EU:C:1999:210, point 41.

⁽¹⁰⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, Italie/Commission, 173/73, ECLI:EU:C:1974:71, point 13.

⁽¹⁰¹⁾ La notion d'«intervention de l'État» ne renvoie pas exclusivement aux actions positives de l'État, mais couvre aussi le fait que les autorités s'abstiennent de prendre des mesures dans certaines circonstances, par exemple pour obtenir le paiement de dettes. Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 12 octobre 2000, Magefesa, C-480/98, ECLI:EU:C:2000:559, points 19 et 20.

⁽¹⁰²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, Italie/Commission, 173/73, ECLI:EU:C:1974:71, point 13.

⁽¹⁰³⁾ Décision 2004/339/CE de la Commission du 15 octobre 2003 concernant les mesures mises à exécution par l'Italie en faveur de la RAI SpA (JO L 119 du 23.4.2004, p. 1), considérant 69; avis de l'avocat général Fennelly du 26 novembre 1998, France/Commission, C-251/97, ECLI:EU:C:1998:572, point 26.

⁽¹⁰⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, point 84.

⁽¹⁰⁵⁾ Comme, par exemple, l'octroi d'avantages fiscaux ou des réductions de charges sociales.

constituer un avantage. Cette notion est une notion générale qui inclut tout allègement des charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise ⁽¹⁰⁶⁾. Elle couvre toutes les situations dans lesquelles des opérateurs économiques sont déchargés des coûts inhérents à leurs activités économiques ⁽¹⁰⁷⁾. Par exemple, si un État membre paie une partie des coûts des salariés d'une entreprise, il décharge celle-ci de coûts qui sont inhérents à ses activités économiques. De même, un avantage est conféré lorsque des autorités publiques versent un complément de salaire aux salariés d'une entreprise, même si celle-ci n'était pas légalement tenue de verser un tel complément ⁽¹⁰⁸⁾. Sont également couvertes les situations dans lesquelles certains opérateurs ne sont pas tenus de supporter des coûts que d'autres opérateurs comparables supportent normalement en vertu d'un ordre juridique donné, malgré le fait que ces coûts soient liés à une activité ne revêtant pas un caractère économique ⁽¹⁰⁹⁾.

69. Les coûts résultant d'obligations réglementaires imposées par l'État ⁽¹¹⁰⁾ peuvent en principe être considérés comme liés aux coûts inhérents à l'activité économique, de sorte que toute compensation de ces coûts procure un avantage à l'entreprise ⁽¹¹¹⁾. Cela signifie que l'existence d'un avantage ne sera en principe pas exclue par le fait que l'avantage n'excède pas la compensation d'un coût résultant de l'imposition d'une obligation réglementaire. Cela s'applique également à l'allègement des coûts que l'entreprise n'aurait pas supportés en l'absence d'incitation découlant de la mesure de l'État, parce que sans cette incitation, elle aurait organisé ses activités différemment ⁽¹¹²⁾. L'existence d'un avantage n'est pas non plus exclue si une mesure compense des charges d'une nature différente et sans rapport avec cette mesure ⁽¹¹³⁾.
70. En ce qui concerne la compensation des coûts supportés pour fournir un service d'intérêt économique général, la Cour a précisé dans l'arrêt *Altmark* que l'octroi d'un avantage peut être exclu si quatre conditions cumulatives sont remplies ⁽¹¹⁴⁾. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. La Commission a précisé la lecture

⁽¹⁰⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994, *Banco Exterior de España*, C-387/92, ECLI:EU:C:1994:100, point 13; arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2000, *Allemagne/Commission*, C-156/98, ECLI:EU:C:2000:467, point 25; arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1999, *Italie/Commission*, C-6/97, ECLI:EU:C:1999:251, point 15; arrêt de la Cour de justice du 3 mars 2005, *Heiser*, C-172/03, ECLI:EU:C:2005:130, point 36.

⁽¹⁰⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 20 novembre 2003, *GEMO*, C-126/01, ECLI:EU:C:2003:622, points 28 à 31, sur la collecte et l'élimination gratuites de déchets.

⁽¹⁰⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 26 septembre 1996, *France/Commission*, C-241/94, ECLI:EU:C:1996:353, point 40; arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2002, *Belgique/Commission*, C-5/01, ECLI:EU:C:2002:754, points 38 et 39; arrêt du Tribunal du 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France/Commission*, T-565/08, ECLI:EU:T:2012:415, points 137 et 138, confirmé en appel, voir l'arrêt de la Cour de justice du 4 septembre 2014, *SNCM et France/Commission*, affaires jointes C-533/12 P et C-536/12 P, ECLI:EU:C:2014:2142.

⁽¹⁰⁹⁾ Voir les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3), point 37.

⁽¹¹⁰⁾ Dans le secteur de l'agriculture, des exemples d'imposition d'une obligation réglementaire seraient des contrôles et des essais vétérinaires ou en matière de sécurité des aliments imposés aux exploitants agricoles. Par contre, des contrôles et des essais réalisés et financés par des organismes publics et que la législation n'impose pas de faire réaliser ou financer par les exploitants agricoles ne sont pas considérés comme des obligations réglementaires imposées aux entreprises. Voir la décision de la Commission du 18 septembre 2015 sur les mesures d'aide SA.35484, tests de qualité du lait exécutés conformément à la loi sur le lait et les matières grasses, et la décision de la Commission du 4 avril 2016 sur l'aide d'État SA.35484, activités générales de protection de la santé dans le cadre de la loi sur le lait et les matières grasses.

⁽¹¹¹⁾ Arrêt du Tribunal du 25 mars 2015, *Belgique/Commission*, T-538/11, ECLI:EU:T:2015:188, points 74 à 78.

⁽¹¹²⁾ Par exemple, si une entreprise reçoit une subvention pour réaliser un investissement dans une région assistée, on ne peut faire valoir que cette subvention n'allège pas les coûts qui grèvent normalement le budget de l'entreprise car, en l'absence de subvention, l'entreprise n'aurait pas réalisé cet investissement.

⁽¹¹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2011, *France Télécom/Commission*, C-81/10 P, ECLI:EU:C:2011:811, points 43 à 50. Cela vaut en toute logique pour l'allègement des coûts supportés par une entreprise pour remplacer le statut de ses fonctionnaires par un statut de salarié comparable à celui de ses concurrents, qui procure un avantage à l'entreprise concernée (au sujet duquel a régné une certaine incertitude après l'arrêt du Tribunal du 16 mars 2004, *Danske Busvognmænd/Commission*, T-157/01, ECLI:EU:T:2004:76, point 57). À propos des coûts échoués, voir également l'arrêt du Tribunal du 11 février 2009, *Iride et Iride Energia/Commission*, T-25/07, ECLI:EU:T:2009:33, points 46 à 56.

⁽¹¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, *Altmark Trans*, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, points 87 à 95.

qu'elle fait de ces conditions dans sa communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ⁽¹¹⁵⁾.

71. L'existence d'un avantage est exclue dans le cas d'une restitution de taxes indûment perçues ⁽¹¹⁶⁾, d'une obligation pour les autorités nationales d'indemniser certaines entreprises pour le préjudice qu'elles leur ont occasionné ⁽¹¹⁷⁾ ou du versement d'une indemnisation en cas d'expropriation ⁽¹¹⁸⁾.
72. L'existence d'un avantage n'est pas exclue par le simple fait que des entreprises concurrentes d'autres États membres se trouvent dans une position plus favorable ⁽¹¹⁹⁾, car la notion d'«avantage» est fondée sur une analyse de la situation financière d'une entreprise dans son propre contexte juridique et factuel, avec et sans la mesure en question.

4.2. Le critère de l'opérateur en économie de marché

4.2.1. Introduction

73. L'ordre juridique de l'Union est neutre en ce qui concerne le régime de la propriété ⁽¹²⁰⁾ et ne préjuge en rien le droit des États membres d'agir comme des opérateurs économiques. Toutefois, lorsque des autorités publiques effectuent, directement ou indirectement, des opérations économiques sous quelque forme que ce soit ⁽¹²¹⁾, elles sont soumises aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.
74. Les opérations économiques effectuées par des organismes publics (y compris des entreprises publiques) ne confèrent pas d'avantage à leur destinataire et, de ce fait, ne constituent pas des aides d'État lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions normales du marché ⁽¹²²⁾. Ce principe a été développé pour différentes opérations économiques. Les juridictions de l'Union ont élaboré le «principe de l'investisseur en économie de marché» pour établir la présence d'une aide d'État dans les affaires concernant des investissements publics (en particulier des apports de capitaux): pour déterminer si un investissement réalisé par un organisme public constitue une aide d'État, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille comparable opérant dans les conditions normales du marché aurait pu être amené à réaliser l'investissement en cause ⁽¹²³⁾. De même, les juridictions de l'Union ont élaboré le «critère du créancier privé» pour examiner si des renégociations de dettes par des créanciers publics contiennent des aides d'État, en comparant le comportement d'un créancier public avec celui de créanciers privés hypothétiques se trouvant dans une situation similaire ⁽¹²⁴⁾. Enfin, elles ont élaboré le «critère du vendeur privé» pour déterminer si une vente effectuée par un organisme public contient une aide d'État, en examinant si un vendeur privé, agissant dans les conditions normales du marché, aurait pu obtenir le même prix, voire un meilleur prix ⁽¹²⁵⁾.

⁽¹¹⁵⁾ JO C 8 du 11.1.2012, p. 4.

⁽¹¹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 mars 1980, Amministrazione delle finanze dello Stato, 61/79, ECLI:EU:C:1980:100, points 29 à 32.

⁽¹¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988, Asteris AE e.a./Grèce, affaires jointes 106/87 à 120/87, ECLI:EU:C:1988:457, points 23 et 24.

⁽¹¹⁸⁾ Arrêt du Tribunal du 1^{er} juillet 2010, Nuova Terni Industrie Chimiche/Commission, T-64/08, ECLI:EU:T:2010:270, points 59 à 63, 140 et 141, précisant que si le versement d'une indemnisation en cas d'expropriation ne confère pas un avantage, une prolongation a posteriori de cette indemnisation peut constituer une aide d'État.

⁽¹¹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, Italie/Commission, 173/73, ECLI:EU:C:1974:71, point 17. Voir également l'arrêt du Tribunal du 29 septembre 2000, Confederación Española de Transporte de Mercancías/Commission, T-55/99, ECLI:EU:T:2000:223, point 85.

⁽¹²⁰⁾ L'article 345 du traité dispose que «les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres».

⁽¹²¹⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Belgique/Commission, 40/85, ECLI:EU:C:1986:305, point 12.

⁽¹²²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, ECLI:EU:C:1996:285, points 60 et 61.

⁽¹²³⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1990, Belgique/Commission (Tubemeuse), C-142/87, ECLI:EU:C:1990:125, point 29; l'arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1991, Italie/Commission (ALFA Romeo), C-305/89, ECLI:EU:C:1991:142, points 18 et 19; l'arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, Cityflyer Express/Commission, T-16/96, ECLI:EU:T:1998:78, point 51; l'arrêt du Tribunal du 21 janvier 1999, Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission, affaires jointes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, ECLI:EU:T:1999:7, point 104; l'arrêt du Tribunal du 6 mars 2003, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission, affaires jointes T-228/99 et T-233/99, ECLI:EU:T:2003:57.

⁽¹²⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2007, Espagne/Commission, C-525/04 P, ECLI:EU:C:2007:698; arrêt de la Cour de justice du 24 janvier 2013, Frucona/Commission, C-73/11 P, ECLI:EU:C:2013:32; arrêt de la Cour de justice du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, ECLI:EU:C:1999:332.

⁽¹²⁵⁾ Arrêt du Tribunal du 28 février 2012, Land Burgenland et Autriche/Commission, affaires jointes T-268/08 et T-281/08, ECLI:EU:T:2012:90.

- 75 Ces critères ne sont que des variantes d'un même concept de base, qui sert à comparer le comportement d'organismes publics avec celui d'opérateurs économiques privés similaires opérant dans les conditions normales du marché pour déterminer si les opérations économiques réalisées par ces organismes confèrent un avantage à leurs destinataires. Dans la présente communication, la Commission utilisera donc l'expression générale critère de l'«opérateur en économie de marché» pour désigner la méthode à appliquer afin de déterminer si une série d'opérations économiques effectuées par des organismes publics se déroulent ou non dans les conditions normales du marché et, donc, si elles impliquent ou non, pour leurs partenaires, l'octroi d'un avantage (que ces derniers n'auraient pas obtenu dans les conditions normales du marché). Les principes généraux et les critères pertinents pour appliquer le critère de l'opérateur en économie de marché sont exposés aux sections 4.2.2 et 4.2.3.

4.2.2. Principes généraux

76. L'objectif du critère de l'opérateur en économie de marché est d'apprécier si, dans le cadre d'une opération donnée, l'État a accordé un avantage à une entreprise en ne se comportant pas comme un opérateur en économie de marché. À cet égard, il importe peu de savoir si l'intervention constitue une manière rationnelle pour les organismes publics de poursuivre des objectifs de politique publique (concernant l'emploi, par exemple). De même, la question de savoir si l'entreprise bénéficiaire de l'aide est rentable ou non n'est pas en soi déterminante pour établir si l'opération économique en question est réalisée dans les conditions du marché. Ce qui importe, c'est de savoir si les organismes publics se sont comportés comme un opérateur en économie de marché l'aurait fait en pareille situation. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise bénéficiaire a reçu un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans les conditions normales du marché ⁽¹²⁶⁾, ce qui la place dans une situation plus favorable que celle de ses concurrents ⁽¹²⁷⁾.
77. Aux fins de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché, seuls les bénéfices et les obligations liés au rôle de l'État en qualité d'opérateur économique, à l'exclusion de ceux qui sont liés à sa qualité de puissance publique, sont à prendre en compte ⁽¹²⁸⁾. En effet, le critère de l'opérateur en économie de marché ne s'applique normalement pas si l'État agit en tant que puissance publique et non en tant qu'opérateur économique. Par exemple, si une intervention étatique trouve son origine dans des raisons d'intérêt public (par exemple à des fins sociales ou de développement régional), le comportement de l'État, tout en étant rationnel du point de vue de l'action publique, peut en même temps faire intervenir des considérations dont un opérateur en économie de marché ne tiendrait normalement pas compte. En conséquence, le critère de l'opérateur en économie de marché devrait être appliqué en faisant abstraction de toute considération liée exclusivement au rôle de l'État membre en tant que puissance publique (par exemple, à caractère social ou liée à la politique régionale ou sectorielle) ⁽¹²⁹⁾.
78. L'appréciation de la conformité d'une intervention étatique avec les conditions du marché doit se faire *ex ante*, en tenant compte des informations disponibles au moment où la décision d'intervenir a été prise ⁽¹³⁰⁾. En effet, tout opérateur en économie de marché avisé procéderait normalement à sa propre appréciation *ex ante* de la stratégie et des perspectives financière d'un projet ⁽¹³¹⁾, par exemple au moyen d'un plan d'entreprise. Des

⁽¹²⁶⁾ Arrêt du Tribunal du 6 mars 2003, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission, affaires jointes T-228/99 et T-233/99, ECLI:EU:T:2003:57, point 208.

⁽¹²⁷⁾ Voir, à cet effet, l'arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, point 90; l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 1994, Banco Exterior de España, C-387/92, ECLI:EU:C:1994:100, point 14; l'arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1999, Italie/Commission, C-6/97, ECLI:EU:C:1999:251, point 16.

⁽¹²⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, points 79 à 81; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Belgique/Commission, 234/84, ECLI:EU:C:1986:302, point 14; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Belgique/Commission, 40/85, ECLI:EU:C:1986:305, point 13; arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1994, Espagne/Commission, affaires jointes C-278/92 à C-280/92, ECLI:EU:C:1994:325, point 22; arrêt de la Cour de justice du 28 janvier 2003, Allemagne/Commission, C-334/99, ECLI:EU:C:2003:55, point 134.

⁽¹²⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, points 79, 80 et 81; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Belgique/Commission, 234/84, ECLI:EU:C:1986:302, point 14; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Belgique/Commission, 40/85, ECLI:EU:C:1986:305, point 13; arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1994, Espagne/Commission, affaires jointes C-278/92 à C-280/92, ECLI:EU:C:1994:325, point 22; arrêt de la Cour de justice du 28 janvier 2003, Allemagne/Commission, C-334/99, ECLI:EU:C:2003:55, point 134; arrêt du Tribunal du 6 mars 2003, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission, affaires jointes T-228/99 et T-233/99, ECLI:EU:T:2003:57; arrêt du Tribunal du 24 septembre 2008, Kahla/Thüringen Porzellan/Commission, T-20/03, ECLI:EU:T:2008:395; arrêt du Tribunal du 17 octobre 2002, Linde/Commission, T-98/00, ECLI:EU:T:2002:248.

⁽¹³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, points 83, 84 et 85 et point 105; arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002, France/Commission (Stardust), C-482/99, ECLI:EU:C:2002:294, points 71 et 72; arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, Cityflyer Express/Commission, T-16/96, ECLI:EU:T:1998:78, point 76.

⁽¹³¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, points 82 à 85 et 105.

évaluations économiques effectuées a posteriori et conduisant à un constat rétrospectif de la rentabilité effective de l'investissement réalisé par l'État membre concerné ne sauraient suffire ⁽¹³²⁾.

79. Lorsqu'un État membre fait valoir qu'il a agi comme un opérateur en économie de marché, il doit fournir, en cas de doute, des éléments faisant apparaître que la décision de procéder à l'opération a été prise sur la base d'évaluations économiques comparables à celles que, dans des circonstances similaires, un opérateur en économie de marché rationnel (présentant des caractéristiques similaires à celles de l'organisme public concerné) aurait fait établir aux fins de déterminer la rentabilité future de l'opération ou les avantages économiques en découlant ⁽¹³³⁾.
80. L'appréciation de la conformité d'une opération avec les conditions du marché doit se faire en évaluant globalement les effets de l'opération sur l'entreprise concernée, indépendamment du fait de savoir si les moyens particuliers utilisés pour cette opération seraient accessibles aux opérateurs en économie de marché. À titre d'exemple, l'applicabilité du critère de l'opérateur en économie de marché ne saurait être écartée sur la seule base de la nature fiscale des moyens employés par l'État ⁽¹³⁴⁾.
81. Dans certains cas, plusieurs interventions consécutives de l'État peuvent, aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité, être considérées comme une seule intervention. Tel peut notamment être le cas lorsque des interventions consécutives présentent, au regard notamment de leur chronologie, de leur finalité et de la situation de l'entreprise au moment de ces interventions, des liens tellement étroits entre elles qu'il est impossible de les dissocier ⁽¹³⁵⁾. À titre d'exemple, une série d'interventions de l'État en faveur d'une même entreprise qui se succèdent dans un laps de temps relativement court, qui sont liées ou qui étaient toutes prévues ou prévisibles au moment de la première intervention peuvent être appréciées comme une seule intervention. En revanche, si la dernière intervention résultait d'événements imprévus au moment de la première intervention ⁽¹³⁶⁾, les deux mesures devraient normalement être appréciées séparément.
82. Pour évaluer si certaines opérations sont réalisées dans les conditions du marché, il convient d'examiner toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. À titre d'exemple, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que l'achat de biens ou de services par une autorité publique, même aux prix du marché, ne soit pas jugé conforme aux conditions du marché ⁽¹³⁷⁾.

4.2.3. Détermination de la conformité avec les conditions du marché

83. Lors de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché, il convient de distinguer les situations dans lesquelles la conformité de l'opération avec les conditions du marché peut être établie directement sur la base des données du marché spécifiques à cette opération, et les situations dans lesquelles, en raison de l'absence de telles données, la conformité de l'opération avec les conditions du marché doit être appréciée à l'aide d'autres méthodes disponibles.

⁽¹³²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, point 85.

⁽¹³³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, points 82 à 85. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2013, Land Burgenland/Commission, affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, ECLI:EU:C:2013:682, point 61. Le niveau de détail d'une telle appréciation *ex ante* peut varier en fonction de la complexité de l'opération en cause et de la valeur des actifs, biens ou services concernés. Normalement, les évaluations *ex ante* devraient être établies avec l'aide d'experts disposant des compétences et de l'expérience adéquates. Elles devraient toujours être fondées sur des critères objectifs et ne devraient pas tenir compte de considérations liées à l'action des pouvoirs publics. Des évaluations réalisées par des experts indépendants peuvent renforcer la crédibilité de l'appréciation.

⁽¹³⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2012, Commission/EDF, C-124/10 P, ECLI:EU:C:2012:318, point 88.

⁽¹³⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2013, Bouygues et Bouygues Télécom/Commission, affaires jointes C-399/10 P et C-401/10 P, ECLI:EU:C:2013:175, point 104; arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010, Grèce e.a./Commission, affaires jointes T-415/05, T-416/05 et T-423/05, ECLI:EU:T:2010:386, point 177; arrêt du Tribunal du 15 septembre 1998, BP Chemicals/Commission, T-11/95, ECLI:EU:T:1998:199, points 170 et 171.

⁽¹³⁶⁾ Décision de la Commission du 19 décembre 2012 dans l'affaire SA.35378 Financement de l'aéroport de Berlin-Brandenburg, Allemagne (JO C 36 du 8.2.2013, p. 10), considérants 14 à 33.

⁽¹³⁷⁾ Dans l'arrêt du Tribunal du 28 janvier 1999, BAI/Commission, T-14/96, ECLI:EU:T:1999:12, points 74 à 79, le Tribunal a jugé qu'à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce, il pouvait être conclu que l'acquisition de bons de voyage par des autorités nationales auprès de P&O Ferries ne répondait pas à un besoin réel, et donc que ces autorités nationales n'avaient pas agi comme un opérateur privé en économie de marché l'aurait fait. En conséquence, cet achat a conféré à P&O Ferries un avantage que l'entreprise n'aurait pas obtenu dans les conditions normales du marché et tous les montants versés au titre de l'exécution de l'accord d'achat ont constitué une aide d'État.

4.2.3.1. Cas dans lesquels la conformité avec les conditions du marché peut être établie directement

84. La conformité d'une opération avec les conditions du marché peut être établie directement sur la base des informations du marché spécifiques à cette opération dans les situations suivantes:
- i) lorsque l'opération est effectuée *pari passu* par des entités publiques et des opérateurs privés; ou
 - ii) lorsqu'elle porte sur la vente et l'achat d'actifs, de biens et de services (ou autres opérations comparables) dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels, transparents, non discriminatoires et inconditionnels.
85. Dans de tels cas, si les informations spécifiques du marché concernant l'opération montrent que celle-ci n'est pas conforme aux conditions du marché, il n'y a en principe pas lieu de recourir à d'autres méthodes d'appréciation pour parvenir à une conclusion différente ⁽¹³⁸⁾.
- i) Opérations *pari passu*
86. Lorsqu'une opération est réalisée aux mêmes conditions (ce qui implique des niveaux de risque et de rémunération identiques) par des organismes publics et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable (opération *pari passu*) ⁽¹³⁹⁾, comme cela peut se produire dans des partenariats public-privé, il peut normalement en être déduit que cette opération est conforme aux conditions du marché ⁽¹⁴⁰⁾. A contrario, si un organisme public et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable participent à la même opération simultanément, mais à des conditions différentes, cela indique normalement que l'intervention de l'organisme public n'est pas conforme aux conditions du marché ⁽¹⁴¹⁾.
87. En particulier, pour déterminer si une opération est *pari passu*, il convient d'apprécier les critères suivants:
- a) les interventions des organismes publics et des opérateurs privés sont-elles décidées et effectuées simultanément ou sont-elles décalées dans le temps et la situation économique a-t-elle changé entre-temps?
 - b) les conditions de l'opération sont-elles les mêmes pour les organismes publics et tous les opérateurs privés participant (compte tenu aussi de la possibilité d'augmentation ou de diminution du niveau de risque dans le temps)?
 - c) l'intervention des opérateurs privés revêt-elle une importance économique réelle ou est-elle purement symbolique ou marginale? ⁽¹⁴²⁾ et

⁽¹³⁸⁾ Voir, à cet effet, l'arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2013, Land Burgenland/Commission, affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, ECLI:EU:C:2013:682, points 94 et 95. Dans cette affaire, la Cour a jugé, en particulier, que lorsqu'une autorité publique procède à la vente d'une entreprise lui appartenant par la voie d'une procédure d'appel d'offres menée en bonne et due forme, il peut être présumé que le prix du marché correspond à l'offre la plus élevée (pour autant que cette offre ait valeur d'engagement et qu'elle soit crédible) sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres méthodes d'évaluation du prix du marché, telles que des expertises indépendantes.

⁽¹³⁹⁾ Les conditions ne sauraient être considérées comme identiques si les organismes publics et les opérateurs privés interviennent aux mêmes conditions mais à des moments différents, à la suite d'une évolution de la situation économique qui est importante pour l'opération.

⁽¹⁴⁰⁾ Voir, à cet égard, l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, ECLI:EU:T:2000:289, point 81.

⁽¹⁴¹⁾ Toutefois, si les opérations sont différentes et ne sont pas effectuées au même moment, le simple fait que les conditions soient différentes ne constitue pas une indication déterminante (positive ou négative) quant au fait de savoir si l'opération effectuée par l'organisme public est conforme aux conditions du marché.

⁽¹⁴²⁾ Par exemple, dans l'affaire Citynet Amsterdam, la Commission a estimé que l'acquisition conjointe, par deux opérateurs privés, d'un tiers du capital d'actions total dans une entreprise (compte tenu également de la structure globale de l'actionariat et du fait que leurs parts dans l'entreprise étaient suffisantes pour constituer une minorité de blocage lors de la prise de décisions stratégiques de cette dernière) pouvait être considérée comme économiquement importante [voir la décision 2008/729/CE de la Commission du 11 décembre 2007 concernant l'aide d'État C 53/2006, Citynet Amsterdam, Pays-Bas (JO L 247 du 16.9.2008, p. 27), considérants 96 à 100]. À l'inverse, dans l'affaire N 429/2010, Banque agricole de Grèce (JO C 317 du 29.10.2011, p. 5), la participation privée n'atteignait que 10 % de l'investissement, contre 90 % pour celle de l'État. La Commission a dès lors conclu que les conditions *pari passu* n'étaient pas remplies, étant donné que le capital injecté par l'État n'était pas accompagné d'une participation comparable d'un actionnaire privé et qu'il n'était pas non plus proportionné au nombre d'actions détenues par l'État. Voir également l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, ECLI:EU:T:2000:289, point 81.

d) la position de départ des organismes publics et des opérateurs privés participants est-elle comparable au regard de l'opération, compte tenu, par exemple, de leur exposition économique antérieure aux entreprises concernées (voir la section .2.3.3), des synergies éventuelles qui peuvent être réalisées ⁽¹⁴³⁾, de la mesure dans laquelle les différents investisseurs supportent des frais similaires ⁽¹⁴⁴⁾ ou de toute autre circonstance propre à l'organisme public ou à l'opérateur privé susceptible de fausser la comparaison?

88. La condition de participation *pari passu* peut ne pas être applicable dans certains cas, lorsque l'intervention publique (au vu de sa nature ou de son ampleur unique) est telle qu'aucun opérateur en économie de marché ne pourrait la reproduire dans la pratique.

ii) Vente et achat d'actifs, de biens et de services (ou autres opérations comparables) dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels, transparents, non discriminatoires et inconditionnels

89. Lorsque la vente et l'achat d'actifs, de biens et de services [ou d'autres opérations comparables ⁽¹⁴⁵⁾] sont effectués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle ⁽¹⁴⁶⁾, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, conformément aux principes du TFUE relatifs aux marchés publics ⁽¹⁴⁷⁾ (voir points 90 à 94), il peut être présumé que ces opérations sont conformes aux conditions du marché, pour autant qu'il soit fait usage de critères appropriés pour la sélection de l'acheteur ou du vendeur, comme précisé aux points 95 et 96. Par contre, si un État membre décide de soutenir, pour des raisons d'intérêt public, une certaine activité et procède par voie d'appel d'offres, par exemple, pour l'octroi du financement, comme dans le cas d'un soutien à la production d'énergies renouvelables ou à la simple disponibilité de capacités de production électrique, cela ne relèvera pas de la présente sous-section ii). Dans une telle situation, un appel d'offres ne peut que réduire au minimum le montant octroyé, mais ne peut exclure un avantage.

90. La procédure d'appel d'offres doit être concurrentielle, afin de permettre à tous les soumissionnaires intéressés et remplissant les conditions requises de participer au processus.

91. L'appel d'offres doit être transparent, afin de permettre à tous les candidats intéressés d'être dûment informés de façon identique à chaque stade de la procédure. L'accessibilité des informations, un délai suffisant pour les candidats intéressés et la clarté des critères de sélection et d'attribution sont autant d'éléments déterminants pour que la procédure de sélection soit transparente. L'appel d'offres doit faire l'objet d'une publicité suffisante pour attirer l'attention de tous les soumissionnaires potentiels. Le niveau de publicité nécessaire pour garantir une diffusion suffisante dans un cas donné dépend des caractéristiques des actifs, biens et services. Les actifs, biens et services qui, compte tenu de leur valeur élevée ou d'autres caractéristiques, peuvent intéresser des soumissionnaires opérant à l'échelle européenne ou internationale devraient faire l'objet d'une publicité susceptible d'attirer ce type de soumissionnaires.

92. Pour garantir que l'opération sera conforme aux conditions du marché, il est indispensable de traiter tous les soumissionnaires de manière non discriminatoire à tous les stades de la procédure et d'effectuer l'adjudication sur la base de critères de sélection et d'attribution objectifs fixés avant le lancement de la procédure. Afin de garantir l'égalité de traitement, les critères d'attribution devraient permettre de comparer les offres et de les évaluer de manière objective.

⁽¹⁴³⁾ Elles doivent aussi reposer sur les mêmes considérations commerciales; voir la décision 2005/137/CE de la Commission concernant l'aide d'État C25/2002 Participation financière de la Région wallonne dans l'entreprise CARSID — Acier CECA (JO L 47 du 18.2.2005, p. 28), considérant 67 à 70.

⁽¹⁴⁴⁾ Les frais de l'opération peuvent concerner les coûts supportés par chaque investisseur aux fins de l'examen et de la sélection du projet d'investissement, de la négociation des termes du contrat ou du suivi des résultats tout au long de la durée du contrat. À titre d'exemple, lorsqu'il est constaté que les banques publiques supportent les coûts de l'examen des projets d'investissement aux fins de l'octroi de prêts, le simple fait que des investisseurs privés co-investissent au même taux d'intérêt n'est pas suffisant pour exclure l'existence d'une aide.

⁽¹⁴⁵⁾ À titre d'exemple, la location de certains biens ou l'octroi de concessions pour l'exploitation commerciale de ressources naturelles.

⁽¹⁴⁶⁾ Dans le contexte des aides d'État, les juridictions de l'Union européenne font souvent référence à une procédure d'appel d'offres «ouverte» [voir par exemple l'arrêt du Tribunal du 5 août 2003, P & O European Ferries (Vizcaya)/Commission, affaires jointes T-116/01

et T-118/01, ECLI:EU:T:2003:217, points 117 et 118; l'arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2013, Land Burgenland/Commission, affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, ECLI:EU:C:2013:682, point 94]. Le terme «ouverte» ne renvoie toutefois pas à une procédure particulière prévue par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE. Le terme «concurrentielle» paraît donc plus approprié, sans qu'il soit question de s'écarter des conditions de fond énoncées dans la jurisprudence.

⁽¹⁴⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2000, Telaustria, C-324/98, ECLI:EU:C:2000:669, point 62; arrêt de la Cour de justice du 3 décembre 2001, Bent Moustén Vestergaard, C-59/00, ECLI:EU:C:2001:654, point 20. Voir également la communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives marchés publics (JO C 179 du 1.8.2006, p. 2).

93. Le recours aux procédures prévues dans les directives sur les marchés publics ⁽¹⁴⁸⁾ et le respect de celles-ci peuvent être jugés suffisants pour satisfaire aux conditions susmentionnées, pour autant que toutes les conditions d'utilisation de la procédure applicable soient remplies. Cela ne s'applique pas dans les circonstances particulières qui rendent impossible l'établissement d'un prix du marché, telles que le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché. Si une seule offre est soumise, la procédure ne suffira normalement pas pour garantir un prix du marché, à moins: i) qu'il existe des mesures de sauvegarde particulièrement strictes lors de l'élaboration de la procédure, qui garantissent une concurrence réelle et effective, et qu'il n'apparaisse pas qu'un seul opérateur soit objectivement en mesure de présenter une offre crédible; ou ii) que les autorités publiques vérifient par des moyens supplémentaires que le résultat correspond au prix du marché.
94. Un appel d'offres portant sur la vente d'actifs, de biens ou de services est inconditionnel lorsqu'un acheteur potentiel est généralement libre d'acquérir les actifs, biens et services à vendre et de les utiliser comme bon lui semble, qu'il exerce ou non certaines activités. Dès lors que la vente est subordonnée au respect par l'acheteur d'obligations particulières qui servent les pouvoirs publics ou l'intérêt collectif en général et qu'un vendeur privé n'aurait pas imposées — autres que celles qui découlent du droit national général ou de décisions des autorités d'aménagement du territoire — l'appel d'offres ne peut être considéré comme inconditionnel.
95. Lorsque des organismes publics vendent des actifs, des biens ou des services, le seul critère pertinent pour le choix de l'acquéreur doit être le prix le plus élevé ⁽¹⁴⁹⁾, en tenant compte également des arrangements contractuels exigés (par exemple, la garantie de vente du vendeur ou d'autres engagements d'après-vente). Seules les offres crédibles ⁽¹⁵⁰⁾ et contraignantes doivent être examinées ⁽¹⁵¹⁾.
96. Lorsque des organismes publics achètent des actifs, des biens ou des services, toute condition particulière associée à l'appel d'offres devrait être non discriminatoire et étroitement et objectivement liée à l'objet et à l'objectif économique particulier du contrat. Ces conditions devraient permettre à l'offre économiquement la plus avantageuse de correspondre à la valeur du marché. Les critères devraient donc être définis de manière à permettre une procédure d'appel d'offres effectivement concurrentielle qui aboutisse à ce que l'adjudicataire perçoive un bénéfice normal, sans plus. Concrètement, cela implique le recours à des appels d'offres qui attribuent un poids important à la composante «prix» de l'offre, ou qui sont autrement susceptibles de laisser la concurrence s'exprimer (comme, par exemple, certains achats par appel d'offres assortis de critères d'attribution suffisamment précis).

4.2.3.2. Détermination de la conformité d'une opération avec les conditions du marché sur la base d'une analyse comparative ou d'autres méthodes d'appréciation

97. Lorsqu'une opération a été réalisée au moyen d'un appel d'offres ou à des conditions *pari passu*, les éléments directs et spécifiques démontrant que cette opération est conforme aux conditions du marché existant. Si une opération n'a pas été réalisée au moyen d'un appel d'offres ou si l'intervention des organismes publics et celle des opérateurs privés ne sont pas «*pari passu*», cela ne signifie pas automatiquement que cette opération n'est pas conforme aux conditions du marché ⁽¹⁵²⁾. Dans un tel cas, il est toujours possible d'apprécier la conformité de l'opération avec les conditions du marché en recourant: i) à une analyse comparative; ou ii) à d'autres méthodes d'appréciation ⁽¹⁵³⁾.

⁽¹⁴⁸⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE; directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

⁽¹⁴⁹⁾ Arrêt du Tribunal du 28 février 2012, Land Burgenland et Autriche/Commission, affaires jointes T-268/08 et T-281/08, ECLI:EU:T:2012:90, point 87.

⁽¹⁵⁰⁾ Une offre non sollicitée peut aussi être crédible, en fonction des circonstances de l'espèce, et en particulier si elle est contraignante (voir l'arrêt du Tribunal 13 décembre 2011, Konsum Nord/Commission, T-244/08, ECLI:EU:T:2011:732, points 73, 74 et 75).

⁽¹⁵¹⁾ À titre d'exemple, de simples manifestations d'intérêt sans exigences juridiquement contraignantes ne seraient pas examinées dans la procédure d'appel d'offres; voir l'arrêt du Tribunal du 28 février 2012, Land Burgenland et Autriche/Commission, affaires jointes T-268/08 et T-281/08, ECLI:EU:T:2012:90, point 87, et l'arrêt du Tribunal 13 décembre 2011, Konsum Nord/Commission, T-244/08, ECLI:EU:T:2011:732, points 67 et 75.

⁽¹⁵²⁾ Voir également l'arrêt du Tribunal du 12 juin 2014, Sarc/Commission, T-488/11, ECLI:EU:T:2014:497, point 98.

⁽¹⁵³⁾ Lorsque le prix du marché est déterminé au moyen d'opérations «*pari passu*» ou d'appels d'offres, le résultat ne saurait être contesté par d'autres méthodologies, telles que des études indépendantes (voir l'arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2013, Land Burgenland/Commission, affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, ECLI:EU:C:2013:682, points 94 et 95).

i) Analyse comparative

98. Déterminer si une opération est conforme aux conditions du marché peut se faire en examinant les conditions dans lesquelles des opérations comparables réalisées par des opérateurs privés comparables se sont déroulées dans des situations comparables (analyse comparative).
99. Pour sélectionner des opérations de référence adéquates, il convient d'accorder une attention particulière au type d'opérateur concerné (holding de groupe, fonds spéculatif ou investisseur à long terme cherchant à réaliser des bénéfices à longue échéance, par exemple), à la nature de l'opération en cause (prise de participation en fonds propres ou opération de prêt, par exemple) et aux marchés concernés (marchés financiers, marchés de technologies à croissance rapide, marchés de services d'utilité publique ou marchés d'infrastructures, par exemple). Le moment où ces opérations se produisent est aussi particulièrement pertinent en cas de changements importants sur le plan économique. Il est parfois nécessaire d'adapter les opérations de référence qu'il est possible d'utiliser pour la comparaison afin de tenir compte des caractéristiques particulières de l'opération réalisée par l'État (la situation de l'entreprise bénéficiaire et du marché concerné, par exemple) ⁽¹⁵⁴⁾. L'analyse comparative peut ne pas constituer une méthode appropriée pour établir les prix du marché si les opérations de référence utilisables n'ont pas été définies en tenant compte des considérations propres au marché ou si les prix existants sont considérablement faussés par des interventions publiques.
100. L'évaluation comparative ne permet généralement pas de parvenir à une valeur de référence «précise», mais plutôt à une fourchette de valeurs possibles établie sur la base d'un ensemble d'opérations comparables. Lorsque l'appréciation vise à déterminer si l'intervention de l'État est conforme aux conditions du marché, il convient normalement de prendre en considération des mesures de tendance centrale, telles que la moyenne ou la médiane de l'ensemble des opérations comparables.

ii) Autres mesures d'appréciation

101. On peut également déterminer la conformité d'une opération avec les conditions du marché sur la base d'une méthode d'évaluation standard communément acceptée ⁽¹⁵⁵⁾. Cette méthode doit être fondée sur des données disponibles objectives, vérifiables et fiables ⁽¹⁵⁶⁾, qui devraient être suffisamment détaillées et devraient refléter la situation économique au moment où l'opération a été décidée, en tenant compte du niveau de risque et des attentes pour l'avenir ⁽¹⁵⁷⁾. En fonction de la valeur de l'opération, la fiabilité de l'évaluation devrait normalement être corroborée par une analyse de sensibilité, l'appréciation de différents scénarios commerciaux, l'élaboration de plans d'urgence et une comparaison des résultats avec d'autres méthodes d'évaluation. Une nouvelle évaluation (ex ante) peut être nécessaire si l'opération est retardée et qu'il convient de tenir compte de l'évolution récente des conditions du marché.
102. Une méthode standard communément admise pour déterminer le rendement (annuel) d'un investissement consiste à calculer le taux de rendement interne ⁽¹⁵⁸⁾. Il est également possible d'évaluer la décision d'investissement sous l'angle de sa valeur actuelle nette (VAN) ⁽¹⁵⁹⁾, ce qui aboutit dans la plupart des cas à un résultat équivalent à celui du taux de rendement interne ⁽¹⁶⁰⁾. Pour apprécier si l'investissement est réalisé aux conditions

⁽¹⁵⁴⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 6 mars 2003, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission, affaires jointes T-228/99 et T-233/99, ECLI:EU:T:2003:57, point 251.

⁽¹⁵⁵⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 29 mars 2007, Scott/Commission, T-366/00, ECLI:EU:T:2007:99, point 134, et l'arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2010, Seydaland Vereinigte Agrarbetriebe, C-239/09, ECLI:EU:C:2010:778, point 39.

⁽¹⁵⁶⁾ Voir également l'arrêt du Tribunal du 16 septembre 2004, Valmont Nederland/Commission, T-274/01, ECLI:EU:T:2004:266, point 71.

⁽¹⁵⁷⁾ Voir également l'arrêt du Tribunal du 29 mars 2007, Scott/Commission, T-366/00, ECLI:EU:T:2007:99, point 158.

⁽¹⁵⁸⁾ Le taux de rendement interne ne se fonde pas sur la comptabilisation des profits au cours d'un exercice donné, mais tient compte des flux de trésorerie futurs que l'investisseur s'attend à recevoir sur la durée de vie totale de l'investissement. Il se définit comme le taux d'actualisation pour lequel la VAN d'un flux de trésorerie équivaut à zéro.

⁽¹⁵⁹⁾ La VAN est la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement, comptabilisés avec le rendement approprié (le coût du capital).

⁽¹⁶⁰⁾ La corrélation entre la VAN et le taux de rendement interne est parfaite lorsque ce dernier est égal au coût d'opportunité de l'investisseur. Lorsque la VAN d'un investissement est positive, cela signifie que le projet présente un taux de rendement interne supérieur au taux requis (le coût d'opportunité de l'investisseur). Dans ce cas, l'investissement en vaut la peine. Si la VAN du projet est nulle, le taux de rendement interne du projet correspond au taux de rendement requis. Dans ce cas, il importe peu que l'investisseur réalise l'investissement ou investisse ailleurs. Lorsque la VAN est négative, le taux de rendement interne est inférieur au coût du capital. L'investissement n'est pas suffisamment rentable car il existe de meilleures opportunités ailleurs. Lorsque le taux de rendement interne et la VAN mènent à des décisions d'investissement différentes (cas susceptible de survenir, en particulier, dans des projets qui s'excluent mutuellement), c'est la méthode de la VAN qui devrait être privilégiée, conformément à la pratique du marché, à moins qu'il y ait de fortes incertitudes concernant le taux d'actualisation approprié.

du marché, son rendement doit être comparé au rendement normal attendu du marché. Le rendement normal attendu (ou le coût du capital consacré à l'investissement) peut être défini comme le rendement moyen attendu que le marché exige de l'investissement sur la base de critères communément admis, en particulier le risque de l'investissement, en tenant compte de la situation financière de l'entreprise et des caractéristiques propres au secteur, à la région ou au pays. Si ce rendement normal ne peut être raisonnablement attendu, il est plus que probable que l'investissement ne serait pas réalisé aux conditions du marché. En règle générale, plus le projet est risqué, plus le taux de rendement exigé par les bailleurs de fonds (le coût du capital) sera élevé.

103. Le caractère approprié d'une méthode d'évaluation peut dépendre de la situation de l'entreprise concernée sur le marché ⁽¹⁶¹⁾, de la disponibilité des données ou de la nature de l'opération. À titre d'exemple, alors qu'un investisseur cherche à obtenir un bénéfice en investissant dans des entreprises (auquel cas il est probable que l'examen du taux de rendement interne ou de la VAN constitue la méthode la plus appropriée), un créancier cherche à obtenir le paiement des sommes (principal et intérêts éventuels) qui lui sont dues par un débiteur dans le délai fixé contractuellement et légalement ⁽¹⁶²⁾ (auquel cas l'évaluation des sûretés exigées, comme la valeur des actifs, pourrait être plus pertinente). Dans le cas d'une vente de terrains, une évaluation réalisée par un expert indépendant, préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés est en principe satisfaisante ⁽¹⁶³⁾.
104. Les méthodes de calcul du taux de rendement interne ou de la VAN d'un investissement n'aboutissent généralement pas à une valeur précise qui pourrait être acceptée, mais plutôt à une fourchette de valeurs possibles (en fonction des circonstances économiques, juridiques ou autres propres à l'opération entrant en ligne de compte dans la méthode d'appréciation). Lorsque l'appréciation vise à déterminer si l'intervention de l'État est conforme aux conditions du marché, il convient généralement de prendre en considération des mesures de tendance centrale, telles que la moyenne ou la médiane de l'ensemble des opérations comparables.
105. Les opérateurs en économie de marché avisés évaluent généralement leurs interventions en recourant à plusieurs méthodes pour corroborer les estimations (par exemple, les calculs de la VAN sont validés par des méthodes d'évaluation comparative). Le fait que les différentes méthodes convergent vers une même valeur constitue une indication supplémentaire à prendre en compte dans l'élaboration d'un prix qui soit véritablement celui du marché. Ainsi, l'existence de méthodes d'évaluation complémentaires dont les conclusions se corroborent mutuellement sera considérée comme un point positif lors de l'appréciation de la conformité d'une opération avec les conditions du marché.

4.2.3.3. Analyse contrefactuelle en cas d'exposition économique antérieure à l'entreprise concernée

106. Le fait que l'organisme public concerné possède une exposition économique antérieure à une entreprise devrait être pris en compte lors de la détermination de la conformité d'une opération avec les conditions du marché, pour autant qu'un opérateur privé comparable puisse avoir une telle exposition antérieure (par exemple, en sa qualité d'actionnaire d'une entreprise) ⁽¹⁶⁴⁾.
107. Aux fins de l'application du critère de l'opérateur en économie de marché, une exposition antérieure doit être examinée dans le cadre de scénarios contrefactuels. À titre d'exemple, en cas d'intervention en faveur d'une

⁽¹⁶¹⁾ À titre d'exemple, dans le cas d'une liquidation d'entreprise, une évaluation fondée sur la valeur de liquidation ou sur la valeur des actifs pourrait constituer la méthode d'appréciation la plus appropriée.

⁽¹⁶²⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 avril 1999, Espagne/Commission, C-342/96, ECLI:EU:C:1999:210, point 46, et l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, ECLI:EU:C:1999:332, point 24.

⁽¹⁶³⁾ Lorsqu'il apparaît que la méthode par comparaison (analyse comparative) n'est pas appropriée et que les autres méthodes communément admises ne permettent pas de déterminer avec précision la valeur du terrain, une autre méthode pourrait être employée, telle que le «Vergleichspreisssystem» proposé par l'Allemagne [méthode d'évaluation des terres agricoles et forestières approuvée dans la décision de la Commission concernant l'aide d'État SA.33167 — Proposition de méthode alternative pour évaluer les terres agricoles et forestières en Allemagne lors de leur vente par des autorités publiques (JO C 43 du 15.2.2013, p. 7)]. En ce qui concerne les limites des autres méthodes, voir l'arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2010, Seydaland Vereinigte Agrarbetriebe, C-239/09, ECLI:EU:C:2010:778, point 52.

⁽¹⁶⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 3 avril 2014, ING Groep, C-224/12 P, ECLI:EU:C:2014:213, points 29 à 37. Cette exposition antérieure ne doit toutefois pas être prise en compte si elle résulte d'une mesure dont il apparaît, à l'issue d'une évaluation globale de l'ensemble de ses aspects, qu'elle n'aurait pas pu être le fait d'un investisseur privé escomptant réaliser des bénéfices (arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2013, Land Burgenland/Commission, affaires jointes C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, ECLI:EU:C:2013:682, points 52 à 61).

entreprise publique en difficulté sous la forme d'une prise de participation en fonds propres ou d'une opération de prêt, le rendement attendu de l'investissement devrait être comparé au rendement escompté dans le scénario contrefactuel que constitue la liquidation de l'entreprise. Si la liquidation génère des bénéfices supérieurs ou aboutit à des pertes moindres, un opérateur en économie de marché avisé choisira cette option ⁽¹⁶⁵⁾. À cette fin, les coûts de liquidation à prendre en compte ne devraient pas inclure les coûts liés aux responsabilités assumées par les pouvoirs publics, mais uniquement les coûts que supporterait un opérateur en économie de marché rationnel ⁽¹⁶⁶⁾, en tenant compte également de l'évolution du contexte social, économique et environnemental dans lequel il opère ⁽¹⁶⁷⁾.

4.2.3.4. Éléments particuliers à prendre en considération pour établir si les conditions des prêts et des garanties sont conformes aux conditions du marché

108. Comme pour toute autre opération, les prêts et les garanties accordés par des organismes publics (y compris des entreprises publiques) peuvent contenir un élément d'aide s'ils ne sont pas conformes aux conditions du marché.
109. Dans le cas des garanties, l'analyse porte en principe sur une situation triangulaire associant une entité publique agissant comme caution, un emprunteur et un prêteur ⁽¹⁶⁸⁾. Dans la plupart des cas, l'aide peut n'être présente qu'au niveau de l'emprunteur, car la garantie publique peut lui conférer un avantage en lui permettant d'emprunter à un taux qu'il n'aurait pas pu obtenir sur le marché si elle ne lui avait pas été accordée ⁽¹⁶⁹⁾ (ou d'emprunter dans une situation où, exceptionnellement, aucun prêt n'aurait pu être obtenu sur le marché, à quelque taux que ce soit). Toutefois, dans certaines circonstances particulières, l'octroi d'une garantie de l'État peut aussi contenir un élément d'aide en faveur du prêteur, notamment lorsque la garantie est accordée ex post sur une obligation existante entre le prêteur et l'emprunteur, lorsque l'avantage conféré n'est pas pleinement transféré vers l'emprunteur ⁽¹⁷⁰⁾ ou lorsqu'un prêt garanti est utilisé pour rembourser un autre prêt, qui lui n'est pas garanti ⁽¹⁷¹⁾.
110. Toute garantie accordée à des conditions plus favorables que celles du marché, compte tenu de la situation économique de l'emprunteur, confère un avantage à ce dernier (qui acquitte une prime qui ne reflète pas correctement le risque assumé par la caution) ⁽¹⁷²⁾. En règle générale, les garanties illimitées ne sont pas conformes aux conditions normales du marché. Cela vaut aussi pour les garanties implicites découlant de la responsabilité de l'État vis-à-vis des dettes d'entreprises insolvable soustraites à l'application du droit commun en matière de faillite ⁽¹⁷³⁾.
111. En l'absence d'informations sur le marché spécifiques à une opération de prêt donnée, la conformité de l'instrument de prêt avec les conditions du marché peut être établie par comparaison avec des opérations comparables (c'est-à-dire au moyen d'une analyse comparative). Pour les prêts et les garanties, des informations sur les coûts de financement de l'entreprise peuvent être obtenues, par exemple, en examinant d'autres prêts (récents) contractés par l'entreprise en question, le rendement d'obligations qu'elle a émises ou les *spreads* sur contrats d'échange sur défaut la concernant. Peuvent aussi constituer des opérations comparables des opérations de prêt ou de garantie similaires effectuées par un échantillon d'entreprises servant à la comparaison, des obligations émises par un échantillon d'entreprises servant à la comparaison ou les *spreads* sur contrats d'échange sur défaut concernant un échantillon d'entreprises servant à la comparaison. Dans le cas des garanties, s'il n'existe pas de prix de référence correspondant sur les marchés financiers, le coût de financement

⁽¹⁶⁵⁾ Voir, à cet effet, l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, ECLI:EU:T:2000:289, ou l'arrêt de la Cour de justice du 24 janvier 2013, Frucona/Commission, C-73/11 P, ECLI:EU:C:2013:32, points 79 et 80.

⁽¹⁶⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 janvier 2003, Allemagne/Commission, C-334/99, ECLI:EU:C:2003:55, point 140.

⁽¹⁶⁷⁾ Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2012, Corsica Ferries France/Commission, T-565/08, ECLI:EU:T:2012:415, points 79 à 84, confirmé en appel, voir l'arrêt de la Cour de justice du 4 septembre 2014, SNCM et France/Commission, affaires jointes C-533/12 P et C-536/12 P, ECLI:EU:C:2014:2142, points 40 et 41. La Cour a confirmé dans cet arrêt qu'en principe, le versement d'indemnités complémentaires par un investisseur privé, en particulier un grand groupe d'entreprises, était susceptible de constituer une pratique économiquement rationnelle à long terme (pour protéger l'image de marque du groupe, par exemple). Toutefois, la nécessité de ces indemnités complémentaires devrait être soigneusement démontrée dans le cas concret où la protection de l'image est nécessaire et il conviendrait également de démontrer que ces versements sont une pratique établie parmi les entreprises privées dans des circonstances similaires (de simples exemples ne sont pas suffisants).

⁽¹⁶⁸⁾ Pour plus de détails sur l'appréciation à effectuer au sujet de l'octroi possible d'une aide d'État sous la forme d'une garantie, voir aussi la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10). Cette communication n'est pas remplacée par la présente communication.

⁽¹⁶⁹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2011, Residex Capital/Gemeente Rotterdam, C-275/10, ECLI:EU:C:2011:814, point 39.

⁽¹⁷⁰⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2015, OTP Bank Nyrt/Magyar Állam e.a., C-672/13, ECLI:EU:C:2015:185.

⁽¹⁷¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2011, Residex Capital/Gemeente Rotterdam, C-275/10, ECLI:EU:C:2011:814, point 42.

⁽¹⁷²⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 3 avril 2014, France/Commission, C-559/12 P, ECLI:EU:C:2014:217, point 96.

⁽¹⁷³⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 3 avril 2014, France/Commission, C-559/12 P, ECLI:EU:C:2014:217, point 98.

total du prêt garanti, comprenant le taux d'intérêt et la prime versée, devrait être comparé au prix du marché pour un prêt similaire non garanti. Les méthodes d'analyse comparative peuvent être complétées par des méthodes d'appréciation fondées sur le rendement du capital investi ⁽¹⁷⁴⁾.

112. En vue de faciliter l'appréciation du respect du critère de l'opérateur en économie de marché par une mesure, la Commission a élaboré des indicateurs servant à déterminer si des prêts ou des garanties présentent le caractère d'une aide.
113. Pour les prêts, la méthodologie permettant de calculer un taux de référence qui tiendrait lieu de prix du marché lorsqu'il est difficile d'identifier des opérations comparables sur le marché [ce qui plus susceptible de s'appliquer aux opérations impliquant des montants limités et/ou concernant des petites et moyennes entreprises (PME)] est décrite dans la communication sur les taux de référence ⁽¹⁷⁵⁾. Il convient de rappeler que ce taux n'est qu'un simple indicateur ⁽¹⁷⁶⁾. Si les opérations comparables ont été habituellement effectuées à un prix inférieur à celui servant d'indicateur, l'État membre peut considérer que ce prix inférieur est celui du marché. Si, en revanche, la même entreprise a récemment effectué des opérations similaires à un prix plus élevé que celui correspondant au taux de référence et que sa situation financière et son environnement commercial sont restés globalement inchangés, le taux de référence peut ne pas constituer un indicateur valable.
114. La Commission a élaboré des orientations précises sur les indicateurs [et les présomptions irréfutables («primes refuge») pour les PME] relatifs aux garanties dans sa communication sur les garanties ⁽¹⁷⁷⁾. Selon cette communication, pour exclure la présence d'une aide, il est généralement suffisant que l'emprunteur ne soit pas en difficulté financière, que la garantie soit attachée à une opération financière précise, que le prêteur supporte une partie du risque et que l'emprunteur acquitte une prime conforme au prix du marché.

4.3. **Avantage indirect**

115. Un avantage peut être procuré à d'autres entreprises que celles auxquelles des ressources d'État sont directement transférées (avantage indirect) ⁽¹⁷⁸⁾. Une mesure peut également constituer à la fois un avantage direct en faveur de l'entreprise bénéficiaire et un avantage indirect en faveur d'autres entreprises, par exemple des entreprises opérant à des niveaux d'activité ultérieurs ⁽¹⁷⁹⁾. Le bénéficiaire direct de l'avantage peut être soit une entreprise, soit une entité (personne physique ou morale) n'exerçant aucune activité économique ⁽¹⁸⁰⁾.
116. Il convient de distinguer ces avantages indirects des simples effets économiques secondaires qui sont inhérents à presque toutes les mesures d'aide d'État (par exemple, un accroissement de production). À cette fin, il convient d'examiner les effets prévisibles de la mesure d'un point de vue ex ante. Il existe un avantage indirect si la mesure est conçue de manière à orienter ses effets secondaires vers des entreprises ou des groupes d'entreprises identifiables. C'est le cas, par exemple, si l'aide directe est subordonnée de fait ou de droit à l'acquisition de biens ou de services produits par certaines entreprises seulement (par exemple, uniquement les entreprises établies dans certaines régions) ⁽¹⁸¹⁾.

⁽¹⁷⁴⁾ Par exemple, l'examen du rendement du capital corrigé du risque, qui correspond à ce que les prêteurs et les investisseurs exigent pour fournir un financement à une entreprise présente dans le même secteur, dans une situation similaire du point de vue du risque et de la maturité de référence.

⁽¹⁷⁵⁾ Voir la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). Pour les prêts subordonnés, qui ne sont pas concernés par la communication sur les taux de référence, la méthodologie exposée dans la décision de la Commission du 11 décembre 2008 concernant l'aide d'État N 55/2008, GA/EFRE Nachrangdarlehen (JO C 9 du 14.1.2009, p. 1), peut être utilisée.

⁽¹⁷⁶⁾ Toutefois, lorsque des règlements de la Commission ou des décisions de la Commission concernant des régimes d'aides renvoient au taux de référence pour la détermination du montant de l'aide, la Commission considèrera qu'il s'agit d'une valeur de référence fixe exempte d'aide (valeur refuge).

⁽¹⁷⁷⁾ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

⁽¹⁷⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2000, Allemagne/Commission, C-156/98, ECLI:EU:C:2000:467, points 26 et 27; arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2011, Mediaset/Commission, C-403/10 P, ECLI:EU:C:2011:533, points 73 à 77; arrêt de la Cour de justice du 13 juin 2002, Pays-Bas/Commission, C-382/99, ECLI:EU:C:2002:363, points 60 à 66; arrêt du Tribunal du 4 mars 2009, Italie/Commission, T-424/05, ECLI:EU:T:2009:49, points 136 à 147. Voir également l'article 107, paragraphe 2, point a), du traité.

⁽¹⁷⁹⁾ Dans le cas où une entreprise intermédiaire est un simple instrument chargé de transférer l'avantage au bénéficiaire et qu'elle ne conserve aucun avantage, elle ne doit normalement pas être considérée comme la bénéficiaire d'une aide d'État.

⁽¹⁸⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2000, Allemagne/Commission, C-156/98, ECLI:EU:C:2000:467, points 26 et 27; arrêt de la Cour de justice du 28 juillet 2011, Mediaset/Commission, C-403/10 P, ECLI:EU:C:2011:533, point 81.

⁽¹⁸¹⁾ Par contre, l'existence d'un simple effet économique secondaire sous la forme d'un accroissement de production (qui n'équivaut pas à une aide indirecte) pourra être établie si l'aide est simplement acheminée par une entreprise (par exemple, un intermédiaire financier) qui la transfère intégralement à son bénéficiaire.

5. SÉLECTIVITÉ

5.1. Principes généraux

117. Pour tomber sous le coup de l'article 107, paragraphe 1, du traité, une aide accordée par un État doit favoriser «certaines entreprises ou certaines productions». En conséquence, toutes les mesures qui favorisent des opérateurs économiques ne relèvent pas nécessairement de la notion d'«aide»; seules sont concernées celles qui confèrent un avantage de manière sélective à certaines entreprises ou catégories d'entreprises ou à certains secteurs économiques.
118. Les mesures de portée purement générale qui ne favorisent pas uniquement certaines entreprises ou certaines productions ne relèvent pas de l'article 107, paragraphe 1, du traité. La jurisprudence a toutefois précisé que même des interventions qui, à première vue, sont applicables à la généralité des entreprises, peuvent présenter une certaine sélectivité et, partant, être considérées comme des mesures destinées à favoriser certaines entreprises ou certaines productions ⁽¹⁸²⁾. Ni le nombre élevé d'entreprises bénéficiaires (pouvant même aller jusqu'à l'ensemble des entreprises d'un secteur donné) ni la diversité et la taille des secteurs auxquels ces entreprises appartiennent ne permettent de considérer une mesure étatique comme une mesure générale de politique économique, dès lors que tous les secteurs économiques ne peuvent en bénéficier ⁽¹⁸³⁾. Le fait que l'aide ne vise pas un ou plusieurs bénéficiaires particuliers préalablement définis, mais qu'elle soit soumise à une série de critères objectifs en application desquels elle pourra être octroyée, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale prédéterminée, à un nombre indéfini de bénéficiaires, non individualisés à l'origine, ne saurait en effet suffire à mettre en cause le caractère sélectif de la mesure ⁽¹⁸⁴⁾.
119. Pour clarifier la notion de «sélectivité» dans le domaine des aides d'État, il importe d'établir une distinction entre sélectivité matérielle et sélectivité régionale. De plus, des orientations supplémentaires peuvent être utiles en ce qui concerne certains éléments propres aux mesures fiscales (ou similaires).

5.2. Sélectivité matérielle

120. La sélectivité matérielle d'une mesure signifie que cette mesure ne s'applique qu'à certaines entreprises (ou catégories d'entreprises) ou qu'à certains secteurs de l'économie dans un État membre donné. Elle peut être établie de jure ou de facto.

5.2.1. Sélectivité de jure et de facto

121. La sélectivité de jure résulte directement des critères juridiques appliqués à l'octroi d'une aide qui est formellement réservée à certaines entreprises [par exemple aux entreprises d'une certaine taille, présentes dans certains secteurs ou possédant une certaine forme juridique ⁽¹⁸⁵⁾], constituées ou nouvellement cotées sur un marché réglementé durant une période déterminée ⁽¹⁸⁶⁾, aux entreprises appartenant à un groupe présentant

⁽¹⁸²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, ECLI:EU:C:1999:332, point 27; arrêt du Tribunal du 6 mars 2002, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava e.a./Commission, affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, ECLI:EU:T:2002:59, point 149.

⁽¹⁸³⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999, Belgique/Commission, C-75/97, ECLI:EU:C:1999:311, point 32; l'arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2001, Adria-Wien Pipeline, C-143/99, ECLI:EU:C:2001:598, point 48.

⁽¹⁸⁴⁾ Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2000, Confederación Española de Transporte de Mercancías/Commission, T-55/99, ECLI:EU:T:2000:223, point 40. Voir également l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012, Italie/Commission, T-379/09, ECLI:EU:T:2012:422, point 47. La mesure en question dans cette affaire était une exonération partielle des droits d'accises sur le gasoil utilisé pour le chauffage des serres. Le Tribunal a indiqué que le fait que l'exonération s'adressait à toutes les entreprises qui choisissent la culture sous serre n'était pas suffisant pour établir le caractère général de la mesure.

⁽¹⁸⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, point 52.

⁽¹⁸⁶⁾ Arrêt du Tribunal du 4 septembre 2009, Italie/Commission, T-211/05, ECLI:EU:T:2009:304, point 120, et arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2011, Italie/Commission, C-458/09 P, ECLI:EU:C:2011:769, points 59 et 60.

certaines caractéristiques ou chargées de certaines fonctions au sein d'un groupe ⁽¹⁸⁷⁾, aux entreprises en difficulté ⁽¹⁸⁸⁾, ou encore aux entreprises exportatrices ou exerçant des activités liées aux exportations ⁽¹⁸⁹⁾. La sélectivité de facto peut être établie dans des situations où, bien que les critères formels pour l'application de la mesure soient formulés en termes généraux et objectifs, la mesure est agencée d'une manière telle que ses effets favorisent sensiblement un groupe particulier d'entreprises (comme dans les exemples fournis dans la phrase précédente) ⁽¹⁹⁰⁾.

122. La sélectivité de facto peut résulter de conditions ou d'obstacles imposés par les États membres pour empêcher certaines entreprises de bénéficier de la mesure. À titre d'exemple, l'application d'une mesure fiscale (un crédit d'impôt, par exemple) aux seuls investissements dépassant un certain seuil (autre qu'un seuil minime fixé pour des raisons administratives) peut signifier que la mesure est de facto réservée aux entreprises disposant de ressources financières importantes ⁽¹⁹¹⁾. Une mesure octroyant certains avantages pendant une courte période peut également être sélective de facto ⁽¹⁹²⁾.

5.2.2. Sélectivité découlant de pratiques administratives discrétionnaires

123. Des mesures à caractère général qui, *a priori*, s'appliquent à toutes les entreprises, mais qui sont limitées par le pouvoir discrétionnaire de l'administration publique, sont sélectives ⁽¹⁹³⁾. C'est le cas lorsque le fait de remplir les critères applicables ne conduit pas systématiquement à pouvoir bénéficier de la mesure.
124. Les administrations publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire lors de l'application d'une mesure, en particulier lorsque les critères d'octroi de l'aide sont formulés d'une manière très générale ou vague qui implique nécessairement une marge d'appréciation. C'est le cas par exemple si l'administration fiscale peut moduler les conditions d'octroi d'un avantage fiscal en fonction des caractéristiques du projet d'investissement soumis à son appréciation. De même, si l'administration fiscale dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour déterminer les bénéficiaires ou les conditions d'un avantage fiscal accordé sur la base de critères étrangers au système fiscal, tels que le maintien de l'emploi, l'exercice de ce pouvoir doit alors être considéré comme favorisant «certaines entreprises ou certaines productions» ⁽¹⁹⁴⁾.
125. Le fait qu'un allègement fiscal requière une autorisation administrative préalable n'implique pas automatiquement qu'il constitue une mesure sélective. La mesure ne sera pas en effet être réputée sélective lorsque le régime d'autorisation administrative préalable est fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, encadrant ainsi l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'administration publique. Un tel régime d'autorisation administrative préalable doit également reposer sur un système procédural aisément accessible et propre à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans un délai raisonnable et avec objectivité et impartialité, d'éventuels refus d'autorisations devant en outre pouvoir donner lieu à un recours juridictionnel ou quasi-juridictionnel ⁽¹⁹⁵⁾.

⁽¹⁸⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, ECLI:EU:C:2006:416, point 122.

⁽¹⁸⁸⁾ Arrêt du Tribunal du 4 février 2016, Heitkamp Bauholding/Commission, T-287/11, ECLI:EU:T:2016:60, points 129 et suivants.

⁽¹⁸⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 1969, Commission/France, affaires jointes 6/69 et 11/69, ECLI:EU:C:1969:68, point 3; arrêt de la Cour de justice du 7 juin 1988, Grèce/Commission, 57/86, ECLI:EU:C:1988:284, point 8; arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2004, Espagne/Commission, C-501/00, ECLI:EU:C:2004:438, point 92.

⁽¹⁹⁰⁾ Cela a été le cas dans l'arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732, concernant la réforme fiscale de Gibraltar, qui favorisait de facto les sociétés offshore (voir points 101 et suivants de cet arrêt). La réforme introduisait un système se composant de trois impôts applicables à toutes les sociétés établies à Gibraltar, à savoir un impôt sur le nombre de salariés (*payroll tax*), un impôt sur l'occupation de locaux professionnels (BPOT) et une taxe d'enregistrement (*registration fee*). L'assujettissement à l'impôt sur le nombre de salariés et au BPOT aurait été plafonné à 15 % des bénéfices. La Cour a estimé qu'en raison de l'absence d'autres bases d'imposition, une telle combinaison de bases d'imposition excluait d'emblée les sociétés offshore de toute imposition, du fait que ces dernières n'avaient pas de salariés et n'occupaient pas de locaux professionnels à Gibraltar.

⁽¹⁹¹⁾ Voir, par exemple, l'arrêt du Tribunal du 6 mars 2002, Ramondin et Ramondín Cápsulas/Commission, affaires jointes T-92/00 et T-103/00, ECLI:EU:T:2002:61, point 39.

⁽¹⁹²⁾ Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2007, Italie et Brandt Italia/Commission, affaires jointes T-239/04 et T-323/04, ECLI:EU:T:2007:260, point 66; arrêt du Tribunal du 4 septembre 2009, Italie/Commission, T-211/05, ECLI:EU:T:2009:304, point 120; arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2011, Italie/Commission, C-458/09 P, ECLI:EU:C:2011:769, points 59 et 60.

⁽¹⁹³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, ECLI:EU:C:1999:332, point 27.

⁽¹⁹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2013, P Oy, C-6/12, ECLI:EU:C:2013:525, point 27.

⁽¹⁹⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2001, Smits et Peerbooms, C-157/99, ECLI:EU:C:2001:404, point 90; arrêt de la Cour de justice du 3 juin 2010, Sporting Exchange, agissant sous le nom de «Betfair»/Minister van Justitie, C-203/08, ECLI:EU:C:2010:307, point 50.

5.2.3. *Appréciation de la sélectivité matérielle dans le cas de mesures allégeant les charges normales qui pèsent sur les entreprises*

126. Lorsque des États membres adoptent des mesures *ad hoc* positives bénéficiant à une ou plusieurs entreprises définies (par exemple en octroyant des fonds ou des actifs à certaines entreprises), il est normalement aisé d'en déduire que ces mesures présentent un caractère sélectif, car elles réservent un traitement favorable à ces entreprises ⁽¹⁹⁶⁾.
127. La situation est généralement moins claire lorsque des États membres adoptent des mesures plus générales, applicables à toutes les entreprises remplissant certains critères, qui allègent les charges que ces dernières devraient normalement supporter (exonérations d'impôts ou de charges sociales accordées aux entreprises remplissant certains critères, par exemple).
128. En pareil cas, la sélectivité des mesures doit normalement s'apprécier au moyen d'une analyse en trois étapes. Dans un premier temps, il convient de définir le système de référence. En second lieu, il y a lieu de déterminer si une mesure donnée constitue une dérogation à ce système dans la mesure où elle introduit des différenciations entre opérateurs économiques se trouvant, au regard des objectifs intrinsèques du système, dans une situation factuelle et juridique comparable. L'appréciation de l'existence d'une dérogation est un élément clé de cette partie de l'examen et permet de tirer une conclusion quant à la question de savoir si la mesure est *a priori* sélective. Si la mesure en question ne constitue pas une dérogation au système de référence, elle n'est pas sélective. À défaut (donc si elle est *a priori* sélective), il convient d'établir, dans un troisième temps, si la dérogation est justifiée par la nature ou l'économie générale du système (de référence) ⁽¹⁹⁷⁾. Si une mesure *a priori* sélective est justifiée par la nature ou l'économie générale du système, elle ne sera pas considérée comme sélective et ne relèvera donc pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité ⁽¹⁹⁸⁾.
129. Toutefois, cette analyse en trois étapes ne peut être appliquée dans certains cas, compte tenu des effets pratiques des mesures concernées. Il y a lieu de souligner que l'article 107, paragraphe 1, du traité appréhende les interventions étatiques non pas en fonction de leurs causes ou des objectifs qu'elles poursuivent, mais en fonction de leurs effets, indépendamment des techniques utilisées ⁽¹⁹⁹⁾. Cela signifie que, dans certains cas exceptionnels, il ne suffit pas d'examiner si une mesure donnée déroge aux règles du système de référence tel que défini par l'État membre concerné. Il est aussi nécessaire d'apprécier si les limites du système de référence ont été conçues d'une manière cohérente ou, au contraire, d'une manière clairement arbitraire ou biaisée, de manière à favoriser certaines entreprises qui se trouvent dans une situation comparable au regard de la logique sous-jacente du système en question.
130. Ainsi, dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P ⁽²⁰⁰⁾ concernant la réforme fiscale à Gibraltar, la Cour a estimé que le régime de référence tel que défini par l'État membre concerné, bien que reposant sur des critères de nature générale, opère en fait une discrimination entre des sociétés se trouvant dans une situation comparable au regard de l'objectif poursuivi par la réforme fiscale, ce qui aboutit à l'octroi d'un avantage sélectif aux sociétés offshore ⁽²⁰¹⁾. À cet égard, la Cour a constaté que la circonstance que les sociétés offshore n'étaient pas imposées étant non pas une conséquence aléatoire du régime en cause, mais la conséquence délibérée du fait que les bases d'imposition étaient précisément conçues de façon que les sociétés offshore n'en disposent pas ⁽²⁰²⁾.
131. Une vérification similaire peut aussi être nécessaire dans certains cas concernant des prélèvements à affectation spéciale, lorsque des éléments indiquent que les conditions du prélèvement ont été définies d'une manière

⁽¹⁹⁶⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2015, *Commission/MOL*, C-15/14 P, ECLI:EU:C:2015:362, points 60 et suivants; conclusions de l'avocat général Mengozzi du 27 juin 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, EU:C:2013:442, point 52.

⁽¹⁹⁷⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, ECLI:EU:C:2011:551, point 62; arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2001, *Adria-Wien Pipeline*, C-143/99, ECLI:EU:C:2001:598.

⁽¹⁹⁸⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, points 49 et suivants; l'arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, *GIL Insurance*, C-308/01, ECLI:EU:C:2004:252.

⁽¹⁹⁹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, ECLI:EU:C:2008:757, points 85 et 89, ainsi que la jurisprudence citée; l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, ECLI:EU:C:2011:551, point 51; l'arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732, point 87.

⁽²⁰⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732.

⁽²⁰¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732, points 101 et suivants.

⁽²⁰²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732, point 106.

manifestement arbitraire ou biaisée de façon à favoriser certains produits ou certaines activités qui se trouvent dans une situation comparable au regard de la logique sous-jacente des prélèvements en question. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Ferring* ⁽²⁰³⁾, la Cour a jugé sélective une contribution sur la vente directe de médicaments imposée aux laboratoires pharmaceutiques mais pas aux grossistes. À la lumière des circonstances factuelles particulières — telles que l'objectif évident de la mesure et de ses effets — la Cour ne s'est pas contentée d'examiner si la mesure en question entraînerait une dérogation au régime de référence constitué par la contribution. Elle a aussi comparé la situation des laboratoires pharmaceutiques (soumis à la contribution) et celle des grossistes (qui en sont exonérés) et est parvenue à la conclusion que le non-assujettissement des grossistes à la taxe sur les ventes directes équivalait à accorder à ces derniers une exonération fiscale a priori sélective ⁽²⁰⁴⁾.

5.2.3.1. Identification du système de référence

132. Le système de référence constitue l'élément à partir duquel la sélectivité d'une mesure est appréciée.
133. Le système de référence est composé d'un ensemble cohérent de règles qui s'appliquent de manière générale — sur la base de critères objectifs — à toutes les entreprises relevant de son champ d'application tel que défini par son objectif. Le plus souvent, ces règles définissent non seulement le champ d'application du système, mais aussi les conditions dans lesquelles le système s'applique, les droits et les obligations des entreprises qui y sont soumises et les aspects techniques du fonctionnement du système.
134. Dans le cas d'impôts ou de taxes, le régime de référence se fonde sur des éléments tels que la base d'imposition, les assujettis, le fait générateur et les taux d'imposition ou de taxation. À titre d'exemple, un système de référence peut être constitué par le système de l'impôt sur les sociétés ⁽²⁰⁵⁾, le système de la TVA ⁽²⁰⁶⁾ ou le système général de taxation des assurances ⁽²⁰⁷⁾. Il en va de même pour les prélèvements (autonomes) à affectation spéciale, telles les contributions sur certains produits ou certaines activités ayant un impact négatif sur l'environnement ou la santé, qui ne s'inscrivent pas vraiment dans un régime d'imposition plus vaste. En conséquence, et sous réserve des cas particuliers évoqués aux points 129 à 131 ci-dessus, le système de référence est, en principe, le prélèvement lui-même ⁽²⁰⁸⁾.

5.2.3.2. Dérogation au système de référence

135. Une fois le système de référence établi, l'étape suivante de l'analyse consiste à examiner si une mesure donnée introduit des différenciations entre entreprises par dérogation à ce système. Pour ce faire, il y a lieu de déterminer si la mesure est susceptible de favoriser certaines entreprises ou la production de certains biens par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif intrinsèque du système de référence ⁽²⁰⁹⁾. Les États membres ne peuvent invoquer des objectifs étrangers au système — tels que des objectifs de politique régionale, de politique environnementale ou de politique industrielle — pour justifier un traitement différencié des entreprises ⁽²¹⁰⁾.

⁽²⁰³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2001, *Ferring*, C-53/00, ECLI:EU:C:2001:627, point 20.

⁽²⁰⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2001, *Ferring*, C-53/00, ECLI:EU:C:2001:627, points 19 et 20.

⁽²⁰⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, point 50. La Cour applique parfois dans ce contexte le terme de «régime de droit commun» (voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187/Commission*, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, EU:C:2006:416, point 95) ou de «régime fiscal de droit commun» (voir l'arrêt de la Cour de justice du 15 décembre 2005, *Italie/Commission*, C-66/02, EU:C:2005:768, point 100).

⁽²⁰⁶⁾ Voir le raisonnement de la Cour concernant le critère de sélectivité dans l'arrêt de la Cour de justice du 3 mars 2005, *Heiser*, C-172/03, EU:C:2005:130, points 40 et suivants.

⁽²⁰⁷⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, *GIL Insurance*, C-308/01, ECLI:EU:C:2004:252, points 75 et 78.

⁽²⁰⁸⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 7 mars 2012, *British Aggregates/Commission*, T-210/02 RENV, ECLI:EU:T:2012:110, points 49 et 50. Même si un prélèvement est introduit dans le système juridique national pour transposer une directive de l'Union, ce prélèvement reste le système de référence.

⁽²⁰⁹⁾ Dans son arrêt *Paint Graphos*, la Cour a toutefois indiqué qu'en égard aux caractéristiques particulières propres aux sociétés coopératives, qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, ces entreprises ne sauraient être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, pour autant toutefois qu'elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres et qu'elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec ces derniers, dans laquelle ces membres sont activement impliqués et ont droit à une répartition équitable des résultats économiques (voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, EU:C:2011:550, point 61).

⁽²¹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2013, *P Oy*, C-6/12, ECLI:EU:C:2013:525, points 27 et suivants.

136. La structure de certains prélèvements à affectation spéciale (en particulier leur base d'imposition), tels que des taxes relatives à l'environnement ou à la santé imposées pour décourager certaines activités ou certains produits ayant une incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine, intégrera normalement les objectifs stratégiques poursuivis. Dans de tels cas, un traitement différencié réservé aux activités ou produits dont la situation est différente de celle des activités ou produits soumis à la taxe pour ce qui est de l'objectif intrinsèque poursuivi, ne constitue pas une dérogation ⁽²¹¹⁾.
137. Si une mesure favorise certaines entreprises ou la production de certains biens qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable, elle sera a priori sélective.

5.2.3.3. Justification par la nature ou l'économie générale du système

138. Une mesure qui déroge au système de référence (sélectivité a priori) est non sélective si elle est justifiée par la nature ou l'économie générale de ce système. C'est le cas lorsqu'une mesure découle directement des principes fondateurs ou directeurs intrinsèques du système de référence ou lorsqu'elle résulte de mécanismes inhérents au système nécessaires à son fonctionnement et à son efficacité ⁽²¹²⁾. A contrario, il n'est pas possible d'invoquer des objectifs extérieurs qui ne sont pas inhérents au système ⁽²¹³⁾.
139. Une justification possible peut reposer, par exemple, sur un des éléments suivants: la nécessité de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, la nécessité de tenir compte d'exigences comptables particulières, des raisons de bonne gestion administrative, le principe de neutralité fiscale ⁽²¹⁴⁾, la nature progressive de l'impôt sur le revenu et sa logique redistributive, la nécessité d'éviter une double imposition ⁽²¹⁵⁾ ou l'objectif d'optimisation du recouvrement des créances fiscales.
140. Les États membres devraient toutefois mettre en place et faire appliquer des procédures de contrôle et de surveillance appropriées aux fins de garantir la cohérence des dérogations avec la logique et l'économie générale du système fiscal ⁽²¹⁶⁾. Pour que des dérogations puissent être justifiées par la nature ou l'économie générale du système, il convient aussi de veiller à ce qu'elles soient proportionnées et n'excèdent pas les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi, en ce sens que celui-ci ne pourrait pas être atteint par des mesures de moindre ampleur ⁽²¹⁷⁾.
141. Un État membre qui introduit une différenciation entre entreprises est tenu de démontrer que celle-ci est effectivement justifiée par la nature et l'économie générale du système en cause ⁽²¹⁸⁾.

⁽²¹¹⁾ Appliquer un prélèvement introduit dans le système juridique national pour transposer une directive de l'Union européenne dont le champ d'application prévoit un traitement différencié pour certains produits/activités peut indiquer que ces produits/activités sont dans une situation différente au regard de l'objectif intrinsèque poursuivi.

⁽²¹²⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, point 69.

⁽²¹³⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, points 69 et 70; l'arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, *Portugal/Commission*, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, point 81; l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:551; l'arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, ECLI:EU:C:2008:757; l'arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2013, *P Oy*, C-6/12, ECLI:EU:C:2013:525, points 27 et suivants.

⁽²¹⁴⁾ Pour les organismes de placement collectif, voir la section 5.4.2.

⁽²¹⁵⁾ Dans l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, la Cour a renvoyé à la possibilité d'invoquer la nature ou l'économie générale du système fiscal national pour justifier que des sociétés coopératives qui distribuent l'ensemble de leurs profits à leurs membres ne soient pas imposées au niveau de la coopérative, pour autant que l'impôt soit perçu au niveau de leurs membres (point 71).

⁽²¹⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, point 74.

⁽²¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, point 75.

⁽²¹⁸⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2011, *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, ECLI:EU:C:2011:732, point 146; l'arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, *Pays-Bas/Commission*, C-159/01, ECLI:EU:C:2004:246, point 43; l'arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, *Portugal/Commission*, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511.

5.3. Sélectivité régionale

142. En principe, seules les mesures qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'État membre échappent au critère de sélectivité régionale établi à l'article 107, paragraphe 1, du traité. Toutefois, comme précisé ci-dessous, le système de référence ne doit pas nécessairement être défini comme l'ensemble de l'État membre ⁽²¹⁹⁾. Il s'ensuit que les mesures qui ne s'appliquent qu'à certaines parties du territoire d'un État membre ne sont pas toutes automatiquement sélectives.
143. La jurisprudence ⁽²²⁰⁾ a établi que les mesures de portée régionale ou locale peuvent ne pas être considérées comme sélectives si certaines conditions sont remplies. Cette jurisprudence concernait jusqu'ici uniquement les mesures fiscales. Toutefois, comme la sélectivité régionale est un concept général, les principes établis par les juridictions de l'Union en ce qui concerne les mesures fiscales s'appliquent également aux autres types de mesure.
144. Aux fins de l'évaluation de la sélectivité régionale, il convient de distinguer trois scénarios ⁽²²¹⁾:
- 1) Dans le premier scénario, qui se traduit par la sélectivité régionale d'une mesure, le gouvernement central d'un État membre décide unilatéralement d'appliquer un niveau d'imposition plus faible à une zone géographique déterminée.
 - 2) Le deuxième scénario correspond à une décentralisation symétrique des compétences fiscales ⁽²²²⁾, un modèle de répartition des compétences fiscales dans lequel toutes les autorités infraétatiques à un niveau donné (régions, districts ou autres) d'un État membre ont les mêmes compétences de droit autonomes pour déterminer le taux d'imposition applicable sur leur territoire de compétence, en toute indépendance par rapport au gouvernement central. Dans un tel cas, les mesures prises par les autorités infraétatiques ne sont pas sélectives, étant donné qu'il est impossible de fixer un taux d'imposition normal pouvant constituer le cadre de référence.
 - 3) Dans le troisième scénario, celui d'une décentralisation asymétrique des compétences fiscales ⁽²²³⁾, seules certaines autorités régionales ou locales peuvent adopter des mesures fiscales applicables sur leur territoire. Dans un tel cas, l'évaluation de la nature sélective de la mesure en cause dépend du degré d'autonomie de l'autorité concernée à l'égard du gouvernement central de l'État membre ⁽²²⁴⁾. Cette autonomie est jugée suffisante lorsqu'elle satisfait à trois critères cumulatifs: elle doit être institutionnelle, procédurale et financière ⁽²²⁵⁾. Si ces trois critères sont remplis lorsqu'une autorité régionale ou locale décide d'adopter une mesure fiscale uniquement sur son territoire, la région en question, et non l'État membre, constitue le cadre géographique de référence.

5.3.1. Autonomie institutionnelle

145. L'existence de l'autonomie institutionnelle peut être établie lorsque la décision relative à la mesure fiscale a été prise par une autorité régionale ou locale ayant un statut constitutionnel, politique et administratif propre, distinct de celui du gouvernement central. Dans l'affaire concernant les Açores, la Cour a reconnu qu'en vertu de la Constitution portugaise, les Açores constituent une région autonome dotée d'un statut politico-administratif et d'organes de gouvernement propres, lesquels ont le pouvoir d'exercer leurs propres compétences fiscales et d'adapter la fiscalité nationale aux spécificités régionales ⁽²²⁶⁾.

⁽²¹⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, point 57; arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, point 47.

⁽²²⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, points 57 et suivants; arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 47 et suivants.

⁽²²¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, points 63 à 66.

⁽²²²⁾ Avis de l'avocat général Geelhoed du 20 octobre 2005, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2005:618, point 60.

⁽²²³⁾ Avis de l'avocat général Geelhoed du 20 octobre 2005, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2005:618, point 60.

⁽²²⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, point 58: «Il ne saurait être exclu qu'une entité infraétatique dispose d'un statut de droit et de fait la rendant suffisamment autonome par rapport au gouvernement central d'un État membre pour que, par les mesures qu'elle adopte, ce soit cette entité, et non le gouvernement central, qui joue un rôle fondamental dans la définition de l'environnement politique et économique dans lequel opèrent les entreprises.»

⁽²²⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, point 67.

⁽²²⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, point 70.

146. Pour déterminer si ce critère est rempli dans chaque cas individuel, il convient en particulier d'examiner la Constitution et les autres actes législatifs applicables d'un État membre donné, de manière à vérifier si une région concernée dispose bien d'un statut politico-administratif et d'organes de gouvernement qui lui sont propres, lesquels ont le pouvoir d'exercer leurs propres compétences fiscales.

5.3.2. *Autonomie procédurale*

147. L'existence de l'autonomie procédurale peut être établie lorsqu'une décision relative à une mesure fiscale est adoptée sans que le gouvernement central puisse directement intervenir pour déterminer son contenu.
148. Le critère essentiel pour établir l'existence de l'autonomie procédurale n'est pas le degré de compétence reconnu de l'entité infraétatique, mais la capacité de cette dernière, au vu de ses compétences, d'adopter une décision relative à une mesure fiscale en toute indépendance, c'est-à-dire sans que le gouvernement central ait le pouvoir d'intervenir directement sur son contenu.
149. Le fait qu'une procédure de consultation ou de concertation existe entre l'autorité centrale et les autorités régionales (ou locales) afin d'éviter les conflits ne signifie pas automatiquement qu'une entité infraétatique ne dispose pas de l'autonomie procédurale, pour autant que cette dernière, et non le gouvernement central, ait le dernier mot sur l'adoption de la mesure concernée ⁽²²⁷⁾.
150. Le simple fait que les actes adoptés par une entité infraétatique soient soumis à un contrôle juridictionnel ne signifie pas en soi que cette entité ne dispose pas de l'autonomie procédurale suffisante, puisque l'existence de ce contrôle est inhérente à l'existence d'un État de droit ⁽²²⁸⁾.
151. Une mesure fiscale régionale (ou locale) ne doit pas nécessairement être totalement distincte d'un système fiscal plus général pour ne pas constituer une aide d'État. En particulier, il n'est pas nécessaire que le système fiscal en question (bases d'imposition, taux d'imposition, règles de recouvrement de l'impôt et exonérations) soit totalement décentralisé vers l'entité infraétatique ⁽²²⁹⁾. À titre d'exemple, une décentralisation de l'impôt sur les sociétés limitée au pouvoir de modifier les taux dans une certaine limite, sans pouvoir modifier les bases d'imposition (abattements fiscaux et exonérations fiscales, etc.), pourrait être considérée comme remplissant la condition relative à l'autonomie procédurale si la fourchette de taux prédéfinie permet à la région concernée d'exercer de véritables pouvoirs d'imposition autonomes, sans que le gouvernement central puisse intervenir directement dans le contenu des mesures prises.

5.3.3. *Autonomie économique et financière*

152. L'existence de l'autonomie économique et financière peut être établie lorsqu'une entité infraétatique assume la responsabilité des conséquences politiques et financières d'une mesure de réduction d'impôt. Tel ne saurait être le cas lorsque l'entité infraétatique n'assume pas la gestion d'un budget, c'est-à-dire qu'elle ne possède pas la maîtrise tant des recettes que des dépenses.
153. En conséquence, lors de l'établissement de l'existence de l'autonomie économique et financière, les conséquences financières de la mesure fiscale dans la région ne doivent pas être compensées par des concours ou des subventions en provenance des autres régions ou du gouvernement central. Aussi, la présence d'un lien de causalité direct entre la mesure fiscale adoptée par l'entité infraétatique et l'appui financier fourni par d'autres régions ou par le gouvernement central de l'État membre concerné exclut l'existence d'une telle autonomie ⁽²³⁰⁾.

⁽²²⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 96 à 100.

⁽²²⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 80 à 83.

⁽²²⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511.

⁽²³⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 129 et suivants.

154. L'existence d'une autonomie économique et financière n'est pas remise en cause par le fait qu'une perte de recettes fiscales due à la mise en œuvre de pouvoirs fiscaux décentralisés (un taux d'impôt plus bas, par exemple) soit compensée par une augmentation parallèle des mêmes recettes due à l'arrivée de nouvelles entreprises attirées par cette baisse.

155. Les critères en matière d'autonomie n'exigent pas que les règles régissant la perception de l'impôt soient décentralisées vers les autorités régionales ou locales ni que les recettes fiscales soient réellement perçues par ces autorités. Le gouvernement central peut continuer d'assumer la responsabilité de la perception des impôts décentralisés si les coûts liés à celle-ci sont supportés par l'autorité infraétatique.

5.4. Questions spécifiques relatives aux mesures fiscales

156. Les États membres sont libres de décider de la politique économique qu'ils jugent la plus appropriée et, en particulier, de répartir comme ils l'entendent la charge fiscale entre les différents facteurs de production. Toutefois, les États membres doivent exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union ⁽²³¹⁾.

5.4.1. Sociétés coopératives

157. En principe, les véritables sociétés coopératives obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent des autres opérateurs économiques ⁽²³²⁾. En particulier, elles sont soumises à des exigences spécifiques en matière d'adhésion des membres et leurs activités ont pour finalité le bénéfice mutuel de leurs membres ⁽²³³⁾, et non l'intérêt d'investisseurs extérieurs. En outre, les réserves et les actifs sont indivisibles et doivent être consacrés aux intérêts communs des membres. Enfin, les coopératives jouissent en général d'un accès limité aux marchés des fonds propres et génèrent de faibles marges bénéficiaires.

158. À la lumière de ces spécificités, les coopératives peuvent être considérées comme ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, de sorte que le régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions suivantes soient respectées ⁽²³⁴⁾:

- elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres,
- elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec leurs membres,
- les membres sont activement impliqués dans leur activité,
- les membres ont droit à une répartition équitable des résultats économiques.

159. Si toutefois la société coopérative en cause est jugée comparable à une société commerciale, elle doit être incluse dans le même cadre de référence que les sociétés commerciales et faire l'objet de l'analyse en trois étapes, comme exposé aux points 128 à 141. La troisième étape de cette analyse requiert d'établir si le régime fiscal en question est justifié par la logique du système fiscal ⁽²³⁵⁾.

160. À cette fin, il convient de noter que la mesure doit être conforme aux principes fondateurs ou directeurs du système fiscal de l'État membre (selon les mécanismes inhérents à ce système). Une dérogation pour les sociétés

⁽²³¹⁾ En particulier, les États membres ne doivent ni adopter ni maintenir une législation impliquant une aide d'État incompatible avec le marché intérieur ou une discrimination contraires aux libertés fondamentales. Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2009, Glaxo Wellcome, C-182/08, ECLI:EU:C:2009:559, point 34, et la jurisprudence citée.

⁽²³²⁾ Voir le préambule du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE).

⁽²³³⁾ Le contrôle des coopératives est assumé à parts égales entre leurs membres et reflètent ainsi la règle «un homme, une voix».

⁽²³⁴⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, points 55 et 61.

⁽²³⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, points 69 à 75.

coopératives dans le sens où elles ne sont pas imposées elles-mêmes en tant que coopératives peut, par exemple, se justifier par le fait qu'elles distribuent tous leurs bénéfices à leurs membres et que l'impôt est ensuite prélevé auprès de chaque membre. En tout état de cause, l'imposition réduite doit être proportionnée et ne pas excéder les limites de ce qui est nécessaire. En outre, l'État membre concerné doit appliquer des procédures de contrôle et de surveillance appropriées ⁽²³⁶⁾.

5.4.2. Organismes de placement collectif ⁽²³⁷⁾

161. Il est communément admis que les instruments de placement, tels que les organismes de placement collectif ⁽²³⁸⁾, devraient être soumis à un taux d'imposition approprié puisqu'ils agissent fondamentalement comme intermédiaires entre des investisseurs (tiers) et les entreprises cibles qui sont l'objet des investissements. L'absence de règles fiscales particulières régissant les fonds/organismes de placement pourrait avoir pour effet qu'un fonds de placement soit traité comme un contribuable distinct, un impôt supplémentaire étant appliqué à tout revenu ou gain perçu par la structure intermédiaire. Dans ce contexte, les États membres cherchent généralement à réduire les effets négatifs de l'imposition sur les investissements effectués par des fonds ou des organismes de placement par rapport aux investissements directs effectués par des investisseurs individuels et, dans la mesure du possible, à garantir que la charge fiscale finale totale sur le panier de divers types d'investissements sera similaire, quelle que soit la structure de placement utilisée.
162. Les mesures fiscales visant à garantir la neutralité fiscale des investissements dans les fonds ou les organismes de placement collectif ne doivent pas être considérées comme sélectives lorsqu'elles n'ont pas pour effet de favoriser certains organismes de placement collectif ou certains types d'investissement ⁽²³⁹⁾, mais plutôt de réduire ou d'éliminer une double imposition économique conformément aux principes généraux inhérents au système fiscal en question. Aux fins de la présente section, la neutralité fiscale signifie que les contribuables sont traités de la même façon qu'ils investissent dans des actifs tels que des emprunts d'État et les actions de sociétés par actions, directement ou indirectement par l'intermédiaire de fonds de placement. En conséquence, un régime fiscal applicable aux organismes de placement collectif respectant l'objectif de transparence fiscale au niveau de la structure intermédiaire peut être justifié par la logique du système fiscal en question, pour autant que la prévention de la double imposition économique constitue un principe inhérent au système fiscal en question. À l'inverse, un traitement fiscal préférentiel limité à des structures de placement bien définies et remplissant des conditions particulières ⁽²⁴⁰⁾ au détriment d'autres structures de placement se trouvant dans une situation juridique et factuelle comparable doit être considéré comme sélectif ⁽²⁴¹⁾, par exemple lorsque les règles fiscales donnent lieu à un traitement favorable des entreprises nationales, ont des incidences sociales ou favorisent les fonds d'investissement à long terme au détriment des EuVECA ⁽²⁴²⁾, des EuSEF ⁽²⁴³⁾ ou des ELTIF ⁽²⁴⁴⁾, des fonds harmonisés au niveau de l'Union européenne.
163. Toutefois, la neutralité fiscale ne signifie pas que de telles structures de placement doivent être totalement exonérées de tout impôt ou que les gestionnaires de fonds doivent être exonérés de l'impôt sur les commissions

⁽²³⁶⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., affaires jointes C-78/08 à C-80/08, ECLI:EU:C:2011:550, points 74 et 75.

⁽²³⁷⁾ La présente section ne se limite pas aux organismes de placement collectif régis par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Elle couvre également d'autres types d'organismes de placement collectif non couverts par cette directive comme, entre autres, les fonds d'investissement alternatifs tels que définis par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁽²³⁸⁾ Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds communs de placement gérés par une société de gestion) ou de trust (unit trust) ou la forme statutaire (société d'investissement). Voir article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive OPCVM.

⁽²³⁹⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2009, Associazione italiana del risparmio gestito et Fineco Asset Management/Commission, T-445/05, ECLI:EU:T:2009:50, points 78 et suivants, dans lequel le Tribunal a confirmé la décision 2006/638/CE de la Commission (JO L 268 du 27.9.2006, p. 1) déclarant incompatibles avec le marché commun un régime d'aides procurant des incitations fiscales à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisés dans la détention d'actions de sociétés à capitalisation faible ou moyenne pouvant être échangées sur le marché européen réglementé.

⁽²⁴⁰⁾ Par exemple, un traitement fiscal préférentiel au niveau de la structure de placement subordonné à l'investissement de trois quarts des actifs du fonds dans des PME.

⁽²⁴¹⁾ Voir l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2009, Associazione italiana del risparmio gestito et Fineco Asset Management/Commission, T-445/05, ECLI:EU:T:2009:50, point 150.

⁽²⁴²⁾ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

⁽²⁴³⁾ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

⁽²⁴⁴⁾ Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

qu'ils perçoivent pour la gestion des actifs sous-jacents dans lesquels investit le fonds ⁽²⁴⁵⁾. Elle ne justifie pas non plus qu'un placement collectif bénéficie d'un traitement fiscal plus avantageux qu'un placement individuel dans les régimes fiscaux en question ⁽²⁴⁶⁾. Dans de tels cas, le régime fiscal serait disproportionné et irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à éviter la double imposition. Il constituerait donc une mesure sélective.

5.4.3. Amnisties fiscales

164. Les amnisties fiscales impliquent habituellement une immunité contre les sanctions pénales, les amendes et les paiements d'intérêts (en tout ou en partie). Si certaines amnisties impliquent le paiement intégral des montants d'impôt dus ⁽²⁴⁷⁾, d'autres prévoient une exonération partielle de ces montants ⁽²⁴⁸⁾.
165. En règle générale, une mesure d'amnistie fiscale applicable aux entreprises peut être considérée comme une mesure générale pour autant que les conditions énoncées ci-dessous soient remplies ⁽²⁴⁹⁾.
166. Premièrement, la mesure est effectivement ouverte à toute entreprise de tout secteur et de toute taille qui a un passif fiscal à la date fixée par la mesure, sans favoriser un groupe d'entreprises prédéfini, quel qu'il soit. Deuxièmement, elle ne comprend aucun élément de sélectivité de fait en faveur de certaines entreprises ou de certains secteurs. Troisièmement, l'action de l'administration fiscale se limite à gérer la mise en œuvre de l'amnistie fiscale sans pouvoir discrétionnaire d'intervention dans l'octroi ou l'intensité de la mesure. Enfin, la mesure ne comprend pas de dérogation à la vérification.
167. L'application limitée dans le temps des amnisties fiscales, qui ne s'appliquent que pour une brève période ⁽²⁵⁰⁾ aux impôts dus avant une date prédéfinie et encore dus au moment de l'introduction de l'amnistie fiscale, est inhérente au concept d'amnistie fiscale, qui vise à améliorer à la fois la perception de l'impôt et le respect des règles par les contribuables.
168. Les mesures d'amnistie fiscale peuvent également être considérées comme générales si elles poursuivent l'objectif du législateur national consistant à garantir le respect d'un principe général du droit, tel que le principe qu'une décision doit être rendue dans un délai raisonnable ⁽²⁵¹⁾.

5.4.4. Rescrits fiscaux et transactions avec l'administration fiscale

5.4.4.1. Rescrits fiscaux (*rulings*)

169. Un rescrit fiscal (*ruling*) a pour but d'établir à l'avance l'application qui sera faite du régime de droit commun à un cas particulier, compte tenu des faits et des circonstances spécifiques qui lui sont propres. Pour des raisons de sécurité juridique, de nombreuses autorités fiscales nationales émettent des rescrits fiscaux (appelées, selon les pays, «*rulings*», «*décisions anticipatives*» ou encore «*décisions administratives anticipées*») décrivant la manière dont des opérations spécifiques seront traitées sur le plan fiscal ⁽²⁵²⁾. Cela peut se faire pour établir à l'avance la

⁽²⁴⁵⁾ La logique de neutralité qui sous-tend la taxation spéciale des entreprises d'investissement s'applique au capital du fonds, mais pas aux revenus et au capital des sociétés de gestion. Voir la décision de l'Autorité de surveillance AELE du 18 mars 2009 concernant la taxation des entreprises d'investissement au Liechtenstein.

⁽²⁴⁶⁾ Voir la décision de la Commission du 12 mai 2010 dans l'affaire N 131/2009, Finlande, régime applicable aux sociétés civiles de placement immobilier résidentiel (JO C 178 du 3.7.2010, p. 1), considérant 33.

⁽²⁴⁷⁾ Les amnisties fiscales peuvent également prévoir la possibilité de déclarer des actifs ou des revenus non déclarés.

⁽²⁴⁸⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 mars 2012, Ministero dell'Economia e delle Finanze, C-417/10, ECLI:EU:C:2012:184, point 12.

⁽²⁴⁹⁾ Voir la décision de la Commission du 11 juillet 2012 dans l'affaire SA.33183 concernant la mesure d'amnistie fiscale notifiée par la Lettonie (JO C 1 du 4.1.2013, p. 6).

⁽²⁵⁰⁾ La période d'application doit être suffisante pour permettre à l'ensemble des contribuables auxquels s'applique la mesure de chercher à en profiter.

⁽²⁵¹⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 29 mars 2012, Ministero dell'Economia e delle Finanze, C-417/10, ECLI:EU:C:2012:184, points 40, 41 et 42.

⁽²⁵²⁾ Certains États membres ont adopté des circulaires réglementant le champ d'application et la portée de leurs pratiques en matière de rescrits fiscaux. Certains d'entre eux publient, en outre, leurs décisions.

manière dont les dispositions d'un traité fiscal bilatéral ou les dispositions fiscales nationales seront appliquées à un cas particulier ou comment le «bénéfice de pleine concurrence» sera déterminé pour les opérations entre parties liées lorsque l'incertitude justifie un rescrit pour évaluer si certaines opérations intragroupes sont tarifées à un prix de pleine concurrence ⁽²⁵³⁾. Les États membres peuvent fournir à leurs contribuables sécurité juridique et prévisibilité quant à l'application des règles fiscales générales, le meilleur moyen d'y parvenir étant de veiller à ce que la pratique des rescrits soit transparente et à ce que ces derniers soient publiés.

170. L'octroi d'un rescrit fiscal doit toutefois respecter les règles en matière d'aides d'État. Lorsqu'un rescrit fiscal avalise un résultat qui ne reflète pas de manière fiable le résultat qui aurait été obtenu en appliquant le régime de droit commun, ce rescrit pourrait conférer un avantage sélectif à son destinataire, dans la mesure où ce traitement sélectif entraîne une diminution de l'impôt dû par le destinataire dans l'État membre par comparaison avec les entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire.
171. La Cour de justice a jugé qu'une réduction de la base imposable d'une entreprise résultant d'une mesure fiscale permettant à un contribuable d'utiliser des prix de transfert, dans le cadre d'opérations intragroupes, qui ne correspondent pas aux prix qui seraient appliqués dans des conditions de libre concurrence entre entreprises indépendantes négociant dans des circonstances comparables dans des conditions de pleine concurrence, conférerait un avantage sélectif à ce contribuable, son impôt dû au titre du régime de droit commun étant inférieur à celui d'entreprises indépendantes dont la base imposable est calculée sur leur bénéfice réellement enregistré ⁽²⁵⁴⁾. En conséquence, tout rescrit fiscal avalisant une méthode de fixation des prix de transfert servant à déterminer le bénéfice imposable d'une entité appartenant à un groupe d'entreprises qui aboutit à un résultat s'écartant d'une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché conforme au principe de pleine concurrence, confère un avantage sélectif à son bénéficiaire. La recherche d'une «approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché» signifie que tout écart par rapport à la meilleure estimation d'un résultat fondé sur le marché doit être limité et proportionné à l'incertitude inhérente à la méthode de calcul des prix de transfert choisie ou aux outils statistiques utilisés aux fins de cette approximation.
172. Ce principe de pleine concurrence fait donc nécessairement partie intégrante de l'appréciation faite par la Commission, au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité, des mesures fiscales accordées aux sociétés d'un groupe, indépendamment de la question de savoir si un État membre a incorporé ce principe dans son système juridique national et sous quelle forme. Il est appliqué pour déterminer si le bénéfice imposable d'une société appartenant à un groupe aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés a été calculé en appliquant une méthode produisant une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché. Un rescrit fiscal qui avalise une telle méthodologie garantit que cette société ne bénéficie pas d'un traitement favorable au titre des règles ordinaires d'imposition des bénéfices des entreprises dans l'État membre concerné, par rapport aux sociétés autonomes qui sont imposées sur leur bénéfice comptable, qui reflète les prix déterminés sur le marché et négociés selon le principe de pleine concurrence. Le principe de pleine concurrence appliqué par la Commission pour apprécier les décisions en matière de prix de transfert au regard des règles relatives aux aides d'État est donc une application de l'article 107, paragraphe 1, du traité, qui interdit l'inégalité de traitement en matière d'imposition des entreprises qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique similaire. Ce principe doit obligatoirement être respecté par les États membres et les règles fiscales nationales ne sont pas exclues de son champ d'application ⁽²⁵⁵⁾.

⁽²⁵³⁾ Voir la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38374, Starbucks, non encore publiée, la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38375, Fiat, non encore publiée et la décision de la Commission du 11 janvier 2016 dans l'affaire SA.37667, régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires, non encore publiée, chacune de ces décisions faisant l'objet d'un recours.

⁽²⁵⁴⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, ECLI:EU:C:2006:416. Dans cet arrêt relatif au régime fiscal belge applicable aux centres de coordination, la Cour de justice a examiné un recours en annulation d'une décision de la Commission [décision 2003/757/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25)], qui concluait, entre autres, que la méthode de détermination du revenu imposable dans le cadre de ce régime conférerait un avantage sélectif à ces centres. En effet, selon le régime en cause, le bénéfice imposable était fixé à un montant forfaitaire, correspondant à un pourcentage du montant total des dépenses et des frais de fonctionnement desquels étaient exclus les frais de personnel et les charges financières. Selon la Cour, «[p]our examiner si la détermination des revenus imposables, telle que prévue dans le régime des centres de coordination, procure un avantage à ces derniers, il y a lieu [...] de comparer ledit régime à celui de droit commun fondé sur la différence entre produits et charges pour une entreprise exerçant ses activités dans des conditions de libre concurrence». La Cour a ajouté que «l'exclusion [des frais de personnel et des charges financières] servant à la détermination des revenus imposables desdits centres ne permet pas d'aboutir à des prix de transfert proches de ceux qui seraient pratiqués dans des conditions de libre concurrence», ce qui, selon elle, «[procure] un avantage [...] [aux] centres [de coordination]» (points 96 et 97).

⁽²⁵⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, ECLI:EU:C:2006:416, point 81. Voir aussi l'arrêt du Tribunal du 25 mars 2015, Belgique/Commission, T-538/11, ECLI:EU:T:2015:188, points 65 et 66 et la jurisprudence citée.

173. Pour examiner si un rescrit en matière de prix de transfert est conforme au principe de pleine concurrence inhérent à l'article 107, paragraphe 1, du traité, la Commission pourrait tenir compte des orientations fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et en particulier des «principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales». Ces principes n'abordent pas les aides d'État en soi, mais ils illustrent bien le consensus international en matière d'établissement des prix de transfert et fournissent des orientations utiles aux administrations fiscales et aux entreprises multinationales sur la manière de garantir qu'une méthodologie de calcul des prix de transfert produira un résultat conforme aux conditions du marché. En conséquence, si un accord en matière de prix de transfert respecte les orientations fournies par les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert, notamment celle relative au choix de la méthode la plus appropriée, et conduisant à une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché, un rescrit fiscal avalisant cet accord est peu susceptible de donner lieu à une aide d'État.
174. En résumé, les rescrits fiscaux procurent un avantage sélectif à leurs bénéficiaires, en particulier dans les situations suivantes:
- le rescrit applique erronément le droit fiscal national, ce qui résulte en un montant d'imposition moins élevé ⁽²⁵⁶⁾;
 - le rescrit n'est pas disponible pour des entreprises se trouvant dans une situation juridique ou factuelle similaire ⁽²⁵⁷⁾; ou
 - l'administration applique un traitement fiscal plus «favorable» que celui accordé aux autres contribuables se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque l'autorité fiscale accepte un accord en matière de prix de transfert qui ne respecte pas le principe de pleine concurrence en raison du fait que la méthodologie avalisée par le rescrit produit un résultat qui s'écarte d'une approximation fiable d'un résultat fondé sur le marché ⁽²⁵⁸⁾. Il en va de même si le rescrit permet à son bénéficiaire de recourir à d'autres méthodes plus indirectes de calcul des bénéfices imposables, par exemple l'utilisation de marges fixes pour une méthode de prix de revient majoré (*cost-plus*) ou de prix de revente minoré (*resale-minus*) afin de déterminer un prix de transfert adéquat, alors que d'autres, plus directes, sont disponibles ⁽²⁵⁹⁾.

5.4.4.2. Transactions avec l'administration fiscale

175. Les transactions avec l'administration fiscale interviennent généralement en cas de litige entre un contribuable et les autorités fiscales au sujet du montant de l'impôt dû. Cette pratique est répandue dans plusieurs États membres. La conclusion de telles transactions permet aux autorités fiscales d'éviter de longs conflits juridiques devant les juridictions nationales et de garantir un recouvrement rapide de l'impôt dû. S'il n'est pas question de contester la compétence des États membres en la matière, des aides d'État seraient toutefois possibles dans ce domaine, en particulier lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt dû a été réduit sans justification apparente (telle que la nécessité d'optimiser le recouvrement de la créance, par exemple) ou l'a été de façon disproportionnée au bénéfice du contribuable ⁽²⁶⁰⁾.

⁽²⁵⁶⁾ Voir la décision 2003/601/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aides mis à exécution par l'Irlande (JO L 204 du 13.8.2003, p. 51), considérants 33 à 35.

⁽²⁵⁷⁾ Par exemple, ce serait le cas si certaines entreprises participant à des transactions avec des entités contrôlées ne sont pas autorisées à demander de telles décisions, contrairement à une catégorie prédéfinie d'entreprises. Voir, à cet égard, la décision 2004/77/CE de la Commission du 24 juin 2003 concernant le régime fiscal de ruling applicable aux US Foreign Sales Corporations (JO L 23 du 28.1.2004, p. 14), considérants 56 à 62.

⁽²⁵⁸⁾ Voir la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38374, Starbucks, non encore publiée, la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38375, Fiat, non encore publiée et la décision de la Commission du 11 janvier 2016 dans l'affaire SA.37667, régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires, non encore publiée, chacune de ces décisions faisant l'objet d'un recours.

⁽²⁵⁹⁾ Voir la décision 2003/438/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant l'aide d'État C 50/2001 — Sociétés de financement luxembourgeoises (JO L 153 du 20.6.2003, p. 40), considérants 43 et 44; la décision 2003/501/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant l'aide d'État C 49/2001 — Centres de coordination luxembourgeois (JO L 170 du 9.7.2003, p. 20), considérants 46, 47 et 50; la décision 2003/757/CE de la Commission du 17 février 2003 — Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25), considérants 89 à 95 et l'arrêt correspondant de la Cour de justice du 22 juin 2006, Belgique et Forum 187/Commission, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, ECLI:EU:C:2006:416, points 96 et 97; la décision 2004/76/CE de la Commission du 13 mai 2003 — Quartiers généraux et centres de logistique français (JO L 23 du 28.1.2004, p. 1), considérants 50 et 53; la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38374, Starbucks, non encore publiée, faisant l'objet d'un recours, considérants 282 à 285; et la décision de la Commission du 21 octobre 2015 dans l'affaire SA.38375, Fiat, non encore publiée, faisant l'objet d'un recours, considérant 245.

⁽²⁶⁰⁾ Voir la décision 2011/276/UE de la Commission du 26 mai 2010 concernant l'aide d'État C 76/03, Umicore SA (JO L 122 du 11.5.2011, p. 76).

176. Dans ce contexte, une transaction entre l'administration fiscale et un contribuable peut notamment comporter un avantage sélectif ⁽²⁶¹⁾:
- a) lorsqu'en faisant des concessions disproportionnées à un contribuable, l'administration applique un traitement fiscal discrétionnaire plus «favorable» que celui accordé aux autres contribuables se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire;
 - b) lorsque la transaction est contraire aux dispositions fiscales applicables et qu'elle a entraîné une modération de l'impôt allant au-delà du raisonnable. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des faits établis auraient dû conduire à un calcul différent de l'impôt sur la base des dispositions applicables (mais que le montant de l'impôt dû a été réduit illégalement).

5.4.5. Règles d'amortissement

177. En général, les mesures fiscales de nature purement technique telles que les règles d'amortissement ne constituent pas des aides d'État. La méthode de calcul de l'amortissement des actifs varie d'un État membre à un autre, mais peut être inhérente au système fiscal dans lequel elle s'inscrit.
178. La difficulté d'apprécier un caractère de sélectivité potentiel au regard du taux d'amortissement de certains actifs réside dans l'obligation d'établir un taux de référence (auquel pourrait déroger un taux ou une méthode d'amortissement spécifique). Si, en termes comptables, cet exercice a généralement pour but de tenir compte de la dépréciation économique des actifs afin de présenter une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, le processus fiscal sert des objectifs différents, tels que celui de permettre aux entreprises d'étaler dans le temps leurs dépenses déductibles.
179. Les incitations à l'amortissement (par exemple, un raccourcissement de la durée d'amortissement ⁽²⁶²⁾, une méthode d'amortissement plus favorable, l'amortissement anticipé, etc.) pour certains types d'actifs ou d'entreprises, qui ne sont pas fondées sur les principes directeurs des règles d'amortissement en question, peuvent donner lieu à des aides d'État. À l'inverse, des règles d'amortissement plus rapide et anticipé pour les actifs acquis au moyen d'un crédit-bail peuvent être considérées comme des mesures générales si les contrats de crédit-bail en question sont réellement accessibles aux entreprises de tous les secteurs et de toutes les tailles ⁽²⁶³⁾.
180. Si l'autorité fiscale dispose d'un pouvoir d'appréciation pour arrêter des durées d'amortissement différentes ou des méthodes de valorisation différentes, entreprise par entreprise ou secteur par secteur, il y a, à l'évidence, présomption de sélectivité. De la même manière, l'autorisation préalable d'une administration fiscale comme condition pour appliquer un régime d'amortissement suppose une sélectivité si cette autorisation ne se limite pas à la vérification préalable des obligations légales ⁽²⁶⁴⁾.

5.4.6. Régime d'imposition forfaitaire pour des activités spécifiques

181. Des dispositions spécifiques qui ne comportent pas d'élément discrétionnaire, permettant par exemple la fixation de l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire, peuvent être justifiées par la nature et l'économie générale du système lorsqu'elles tiennent compte, par exemple, d'exigences comptables particulières ou de l'importance du foncier dans les actifs qui sont propres à certains secteurs.

⁽²⁶¹⁾ Voir la décision 2011/276/UE de la Commission du 26 mai 2010 concernant l'aide d'État C 76/03, Umicore SA (JO L 122 du 11.5.2011, p. 76), considérant 155.

⁽²⁶²⁾ Méthode de l'amortissement dégressif ou de la somme numérique des années par opposition à la méthode linéaire, la plus courante.

⁽²⁶³⁾ Voir la décision de la Commission du 20 novembre 2012 dans l'affaire SA.34736 concernant l'amortissement anticipé de certains actifs acquis au moyen d'un crédit-bail (JO C 384 du 13.12.2012, p. 1).

⁽²⁶⁴⁾ Voir la décision de la Commission du 20 décembre 2006 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France au titre de l'article 39 CA du code général des impôts (JO L 112 du 30.4.2007, p. 41), considérant 122.

182. De telles dispositions ne sont donc pas sélectives si les conditions suivantes sont remplies:
- a) le régime forfaitaire se justifie par la volonté d'éviter d'imposer une charge administrative disproportionnée à certains types d'entreprises en raison de leur petite taille ou de leur secteur d'activité (par exemple, dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche);
 - b) en moyenne, le régime forfaitaire n'a pas pour effet d'imputer à ces entreprises une charge fiscale plus faible par rapport aux autres entreprises exclues de son champ d'application et ne comporte pas d'avantages pour une sous-catégorie de bénéficiaires du régime.

5.4.7. Règles anti-abus

183. Des règles anti-abus peuvent se justifier comme mesures de prévention de l'évasion fiscale par les contribuables ⁽²⁶⁵⁾. Toutefois, de telles règles peuvent être sélectives si elles prévoient une dérogation (non-application des règles anti-abus) en faveur d'entreprises ou d'opérations spécifiques, ce qui ne serait pas cohérent avec la logique sous-tendant les règles anti-abus en question ⁽²⁶⁶⁾.

5.4.8. Accises

184. Même si les accises sont largement harmonisées au niveau de l'Union [ce qui peut avoir une incidence sur le critère d'imputabilité à l'État ⁽²⁶⁷⁾], cela ne signifie pas automatiquement que toute exonération de droits dans ces domaines ne relèverait pas du champ d'application des règles en matière d'aides d'État. En réalité, une réduction des accises peut constituer un avantage sélectif pour les entreprises qui utilisent le produit en question comme facteur de production ou qui le vendent sur le marché ⁽²⁶⁸⁾.

6. AFFECTATION DES ÉCHANGES ET DE LA CONCURRENCE

6.1. Principes généraux

185. Les aides publiques aux entreprises constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité uniquement si elles «faussent ou [...] menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions» et dans la mesure où elles «affectent les échanges entre États membres».
186. Il s'agit là de deux éléments distincts et nécessaires de la notion d'«aide». Dans la pratique toutefois, ces critères sont souvent traités conjointement dans l'appréciation des aides d'État, étant donné qu'ils sont généralement considérés comme indissociablement liés ⁽²⁶⁹⁾.

⁽²⁶⁵⁾ Arrêt de la Cour de justice du 29 avril 2004, *GIL Insurance*, C-308/01, ECLI:EU:C:2004:252, points 65 et suivants.

⁽²⁶⁶⁾ Voir la décision 2007/256/CE de la Commission du 20 décembre 2006 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France au titre de l'article 39 CA du code général des impôts (JO L 112 du 30.4.2007, p. 41), considérants 81 et suivants.

⁽²⁶⁷⁾ Voir la section 3.1.

⁽²⁶⁸⁾ Voir, par exemple, la décision 1999/779/CE de la Commission du 3 février 1999 concernant une aide d'État accordée par l'Autriche sous forme d'exonérations fiscales applicables au vin et aux autres boissons fermentées en cas de vente directe au consommateur sur le lieu de production (JO L 305 du 30.11.1999, p. 27).

⁽²⁶⁹⁾ Arrêt du Tribunal du 15 juin 2000, *Alzetta*, affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., ECLI:EU:T:2000:151, point 81.

6.2. Distorsion de la concurrence

187. Une mesure octroyée par l'État est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à d'autres entreprises concurrentes ⁽²⁷⁰⁾. Dans la pratique, une distorsion de la concurrence au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité est généralement constatée dès lors que l'État octroie un avantage financier à une entreprise dans un secteur libéralisé où la concurrence existe ou pourrait exister ⁽²⁷¹⁾.
188. Le fait que les autorités confient un service public à un prestataire interne (même si elles étaient libres de confier ce service à des tiers) n'exclut pas en soi une possible distorsion de la concurrence. Toutefois, une telle distorsion est exclue si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
- a) un service est soumis à un monopole légal (établi conformément au droit de l'Union européenne) ⁽²⁷²⁾;
 - b) le monopole légal exclut non seulement la concurrence sur le marché, mais aussi pour le marché, en ce sens qu'il exclut toute concurrence potentielle pour devenir le prestataire exclusif du service en question ⁽²⁷³⁾;
 - c) le service n'est pas en concurrence avec d'autres services; et
 - d) si le prestataire de services exerce des activités sur un autre marché (géographique ou de produit) ouvert à la concurrence, les subventions croisées doivent être exclues. Cela requiert de recourir à une comptabilité séparée, de répartir les coûts et les revenus de manière appropriée et de faire en sorte que les financements publics fournis pour les services soumis au monopole légal ne puissent bénéficier à d'autres activités.
189. Une aide publique est de nature à fausser la concurrence même si elle n'aide pas l'entreprise bénéficiaire à développer ses activités et à gagner des parts de marché. Il suffit que l'aide lui permette de conserver une position concurrentielle plus forte que celle qu'elle aurait eue en l'absence d'aide. Dans ce contexte, pour que l'aide soit considérée comme faussant la concurrence, il est généralement suffisant qu'elle procure un avantage au bénéficiaire en libérant ce dernier des coûts qu'il aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ⁽²⁷⁴⁾. La définition de la notion d'«aide d'État» n'exige pas que la distorsion de la concurrence ou l'affectation des échanges soit sensible ou substantielle. Le fait que le montant d'aide soit faible ou que l'entreprise bénéficiaire soit de taille modeste n'exclut pas en soi une distorsion de la concurrence ou une menace de distorsion de la concurrence ⁽²⁷⁵⁾, à condition toutefois que la probabilité d'une telle distorsion ne soit pas purement hypothétique ⁽²⁷⁶⁾.

6.3. Affectation des échanges

190. Les aides publiques aux entreprises constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité uniquement dans la mesure où elles «affectent les échanges entre États membres». À cet égard, il y a lieu non

⁽²⁷⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, Philip Morris, 730/79, ECLI:EU:C:1980:209, point 11. Arrêt du Tribunal du 15 juin 2000, Alzetta, affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., ECLI:EU:T:2000:151, point 80.

⁽²⁷¹⁾ Arrêt du Tribunal du 15 juin 2000, Alzetta, affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., ECLI:EU:T:2000:151, points 141 à 147; arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415.

⁽²⁷²⁾ Un monopole légal existe lorsqu'un service donné est réservé par des mesures législatives ou réglementaires à un prestataire exclusif et qu'il est clairement interdit à tout autre opérateur de fournir ce service (même pour satisfaire une éventuelle demande résiduelle émanant de certains groupes de consommateurs). Cependant, le seul fait que la prestation d'un service public soit confiée à une entreprise spécifique ne signifie pas que cette entreprise jouit d'un monopole légal.

⁽²⁷³⁾ Arrêt du Tribunal du 16 juillet 2014, Allemagne/Commission, T-295/12, ECLI:EU:T:2014:675, point 158; décision de la Commission du 7 juillet 2002 concernant l'aide d'État N 356/2002 — Royaume-Uni — Network Rail (JO C 232 du 28.9.2002, p. 2), considérants 75, 76 et 77. Par exemple, si une concession est accordée au moyen d'une procédure concurrentielle, il y a concurrence pour le marché.

⁽²⁷⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 3 mars 2005, Heiser, C-172/03, ECLI:EU:C:2005:130, point 55.

⁽²⁷⁵⁾ Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2000, Confederación Española de Transporte de Mercancías/Commission, T-55/99, ECLI:EU:T:2000:223, point 89; arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, point 81.

⁽²⁷⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, point 79.

pas d'établir une incidence réelle de l'aide sur les échanges entre les États membres, mais seulement d'examiner si cette aide est susceptible d'affecter ces échanges ⁽²⁷⁷⁾. En particulier, les juridictions de l'Union ont jugé que «lorsqu'une aide financière accordée par un État renforce la position d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges [au sein de l'Union], ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide» ⁽²⁷⁸⁾.

191. Les aides publiques peuvent être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières. Par exemple, la subvention peut rendre plus difficile pour les opérateurs d'autres États membres d'entrer sur le marché en maintenant ou en augmentant l'offre locale ⁽²⁷⁹⁾.
192. En effet, l'importance relativement faible d'une aide ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas, a priori, l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés ⁽²⁸⁰⁾. Une subvention publique octroyée à une entreprise qui ne fournit que des services locaux ou régionaux et ne fournit aucun service en dehors de son État d'origine peut affecter les échanges entre États membres lorsque des entreprises d'autres États membres pourraient fournir de tels services (également au moyen du droit d'établissement) et lorsque cette possibilité n'est pas purement hypothétique. Par exemple, lorsqu'un État membre accorde une subvention publique à une entreprise pour la fourniture de services de transport, cette dernière peut, grâce à la subvention, s'en trouver maintenue ou augmentée, avec pour conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres de fournir leurs services de transport sur le marché de cet État en sont diminuées ⁽²⁸¹⁾. Cela est toutefois moins susceptible de se produire lorsque l'étendue de l'activité économique est très réduite, ce que peut, par exemple, indiquer un chiffre d'affaires très faible.
193. En principe, un effet sur les échanges est également possible même si le bénéficiaire exporte l'ensemble ou l'essentiel de sa production en dehors de l'Union. Dans ce type de situations, l'incidence sur les échanges est toutefois moins immédiate et ne peut être supposée du seul fait que le marché est ouvert à la concurrence ⁽²⁸²⁾.
194. Pour établir qu'il y a affectation des échanges, il n'est pas nécessaire de définir le marché ni d'analyser en détail l'effet de la mesure sur la position concurrentielle du bénéficiaire et de ses concurrents ⁽²⁸³⁾.
195. Toutefois, une affectation des échanges entre États membres ne peut être purement hypothétique ou présumée. Il convient d'établir pourquoi la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres sur la base des effets prévisibles de la mesure ⁽²⁸⁴⁾.
196. Dans plusieurs décisions, la Commission a, compte tenu des faits d'espèce propres à chaque affaire, considéré que la mesure ne produisait ses effets qu'à un échelon purement local et n'affectait donc pas les échanges entre États membres. Dans de tels cas, la Commission a estimé, en particulier, que le bénéficiaire fournissait des biens ou des services à une zone limitée d'un État membre et était peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres, et que l'on ne pouvait pas prévoir que la mesure aurait un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières.

⁽²⁷⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2015, *Eventech/Parking Adjudicator*, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, point 65; arrêt de la Cour de justice du 8 mai 2013, *Libert e.a.*, affaires jointes C-197/11 et C-203/11, ECLI:EU:C:2013:288, point 76.

⁽²⁷⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2015, *Eventech/Parking Adjudicator*, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, point 66; arrêt de la Cour de justice du 8 mai 2013, *Libert e.a.*, affaires jointes C-197/11 et C-203/11, ECLI:EU:C:2013:288, point 77; arrêt du Tribunal du 4 avril 2001, *Friulia Venezia Giulia*, T-288/97, ECLI:EU:T:2001:115, point 41.

⁽²⁷⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2015, *Eventech/Parking Adjudicator*, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, point 67; arrêt de la Cour de justice du 8 mai 2013, *Libert e.a.*, affaires jointes C-197/11 et C-203/11, ECLI:EU:C:2013:288, point 78; arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, *Altmark Trans*, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, point 78.

⁽²⁸⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2015, *Eventech/Parking Adjudicator*, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, point 68.

⁽²⁸¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, *Altmark Trans*, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415, points 77 et 78.

⁽²⁸²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1990, *Belgique/Commission («Tubemeuse»)*, C-142/87, ECLI:EU:C:1990:125, point 35; arrêt de la Cour de justice du 30 avril 2009, *Commission/République italienne et Wam*, C-494/06 P, ECLI:EU:C:2009:272, point 62.

⁽²⁸³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, *Philip Morris*, 730/79, ECLI:EU:C:1980:209; arrêt du Tribunal du 4 septembre 2009, *Italie/Commission*, T-211/05, ECLI:EU:T:2009:304, points 157 à 160; arrêt du Tribunal du 15 juin 2000, *Alzetta*, affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., ECLI:EU:T:2000:151, point 95.

⁽²⁸⁴⁾ Arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, *AITEC e.a./Commission*, affaires jointes T-447/93, T-448/93 et T-449/93, ECLI:EU:C:1995:130, point 141.

197. S'il n'est pas possible de définir des catégories générales de mesures remplissant généralement ces critères, des décisions prises dans le passé illustrent des situations dans lesquelles la Commission a estimé, à la lumière des circonstances de l'espèce, que l'aide publique n'était pas de nature à affecter les échanges entre États membres. En voici quelques exemples:
- a) les installations sportives et de loisirs destinées principalement à un public local et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États membres ⁽²⁸⁵⁾;
 - b) les événements culturels et les entités exerçant des activités économiques ⁽²⁸⁶⁾ qui sont cependant peu susceptibles de détourner des utilisateurs ou des visiteurs d'offres similaires dans d'autres États membres ⁽²⁸⁷⁾. La Commission estime que seuls les financements octroyés à des institutions et événements culturels de grande taille et reconnus dans un État membre dont on fait largement la publicité en dehors de leur région d'origine sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres;
 - c) les hôpitaux et autres établissements de soins de santé fournissant l'éventail habituel de services médicaux destinés à une population locale et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements provenant d'autres États membres ⁽²⁸⁸⁾;
 - d) les médias d'information et/ou produits culturels qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont un public potentiel limité à la population locale ⁽²⁸⁹⁾;
 - e) un centre de conférence, pour lequel la situation géographique et l'effet potentiel de l'aide sur les prix sont réellement peu susceptibles de détourner des utilisateurs d'autres centres situés dans d'autres États membres ⁽²⁹⁰⁾;
 - f) une plateforme d'information et de réseau visant à résoudre directement les problèmes de chômage et les conflits sociaux dans une zone locale prédéfinie et très limitée ⁽²⁹¹⁾;
 - g) les petits aéroports ⁽²⁹²⁾ ou ports ⁽²⁹³⁾ principalement utilisés par des utilisateurs locaux, et limitant donc la concurrence pour les services proposés au niveau local, et pour lesquels l'incidence sur l'investissement transfrontière n'est véritablement que marginale;

⁽²⁸⁵⁾ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires N 258/2000 — Piscine Dorsten (JO C 172 du 16.6.2001, p. 16); C 10/2003 — Pays-Bas — Ports de plaisance sans but lucratif (JO L 34 du 6.2.2004, p. 63); SA.37963 — Royaume-Uni — Aide présumée en faveur de Glenmore Lodge (JO C 277 du 21.8.2015, p. 3); SA.38208 — Royaume-Uni — Aide présumée en faveur des clubs de golf détenus par leurs membres (JO C 277 du 21.8.2015, p. 4).

⁽²⁸⁶⁾ Voir la section 2.6 pour les conditions auxquelles les activités culturelles ou de conservation du patrimoine revêtent un caractère économique au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Pour les activités culturelles ou de conservation du patrimoine qui ne revêtent pas un caractère économique, il n'est pas nécessaire d'évaluer si le financement public potentiel est de nature à affecter les échanges.

⁽²⁸⁷⁾ Voir, par exemple, la décision de la Commission dans les affaires N 630/2003 — Musées locaux de la Région Sardaigne (JO C 275 du 8.11.2005, p. 3); SA.34466 — Chypre — Centre d'arts visuels et de recherche (JO C 1 du 4.1.2013, p. 10); SA.36581, Grèce — Construction d'un musée archéologique, Messara, Crète (JO C 353 du 3.12.2013, p. 4); SA.35909 (2012/N) — République tchèque — Infrastructures touristiques (région NUTS II du Sud-Est) (JO C 306 du 22.10.2013, p. 4); et SA.34891 (2012/N) — Pologne — Aide d'État en faveur de Związek Gmin Fortecznych Twierdzy Przemysł (JO C 293 du 9.10.2013, p. 1).

⁽²⁸⁸⁾ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires N 543/2001, Irlande — Amortissement fiscal pour les hôpitaux (JO C 154 du 28.6.2002, p. 4); SA.34576 — Portugal — Unité de soins continus du Nord-Est Jean Piaget (JO C 73 du 13.3.2013, p. 1); SA.37432 — République tchèque — Financement des hôpitaux publics dans la région de Hradec Králové (JO C 203 du 19.6.2015, p. 2); SA.37904 — Allemagne — Aide d'État présumée en faveur du centre médical de Durmersheim (JO C 188 du 5.6.2015, p. 2); et SA.38035 — Allemagne — Aide présumée en faveur d'une clinique de réhabilitation spécialisée dans la médecine orthopédique et la traumatologie (JO C 188 du 5.6.2015, p. 3).

⁽²⁸⁹⁾ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires N 257/2007 — Subventions aux productions théâtrales au Pays basque (JO C 173 du 26.7.2007, p. 1); N 458/2004 — Editorial Andaluza Holding (JO C 131 du 28.5.2005, p. 1); et SA.33243 — Jornal de Madeira (JO C 16 du 19.1.2013, p. 1).

⁽²⁹⁰⁾ Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire N 486/2002 — Suède — Centre de congrès à Visby (JO C 75 du 27.3.2003, p. 2).

⁽²⁹¹⁾ Voir la décision de la Commission dans l'affaire SA.33149 — Allemagne — Aide d'État présumée illégale en faveur de Städtische Projekt «Wirtschaftsbür Gaarden» — Kiel (JO C 188 du 5.6.2015, p. 1).

⁽²⁹²⁾ Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire SA.38441 — Royaume-Uni — Liaisons aériennes avec les îles Scilly (JO C 5 du 9.1.2015, p. 4).

⁽²⁹³⁾ Voir, par exemple, les décisions de la Commission dans les affaires SA.39403 — Pays-Bas — Investissement dans le port de Lauwersoog (JO C 259 du 7.8.2015, p. 4); et SA.42219 — Allemagne — Rénovation du quai Schuhmacher dans le port de Maasholm (JO C 426 du 18.12.2015, p. 5).

h) le financement de certaines installations à câbles (en particulier les remonte-pentes) dans des zones peu équipées et à faible capacité touristique. La Commission a précisé que les facteurs suivants devaient généralement être pris en compte pour établir une distinction entre les installations soutenant une activité capable d'attirer des utilisateurs non locaux, qui sont généralement considérées comme affectant les échanges, et les installations à usage sportif dans des zones à équipement limité et à faible capacité touristique, où les aides publiques ne peuvent pas affecter les échanges entre États membres ⁽²⁹⁴⁾: a) l'emplacement des installations (par exemple, dans le cadre urbain ou comme liaison entre des lieux habités); b) le temps de fonctionnement; c) la caractérisation, essentiellement locale, des usagers (nombre de forfaits ski journaliers par rapport aux forfaits ski hebdomadaires); d) le nombre total et la capacité des installations par rapport au nombre des usagers résidents; e) la présence dans la zone d'autres installations destinées au tourisme. Des facteurs similaires pourraient, moyennant les adaptations nécessaires, également être pertinents pour d'autres types d'installations.

198. Même si dans la plupart des cas, il peut ressortir des circonstances mêmes dans lesquelles l'aide a été accordée que cette dernière est de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence, il convient d'évoquer ces circonstances de façon appropriée. Dans le cas d'un régime d'aides, il suffit généralement d'examiner les caractéristiques du régime en question ⁽²⁹⁵⁾.

7. QUELQUES CLARIFICATIONS SPÉCIFIQUES AUX INFRASTRUCTURES

7.1. Introduction

199. Les orientations concernant la notion d'«aide d'État» fournies dans la présente communication s'appliquent de la même manière au financement public des infrastructures à usage économique qu'à tout autre financement public favorisant une activité économique ⁽²⁹⁶⁾. Toutefois, compte tenu de l'importance stratégique du financement public des infrastructures, en particulier pour la promotion de la croissance, et des questions qu'il soulève souvent, il convient de fournir des orientations spécifiques sur les circonstances dans lesquelles le financement public des infrastructures favorise une entreprise, procure un avantage et affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

200. Les projets d'infrastructure font souvent intervenir plusieurs catégories d'acteurs et toute aide d'État s'y rapportant peut potentiellement bénéficier à la construction (y compris les extensions ou les améliorations), à l'exploitation ou à l'utilisation des infrastructures ⁽²⁹⁷⁾. Aux fins de la présente section, il convient dès lors de faire la distinction entre le développeur et/ou premier propriétaire [«développeur/propriétaire» ⁽²⁹⁸⁾] d'une infrastructure, les opérateurs (à savoir les entreprises qui utilisent directement l'infrastructure pour fournir des services aux utilisateurs finaux, notamment celles qui achètent l'infrastructure au développeur/propriétaire pour l'exploiter économiquement ou qui obtiennent une concession ou un bail pour l'utilisation et l'exploitation de l'infrastructure), et les utilisateurs finaux d'une infrastructure, même si ces fonctions se chevauchent parfois.

7.2. Aide en faveur du développeur/propriétaire

7.2.1. Activités économiques et activités non économiques

201. Le financement public de nombreuses infrastructures était traditionnellement considéré comme ne relevant pas des règles en matière d'aides d'État, étant donné que leur construction et leur exploitation étaient considérées comme constituant des mesures générales d'intérêt public et non des activités économiques ⁽²⁹⁹⁾. Dernièrement, plusieurs facteurs, comme la libéralisation, la privatisation, l'intégration des marchés et les progrès technologiques ont toutefois accru les possibilités de faire une exploitation commerciale des infrastructures.

⁽²⁹⁴⁾ Communication de la Commission adressée aux États membres et aux autres intéressés au sujet de l'aide d'État N 376/01 — Régime d'aides en faveur des installations à câbles (JO C 172 du 18.7.2002, p. 2).

⁽²⁹⁵⁾ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 14 octobre 1987, Allemagne/Commission, C-248/84, ECLI:EU:C:1987:437, point 18.

⁽²⁹⁶⁾ Par «financement public des infrastructures», on entend toutes les formes de mise à disposition de ressources d'État pour la construction, l'acquisition et l'exploitation des infrastructures.

⁽²⁹⁷⁾ La présente section ne concerne pas les aides potentielles aux sous-traitants qui participent à la construction de l'infrastructure.

⁽²⁹⁸⁾ Le terme «propriétaire» désigne toute entité exerçant les droits de propriété réels sur l'infrastructure et en tirant les bénéfices économiques. Par exemple, le fait qu'un propriétaire délègue ses droits de propriété à une entité distincte (par exemple, un autorité portuaire) qui gère l'infrastructure en son nom, peut être considéré comme un remplacement du propriétaire aux fins du contrôle des aides d'État.

⁽²⁹⁹⁾ Vingt-cinquième rapport sur la politique de concurrence, 1995, point 175.

202. Dans l'arrêt *Aéroports de Paris* ⁽³⁰⁰⁾, le Tribunal a reconnu cette évolution, précisant que l'exploitation d'un aéroport devait être considérée comme une activité économique. Plus récemment, l'arrêt *Leipzig/Halle* ⁽³⁰¹⁾ a confirmé que la construction d'une piste dans un aéroport commercial était une activité commerciale en soi. Bien que ces affaires se rapportent spécifiquement aux aéroports, les principes établis par les juridictions de l'Union sont, de toute évidence, à interpréter de façon plus large et sont donc applicables à la construction d'autres infrastructures indissociablement liées à une activité économique ⁽³⁰²⁾.
203. En revanche, le financement public d'une infrastructure qui n'est pas destinée à une exploitation commerciale est en principe exclu de l'application des règles en matière d'aides d'État. Il en est ainsi, par exemple, des infrastructures qui sont utilisées pour des activités qui se rattachent normalement à l'exercice, par l'État, de ses prérogatives de puissance publique (par exemple, les installations militaires, le contrôle du trafic aérien dans les aéroports, les phares et autres équipements répondant à des besoins de navigation générale, y compris sur les voies de navigation intérieures, la protection contre les inondations et la gestion des eaux peu profondes dans l'intérêt public, la police et les douanes) ou qui ne sont pas utilisées pour fournir des biens ou des services sur un marché (par exemple, les routes mises gratuitement à la disposition du public). De telles activités ne sont pas de nature économique et ne relèvent donc pas du champ d'application des règles en matière d'aides d'État. En conséquence, il en va de même pour le financement public des infrastructures liées à ces activités ⁽³⁰³⁾.
204. Lorsqu'une infrastructure dont la vocation initiale n'est pas économique est réaffectée ultérieurement à un usage économique (par exemple, lorsqu'un aéroport militaire est transformé en aéroport civil), seuls les coûts exposés pour réaffecter l'infrastructure à un usage économique seront pris en compte lors de l'appréciation fondée sur les règles en matière d'aides d'État ⁽³⁰⁴⁾.
205. Si une infrastructure est utilisée aux fins à la fois d'activités économiques et d'activités non économiques, le financement public de sa construction ne relèvera des règles en matière d'aides d'État que dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques.
206. Si une entité exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, les États membres doivent veiller à ce que le financement public fourni pour les activités non économiques ne puisse pas être utilisé pour subventionner, de manière croisée, les activités économiques. Pour ce faire, ils peuvent notamment limiter le financement public au coût net (y compris le coût du capital) des activités non économiques, à déterminer sur la base d'une nette séparation comptable.
207. Si, dans le cas d'un usage mixte, l'infrastructure est utilisée presque exclusivement aux fins d'une activité non économique, la Commission estime que l'intégralité de son financement peut être exclue du champ d'application des règles en matière d'aides d'État pour autant que l'usage économique reste purement accessoire, à savoir que l'activité correspondante doit être directement liée et nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure ou intrinsèquement liée à son usage non économique principal. Il convient de considérer que tel est le cas lorsque les activités économiques consomment les mêmes intrants que les activités non économiques principales, par exemple le matériel, les équipements, la main-d'œuvre ou le capital immobilisé. Les activités économiques accessoires doivent rester limitées au regard de la capacité de l'infrastructure ⁽³⁰⁵⁾. Tel est, par exemple, le cas lorsqu'un organisme de recherche loue occasionnellement son matériel et ses laboratoires à des partenaires industriels ⁽³⁰⁶⁾. La Commission considère également que le financement public des commodités usuelles

⁽³⁰⁰⁾ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, *Aéroports de Paris/Commission*, T-128/98, ECLI:EU:C:2000:290, point 125, confirmé en appel par l'arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris/Commission*, C-82/01 P, ECLI:EU:C:2002:617. Voir également l'arrêt du Tribunal du 17 décembre 2008, *Ryanair/Commission*, T-196/04, ECLI:EU:T:2008:585, point 88.

⁽³⁰¹⁾ Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011, *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt e.a./Commission*, affaires jointes T-443/08 et T-455/08, ECLI:EU:T:2011:117, notamment les points 93 et 94, confirmé en appel par l'arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2012, *Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission*, C-288/11 P, ECLI:EU:C:2012:821, notamment les points 40 à 43 et 47.

⁽³⁰²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2012, *Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission*, C-288/11 P, ECLI:EU:C:2012:821, points 43 et 44. Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2015, *Eventech/Parking Adjudicator*, C-518/13, ECLI:EU:C:2015:9, point 40.

⁽³⁰³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 16 juin 1987, *Commission/Italie*, C-118/85, ECLI:EU:C:1987:283, points 7 et 8. Arrêt de la Cour de justice du 4 mai 1988, *Bodson/Pompes funèbres des régions libérées*, C-30/87, ECLI:EU:C:1988:225, point 18. Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011, *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt e.a./Commission*, affaires jointes T-443/08 et T-455/08, ECLI:EU:T:2011:117, point 98.

⁽³⁰⁴⁾ Voir la décision de la Commission concernant la mesure SA.23324 — Aéroport de Tampere-Pirkkala (JO L 309 du 13.11.2013, p. 27) et la décision de la Commission concernant l'aide d'État SA.35388 — Pologne — Reconversion de l'aéroport de Gdynia-Kosakowo.

⁽³⁰⁵⁾ À cet égard, l'usage économique de l'infrastructure peut être considéré comme accessoire lorsque la capacité affectée chaque année à ce type d'activité n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'infrastructure.

⁽³⁰⁶⁾ Si elles ne restent pas accessoires, les activités économiques secondaires peuvent aussi être soumises aux règles en matière d'aides d'État (voir l'arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013, *Allemagne/Commission*, T-347/09, ECLI:EU:T:2013:418, sur la vente de bois et les activités touristiques menées par des organisations de protection de l'environnement).

(restaurants, boutiques ou parking payant) d'infrastructures presque exclusivement utilisées pour une activité non économique n'affecte normalement pas les échanges entre États membres, étant donné que ces commodités sont peu susceptibles d'attirer des clients d'autres États membres et que leur financement est peu susceptible d'avoir un effet plus que marginal sur l'investissement ou l'établissement transfrontières.

208. Comme l'a reconnu la Cour de justice dans son arrêt Leipzig/Halle, la construction d'une infrastructure, ou d'une partie d'infrastructure, peut relever de l'exercice de prérogatives de puissance publique⁽³⁰⁷⁾. Dans un tel cas, le financement public de l'infrastructure (ou de la partie concernée de l'infrastructure) n'est pas soumis aux règles en matière d'aides d'État.
209. En raison de l'incertitude qui prévalait avant que l'arrêt Aéroports de Paris ne soit rendu, les pouvoirs publics pouvaient légitimement considérer que tout financement public d'une infrastructure octroyé avant cet arrêt ne constituait pas une aide d'État et qu'une telle mesure ne devait donc pas être notifiée à la Commission. En conséquence, la Commission ne peut mettre en cause les mesures de financement de ce type qui ont été définitivement adoptées avant l'arrêt Aéroports de Paris sur la base des règles relatives aux aides d'État⁽³⁰⁸⁾. Il ne peut toutefois en résulter une quelconque présomption quant à la présence ou à l'absence d'aide d'État ni l'application du principe de confiance légitime pour ce qui est des mesures de financement qui n'ont pas été définitivement adoptées avant l'arrêt *Aéroports de Paris*, lesquelles devront être appréciées au cas par cas⁽³⁰⁹⁾.

7.2.2. Distorsion de la concurrence et affectation des échanges

210. Le raisonnement qui a poussé la Commission à estimer, dans certains cas, que certaines mesures n'étaient pas de nature à affecter les échanges entre États membres, comme indiqué aux points 196 et 197, peut également valoir pour certains financements publics d'infrastructures, en particulier locales ou municipales, même si ces dernières font l'objet d'une exploitation commerciale. Les facteurs à prendre en compte dans de tels cas seraient le caractère essentiellement local de la zone d'attraction, ainsi que les éléments permettant de conclure que les investissements transfrontières sont peu susceptibles d'être affectés dans une mesure plus que marginale. Par exemple, la construction d'installations de loisirs ou de soins de santé locales, de petits aéroports ou de petits ports utilisés principalement par des utilisateurs locaux et pour lesquels l'incidence sur l'investissement transfrontière est marginale n'affectera vraisemblablement pas les échanges. L'absence d'effet sur les échanges peut être démontrée au moyen de données indiquant que l'utilisation des infrastructures par des personnes provenant d'un autre État membre est limitée et que les investissements transfrontières sur le marché considéré ne sont que minimaux ou peu susceptibles d'être influencés de manière négative.
211. Il existe des circonstances dans lesquelles certaines infrastructures ne sont pas soumises à la concurrence directe d'autres infrastructures du même type ou d'un type différent proposant des services présentant un degré important de substituabilité, ou de tels services directement⁽³¹⁰⁾. L'absence de concurrence directe entre les infrastructures caractérise vraisemblablement les infrastructures de réseau complètes⁽³¹¹⁾ qui sont des monopoles naturels, c'est-à-dire des infrastructures dont la reproduction ne serait pas rentable. De même, dans certains secteurs, il arrive que le financement privé de la construction d'infrastructures soit insignifiant⁽³¹²⁾. La Commission estime que l'affectation des échanges entre États membres ou une distorsion de la concurrence est généralement exclue en matière de construction d'infrastructures dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont réunies: i) l'infrastructure n'est habituellement pas confrontée à une concurrence directe, ii) le financement privé est insignifiant dans le secteur et l'État membre concernés et iii) l'infrastructure n'est pas conçue pour favoriser de manière sélective une entreprise ou un secteur donné, mais procure des avantages à la société dans son ensemble.

⁽³⁰⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2012, *Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission*, C-288/11 P, ECLI:EU:C:2012:821, point 47.

⁽³⁰⁸⁾ Décision de la Commission du 3 octobre 2012 concernant l'aide d'État SA.23600, Financement du terminal n° 2 de l'aéroport de Munich (JO L 319 du 29.11.2013, p. 8), considérants 74 à 81. Les lignes directrices de 1994 de la Commission dans le secteur de l'aviation indiquaient que «[l]a réalisation de projets d'infrastructure (aéroports, autoroutes, ponts, etc.) constitue une mesure de politique économique générale que la Commission ne peut contrôler au titre des règles du traité relatives aux aides d'État» (JO C 350 du 10.12.1994, p. 5), point 12.

⁽³⁰⁹⁾ Ces précisions ne portent nullement atteinte à l'application des règles en matière de politique de cohésion dans ces circonstances, au sujet desquelles des orientations ont été fournies à d'autres occasions. Voir, par exemple, la note d'orientation au COCOF intitulée «Verification of compliance with State Aids in infrastructure cases», disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2012/cocof_12_0059_01_en.pdf.

⁽³¹⁰⁾ Par exemple, des services fournis par des exploitants de transbordeurs commerciaux peuvent être en concurrence avec un pont ou un tunnel à péage.

⁽³¹¹⁾ Dans une infrastructure de réseau, différents éléments du réseau se complètent mutuellement au lieu de se concurrencer.

⁽³¹²⁾ La question de savoir si le financement du marché dans un secteur donné n'est qu'insignifiant doit être évaluée au niveau de l'État membre concerné plutôt qu'au niveau régional ou local, de même que l'existence d'un marché dans un État membre (voir, par exemple, l'arrêt du Tribunal du 26 novembre 2015, *Espagne/Commission*, T-461/13, ECLI:EU:T:2015:891, point 44).

212. Pour que l'intégralité du financement public d'un projet donné ne relève pas des règles en matière d'aides d'État, les États membres doivent veiller à ce que le financement fourni pour la construction des infrastructures dans les situations visées au point 211 ne puisse être utilisé pour subventionner de façon croisée ou indirecte d'autres activités économiques, notamment l'exploitation de l'infrastructure. L'existence de subventions croisées peut être exclue en garantissant que le propriétaire de l'infrastructure n'exerce aucune autre activité économique ou — si le propriétaire de l'infrastructure exerce une autre activité économique — en tenant une comptabilité séparée, en répartissant les coûts et les revenus de manière appropriée et en garantissant que le financement public, quel qu'il soit, ne bénéficie pas à d'autres activités. L'absence d'aide indirecte, en particulier pour l'opérateur de l'infrastructure, peut être garantie, par exemple, en sous-traitant l'exploitation.

7.2.3. Aide au développeur/propriétaire d'une infrastructure — Aperçu secteur par secteur

213. La présente section fournit un aperçu de la manière dont la Commission entend procéder pour apprécier la nature d'aide d'État du financement des infrastructures dans différents secteurs, compte tenu des principales caractéristiques que présente généralement et actuellement le financement public des infrastructures dans les différents secteurs eu égard aux conditions précitées. Cette description ne préjuge pas l'issue de l'appréciation concrète, au cas par cas, des projets à la lumière de leurs caractéristiques spécifiques, de la manière dont un État membre donné a organisé la fourniture de services en rapport avec l'utilisation de l'infrastructure et du développement des services commerciaux et du marché intérieur. Il n'est pas question de remplacer l'appréciation réalisée pour chaque mesure de financement concrète d'une infrastructure spécifique dans le but de déterminer si toutes les conditions de l'existence d'une aide d'État sont remplies. La Commission a également fourni des orientations plus détaillées pour des secteurs spécifiques dans certaines de ses lignes directrices et encadrements.

214. Les **infrastructures aéroportuaires** comprennent différents types d'infrastructures. La jurisprudence des juridictions de l'Union a clairement établi que la plupart des infrastructures aéroportuaires⁽³¹³⁾ servent à la fourniture de services aéroportuaires aux compagnies aériennes contre paiement⁽³¹⁴⁾, qui constitue une activité économique, et que dès lors, leur financement est soumis aux règles en matière d'aides d'État. De même, si une infrastructure est destinée à fournir des services commerciaux non aéronautiques à d'autres utilisateurs, son financement public est soumis aux règles en matière d'aides d'État⁽³¹⁵⁾. Les aéroports étant souvent en concurrence les uns avec les autres, le financement des infrastructures aéroportuaires est également de nature à affecter les échanges entre États membres. À l'inverse, le financement public d'infrastructures destinées à des activités relevant de la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ne relève pas des règles en matière d'aides d'État. Le contrôle du trafic aérien, le sauvetage et la lutte contre les incendies dans les aéronefs, la police, les douanes et les mesures destinées à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite dans un aéroport sont en général considérés comme des activités non économiques.

215. Il ressort également de la pratique décisionnelle de la Commission⁽³¹⁶⁾ que le financement public des **infrastructures portuaires** favorise une activité économique et est donc en principe soumis aux règles en matière d'aides d'État. Comme c'est le cas pour les aéroports, les ports peuvent être en concurrence les uns avec les autres, et le financement des infrastructures portuaires est donc de nature à affecter les échanges entre États membres. Toutefois, l'investissement dans des infrastructures nécessaires à des activités relevant de la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique n'est soumis à aucun contrôle au regard des règles en matière d'aides d'État. Le contrôle du trafic maritime, la lutte contre les incendies, la police et les douanes sont en général considérés comme des activités non économiques.

216. Les **infrastructures haut débit** sont utilisées pour permettre d'assurer la connectivité des télécommunications pour les utilisateurs finals. La fourniture d'une connectivité à des utilisateurs finals contre paiement est une activité économique. Les infrastructures haut débit sont souvent construites par des opérateurs sans aucun financement de l'État, ce qui démontre qu'elles sont financées en grande partie par les marchés, et dans de nombreuses zones géographiques, plusieurs réseaux de divers opérateurs sont en concurrence⁽³¹⁷⁾. Les

⁽³¹³⁾ Comme les pistes et leurs systèmes d'éclairage, les terminaux, les aires de trafic, les voies de circulation ou les infrastructures centralisées d'assistance en escale telles que les carrousels à bagages.

⁽³¹⁴⁾ Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3), point 31.

⁽³¹⁵⁾ Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3), point 33.

⁽³¹⁶⁾ Décision de la Commission du 27 mars 2014 concernant l'aide d'État SA.38302 — Italie — Port de Salerne; décision de la Commission du 22 février 2012 concernant l'aide d'État SA.30742 (N/2010) — Lituanie — Construction d'infrastructures destinées au terminal de passagers et de marchandises de Klaipėda (JO C 121 du 26.4.2012, p. 1); décision de la Commission du 2 juillet 2013 concernant l'aide d'État SA.35418 (2012/N) — Grèce — Extension du port du Pirée (JO C 256 du 5.9.2013, p. 2).

⁽³¹⁷⁾ Comme indiqué au point 211 et à la note de bas de page n° 312, la question de savoir si le financement par le marché dans un secteur donné n'est qu'insignifiant doit être évaluée au niveau de l'État membre concerné plutôt qu'au niveau régional ou local.

infrastructures haut débit font partie de réseaux vastes, interconnectés et faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Aussi le financement public des infrastructures haut débit à des fins de fourniture de connectivité aux utilisateurs finals est-il soumis aux règles en matière d'aides d'État, comme le précisent les lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit ⁽³¹⁸⁾. À l'inverse, la fourniture d'une connexion réservée aux pouvoirs publics est une activité non économique et le financement public des «réseaux fermés» ne constitue donc pas une aide d'État ⁽³¹⁹⁾.

217. Les **infrastructures énergétiques** ⁽³²⁰⁾ sont utilisées pour fournir des services énergétiques contre paiement, ce qui constitue une activité économique. Les infrastructures énergétiques sont, dans une large mesure, construites par les acteurs du marché, ce qui montre que le financement par le marché est important, et financées par les tarifs appliqués aux utilisateurs. Le financement public des infrastructures énergétiques favorise dès lors une activité économique et est de nature à affecter les échanges entre États membres; il est donc, en principe, soumis aux règles en matière d'aides d'État ⁽³²¹⁾.
218. Le financement public des **infrastructures de recherche** peut favoriser une activité économique et est donc soumis aux règles en matière d'aides d'État dans la mesure où l'infrastructure est effectivement destinée à l'exercice d'activités économiques (location d'équipements ou de laboratoires à des entreprises, fourniture de services à des entreprises ou activités de recherche contractuelle). Le financement public des infrastructures de recherche utilisées pour des activités non économiques telles que des recherches indépendantes visant à renforcer les connaissances et à améliorer la compréhension, en revanche, n'est pas couvert par les règles en matière d'aides d'État. Pour des orientations plus détaillées sur la distinction entre activités économiques et activités non économiques dans le domaine de la recherche, voir les explications fournies dans l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ⁽³²²⁾.
219. Si l'exploitation d'**infrastructures ferroviaires** ⁽³²³⁾ peut constituer une activité économique ⁽³²⁴⁾, la construction d'infrastructures ferroviaires mises à disposition des utilisateurs potentiels à des conditions égales et non discriminatoires — contrairement à l'exploitation de l'infrastructure — remplit généralement les conditions énoncées au point 211 et son financement n'affecte généralement pas les échanges entre États membres, pas plus qu'il ne fausse la concurrence. Pour garantir que le financement d'un projet donné échappe intégralement à l'application des règles en matière d'aides d'État, les États membres doivent également faire en sorte que les conditions énoncées au point 212 soient remplies. Le même raisonnement vaut pour les investissements dans **les ponts ferroviaires, les tunnels ferroviaires et les infrastructures de transport urbain** ⁽³²⁵⁾.
220. Si les **routes** mises gratuitement à la disposition du public sont des infrastructures générales et que leur financement public ne relève pas des règles en matière d'aides d'État, l'exploitation d'une route à péage constitue souvent une activité économique. Toutefois, la construction en tant que telle d'une infrastructure routière ⁽³²⁶⁾, y compris de routes à péage — contrairement à l'exploitation d'une route à péage et pour autant qu'elle ne constitue pas une infrastructure réservée — remplit généralement les conditions énoncées au

⁽³¹⁸⁾ JO C 25 du 26.1.2013, p. 1. Les lignes directrices expliquent que le secteur du haut débit présente des caractéristiques qui lui sont propres, notamment du fait qu'un réseau haut débit peut héberger plusieurs opérateurs de services de télécommunication et donner ainsi la possibilité à plusieurs opérateurs de se faire concurrence.

⁽³¹⁹⁾ Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1), point 11, et note de bas de page n° 14.

⁽³²⁰⁾ Les infrastructures énergétiques englobent, notamment, les infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'électricité, de gaz et de pétrole. Pour de plus amples informations, voir la définition qu'en donnent les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.6.2014, p. 1), point 31.

⁽³²¹⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.6.2014, p. 1), section 3.8; décision de la Commission du 10 juillet 2014 concernant l'aide d'État SA.36290 — Royaume-Uni — Northern Ireland Gas Pipeline; extension to the West and the North West.

⁽³²²⁾ JO C 198 du 27.6.2014, p. 1, considérants 17 et suivants.

⁽³²³⁾ Voies et gares ferroviaires, par exemple.

⁽³²⁴⁾ Cette observation ne préjuge en rien la question de savoir si tout avantage octroyé à l'exploitant de l'infrastructure par l'État constitue une aide d'État. Par exemple, si l'exploitation de l'infrastructure est soumise à un monopole légal et si la concurrence sur le marché de l'exploitation de l'infrastructure est exclue, un avantage octroyé à l'exploitant de l'infrastructure par l'État ne peut fausser la concurrence et ne constitue donc pas une aide d'État. Voir le point 188 de la présente communication et la décision de la Commission du 17 juillet 2002 concernant l'aide d'État N 356/2002 — United Kingdom Network Rail et la décision de la Commission du 2 mai 2013 concernant l'aide d'État SA.35948 — République tchèque — Prolongation du régime d'interopérabilité dans les transports ferroviaires. Comme expliqué au point 188, si le propriétaire ou le gestionnaire est présent sur un autre marché libéralisé, il doit, pour éviter toute subvention croisée, tenir une comptabilité séparée, répartir les coûts et les revenus de manière appropriée et faire en sorte que le financement public ne bénéficie pas à d'autres activités.

⁽³²⁵⁾ Les voies de tram ou de transports publics souterrains, par exemple.

⁽³²⁶⁾ Y compris les routes pour la connexion de terres commercialement exploitables, voir la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014 concernant l'aide d'État SA.36147 — Aide présumée à l'infrastructure en faveur de Propapier et la décision de la Commission du 8 janvier 2016 concernant l'aide d'État SA.36019 — Financement d'infrastructures routières à proximité du site d'un projet immobilier — Uplace.

point 211 et son financement n'affecte donc généralement pas les échanges entre États membres, pas plus qu'il ne fausse la concurrence ⁽³²⁷⁾. Pour garantir que le financement public d'un projet donné échappe intégralement à l'application des règles en matière d'aides d'État, les États membres doivent également faire en sorte que les conditions énoncées au point 212 soient remplies. Le même raisonnement vaut pour les investissements dans les **ponts**, les **tunnels** et les **voies navigables intérieures (rivières et canaux, par exemple)**.

221. Si l'exploitation de **réseaux d'approvisionnement en eau et d'acheminement des eaux usées** ⁽³²⁸⁾ constitue une activité économique, la construction d'un réseau complet d'approvisionnement en eau et d'acheminement des eaux usées en tant que telle remplit généralement les conditions énoncées au point 211 et son financement n'affecte donc généralement pas les échanges entre États membres, pas plus qu'il ne fausse la concurrence. Pour garantir que le financement d'un projet donné échappe intégralement à l'application des règles en matière d'aides d'État, les États membres doivent également faire en sorte que les conditions énoncées au point 212 soient remplies.

7.3. Aide aux exploitants

222. Lorsque tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité sont remplis en ce qui concerne le développeur/propriétaire d'une infrastructure, ce dernier sera considéré comme bénéficiant d'une aide d'État, qu'il fasse ou non une utilisation directe de l'infrastructure pour fournir des biens ou des services lui-même ou qu'il mette cette infrastructure à la disposition d'un exploitant tiers fournissant des services aux utilisateurs finals de l'infrastructure (par exemple, lorsque le propriétaire d'un aéroport octroie une concession pour la prestation de services dans l'aéroport).

223. Les exploitants qui utilisent l'infrastructure subventionnée pour fournir des services aux utilisateurs finals bénéficient d'un avantage si l'utilisation de l'infrastructure leur procure un avantage économique qu'ils n'auraient pas obtenu aux conditions normales du marché. C'est normalement le cas si le montant qu'ils paient en échange du droit d'exploiter l'infrastructure est inférieur à celui qu'ils paieraient pour une infrastructure comparable aux conditions normales du marché. La section 4.2 contient des orientations sur la façon d'établir si les modalités d'une opération sont conformes aux conditions du marché. Comme indiqué dans cette section, la Commission estime que l'existence d'un avantage économique en faveur d'un exploitant peut notamment être exclue si la concession pour l'exploitation de l'infrastructure (ou de parties de celle-ci) est accordée, pour un prix positif, au moyen d'une procédure d'appel d'offres qui remplit toutes les conditions énoncées aux points 90 à 96 ⁽³²⁹⁾.

224. Toutefois, la Commission rappelle que si un État membre ne respecte pas son obligation de notification et qu'il existe des doutes quant à la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide au développeur/propriétaire, elle peut émettre une injonction exigeant de l'État membre qu'il suspende la mise en œuvre de la mesure et qu'il récupère provisoirement tout montant payé tant qu'elle n'a pas pris de décision quant à la compatibilité avec le marché intérieur. En outre, les juges nationaux sont dans l'obligation de faire de même à la demande des concurrents. Par ailleurs, si à l'issue de son appréciation de la mesure, la Commission adopte une décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonne sa récupération, une incidence sur l'exploitant de l'infrastructure ne peut être exclue.

7.4. Aide aux utilisateurs finals

225. Si l'exploitant d'une infrastructure a perçu une aide d'État ou si ses ressources constituent des ressources d'État, il a la possibilité de procurer un avantage aux utilisateurs de l'infrastructure (s'il s'agit d'entreprises) sauf lorsque les modalités d'utilisation de cette infrastructure sont conformes au critère de l'opérateur en économie de marché, c'est-à-dire lorsque l'infrastructure est mise à la disposition des utilisateurs aux conditions du marché.

⁽³²⁷⁾ Une situation inhabituelle dans laquelle l'existence d'une aide d'État ne peut être exclue serait, par exemple, un pont ou un tunnel entre deux États membres, offrant un service largement substituable au service fourni par des exploitants de transbordeurs commerciaux ou la construction d'une route à péage en concurrence directe avec une autre route à péage (par exemple, deux routes à péage parallèles l'une à l'autre, offrant ainsi des services largement substituables).

⁽³²⁸⁾ Les réseaux d'approvisionnement en eau et d'acheminement des eaux usées englobent l'infrastructure de distribution d'eau et d'acheminement des eaux usées, comme les conduites prévues à cet effet.

⁽³²⁹⁾ Voir la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014 concernant l'aide d'État SA.38478 — Hongrie — Development of the Győr-Gönyű National Public Port. À l'inverse, un avantage accordé au développeur/propriétaire d'une infrastructure ne peut être exclu du fait de la réalisation d'un appel d'offres, ce dernier ne faisant que réduire au minimum l'aide octroyée.

226. Conformément aux principes généraux exposés à la section 4.2, l'existence d'un avantage pour les utilisateurs dans de tels cas peut être exclue lorsque les redevances payées pour l'utilisation de l'infrastructure ont été fixées au moyen d'une procédure d'appel d'offres remplissant toutes les conditions applicables énoncées aux points 90 à 96.
227. Comme expliqué à la section 4.2, lorsque aucun élément permettant de le vérifier n'est disponible, la question de savoir si une opération est conforme aux conditions du marché peut être appréciée à la lumière des conditions auxquelles l'utilisation d'une infrastructure comparable est accordée par des exploitants privés comparables dans des situations comparables (analyse comparative), pour autant qu'une telle comparaison soit possible.
228. Si aucun des critères d'appréciation susmentionnés ne peut être appliqué, la conformité d'une opération avec les conditions du marché peut être déterminée sur la base d'une méthode d'évaluation standard communément acceptée. La Commission estime que le critère de l'opérateur en économie de marché peut être satisfait pour le financement public d'infrastructures ouvertes non réservées à un ou des utilisateurs spécifiques lorsque les utilisateurs contribuent progressivement, d'un point de vue ex ante, à la rentabilité du projet/de l'exploitant. Tel est le cas lorsque l'exploitant de l'infrastructure conclut, avec des utilisateurs individuels, des accords commerciaux permettant de supporter tous les coûts générés par ces accords, en dégageant notamment une marge bénéficiaire raisonnable sur la base de perspectives satisfaisantes à moyen terme. Cette appréciation doit tenir compte de toutes les recettes marginales et de tous les coûts marginaux escomptés supportés par l'exploitant en liaison avec les activités de l'utilisateur ⁽³³⁰⁾.

8. DISPOSITIONS FINALES

229. La présente communication remplace les communications suivantes de la Commission:
- la communication 93/C 307/03 de la Commission aux États membres relative à l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier ⁽³³¹⁾,
 - la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ⁽³³²⁾,
 - la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ⁽³³³⁾.
230. La présente communication remplace tout énoncé contraire éventuel concernant la notion d'«aide d'État» figurant dans l'une ou l'un quelconque des communications et encadrements existants de la Commission, sauf dans les cas où il concerne des secteurs spécifiques et se justifie au regard des caractéristiques particulières de ces derniers.

⁽³³⁰⁾ Voir, par exemple, la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014 concernant l'aide d'État SA.36147, Aide présumée à l'infrastructure en faveur de Propapier. Voir les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3), points 61 à 64.

⁽³³¹⁾ JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

⁽³³²⁾ JO C 209 du 10.7.1997, p. 3.

⁽³³³⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

**DELIBERATION N°DCP2022_0967****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113014
CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0967
Rapport /DIRED / N°113014

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - RENTREE SCOLAIRE
2023/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 validant le le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIRED / 113014 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées,
- la consultation et sollicitation de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB) sur les projets de formations professionnelles de sections supérieures notamment les BTS,
- la nécessité d'adapter les structures pédagogiques annuelles des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) et des Établissements Privés sous Contrats d'Association au regard des enjeux économiques,
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation professionnelle initiale sous statut scolaire sur le territoire,
- la volonté des autorités académiques de faire évoluer la carte des formations 2023-2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les propositions de modifications prévisionnelles des structures pédagogiques des établissements scolaires publics pour la rentrée scolaire 2023-2024 telles que précisées en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE : CARTE DES FORMATIONS – VOIE PROFESSIONNELLE INITIALE
LISTE PREVISIONNELLE DES FORMATIONS PROPOSEES PAR LA REGION

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS ET MESURES	MESURES	INVESTISSEMENT PRÉVISIONNEL	REMARQUES
EST	LGT MAHATMA GANDHI	SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE ET DU SOCIAL (ST2S)	AUGMENTATION +17	0 €	Report pour 2024
	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO (SECONDE COMMUNE) METIERS DE LA BEAUTE ET DU BIEN ETRE	AUGMENTATION +12	0 €	Favorable pour 2023
	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO (ERE PRO) METIERS DE LA COIFFURE	OUVERTURE +12	0 €	Favorable pour 2023
	LP JEAN PERRIN	IERE PRO SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A SURETE ET SECURITE DES INFRASTRUCTURES DE L'HABITAT ET DU TERTIAIRE	OUVERTURE +12	Equipelement : 26 796 € (materiel alarme incendie, video surveillance, alarme intrusion)	Favorable pour 2023
		IERE PRO SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS	DIMINUTION TEMPORAIRE -12	0 €	Favorable pour 2023
	LP PATU DE ROSEMONT	CAP CHARPENTIER BOIS	DIMINUTION -12	0 €	Défavorable pour 2023
		CAP MENUISIER FABRICANT	DIMINUTION -12	0 €	Défavorable pour 2023
		MC VENDEUR-CONSEIL EN PRODUITS TECHNIQUES POUR L'HABITAT	OUVERTURE +12	Equipelement : 18 150 € (comptoir de caisse, rayonnage meuble produits spécifiques habitat)	Favorable pour 2023
	LPO BEL AIR	CAP MENUISERIE ALUMINIUM VERRE	DIMINUTION -6 (36 à 24)	0 €	Favorable pour 2023 Diminution liée à l'ouverture de la FCIL
		MC TECHNICIEN(NE) EN SOUDAGE	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +12	Equipelement : Année N1 : Achat des postes à souder (devis de 19 559.46€) + achat des matières premières pour la fabrication du local interne (estimatif : 10 000€) soit 29 559.46 € Année N2 : Achat du simulateur (devis de 36 130.00€) Fonctionnement : 5000€/an	Favorable pour 2023
FCIL MENUISIER ALUMINIUM VERRE		OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +12	Fonctionnement : 4 000 € De consommables pour année 2 et 3	Favorable pour 2023 Ouverture liée à la diminution de la FCIL	
LPO NELSON MANDELA	MC SERVICES NUMERIQUES AUX ORGANISATION	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +15	Equipelement : 9 958 € (poste informatique, switch, logiciel mobiliers, câble vidéo projecteur)	Favorable pour 2023	
NORD	LGT LISLET GEOFFROY	BTS MÉTIER DE LA MESURE	OUVERTURE +15	Equipelement : 5 000 € prévu sur DGE CDF 38 601 € sur fonds propres lycée	Favorable pour 2023
	LP JULIEN DE RONTAUNAY	BAC PRO ANIMATION ENFANCE ET PERSONNES AGÉES	OUVERTURE +15	Equipelement : 12 912 € (Tables étagères vidéoprojecteur, ordinateurs) Fonctionnement : 1 200€	Favorable pour 2023 EMAT : 8 795 € câblage informatique
		BAC PRO MÉTIERS DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE – 2NDE COMMUNE	FERMETURE -15	0 €	Favorable pour 2023
		MC AIDE À DOMICILE	OUVERTURE +15	Equipelement : 1 325 € (armoire table de chevet fauteuil) Fonctionnement : 1 400€	Favorable pour 2023
LP L'HORIZON	MC VENDEUR SPÉCIALISÉ EN ALIMENTATION	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +12	Equipelement : 10 000 € (classe mobile tablette avec borde wifi intégrée)	Favorable pour 2023	
OUEST	LGT E DE PARNY	CLASSE PREPA CPES-CAAP	OUVERTURE	57 418 €	Report pour 2024 dossier à approfondir – Avis UR à solliciter
	LP HOTELIER LA RENAISSANCE	MC VENDEUR SPECIALISE EN ALIMENTATION	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +15	25 000 €	Report pour 2024 Problématiques locaux
	LP LEON LEPERVANCHE	MC TECHNICIEN ASCENSORISTE	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +12	Equipelement : 40 000 € (armoire de commande, protection et commande d'ascenseur)	Favorable pour 2023
	LP VUE-BELLE	BTS COMMUNICATION	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC +15	20 000 €	Défavorable Accompagner l'établissement pour retravailler la demande en cohérence avec sa structure pédagogique
		BTS MANAGEMENT OPÉRATIONNEL DE LA SECURITÉ	OUVERTURE +15	0 €	Défavorable Accompagner l'établissement pour retravailler la demande en cohérence avec sa structure pédagogique
		CLASSE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES	OUVERTURE	0 €	Report pour 2024 Dossier à approfondir – Avis UR à solliciter
	LPO MOULIN JOLI	LICENCE PROFESSIONNELLE LOGISTIQUE ET TRANSPORTS INTERNATIONAUX	OUVERTURE +20	0 €	Report pour 2024 Avis UR à solliciter
	LPO SAINT-PAUL 4	ULIS Dispositif « inclusion profil bac » TSA ET TROUBLES DANS LES HABILITES SOCIALES	OUVERTURE +10	0 €	Favorable pour 2023
BAC PRO BIO-INDUSTRIES DE TRANSFORMATION PRÉPARATION ADAPTATION TECHNICIEN SUPÉRIEUR OPTION BIOLOGIE POST BTS ET DUT/BUT		DIMINUTION -6 (30 à 24) OUVERTURE +15	0 € 0 €	Demande annulée par l'établissement Report pour 2024 Dossier à approfondir-Avis UR à solliciter	

RENTREE SCOLAIRE 2023-2024

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS ET MESURES	MESURES	INVESTISSEMENT PRÉVISIONNEL	REMARQUES DIREDBA
SUD	LP R MAIGRES	MC TECHNICIEN(NE) EN SOUDAGE	OUVERTURE + 12	148 100 € Année N1 : poste mag/mig, poste à souder, poste tige, kit de protection EPI, matériel informatique et logiciel logitrace 68 100 € Année N2 : presse plieuse : 80 000 €	Report pour 2024 Problématiques d'aménagement des ateliers et renouvellement des matériels
	LP V SCHOELCHER	CAP PROPRETE ENVIRONNEMENT URBAIN ET COLLECTIF	OUVERTURE + 12	Année 1 et 2 : renforcement du materiel GPPE en lien avec le nettoyage 1 000 €	Report pour 2024 (demande de l'établissement)
		BAC PRO ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICE A LA PERSONNE 2NDE COMMUNE	AUGMENTATION + 15 (30 à 45)	Equipement : 33 750 € (mobilier, postes informatiques, tablettes numériques)	Favorable pour 2023
		BAC PRO ANIMATION ENFANCE ET PERSONNES AGEES	DIMINUTION - 15 (30à 15)	0 €	Favorable pour 2023
	LPO A DE SAINT-EXUPERY	MC SERVICES NUMERIQUES AUX ORGANISATIONS	OUVERTURE + 15	Equipement : 38 738 € (ordinateurs, table informatiques, chaise dactylo, mobilier, vidéo projecteur, logiciel et écran de projection TBI)	Favorable pour 2023 EMAT : 4500 € câblage informatique
	LPO BOISJOLY POTIER	BAC PRO MAINTENANCES SYSTEMES PRODUCTIONS CONNECTES	DIMINUTION - 12	0 €	Report pour 2024
		MC ENCADREMENT SECTEUR SPORTIF	OUVERTURE + 12	Equipement : 1 000 € de petits équipements, Fonctionnement : 1 500 € Frais de transport de bus	Favorable pour 2023
		MC MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLEOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES	OUVERTURE EN MIXITE DE PUBLIC + 12	86 948 € Presse de compactage Régulation pression , système étude de l'hydraulique en circuit ouvert	Report pour 2024
	LYCEE PRIVE LA SALLE SAINT-CHARLES	ULIS (BAC PRO Gestion Administration, Vente et Commerce)	OUVERTURE + 12	0 €	Favorable pour 2023
	LP LANGEVIN	BTS CONSEIL ET COMMERCIALISATION DE SOLUTIONS TECHNIQUES	OUVERTURE + 24	31 300 € Année N 1: mobilier informatique et standard, vidéo projecteur Année 2 : un photocopieur 6 300 €	Report pour 2024
BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION D SYSTEMES ASCENSEURS		OUVERTURE + 15	Equipement : 110 000 € - année N1 : 50 000 € +10 000€ - année N2 : 1 système éclaté à 50 000 € + 10 000 € De sous système physique appliquée	Favorable pour 2023	

Carte des Formations – Récapitulatif des montants prévisionnels année N1 pour les formations proposées

	Equipement	Fonctionnement	EMAT câblage informatique
Bassin EST	84 464,00 €	9 000,00 €	
Bassin NORD	29 237,00 €	2 600,00 €	8 795,00 €
Bassin OUEST	40 000,00 €	0,00 €	
Bassin SUD	133 488,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €
Total	287 189,00 €	13 100,00 €	13 295,00 €

**DELIBERATION N°DCP2022_0968****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113120
REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PORTRAIT DE LA JEUNESSE REUNIONNAISE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0968
Rapport /DIRED / N°113120

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PORTRAIT DE LA JEUNESSE REUNIONNAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 113120 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'orientation et de persévérance scolaire,
- la volonté de la collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes Réunionnais durant leur parcours de formation,
- la volonté de la Région Réunion d'assurer une plus grande égalité des chances dans la réussite scolaire et professionnelle de la jeunesse réunionnaise,
- l'ambition de collectivité d'offrir une politique plus efficiente et en meilleure adéquation avec les besoins réels de la jeunesse réunionnaise,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le partenariat entre l'INSEE et le Conseil Régional pour la réalisation d'une étude dressant le portrait de la jeunesse réunionnaise ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000,00 €** en faveur de l'INSEE pour la réalisation de cette étude ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit 100 % à la publication de l'étude ;
- d'engager une enveloppe de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932 du Budget 2022 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0969****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113368
ÉTUDE EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (SRESRI)



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0969
Rapport /DIRED / N°113368

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉTUDE EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA RÉGIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
(SRESRI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 113368 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la nécessité pour la collectivité de disposer d'un schéma structurant en matière d'enseignement supérieur et de recherche,
- la volonté de la collectivité de proposer une offre de formation diversifiée et innovante qui tienne compte de la réalité des besoins économiques du territoire,
- l'importance d'accompagner durablement les jeunes vers l'emploi compte tenu du contexte socio-éducatif local,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le lancement de deux consultations pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'une part, et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de l'animation des séances de travail et des ateliers, d'autre part ;
- d'engager une enveloppe maximale de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesure Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0970****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113400
ACCORD CADRE ENTRE LA REGION REUNION ET L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE
DEVELOPPEMENT (IRD)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0970
Rapport /DIRED / N°113400

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCORD CADRE ENTRE LA REGION REUNION ET L'INSTITUT DE RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIRED / 113400 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité de soutenir les organismes de recherche de haut niveau,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité du territoire au sein de la zone océan Indien et dans le reste du monde par la structuration et l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'accord-cadre entre la Région Réunion et l'IRD joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ACCORD CADRE

REGION REUNION – INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE L'IRD A LA REUNION 2021/2027

ENTRE

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommée « Région Réunion »,

ET

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, représenté par Madame Valérie VERDIER en sa qualité de Présidente-directrice générale,

Ci-après dénommé « IRD », Établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, n° de TVA intracommunautaire : FR75180006025, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02, France,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

Préambule

L'IRD œuvre à La Réunion depuis 1987 avec le premier programme de suivi de l'environnement marin lié au développement de la pêche thonière française dans l'océan Indien. Au fil des années et des programmes, les équipes se sont étoffées et les thématiques de recherche se sont élargies en lien avec :

- Biodiversité, ressources marines exploitées et gestion durable des pêcheries - Économie bleue
- Vulnérabilité du littoral
- Variabilité climatique et gestion des risques environnementaux
- Biodiversité, gestion durable des ressources et gouvernance
- Agroécologie, systèmes alimentaires durables et nutrition
- Eco-épidémiologie des maladies infectieuses – « Une seule santé »
- Bien-être des populations : enjeux sanitaires et sociaux

Et des enjeux transversaux

Interface science-décideurs et science-société

Observation et télédétection

Observatoires communautaires - sciences citoyennes

Formation par la recherche

L'IRD œuvre au sein de plusieurs unités mixtes de recherche (UMR) et d'unités mixtes de services (UMS) sur le territoire de La Réunion et dans la région du sud-ouest de l'océan Indien

- UMR 196 CEPED¹
- UMR 224 MIVEGEC²
- UMR 249 PIMIT³
- UMR 250 ENTROPIE⁴
- UMR 248 MARBEC⁵
- UMR 228 ESPACE-DEV⁶
- UMR 232 DIADE⁷
- UMR 245 CESSMA⁸,
- UMR 050 HSM⁹
- UMR 163 LMV¹⁰
- UMR QUALISUD¹¹
- UAR OSUR¹²

L'IRD établit sa programmation à partir des besoins de développement exprimés par ses partenaires, du terrain au laboratoire, du local à l'international. Les activités de recherche, d'innovation et de transfert conduites à La Réunion et dans la région océan Indien s'inscrivent dans les priorités des signataires du présent accord et dans la stratégie scientifique de l'institut.

1 Centre population et développement impliquée dans l'innovation sociétale

2 Maladies infectieuses et vecteurs : écologie, génétique, évolution et contrôle

3 Processus infectieux en milieu insulaire tropical, en cotutelle avec Université de La Réunion

4Écologie marine tropicale des océans Pacifique et Indien, en cotutelle avec Université de La Réunion

5 MARine Biodiversity, Exploitation & Conservation

6 Observation spatiale, modèles et science impliquée, en cotutelle avec Université de La Réunion

7 Diversité, adaptation, développement des plantes

8Centre d'études en sciences sociales sur les mondes africains, américains et asiatiques

9 HydroSciences Montpellier

10 Laboratoire Magmas et Volcans

11 Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité, en cotutelle avec Université de La Réunion

12 Observatoire des sciences de l'Univers de la Réunion, , en cotutelle avec Université de La Réunion

Le **CONSEIL RÉGIONAL** de La Réunion règle par ses délibérations, en vertu de l'article L.4433-1 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 1, les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Le **CONSEIL RÉGIONAL** de La Réunion a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. **Article 1 - Objet**

Vu la volonté de l'**IRD** de développer des activités scientifiques, de formation, d'innovation et de médiation scientifique à La Réunion et dans la région du Sud-Ouest de l'océan Indien,

Vu les missions de l'**IRD**, en matière de diplomatie scientifique, de structuration et d'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation et d'animation des réseaux de recherche dans la région océan Indien.

Vu les préoccupations communes des Parties notamment en ce qui concerne :

- Le développement humain et solidaire,
- Le développement économique et l'ouverture à de nouveaux horizons,
- Le développement durable et la transition écologique de La Réunion,
- La coopération scientifique régionale et la recherche pour le développement durable, raisonné et concerté,

Vu la volonté conjointe du **CONSEIL RÉGIONAL** de La Réunion et de l'**IRD** de développer les domaines d'intérêt majeur (**DIM**) et les feuilles de routes associées de la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire :

DIM 1 : Adaptation des îles aux changements globaux

- Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes
- Économie bleue et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux
- Résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques

DIM 2 : Transformations <écologiques des systèmes insulaires

- Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable
- Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale
- Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés
- Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital

DIM 3 : Empowerment des populations indianocéaniques

- Santé durable des populations vulnérables
- Pour des sociétés créoles inclusives, en contexte multiculturel, insulaire et postcolonial

1.1 Le présent accord s'inscrit dans la volonté des parties d'un renforcement d'une recherche tournée vers :

- Le besoin des populations locales et régionales en vue d'atteindre les objectifs d'un développement durable de La Réunion au cœur de la région océan Indien
- Le besoin du territoire de développer une économie assurant les souverainetés sanitaires, alimentaires et énergétiques de l'île

1.2 Le présent accord indique que le partenariat scientifique, de recherche et d'innovation fera notamment l'objet :

- D'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pluriannuel
- D'une éligibilité aux appels à projets de recherche et d'innovation relevant des fonds européens FEDER et Interreg dont la région Réunion est autorité de gestion
- D'un accompagnement de la collectivité régionale dans la levée de fonds européens « Horizon Europe »

Article 2 - Comité de suivi

Sur la base des dispositions de la présente convention cadre, les stratégies décidées en commun et cofinancées par les parties feront l'objet de conventions particulières adossées au présent accord cadre.

La mise en œuvre et le suivi du présent accord reposent sur un comité de suivi annuel qui est constitué :

- De la présidente de la Région Réunion ou son représentant,
- Et de la présidente-directrice générale de l'IRD ou son représentant à La Réunion

Le comité de suivi a comme fonction de faire toute proposition en vue de définir les modalités de poursuite ou de réorientation éventuelle des actions de recherche engagées par l'IRD dans l'exécution du présent accord.

Le comité de suivi peut s'assurer, si besoin, du concours d'experts de son choix (responsables et partenaires des projets, *représentants des professionnels, de pôles et de clusters, animateurs réseaux, ...*). Il se réunit au moins une fois par an. Il peut être complété, en marge, de réunions scientifiques et techniques sur des points particuliers.

Article 3 : Obligation des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre le présent accord.

Article 4 : Durée de la convention

Le présent accord cadre prend effet au 01/01/2023 et expirera le 31/12/2025.

Article 5 : Résiliation

La résiliation du présent accord pourra intervenir à l'initiative de chacune des parties signataires en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des autres Parties. Elle doit être motivée, assortie d'un préavis de six mois et adressée aux autres Parties.

Article 6 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant la juridiction compétente.

Saint Denis, le

<p>Pour la Région Réunion, La Présidente du Conseil Régional</p>	<p>Pour l'IRD, La Présidente-directrice générale</p>
---	---

**DELIBERATION N°DCP2022_0971****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113424
ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX
DOCTORANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU
COVID-19 - DEUXIÈME VAGUE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0971
Rapport /DIRED / N°113424

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION
D’UNE AIDE AUX DOCTORANTS DE L’UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DANS LE
CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - DEUXIÈME VAGUE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne n° C (2022) 8156 du 9 novembre 2022 relative à l'approbation du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen Plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds Asile et Migration, au Fonds pour la Sécurité Intérieure et à l'Instrument relatif à la gestion des frontières et des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de cohésion,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'innovation, relative à la prolongation des contrats doctoraux, certains contrats d'ATER et contrats de recherche affectés par le COVID-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au ~~financement par le FEDER des~~ dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020 modifié par la délibération N°DCP 2022-0598 du 07 octobre 2022,

Vu la Fiche Action 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – allocations régionale des recherche » validée par la Commission Permanente du 03 juin 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 29 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DIREN /113424 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes, afin de favoriser leur réussite,
- le choix de la Collectivité de participer à la formation des jeunes étudiants au sein des unités de recherche du territoire,
- la volonté de la Collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- la volonté de la Collectivité de permettre aux doctorants de poursuivre leurs activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence en prolongeant les allocations régionales de recherche,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modalités de mise en œuvre de la deuxième vague de prolongation de la thèse et des allocations régionales de recherche comme suit :
 - le nombre de doctorants concernés et identifiés par cette mesure de prolongation et au financement compensatoire est fixé à **14**,
 - le nombre de mois pour le versement de l'allocation régionale de recherche de doctorat compensatoire correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire pour l'année 2020 est limité à 4 mois,
 - les étudiants sollicitant un nombre de mois supérieur à 4 mois devront apporter les justifications nécessaires assorties d'un avis du directeur de thèse, du directeur de laboratoire ainsi que de l'école doctorale de rattachement, afin de déterminer si l'allocation peut dépasser la période de référence. Une analyse au cas par cas sera effectuée par la Collectivité sur la base des éléments fournis. Par ailleurs, ces justifications devront être complétées par un engagement du directeur de thèse sur la capacité de l'étudiant à pouvoir poursuivre ses travaux de recherche et à soutenir,
 - le versement de l'allocation régionale de recherche de doctorat compensatoire interviendra à la fin du dernier versement de l'allocation actuelle en fonction des sessions concernées et tiendra compte de la date prévisionnelle de soutenance de thèse de l'étudiant ;

- d'engager une enveloppe de **80 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement ~~A111-0001~~ « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0972****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113366
ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT - SESSION 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0972
Rapport /DIRED / N°113366

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT -
SESSION 2022**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et Migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne n° C (2022) 8156 du 9 novembre 2022 relative à l'approbation du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu l'avis du Comité consultatif Local d'Expertise du 09 novembre 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 113366 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- le programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 en adéquation avec la première priorité « Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi » et sous réserve des critères de sélection finaux des types d'action retenus,
- l'attente de l'adoption des prochains programmes européens 2021-2027, au titre du programme FEDER INTERREG 2021-2027 en adéquation avec la première priorité « Soutenir la recherche collaborative et la coopération économique pour favoriser les solutions communes et la création de valeur au niveau régional » et sous réserve des critères de sélection finaux des types d'action retenus,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes, afin de favoriser leur réussite,
- le choix de la collectivité de participer à la formation des jeunes étudiants au sein des unités de recherche du territoire,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la liste des candidats présentés à titre principal et sur liste complémentaire ;
- de valider comme ci-après le plan de financement prévisionnel défini au vu des candidatures reçues sur le programme FEDER-FSE + Réunion 2021-2027 et le prochain programme FEDER INTERREG 2021-2027 ;
- d'attribuer, au titre de la session 2022, **25 allocations régionales de recherche de doctorat** représentant une enveloppe totale de **1 080 000 € soit :**

A – Au titre du programme FEDER-FSE + Réunion 2021-2027

- **17 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 200 € par mois, sur une durée de 24 mois, reconductible une année, pour un montant total de **734 400 €**.

Budget prévisionnel		
Coût total	Montant FEDER-FSE +	Contrepartie nationale Région
734 400	624 240	110 160
100 %	85 %	15 %

- de solliciter la participation du FEDER-FSE + à hauteur prévisionnelle maximale de 624 240 € et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi, au titre du programme FEDER-FSE + Réunion 2021-2027, au titre de la priorité 1 : « Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi » ;
- d'autoriser en conséquence la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du Service Instructeur, la Région étant bénéficiaire de l'aide communautaire, versée au profit de ce dispositif de bourses individuelles ;

Liste des candidats retenus sur la liste principale :

LISTE PRINCIPALE	
AOUT	Thomas
ARZAC	David
BAKOUCHE	Shereen
BOINA	Chailas
BOUDABOUS	Sirine
CALY SIMBOU	Eva
CAZENEUVE	Camille
DAICA	Anne-Laure
DUPONT	Messie
ETWARYSING	Savitree
LEPORI	Guillaume
NATIVEL	Hélène
PAYET	Silvain
PITHON	Shamsia
TREMOULU	Samuel
VALENTIN	Andréa
VANHOVE	Terriane
TOTAL : 17 candidats	

B – Au titre du programme FEDER INTERREG 2021 -2027

- **8 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 200 € par mois, sur une durée de 24 mois, reconductible une année, pour un montant total de **345 600 €**.

Budget prévisionnel		
Coût total	Montant INTERREG	Contrepartie nationale Région
345 600	293 760	51 840
100 %	85 %	15 %

– de solliciter la participation de l'INTERREG à hauteur prévisionnelle maximale de 293 760 € et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi, au titre du prochain programme FEDER INTERREG 2021-2027, au titre de la priorité 1 : «Soutenir la recherche collaborative et la coopération économique pour favoriser les solutions communes et la création de valeur au niveau régional ».

– d'autoriser en conséquence la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du Service Instructeur, la Région étant bénéficiaire de l'aide communautaire, versée au profit de ce dispositif de bourses individuelles ;

Liste des candidats retenus sur la liste principale :

LISTE PRINCIPALE	
ARAUJO	Elidio
DELORT	Mélanie
KOUE-CHON-LIM	Julie
RAMILIMANITRA	Tsiory
RANDRIANARISOA	Annick
RASOLOFOMANANA	Fifaliana
TSIATSIPY	Durand
ZHUANG	Shengxin
TOTAL : 8 candidats	

Dans l'attente des prochains critères de sélection pour le programme FEDER INTERREG 2021-2027, il est reconduit les éléments actuellement demandés pour justifier de la coopération régionale, ayant trait en particulier au respect des critères de mise en œuvre commune du projet de recherche (intérêt partagé du projet de thèse pour La Réunion et pour la zone). Cette collaboration doit être matérialisée par une convention de recherche ou tout autre élément probant de mise en œuvre commune. Ces documents doivent être fournis au service dans un délai raisonnable. S'ils ne sont pas transmis au moment de la signature de la convention, la subvention ne sera pas attribuée au candidat.

C – Listes complémentaires

LISTE COMPLEMENTAIRE FEDER INTERREG	
RAHARIVOLOLONA	Herilova
RATSIMARIJAONA	Natacha
TOTAL : 2 candidats	

- d'engager une enveloppe de **1 080 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0973****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113279
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE (CPESIP),
AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021/2022



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0973
Rapport /DIRED / N°113279

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET À
L'INSERTION PROFESSIONNELLE (CPESIP), AU TITRE DE L'ANNÉE
UNIVERSITAIRE 2021/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 16 décembre 2021, en faveur du Cycle Préparatoire aux Études Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP), au titre de l'année universitaire 2021/2022,

Vu le rapport N° DIRED / 113279 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur du Cycle Préparatoire aux Études Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale d'un montant maximal de **100 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre du Cycle Préparatoire aux Études Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP) au titre de l'année 2021/2022 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de la convention,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0974****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113121
ACQUISITION DE KITS D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AFIN DE RÉDUIRE LES RISQUES DE
TRAUMATISMES MUSCULO-SQUELETTIQUE AU LYCÉE AMIRAL BOUVET



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0974
Rapport /DIRED / N°113121

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACQUISITION DE KITS D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AFIN DE RÉDUIRE LES
RISQUES DE TRAUMATISMES MUSCULO-SQUELETTIQUE AU LYCÉE AMIRAL
BOUVET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DIRED / 113121 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la volonté régionale d'offrir aux agents techniques des lycées des conditions de travail optimales,
- la situation du lycée Amiral Bouvet en matière de restriction,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000,00 €** au lycée Amiral Pierre Bouvet afin d'acquérir des kits d'équipements spécifiques permettant de limiter les risques de Traumatisme Musculo-squelettique (TMS) ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement lycée public » votée au chapitre 902 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **10 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2022 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0975****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113293
CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0975
Rapport /DIRED / N°113293

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DIREDD/20150030 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2015 relative au cadre d'intervention et aux modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les lycées,

Vu la délibération N° DIREDD/20150241 de la Commission Permanente en date du 12 mai 2015 relative à l'attribution des logements de fonction en faveur des personnels d'Etat au sein des EPLE,

Vu la délibération N° DCP 2018_0545 en date du 25 septembre 2018 relative à l'évolution de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux personnels techniques,

Vu la délibération N° DCP 2019_1023 en date du 10 décembre 2019 relative à la validation des modalités d'attribution des logements de fonction par Utilité de Service (US) au personnels de l'Etat ainsi que celles relatives à l'attribution d'un logement par Convention d'Occupation Précaire (COP),

Vu le rapport N° DIREDD /113293 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les responsabilités de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la compétence de la collectivité en matière d'attribution de logements de fonction aux personnels d'Etat et territoriaux,
- la compétence de la collectivité de rattachement en matière de fixation annuelle du taux d'actualisation de la franchise de prestation accessoire,
- les décisions collectives des lycées Boisjoly Potier, Bois d'Olive et Hôtelier la Renaissance ayant recueilli l'avis du Conseil d'Administration et du service des domaines,
- la demande liée à la régularisation et au renouvellement de l'attribution de logement par Convention d'Occupation Précaire (COP) du lycée Bois d'Olive affecté à un personnel de l'Etat et l'application de la valeur locative proposée par le service des domaines,

- la demande de renouvellement d'une COP (Convention d'Occupation Précaire) du lycée Ambroise Vollard affecté à un personnel de l'État,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider conformément aux annexes jointes :
 - la modification des décisions collectives relative à l'attribution de logements de fonction aux personnels de l'Etat, par Nécessité Absolue de Service (NAS) pour le lycées Boisjoly Potier et par Convention d'Occupation Précaire (COP), pour le lycée Bois d'Olive, ainsi que la régularisation et le renouvellement d'un logement vacant par COP, à un personnel de l'État du lycée de Bois d'Olive avec application de la valeur locative proposée par le service des Domaines,
 - la décision collective portant attribution de logements par NAS aux personnels ATTEE du lycée Hôtelier La Renaissance,
 - le renouvellement d'une COP (Convention d'Occupation Précaire) du lycée Ambroise Vollard affecté à un personnel de l'État ;
- de valider la reconduction de la valeur des prestations accessoires, d'un montant de **789,94 €** en faveur de toutes les catégories de personnels bénéficiant d'un logement par Nécessité Absolue de Service, au titre de l'exercice 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Catégorie : PERSONNELS ÉTAT			Catégorie 1 : Personnels de Direction, d'Administration, de Gestion et d'Éducation Catégorie 2 : Personnel de santé										ANNEXE 1		
			Réglementation		Fonctions donnant droit à une concession Par Nécessité Absolue de Service (NAS*)							Concession par Utilité de Service US (*)	Concession par Convention d'Occupation Précaire (COP)	Date de validation du Conseil d'Administration	Date du visa des Services fiscaux
			Catégorie 1					Catégorie 2							
Établissements	Communes	Nbre logements existants	Effectif pondéré	Nbre NAS Autorisé	Nbre fonctions logées (Cat 1)	Proviseur	Proviseur adjoint	Gestionnaire et/ou agent comptable	Conseiller Principal d'Éducation	Personnel de gestion	Infirmier(e) (Cat 2)				
Bois d'Olive (*)	Saint-Pierre	8	1 686	5	4	1	1	1	1				1	29/11/2021	21/12/2021
					Caractéristiques du logement	F5/6-110 m ² Villa N°7	F5 – 90 m ² Villa N°6	F5– 90 m ² Villa N°1	F5 – 90 m ² Villa N°4			F4 – 75 m ² Villa N°5			
Boisjoly Potier (*)	Le Tampon	5	1 702	6	5	1	2	1						04/07/2022	18/07/2022
TOTAL		13		11	9	2	3	2	1				1		

(*) Bois d'Olive : - Affectation d'un logement par COP pour le personnel ETAT

(*) Boisjoly Potier : - Réajustement des numéros d'adressage des logements de fonction après réhabilitation.
 - Affectation d'un logement supplémentaire à la fonction de Proviseur adjoint

NAS : Nécessité Absolue de Service
 US : Utilité de Service
 COP : Convention d'Occupation Précaire



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques
de La Réunion

Le 2 août 2022

Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS21015
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
téléphone : 02 62 90 88 00
mél. : drfip974.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

à

Lycée de Bois d'Olives

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
téléphone : 06 92 64 28 67
courriel : lilian.saviraye@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. DS: 9313942
Réf. OSE : 2022-97416-54151

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien :	HY 0899 – Logement n° 5
Adresse du bien :	1 Ligne d'Équerre – 97410 Saint-Pierre
Département :	La Réunion
Valeur locative :	785,29 €/Mois/Hors Taxes/Hors Charges

1 - SERVICE CONSULTANT

Lycée de Bois d'Olives

affaire suivie par : M. Jean-François NICOLE

2 - DATE

de consultation : 08/07/2022

de réception : 08/07/2022

de visite : Bureau

de dossier en état : 08/07/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Détermination de la valeur locative d'un logement de fonction de type F4, concerné par une convention d'occupation précaire, dans le cadre d'un renouvellement de celle-ci au bénéfice du même occupant qui est un personnel de l'État.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Dans l'enceinte du Lycée de Bois d'Olives, le logement n° 5, consistant en une maison de type F4, en dur sur deux niveaux, comprenant :

- Au RDC : un séjour, une buanderie, un WC, une cuisine ;
- A l'étage : 3 chambres avec volets, une salle de bain, un wc, un balcon ;
- Un jardin.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Bien occupé en vertu d'une convention d'occupation précaire établie au nom de Mme Laurence PERINAYAGOM, pour la période du 01/08/2021 au 01/09/2022. La convention doit faire l'objet d'un renouvellement au bénéfice de la même personne.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

P.L.U. : U3

P.P.R. : Néant

Réseaux et voiries : Parcelle desservie

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est révisée sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Valeur locative : 785,29 €/Mois/Hors Taxes/Hors Charges

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois

9 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur

A blue ink signature in a cursive script, appearing to read 'Lilian Saviraye'.

Lilian SAVIRAYE
Inspecteur des Finances publiques

Catégorie : PERSONNEL ATTEE

Fonctions donnant droit à une concession de logement

ANNEXE 3

Établissements	Communes	Rappel : Nombre logements existants	Rappel : Nombre logements affectés aux Personnels	Par Nécessite Absolue de Service (NAS)					Concession par Convention d'Occupation Précaire (COP)	Date de validation du Conseil d'Administration
				Nbre fonctions logées	Agent chargé de l'accueil	Agent chargé de l'entretien technique et de la maintenance	Agent chargé de la cuisine de production	Responsable d'équipe		
Hotelier la Renaissance (*)	Saint Paul	9	6	3	1	1		1		22/02/2022
				Caractéristiques du logement	F3-60 m ² Appt 9	F3-60 m ² Appt. 7		F3-60 m ² Appt. 4		
TOTAL		9	6	3	1	1	0	1	0	

(*) Hotelier la Renaissance : - Réajustement : Précision sur les fonctions des personnels territoriaux donnant droit à un logement de fonction.
 - Validation de la Décision Collective

**DELIBERATION N°DCP2022_0976****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113322
LYCEE ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE SAINT-JOSEPH - TRAVAUX DE
GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0976
Rapport /DBA / N°113322

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE SAINT-
JOSEPH - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0840 en date du 03 décembre 2019 approuvant la programmation des travaux de maintenance et de grosses réparations sur le lycée agricole et horticole de Saint Joseph pour un montant de 600 000 €TTC,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113322 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager des travaux de maintenance et de grosses réparations sur le lycée agricole et horticole de Saint-Joseph,
- le bilan financier actualisé de l'opération établissant le coût global de l'opération à 2 000 000 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 600 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 500 000 €TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de grosses réparations sur le lycée agricole et horticole de Saint Joseph pour un montant de **2 000 000 € TTC** ;

- d'engager une enveloppe financière d'un montant de **500 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées MO Région » votée au chapitre 902 du Budget 2022 de la Région, afin de réaliser les études et les travaux de maintenance et de grosses réparations sur le lycée agricole et horticole de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

BILAN FINANCIER**Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole et Horticole de Saint Joseph : GER**

DÉSIGNATION	MONTANT EN € TTC	TAUX/ AU COUT DE L'OPÉRATION
1 ÉTUDES PRÉALABLES	0,00	0,00 %
Relevés géomètre	0,00	
Diagnostic amiante	0,00	
Étude géotechnique	0,00	
programmation	0,00	
2 HONORAIRES	250 000,00	12,50 %
Maîtrise d'œuvre	200 000,00	
Contrôle technique	30 000,00	
CSPS	20 000,00	
3 TRAVAUX	1 700 000,00	85,00 %
Travaux	1 700 000,00	
4 ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE		
Mandat études & travaux		
5 FRAIS DIVERS	5 000,00	0,25 %
Frais de dossiers	2 500,00	
Frais de publication	2 500,00	
6 PROVISIONS POUR RÉVISIONS DE PRIX	45 000,00	2,25 %
Travaux	35 000,00	
Honoraires Moe	5 000,00	
Honoraires CT	2 500,00	
Honoraires CSPS	2 500,00	
AMO		
TOTAL DÉPENSES	2 000 000,00	100,00 %

FINANCEMENT DÉJÀ VOTE	600 000,00
FINANCEMENT À METTRE EN PLACE	500 000,00

**DELIBERATION N°DCP2022_0977****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113320
LYCEE VICTOR SCHOELCHER - SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0977
Rapport /DBA / N°113320

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE VICTOR SCHOELCHER - SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET
REPARATIONS (GER)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113320 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le lycée Victor SCHOELCHER faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 180 000 €TTC pour la réalisation des travaux de Gros Entretien - Réparations sur le lycée Victor SCHOELCHER de Saint Louis,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur le lycée Victor SCHOELCHER de Saint Louis pour un montant de **180 000€ TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programmation de 180 000 €TTC pour la programmation des travaux de Gros Entretien - Réparations du lycée Victor SCHOELCHER sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées MO Région » votée au chapitre 902 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0978****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113265
LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - REALISATION TRAVAUX MAISON DES LYCEENS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0978
Rapport /DBA / N°113265

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - REALISATION TRAVAUX MAISON DES
LYCEENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2020_0691 en date du 01 décembre 2020, approuvant le bilan financier de la construction de la maison des lycéens pour un montant de 1 231 000 €TTC, incluant le foyer des élèves et le local pour les agents et la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de **200 000 €TTC** pour la réalisation des études,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113265 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés d'études et de travaux pour la construction de la maison des lycéens du lycée Antoine Roussin à Saint Louis,
- le bilan financier actualisé de l'opération incluant les pré-études, études et travaux établissant le nouveau coût global de l'opération à 1 100 000 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 200 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 900 000 €TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de construction de la maison des lycéens du lycée Antoine Roussin à Saint Louis pour un montant de **1 100 000 €TTC** incluant les pré-études, études et travaux ;
- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **900 000 €TTC** sur le Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2022 de la Région pour la réalisation des études et travaux de la construction de la maison des lycéens et l'aménagement du local des agents du lycée Roussin à Saint Louis ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région.
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

BILAN FINANCIER			
LYCEE ROUSSIN : TRAVAUX MAISON DES LYCEENS			
DÉSIGNATION	MONTANT EN € TTC	TAUX/ AU COUT DE L'OPÉRATION	RATB/ TRAVAUX
1 ÉTUDES PRÉALABLES	22 500,00	2,05 %	2,65 %
Relevés géomètre	4 500,00		
Diagnostic amiante	0,00		
Étude géotechnique	7 000,00		
programmation	11 000,00		
2 HONORAIRES	146 500,00	13,31	17,23 %
Maîtrise d'œuvre	122 000,00		
Contrôle technique	16 000,00		
CSPS	8 500,00		
3 TRAVAUX	850 000,00	77,28 %	100,00 %
Travaux	850 000,00		
4 ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE			
Mandat études & travaux			
5 FRAIS DIVERS	6 500,00	0,59 %	0,76 %
Frais de dossiers	2 500,00		
Frais de publication	4 000,00		
6 PROVISIONS POUR RÉVISIONS DE PRIX	74 500,00	6,77 %	8,76 %
Travaux	60 000,00		
Honoraires Moe (01.12)	12 000,00		
Honoraires CT	1 500,00		
Honoraires CSPS	1 000,00		
AMO			
TOTAL DÉPENSES	1 100 000,00		

FINANCEMENT DÉJÀ VOTE	200 000,00
FINANCEMENT À METTRE EN PLACE	900 000,00

COÛT DES TRAVAUX PAR M² DE SHOB			
DÉSIGNATION	Montant En €TTC	SHOB	Ra t€ TTC/m² SHOB
Travaux	850 000,00	369	2 304

**DELIBERATION N°DCP2022_0979****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113266
LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT
COMPLEMENTAIRE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0979
Rapport /DBA / N°113266

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE ANTOINE ROUSSIN SAINT-LOUIS - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu les délibérations N° 20100015 en date du 09 février 2010, N°2 0100663 en date du 01 décembre 2010, N° 20110413 en date du 12 juillet 2011, N° 20130665 en date du 01 octobre 2013, N° 20140166 en date du 01 avril 2014, N° 20140882 en date du 18 novembre 2014 et N° 2016102783 en date du 02 août 2016 pour un montant total de **6 428 209 €TTC**,

Vu la délibération N° 20170763 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 novembre 2017, approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis ainsi que la mise en place du financement correspondant de **2 800 000 € TTC**,

Vu la délibération N °DCP 2018_0859 en date du 17 décembre 2018, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis à hauteur de **1 318 000 €TTC**,

Vu la délibération N° DCP2020_0690 en date du 01 décembre 2020, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis à hauteur de **1 500 000 € TTC**, ce qui porte le coût global de l'opération à un montant de **12 046 209 €TTC**,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113266 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés d'études et de travaux complémentaires de la réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis (nouveaux besoins),

- le bilan financier actualisé de l'opération incluant les phases 1 et 2 ainsi que la prise en compte des nouveaux besoins et des aléas établissant le coût global de l'opération à 12 346 209 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 12 046 209 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 300 000 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis pour un montant de **12 346 209, 00 €TTC** incluant les phases 1 et 2 ainsi que les nouveaux besoins et les aléas ;
- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **300 000 €TTC** sur le Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2022 de la Région pour la réalisation des études et travaux de la réhabilitation du lycée Antoine Roussin ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

BILAN FINANCIER**LYCEE ROUSSIN : REHABILITATION Phases 1 et 2 plus besoins nouveaux**

DÉSIGNATION	MONTANT EN € TTC	TAUX/ AU COUT DE L'OPÉRATION	RATB/ TRAVAUX
1 ÉTUDES PRÉALABLES	43 617,00	0,35 %	0, 43 %
Relevés géomètre	12 000,00		
Diagnostic amiante	13 000,00		
Étude géotechnique	5 117,00		
programmation	13 500,00		
2 HONORAIRES	1 226 060,00	9, 93 %	12, 19%
Maîtrise d'œuvre	979 560,00		
Contrôle technique	150 000,00		
CSPS	96 500,00		
3 TRAVAUX	10 055 112,00	81, 44 %	100,00 %
Travaux	10 055 112,00		
4 ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE	609 643,00	4,94 %	6,06 %
Mandat études & travaux	609 643,00		
5 FRAIS DIVERS	10 645,00	0,09 %	0,11 %
Frais de dossiers	1 200,00		
Frais de publication	9 445,00		
6 PROVISIONS POUR RÉVISIONS DE PRIX	401 132,00	3,25 %	3, 99 %
Travaux	350 000,00		
Honoraires Moe (01.12)	20 500,00		
Honoraires CT	3 800,00		
Honoraires CSPS	2 600,00		
AMO	24 232,00		
TOTAL DÉPENSES	12 346 209,00		

FINANCEMENT DÉJÀ VOTE	12 046 209,00
FINANCEMENT À METTRE EN PLACE	300 000,00

COÛT DES TRAVAUX PAR M² DE SHOB

DÉSIGNATION	Montant En €TTC	SHOB	Ra t€ TTC/m ² SHOB
Travaux	10 055 112,00	15103	666

**DELIBERATION N°DCP2022_0980****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113252
LYCEE ROCHES MAIGRES - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0980
Rapport /DBA / N°113252

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE ROCHES MAIGRES - TRAVAUX DE REHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° 20100015 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 09 février 2010 approuvant la mise en place d'un financement de **25 000 €TTC** pour l'engagement des travaux de maintenance du lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° 20100663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010 approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional et la mise en place d'un financement de **223 737,02 €TTC** pour l'engagement des études pour l'opération de réhabilitation du lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° 20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011 approuvant le programme de travaux prévu dans le cadre du Plan de relance et la mise en place d'un financement de **1 194 000 €TTC** pour l'engagement des études de maîtrise d'œuvre pour le lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° 20120946 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012 approuvant la mise en place d'un financement de **4 754 000 €TTC** pour l'engagement des travaux de réhabilitation du lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° 20130665 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 octobre 2013 approuvant la mise en place d'un financement de **280 798 €TTC** pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation du lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° 20160370 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 02 août 2016 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **1 850 000 €TTC** pour la réalisation des travaux du lycée Roches Maigres,

Vu la délibération N° DCP 2017_0908 en date du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Roches Maigres à Saint Louis, à hauteur de **1 800 000 €TTC**,

Vu la délibération N° DCP2018_0846 en date du 17 décembre 2018 ~~approuvant la mise en place d'un~~ financement complémentaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Roches Maigres à Saint Louis, à hauteur de **830 000 €TTC**, ce qui porte le coût global de l'opération à un montant de **10 957 535, 02 € TTC**,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113252 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les travaux de consolidation de la dalle de l'atelier Temsec (diagnostic, études, travaux),
- le bilan financier actualisé de l'opération établissant le coût global de l'opération à 11 157 535,02 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 10 957 535, 02 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 200 000 €TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Roches Maigres à Saint Louis pour un montant de **11 157 535,02 €TTC** ;
- d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **200 000 €TTC** sur le Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2022 de la Région pour la réalisation du diagnostic, études et travaux sur dalle de l'atelier Temsec dans le cadre de réhabilitation du lycée Roches Maigres ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Hugette BELLO

FICHE FINANCIÈRE
LYCEE ROCHES MAIGRES - PHASE III

FICHE FINANCIERE LYCEE ROCHES MAIGRES			
DÉSIGNATION	MONTANT EN € TTC	TAUX/ AU COUT DE L'OPÉRATION	RATB/ TRAVAUX
1 ÉTUDES PRÉALABLES	39 339,56	0,35	0,47 %
Relevés géomètre	5 260,00		
Diagnostic amiante	6 021,75		
Étude géotechnique	20 200,00		
Diagnostic amiante – complémentaire	7 857,81		
2 HONORAIRES	1 982 190,16	17,77 %	22,53 %
Maîtrise d'œuvre	1 750 892,37		
Contrôle technique	158 322,29		
CSPS	72 975,50		
3 TRAVAUX	8 395 680,20	75,25 %	100,00 %
Travaux	8 395 680,20		
4 ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE	416 853,00	3,74 %	4,97 %
Mandat études & travaux	416 853,00		
5 FRAIS DIVERS	11 681,83	0,10 %	0,14 %
Frais de dossiers	985,43		
Frais de publication	10 696,40		
6 PROVISIONS POUR RÉVISIONS DE PRIX	311 790,27	2,79 %	3,71 %
Travaux + aléas	246 926,39		
Honoraires Moe	47 533,09		
Honoraires CT	3 412,06		
Honoraires CSPS	1 413,14		
AMO	12 505,59		
TOTAL DÉPENSES	11 157 535,02		

FINANCEMENT DÉJÀ VOTÉ	10 957 535,02
FINANCEMENT À METTRE EN PLACE	200 000,00

**DELIBERATION N°DCP2022_0981****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113303
LYCÉE LE VERGER A SAINTE-MARIE - REHABILITATION PHASE 2 - AUTORISATION DE PROGRAMME

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0981
Rapport /DBA / N°113303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCÉE LE VERGER A SAINTE-MARIE - REHABILITATION PHASE 2 -
AUTORISATION DE PROGRAMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti du lycée Le verger à Sainte-Marie,
- la nécessité d'engager des travaux de la phase 2 de la réhabilitation,
- le coût global provisoire de l'opération s'établit à 2 900 000 €TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le coût prévisionnel de l'opération travaux pour un montant de 2 900 000 €TTC ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de **1 000 000 €TTC** votée au chapitre au Chapitre 902 du Budget Primitif 2022 sur le programme P197-0031 « Plan de réhabilitation – Mise aux normes des lycées » en vue du lancement des études et des premiers travaux de la réhabilitation phase 2 au lycée Le Verger situé à Sainte-Marie ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0982****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113301
REHABILITATION DU LYCÉE GEORGES BRASSENS A SAINT-DENIS - AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0982
Rapport /DBA / N°113301

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REHABILITATION DU LYCÉE GEORGES BRASSENS A SAINT-DENIS -
AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DBA/20120945 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de **9 292 89,00 €** pour le financement des travaux relatifs à la réhabilitation du lycée Georges BRASSENS,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113301 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti du lycée Georges BRASSENS à Saint-Denis,
- la nécessité de poursuivre les travaux engagés pour l'opération de réhabilitation du lycée Georges BRASSENS à Saint-Denis,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à **14 757 283,99€ TTC**,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 11 609 060,49 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **1 900 000,00 € TTC**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de la réhabilitation du lycée Georges BRASSENS de Saint-Denis pour un montant de **14 757 283,99 € TTC**;

- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **1 900 000,00€ TTC** sur le Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2022 de la Région pour l'achèvement des travaux de réhabilitation du lycée Georges BRASSENS de Saint-Denis ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre budgétaire 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022



ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0982-DE

ANNEXE 1

FICHE FINANCIÈRE DETAILLÉE DE L'OPÉRATION

REHABILITATION DU LYCEE GEORGES BRASSENS
FICHE FINANCIERE DETAILLEE DE L'OPERATION

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

SLO

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0982-DE

	DESIGNATION	TAUX	MONTANT Euros	
			HT	TTC
1	ETUDES PRE-OPERATIONNELLES			
1.1	sondages		0,00	0,00
1.2	études diverses		0,00	0,00
	Sous-total 1	0,0%	0,00	0,00
2	FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers		6 967,74	7 560,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution) + reprographie		12 193,55	13 230,00
	Sous-total 2		19 161,29	20 790,00
3	TRAVAUX			
3.1	Travaux de réhabilitation (tranche 1 + tranche 2)		10 788 148,22	11 705 140,82
	Tranche 1		4 182 165,92	4 537 650,02
	Tranche 2		6 605 982,30	7 167 490,80
3.2	Provision pour taux de tolérance et aléas	5,0%	539 407,41	585 257,04
	Sous-total 3	83,3%	11 327 555,63	12 290 397,86
4	HONORAIRES			
4.1	Maitrise d'Oeuvre		1 457 680,00	1 581 582,80
4.2	Contrôle technique (CT)		156 359,59	169 650,16
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)		19 350,00	20 994,75
	Sous-total 4		1 633 389,59	1 772 227,71
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE			
5.1	Maîtrise d'Ouvrage Mandatée		0,00	0,00
	Sous-total 5		0,00	0,00
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	5,0%	539 407,41	585 257,04
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4	5,0%	81 669,48	88 611,39
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5	5,0%	0,00	0,00
	Sous-total 6	4,6%	621 076,89	673 868,43
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION			13 601 183,40	14 757 283,99
Hors équipements mobiliers			arrondi à	14,8 M€ TTC

**DELIBERATION N°DCP2022_0983****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113355
COMPTE RENDU D'ACTIVITES DES ANNEES 2018/2019 ET 2020 DE LA SPL MARAINA CONCERNANT LES
LYCEES EVARISTE DE PARNY ET STELLA



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0983
Rapport /DBA / N°113355

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMPTE RENDU D'ACTIVITES DES ANNEES 2018/2019 ET 2020 DE LA SPL MARAINA
CONCERNANT LES LYCEES EVARISTE DE PARNY ET STELLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP2016_0367 en date du 02 août 2016 approuvant la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de 1 500 000 €TTC pour la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL MARAINA,

Vu le rapport N° DBA / 113355 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- le compte rendu d'activités 2018/2019 et 2020 de la SPL MARAINA pour les 2 conventions N°CV 2016 1139 et N°CV 2016 1156 relatives à la rénovation thermique des établissements d'enseignement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les Comptes Rendus d'Activités présentés par la SPL MARAINA pour les années 2018/2019 et 2020, joints en annexe, portant sur les conventions suivantes :
 - convention N°CV 2016 1139 relative à la Rénovation thermique du lycée Stella,
 - convention N°CV 2016 1156 relative à la Rénovation thermique du lycée Évariste de Parny ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE), Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Céline SITOUZE) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Région Réunion



« TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU LYCEE EVARISTE DE PARNY »

COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ N°01 ANNÉES 2018/2019



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
38, rue Colbert - 97460 Saint Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION	3
I.1	PRESENTATION GENERALE	3
I.2	ELEMENTS DE PROGRAMME	4
I.3	INTERVENANTS	5
I.4	COUT D'OBJECTIF	5
I.5	ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION	5
II.	CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	6
II.1	RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	6
II.2	ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2019	7
II.3	BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	8
III.	ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2019	8
III.1	ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2019	8
III.2	ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2019	9
IV.	PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2020	10
IV.1	PREVISIONNEL D'ACTIVITE	10
IV.2	PREVISIONNEL FINANCIER	10
V.	CONCLUSION	12
VI.	ANNEXES	13

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 PRESENTATION GENERALE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
- La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité handicapés et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation. L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des bâtiments, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades...);
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible.

Le présent rapport annuel porte sur les travaux de rénovation thermique du **Lycée Evariste de Parny à Saint PAUL**.

Le lycée Evariste de Parny est situé à Plateau Caillou sur la commune de Saint-Paul, dans la zone littorale sous le vent (Zone n°1, cf. zonage climatique du référentiel PERENE). Les températures y sont clémentes toute l'année et les conditions thermiques peuvent être chaudes et humides pendant l'été.



Figure 1 : Vue satellite du lycée Evariste de Parry

Les bâtiments sont constitués de dalles et voiles béton, la couverture est en tôle pour la plupart des bâtiments. Certaines ouvertures sont protégées par des casquettes ou des coursives. Les façades des bâtiments sont dans l'ensemble de teintures claires et de couleur blanche. Le bâtiment se situe dans un environnement urbain et les abords des bâtiments sont composés de bitume et de béton à l'exception de petits espaces végétalisés, cela contribue à créer une ambiance chaude aux alentours et donc dans le bâtiment.

I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Les actions de rénovation thermique concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

I.3 INTERVENANTS

Organismes	Interlocuteurs	N° Tél/GSM	Mail
Maîtrise d'ouvrage (MO)			
REGION REUNION	Eric MUSSARD DBA Ouest	0262 49 90 20	jeric.mussard@cr-reunion.fr
	Yann ALANOIX DBA Nord – Service ATA	02 62 94 85 14	yann.alanoix@cr-reunion.fr
	Giovanni GRONDIN DBA Ouest	0692 71 08 37	giovanni.grondin@cr-reunion.fr
Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)			
SPL MARAÏNA	M. Jean Pascal MOURNET Responsable du Pôle Construction	0262 91 91 60	jean-pascal.mournet@spl-maraina.com
	Florent CADET Chargé d'opérations	0262 91 91 60	florent.cadet@spl-maraina.com
Utilisateurs			
Lycée Evariste de Parny	Mme. REMY Proviseur	0262 55 46 56	
	M. GRUCHET Gestionnaire	0692 02 12 87	
Maîtrise d'œuvre (MOE)			
DPV Architecture RTI - COTEL DARWING CONCEPT	DPV Architecture Philippe BARBELLION	0692 86 73 82	pb@dpv.fr
	RTI Johann JANIL	0692 85 70 40	janil@rti.re
	COTEL Gérald GROSSO	0692 86 17 89	grosso@cotel-ingenierie.com
Contrôle technique (CT)			
DEKRA INDUSTRIAL	DEKRA INDUSTRIAL David AMEEDÉ	0262 97 42 99	lareunion@dekra.com
CSPS			
PREVENTIO	PREVENTIO Sylvain FAROUX	0692 74 80 03	s.faroux@preventio.re
OPC			
	Non défini à ce jour		

I.4 COUT D'OBJECTIF

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage par délibération de la commission permanente du 02/08/2016 est de **1 635 279,45 € TTC**.^{[AD1][FC2]}

I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération acté par délibération de la commission permanente 02/08/2016 est de **2 125 863,28 € TTC**.^{[AD3][FC4]} (y/c rémunération du mandataire).

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- **2011** Lancement du programme de réhabilitation des lycées et centre de formation pour un montant d'environ 400 M€ ;
-
- **06/07/2016** **Commission aménagement, développement durable, énergie (Rapport DBA/N°102771) :**
Rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation.
- **02/08/2016** **Commission Permanente : Rapport DBA N° 102771) :**
 - Approbation du lancement de la programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique d'un montant global de 40 937 809.95 € TTC pour 19 sites :
 - La mise en accessibilité handicapés des sites,
 - La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
 - L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
 - L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraiña selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28 € TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96€ TTC
- **25/08/2016** **Rapport du Comité Technique et d'Engagement (CTE) SPL :**
 - Formulation d'un avis circonstancié de faisabilité ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraiña selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28€ TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96 € TTC
-
- **31/08/2016** **Rapport du Conseil d'Administration (CA) SPL :**
 - Approbation des termes du projet de convention de mandat ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraiña selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28 € TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96€ TTC
- **22/09/2016** **Notification de la convention de mandat N° REG. 2016/1139 à la SPL Maraiña**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2019

Intitulé	Titulaire	Date de notification	Montant de base € TTC	Avenants € TTC (yc OS)	Montant global € TTC
Evariste de Parny			258 569,24 €	3 718,83 €	262 288,07 €
3100 Maîtrise d'oeuvre			167 779,63 €	- €	167 779,63 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			167 779,63 €	- €	167 779,63 €
18-05160 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP STELLA)	00353 DPV ARCHITECTURE	23/07/2018	167 779,63 €	- €	167 779,63 €
3220 Contrôle technique (CT)			15 971,20 €	- €	15 971,20 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			15 971,20 €	- €	15 971,20 €
19-06281 CONTRÔLE TECHNIQUE_	00105 DEKRA	10/10/2019	15 971,20 €	- €	15 971,20 €
3240 Coordination sécurité protection santé			8 831,90 €	- €	8 831,90 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			8 831,90 €	- €	8 831,90 €
20-06333 CSPS NIVEAU 2	00269 PREVENTIO	11/10/2019	8 831,90 €	- €	8 831,90 €
5110 Mandat SPL Maraina			65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
Rémunération mandataire			65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
16-03469 Rémunération mandataire	00001 REGION REUNION	20/09/2016	65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribu			953,78 €	- €	953,78 €
Lettre commande			953,78 €	- €	953,78 €
18-05279 Av is rectificatif - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		21,56 €	- €	21,56 €
18-05295 Av is de parution - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		51,02 €	- €	51,02 €
18-05311 Av is de parution - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		57,45 €	- €	57,45 €
18-05332 Av is rectificatif - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		27,11 €	- €	27,11 €
18-05343 Av is de parution - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		61,67 €	- €	61,67 €
18-05376 Av is rectificatif - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		5,74 €	- €	5,74 €
18-05392 Av is rectificatif - Rénov ation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		5,75 €	- €	5,75 €
18-05422 Av is rectificatif - Rénov ation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		23,44 €	- €	23,44 €
18-05436 Av is de parution - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €
18-05445 Av is de parution - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		93,44 €	- €	93,44 €
18-05461 Av is rectificatif - Rénov ation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		20,08 €	- €	20,08 €
18-05476 Av is de parution - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		57,87 €	- €	57,87 €
18-05505 Av is d'attribution - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		59,72 €	- €	59,72 €
18-05522 Av is d'attribution RECTIFICATIF - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		22,72 €	- €	22,72 €
18-05566 Av is d'attribution RECTIFICATIF - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		28,73 €	- €	28,73 €
18-05594 Av is d'attribution - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		69,61 €	- €	69,61 €
18-05609 AVIS D'ATTRIBUTION - MOE RENOVATION THERMIQUE - LOTS 1 A 10	00011 DILA - BOAMP		28,72 €	- €	28,72 €
19-05706 Av is de parution CSPS - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		32,24 €	- €	32,24 €
19-05723 Av is de parution CT - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		38,05 €	- €	38,05 €
19-05740 Av is de parution CT - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		40,72 €	- €	40,72 €
19-05758 Av is de parution CSPS - Rénov ation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		35,82 €	- €	35,82 €
19-05858 Av is parution : Mission de CSPS de niveau 2 pour des opérations de 2ème catégorie - Lots 1 à	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €
19-05875 Av is parution : Mission de CT - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Intitulé	Montant (€ HT)	TVA	Montant (€ TTC)
2047 Rénovation thermique du lycée Evariste de Parry	1 959 320,99	166 542,29	2 125 863,28
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 176,64	440,01	5 616,65
1100 Levé topographique et relevé de nives eaux	5 176,64	440,01	5 616,65
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	205 827,16	17 495,31	223 322,47
3100 Maîtrise d'oeuvre	161 721,34	13 746,31	175 467,65
3220 Contrôle technique (CT)	29 403,88	2 499,33	31 903,21
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	14 701,94	1 249,67	15 951,61
4 TRAVAUX	1 521 650,73	129 340,31	1 650 991,04
4212 Rénovation thermique	1 470 194,00	124 966,49	1 595 160,49
4903 Provision pour aléas en phases travaux	51 456,73	4 373,82	55 830,55
5 REMUNERATIONS	153 053,00	13 009,51	166 062,51
5110 Mandat SPL Maraina	153 053,00	13 009,51	166 062,51
6 FRAIS GENERAUX	10 138,25	861,75	11 000,00
6101 Frais de Dossiers	3 686,64	313,36	4 000,00
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	6 451,61	548,39	7 000,00
9 PROVISIONS	63 475,21	5 395,40	68 870,61
9000 Provision pour révision des prix Travaux	57 179,73	4 860,28	62 040,01
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	3 234,42	274,93	3 509,35
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 061,06	260,19	3 321,25

III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2019

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2018

- 23/07/2018 : Notification des marchés de Moe ;
- 06/08/2018 : Notification des OS de démarrage de la phase DIAG ;
- 07/09/2018 : Notification des OS de prolongation de la phase DIAG ;
- 21/09/2018 : Remise des dossiers DIAG (Diagnostics) ;
- 27/11/2018 : Notification des OS de démarrage de la phase APS ;
- 19/12/2018 : Date limite de rendu des APS ind. 00.

III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2019

- 10/01/2019 : Demande de pièces complémentaires au dossier de candidature dans le cadre de la consultation pour la mission de Contrôle Technique ;
- 10/01/2019 : Demande de pièces complémentaires au dossier de candidature dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPS ;
- 11/02/2019 : Demande de précisions aux candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPS ;
- 25/03/2019 & 01/04/2019 : Demandes de précisions sur offres candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPS ;
- 18/06/2019 : OS de démarrage de l'APD ;
- 07/05/2019 : Réception notification avenant 01 à la convention ;
- 03/06/2019 : Prolongation de la validité des offres sur consultation missions CSPS et CT ;
- 04/07/2019 : Demandes de précisions sur offres candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPS
- 25/07/2019 : Demande de pièces article 51 ;
- 30/08/2019 : ICNR consultation CSPS ;
- 09/09/2019 : ICNR consultation CT ;
- 03/10/2019 : Contrôle de légalité CT thermique ;
- 10/10/2019 : Notification mission CT thermique à DEKRA ;
- 15/10/2019 : Notification mission CSPS thermique à PREVENTIO ;
- 29/10/2019 : OS de démarrage PC/PRO ;
- 17/12/2019 : réception dossiers DP à déposer en Mairie.

IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2020

IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'année 2020 a pour objectif de :

- Présenter l'opération au lycée et prendre en compte leurs éventuelles remarques ;
- Approuver le dossier PRO et lancer le démarrage de la phase DCE ;
- Déposer le dossier DP en Mairie et obtenir les autorisations administratives ;
- Préparer la consultation sur la mission d'OPC ;
- Préparer les pièces administratives nécessaires au lancement de la consultation des entreprises.

IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2020 sont les suivantes :

- Etudes pré-opérationnelles : 0,00 € TTC
- Honoraires (Moe, CSPS, CT) : 39 819,38 € TTC
- Situations de travaux y compris les avances : 0,00 € TTC
- Rémunération du mandataire y compris remboursement d'avance : 4 634,50 € TTC
- Frais généraux divers : 114,28 € TTC
- Provisions : 393,78 € TTC

Soit un total de 44 961,94 € TTC.

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2019	Prévisionnel 2020				Année	Prévisionnel Au delà
			Janv-Mars	Avril-Juin	Juil-Sept	Oct-Dec		
1 DEPENSES	2 125 863,28 €	110 561,11 €	20 874,29 €	17 119,73 €	6 467,92 €	500,00 €	44 961,94 €	1 855 273,27 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	223 322,47 €	50 597,13 €	20 760,01 €	13 320,86 €	5 738,51 €	- €	39 819,38 €	90 726,00 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	175 467,65 €	50 597,13 €	20 065,61 €	13 320,86 €	2 023,43 €	- €	35 409,90 €	59 871,00 €
3220 Contrôle technique (CT)	31 903,21 €	- €	694,40 €	- €	2 430,40 €	- €	3 124,80 €	21 903,00 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	15 951,61 €	- €	- €	- €	1 284,68 €	- €	1 284,68 €	8 952,00 €
4 TRAVAUX	1 650 991,04 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 595 000,00 €
4212 Rénovation thermique	1 595 160,49 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 595 000,00 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	55 830,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	166 062,51 €	57 708,94 €	- €	3 564,23 €	618,12 €	452,15 €	4 634,50 €	120 378,91 €
5110 Mandat SPL Maraina	166 062,51 €	57 708,94 €	- €	3 564,23 €	618,12 €	452,15 €	4 634,50 €	120 378,91 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	953,78 €	114,28 €	- €	- €	- €	114,28 €	7 046,00 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	953,78 €	114,28 €	- €	- €	- €	114,28 €	4 546,00 €
9 PROVISIONS	68 870,61 €	1 301,26 €	- €	234,64 €	111,29 €	47,85 €	393,78 €	42 122,37 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	62 040,01 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	37 040,00 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	3 509,35 €	38,09 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 471,00 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 321,25 €	1 263,17 €	- €	234,64 €	111,29 €	47,85 €	393,78 €	3 611,37 €
2 RECETTES	2 125 863,28 €	181 374,01 €	- €	3 798,87 €	729,41 €	500,00 €	5 028,28 €	1 486 670,75 €
7 Mandant	2 125 863,28 €	181 374,01 €	- €	3 798,87 €	729,41 €	500,00 €	5 028,28 €	1 486 670,75 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 956 479,52 €	122 401,90 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 357 274,00 €
7101 Rémunération du mandataire	169 383,76 €	58 972,11 €	- €	3 798,87 €	729,41 €	500,00 €	5 028,28 €	129 396,75 €
SOLDE	0,00 €	70 812,90 €					- €	

V. CONCLUSION

Les années 2018 et 2019 ont permis de :

- Notifier les marchés de Moe, CT et CSPS ;
- D'avancer les études jusqu'à la phase PRO ;
- De réceptionner le dossier de demande de Déclaration Préalable.

L'année 2020 permettra de :

- Présenter l'opération au lycée ;
- Déposer le dossier DP en Mairie et obtenir les autorisations de travaux ;
- Approuver le dossier PRO et démarrer la phase DCE ;
- Préparer le lancement de la consultation des entreprises.

VI. ANNEXES

NB :

- Poste 6102 :
Une publication commune a été réalisée pour chaque consultation de MOE, CSPS et CT.

D'un point de vue comptable, il a donc été décidé que la SPL MARAINA divise la facture en fonction du nombre d'opération, soit 17 au total.

Dans « détail des paiements » (poste 6102), n'apparaît donc que les 1/17^{ème} du montant de la facture globale correspondant à ces consultations.

- En ce qui concerne les marchés, chaque marché a été attribué et rattaché à chaque opération.

Région Réunion



« TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU LYCEE EVARISTE DE PARNY »

COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ N°02 ANNEE 2020



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
38, rue Colbert - 97460 Saint Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION	3
I.1	PRESENTATION GENERALE	3
I.2	ELEMENTS DE PROGRAMME	4
I.3	INTERVENANTS	5
I.4	COUT D'OBJECTIF	5
I.5	ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION	5
II.	CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	6
II.1	RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	6
II.2	ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2020	7
II.3	BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	8
III.	ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2020	8
III.1	ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2020	8
III.1	ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2020	9
IV.	PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2021	10
IV.1	PREVISIONNEL D'ACTIVITE	10
IV.2	PREVISIONNEL FINANCIER	10
V.	CONCLUSION	12
VI.	ANNEXES	13

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 PRESENTATION GENERALE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
- La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité handicapés et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation. L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des bâtiments, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades...);
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible.

Le présent rapport annuel porte sur les travaux de rénovation thermique du **Lycée Evariste de Parny à Saint PAUL**.

Le lycée Evariste de Parny est situé à Plateau Caillou sur la commune de Saint-Paul, dans la zone littorale sous le vent (Zone n°1, cf. zonage climatique du référentiel PERENE). Les températures y sont clémentes toute l'année et les conditions thermiques peuvent être chaudes et humides pendant l'été.



Figure 1 : Vue satellite du lycée Evariste de Parry

Les bâtiments sont constitués de dalles et voiles béton, la couverture est en tôle pour la plupart des bâtiments. Certaines ouvertures sont protégées par des casquettes ou des coursives. Les façades des bâtiments sont dans l'ensemble de teintures claires et de couleur blanche. Le bâtiment se situe dans un environnement urbain et les abords des bâtiments sont composés de bitume et de béton à l'exception de petits espaces végétalisés, cela contribue à créer une ambiance chaude aux alentours et donc dans le bâtiment.

I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

I.3 INTERVENANTS

Organismes	Interlocuteurs	N° Tél/GSM	Mail
Maîtrise d'ouvrage (MO)			
REGION REUNION	Eric MUSSARD DBA Ouest	0262 49 90 20	jeric.mussard@cr-reunion.fr
	Yann ALANOIX DBA Nord – Service ATA	02 62 94 85 14	yann.alanoix@cr-reunion.fr
	Giovanni GRONDIN DBA Ouest	0692 71 08 37	giovanni.grondin@cr-reunion.fr
Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)			
SPL MARAÏNA	M. Jean Pascal MOURNET Responsable du Pôle Construction	0262 91 91 60	jean-pascal.mournet@spl-maraina.com
	Florent CADET Chargé d'opérations	0262 91 91 60	florent.cadet@spl-maraina.com
Utilisateurs			
Lycée Evariste de Parny	Mme. REMY Proviseur	0262 55 46 56	
	M. GRUCHET Gestionnaire	0692 02 12 87	
Maîtrise d'œuvre (MOE)			
DPV Architecture RTI - COTEL DARWING CONCEPT	DPV Architecture Philippe BARBELLION	0692 86 73 82	pb@dpv.fr
	RTI Johann JANIL	0692 85 70 40	janil@rti.re
	COTEL Gérald GROSSO	0692 86 17 89	grosso@cotel-ingenierie.com
Contrôle technique (CT)			
DEKRA INDUSTRIAL	DEKRA INDUSTRIAL David AMEEDÉ	0262 97 42 99	lareunion@dekra.com
CSPS			
PREVENTIO	PREVENTIO Sylvain FAROUX	0692 74 80 03	s.faroux@preventio.re
OPC			
	Non défini à ce jour		

I.4 COUT D'OBJECTIF

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage par délibération de la commission permanente du 02/08/2016 est de **1 635 279,45 € TTC**.

I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération acté par délibération de la commission permanente 02/08/2016 est de **2 125 863,28 € TTC** (y/c rémunération du mandataire).

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- **2011** Lancement du programme de réhabilitation des lycées et centre de formation pour un montant d'environ 400 M€ ;
- **06/07/2016** **Commission aménagement, développement durable, énergie (Rapport DBA/N°102771) :**
Rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation.
- **02/08/2016** **Commission Permanente : Rapport DBA N° 102771) :**
 - Approbation du lancement de la programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique d'un montant global de 40 937 809.95 € TTC pour 19 sites :
 - La mise en accessibilité handicapés des sites,
 - La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
 - L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
 - L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28 € TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96€ TTC
- **25/08/2016** **Rapport du Comité Technique et d'Engagement (CTE) SPL :**
 - Formulation d'un avis circonstancié de faisabilité ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28€ TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96 € TTC
- **31/08/2016** **Rapport du Conseil d'Administration (CA) SPL :**
 - Approbation des termes du projet de convention de mandat ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Evariste de Parny à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 3 125 863.28 € TTC
 - Cout des travaux : 2 635 279.45 € TTC
 - Montant de la rémunération : 166 061.96€ TTC
- **22/09/2016** **Notification de la convention de mandat N° REG. 2016/1139 à la SPL Maraïna**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2020

Intitulé	Titulaire	Date de notification	Montant de base €TTC	Avenants €TTC (yc OS)	Montant global €TTC
2047 Rénovation thermique du lycée Evariste de Parny			258 683,52	3 718,83	262 402,35
3100 Maîtrise d'oeuvre			167 779,63		167 779,63
Marchés de Prestations Intellectuelles			167 779,63		167 779,63
18-05160 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP STELLA)	00353 DPV ARCHITECTURE	23/07/2018	167 779,63		167 779,63
3220 Contrôle technique (CT)			15 971,20		15 971,20
Marchés de Prestations Intellectuelles			15 971,20		15 971,20
19-06281 CONTRÔLE TECHNIQUE	00105 DEKRA	10/10/2019	15 971,20		15 971,20
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)			8 831,90		8 831,90
Marchés de Prestations Intellectuelles			8 831,90		8 831,90
20-06333 CSPS NIVEAU 2	00269 PREVENTIO	11/10/2019	8 831,90		8 831,90
5110 Mandat SPL Maraina			65 032,73	3 718,83	68 751,56
Rémunération mandataire			65 032,73	3 718,83	68 751,56
16-03469 Rémunération mandataire	00001 REGION REUNION	20/09/2016	65 032,73	3 718,83	68 751,56
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)			1 068,06		1 068,06
Lettre commande			1 068,06		1 068,06
18-05279 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		21,56		21,56
18-05295 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		51,02		51,02
18-05311 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		57,45		57,45
18-05332 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		27,11		27,11
18-05343 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		61,67		61,67
18-05376 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		5,74		5,74
18-05392 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		5,75		5,75
18-05422 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		23,44		23,44
18-05436 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
18-05445 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		93,44		93,44
18-05461 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		20,08		20,08
18-05476 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		57,87		57,87
18-05505 Avis d'attribution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		59,72		59,72
18-05522 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		22,72		22,72
18-05566 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		28,73		28,73
18-05594 Avis d'attribution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		69,61		69,61
18-05609 AVIS D'ATTRIBUTION - MOE RENOVATION THERMIQUE - LOTS 1 A 10	00011 DILA - BOAMP		28,72		28,72
19-05706 Avis de parution CSPS - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		32,24		32,24
19-05723 Avis de parution CT - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		38,05		38,05
19-05740 Avis de parution CT - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		40,72		40,72
19-05758 Avis de parution CSPS - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		35,82		35,82
19-05858 Avis parution : Mission de CSPS de niveau 2 pour des opérations de 2ème catégorie - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
19-05875 Avis parution : Mission de CT - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
20-06355 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		43,29		43,29
20-06371 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		42,27		42,27
20-06387 avis d'attribution_ CT thermique	00011 DILA - BOAMP		28,72		28,72

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Intitulé	Montant (€ HT)	TVA	Montant (€ TTC)
2047 Rénovation thermique du lycée Evariste de Parry	1 959 320,99	166 542,29	2 125 863,28
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 176,64	440,01	5 616,65
1100 Levé topographique et relevé de nives	5 176,64	440,01	5 616,65
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	205 827,16	17 495,31	223 322,47
3100 Maîtrise d'œuvre	161 721,34	13 746,31	175 467,65
3220 Contrôle technique (CT)	29 403,88	2 499,33	31 903,21
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	14 701,94	1 249,67	15 951,61
4 TRAVAUX	1 521 650,73	129 340,31	1 650 991,04
4212 Rénovation thermique	1 470 194,00	124 966,49	1 595 160,49
4903 Provision pour aléas en phases travaux	51 456,73	4 373,82	55 830,55
5 REMUNERATIONS	153 053,00	13 009,51	166 062,51
5110 Mandat SPL Marain	153 053,00	13 009,51	166 062,51
6 FRAIS GENERAUX	10 138,25	861,75	11 000,00
6101 Frais de Dossiers	3 686,64	313,36	4 000,00
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	6 451,61	548,39	7 000,00
9 PROVISIONS	63 475,21	5 395,40	68 870,61
9000 Provision pour révision des prix Travaux	57 179,73	4 860,28	62 040,01
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	3 234,42	274,93	3 509,35
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 061,06	260,19	3 321,25

III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2020

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2020

Année 2020

- 07/01/2020 : réception du rapport d'études géotechnique en vue des travaux de pose de modulaires prévue dans le cadre des travaux de réhabilitation thermique ;
- 11/02/2020 : présentation du projet au lycée ;
- 15/04/2020 : notification à la Moe de l'ordre de service de démarrage de la phase DCE ;
- 30/04/2020 : réception DCE version 01 ;
- 16/10/2020 : de délivrer à la Moe l'ordre de service d'arrêt des coûts définitifs des travaux au montant de 1 760 364,00 € HT (valeur avril 2020) ;
- 16/10/2020 : de demander par OS à la Moe de remettre un nouveau dossier de déclaration préalable suite au refus du 1^{er} dossier par la Mairie ;
- Nov/Déc 2020 : négociation avec la Moe sur le forfait de rémunération au stade APD/PRO et proposition de la Moe sur la répartition de nouveaux honoraires entre co-traitants.

L'année 2020 a permis de :

- Présenter le dossier phase PRO aux utilisateurs et obtenir leur avis sur les travaux prévus ;
- Obtenir le DCE de la part de la Moe ;
- Préparer les pièces administratives du DCE en vue du lancement de la consultation ;
- D'obtenir toutes les autorisations administratives préalables au démarrage des travaux ;
- De finaliser les échanges sur les honoraires définitifs de la Moe au stade APD/PRO.

III.1 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2020

Intitulé	Bilan approuvé	Engagements (yc avenants et os)	Régulé		
			Cumul au 31/12/2019	2020	Cumul au 31/12/2020
1 DEPENSES	2 125 863,28 €	262 402,35 €	110 561,11 €	44 961,94 €	155 523,05 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	223 322,47 €	192 582,73 €	50 597,13 €	39 819,38 €	90 416,51 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	175 467,65 €	167 779,63 €	50 597,13 €	35 409,90 €	86 007,03 €
3220 Contrôle technique (CT)	31 903,21 €	15 971,20 €	- €	3 124,80 €	3 124,80 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	15 951,61 €	8 831,90 €	- €	1 284,68 €	1 284,68 €
4 TRAVAUX	1 650 991,04 €	- €	- €	- €	- €
4212 Rénovation thermique	1 595 160,49 €	- €	- €	- €	- €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	55 830,55 €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	166 062,51 €	68 751,56 €	57 708,94 €	4 634,50 €	62 343,44 €
5110 Mandat SPL Marain	166 062,51 €	68 751,56 €	57 708,94 €	4 634,50 €	62 343,44 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	1 068,06 €	953,78 €	114,28 €	1 068,06 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	1 068,06 €	953,78 €	114,28 €	1 068,06 €
9 PROVISIONS	68 870,61 €	- €	1 301,26 €	393,78 €	1 695,04 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	62 040,01 €	- €	- €	- €	- €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	3 509,35 €	- €	38,09 €	- €	38,09 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 321,25 €	- €	1 263,17 €	393,78 €	1 656,95 €
2 RECETTES	2 125 863,28 €	2 025 231,08 €	181 374,01 €	5 028,28 €	186 402,29 €
7 Mandant	2 125 863,28 €	2 025 231,08 €	181 374,01 €	5 028,28 €	186 402,29 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 956 479,52 €	1 956 479,52 €	122 401,90 €	- €	122 401,90 €
7101 Rémunération du mandataire	169 383,76 €	68 751,56 €	58 972,11 €	5 028,28 €	64 000,39 €
SOLDE	0,00 €	- €	70 812,90 €	- €	30 879,24 €

IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2021

IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'année 2021 a pour objectif de :

- Lancer la consultation des entreprises ;
- De réceptionner et d'analyser les offres via le rapport d'analyse des offres de la Moe et la phase ACT ;
- De passer en commission d'appel d'offres et d'attribuer les marchés.

IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont les suivantes :

- Etudes pré-opérationnelles : 0,00 € TTC
- Honoraires (Moe, CSPS, CT) : 52 249,00 € TTC
- Situations de travaux y compris les avances : 0,00 € TTC
- Rémunération du mandataire y compris remboursement d'avance : 28 210,00 € TTC
- Frais généraux divers : 5 659,50 € TTC
- Provisions : 29 716,00 € TTC

Soit un total de 365 834,50 € TTC.

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2020	Prévisionnel 2021				Année	Prévisionnel Au delà
			Janv-Mars	Avril-Juin	Juil-Sept	Oct-Dec		
1 DEPENSES	2 125 863,28 €	155 523,05 €	29 589,25 €	31 824,35 €	281 824,35 €	22 596,55 €	365 834,50 €	1 867 230,75 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 616,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	223 322,47 €	90 416,51 €	13 062,25 €	13 062,25 €	13 062,25 €	13 062,25 €	52 249,00 €	98 274,00 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	175 467,65 €	86 007,03 €	7 598,50 €	7 598,50 €	7 598,50 €	7 598,50 €	30 394,00 €	60 292,00 €
3220 Contrôle technique (CT)	31 903,21 €	3 124,80 €	3 225,75 €	3 225,75 €	3 225,75 €	3 225,75 €	12 903,00 €	25 553,00 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	15 951,61 €	1 284,68 €	2 238,00 €	2 238,00 €	2 238,00 €	2 238,00 €	8 952,00 €	12 429,00 €
4 TRAVAUX	1 650 991,04 €	- €	- €	- €	250 000,00 €	- €	250 000,00 €	1 595 160,00 €
4212 Rénovation thermique	1 595 160,49 €	- €	- €	- €	250 000,00 €	- €	250 000,00 €	1 595 160,00 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	55 830,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	166 062,51 €	62 343,44 €	5 425,00 €	7 595,00 €	7 595,00 €	7 595,00 €	28 210,00 €	102 319,00 €
5110 Mandat SPL Marais	166 062,51 €	62 343,44 €	5 425,00 €	7 595,00 €	7 595,00 €	7 595,00 €	28 210,00 €	102 319,00 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	1 068,06 €	1 386,50 €	1 386,50 €	1 386,50 €	1 500,00 €	5 659,50 €	5 942,00 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	1 068,06 €	886,50 €	886,50 €	886,50 €	1 000,00 €	3 659,50 €	2 442,00 €
9 PROVISIONS	68 870,61 €	1 695,04 €	9 715,50 €	9 780,60 €	9 780,60 €	439,30 €	29 716,00 €	65 535,75 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	62 040,01 €	- €	9 260,00 €	9 260,00 €	9 260,00 €	- €	27 780,00 €	62 039,76 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	3 509,35 €	38,09 €	292,75 €	292,75 €	292,75 €	407,22 €	1 285,47 €	3 063,69 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 321,25 €	1 656,95 €	162,75 €	227,85 €	227,85 €	32,09 €	650,54 €	432,30 €
2 RECETTES	2 125 863,28 €	186 402,29 €	298 937,60 €	301 558,96 €	301 856,25 €	26 151,41 €	928 504,22 €	1 867 231,29 €
7 Mandant	2 125 863,28 €	186 402,29 €	298 937,60 €	301 558,96 €	301 856,25 €	26 151,41 €	928 504,22 €	1 867 231,29 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 956 479,52 €	122 401,90 €	292 959,25 €	292 959,25 €	292 959,25 €	16 827,00 €	895 704,75 €	1 753 994,00 €
7101 Rémunération du mandataire	169 383,76 €	64 000,39 €	5 978,35 €	8 599,71 €	8 897,00 €	9 324,41 €	32 799,47 €	113 237,29 €
SOLDE	0,00 €	30 879,24 €						

V. CONCLUSION

L'année 2020 a permis de :

- De préparer le Dossier de Consultation des Entreprises ;

L'année 2021 permettra de :

- Lancer la consultation des entreprises ;
- Analyser les offres et passer en CAO pour l'attribution des marchés de travaux.

VI. ANNEXES

Dépenses réglées par la SPL MARAINA sur l'année 2020			
Intitulé	Tiers	Date de règlement	Règlements
3 HONORAIRES OPERATIONNELS			39819,38
3100 Maîtrise d'oeuvre			35409,90
18-05160 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP STELLA)			35409,90
047860 NH 6	00435 BPI FRANCE	08/01/2020	8911,50
047860 NH 6	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	08/01/2020	5842,63
047860 NH 6	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	08/01/2020	3540,99
047860 NH 6	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	08/01/2020	1770,49
049110 NH 7	00435 BPI FRANCE	03/04/2020	3819,21
049110 NH 7	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	03/04/2020	2503,99
049110 NH 7	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	03/04/2020	1517,57
049110 NH 7	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	03/04/2020	758,79
049410 NH 8	00435 BPI FRANCE	05/06/2020	1841,31
049410 NH 8	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	05/06/2020	1463,60
049410 NH 8	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	05/06/2020	944,27
049410 NH 8	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	05/06/2020	472,12
050998 NH 9	00435 BPI FRANCE	10/09/2020	789,14
050998 NH 9	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	10/09/2020	627,26
050998 NH 9	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	10/09/2020	404,69
050998 NH 9	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	10/09/2020	202,34
3220 Contrôle technique (CT)			3124,80
19-06281 CONTRÔLE TECHNIQUE_			3124,80
047793 FAI4418767	00105 DEKRA	21/01/2020	694,40
049821 FAI4683726	00105 DEKRA	15/07/2020	347,20
050416 FAI4767484	00105 DEKRA	02/09/2020	2083,20
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)			1284,68
20-06333 CSPS NIVEAU 2			1284,68
050071 FA200316	00269 PREVENTIO	15/07/2020	1284,68
6 FRAIS GENERAUX			114,28
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)			114,28
20-06355 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10			43,29
20-51064 FA157513	00009 LE JIR - LE JOURNAL	10/02/2020	43,29
20-06371 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10			42,27
20-51096 FA 446050	00010 LE QUOTIDIEN	10/02/2020	42,27
20-06387 avis d'attribution_ CT thermique			28,72
20-51080 FA 4218117	00011 DILA - BOAMP	10/02/2020	28,72

NB :

- Poste 6102 :
Une publication commune a été réalisée pour chaque consultation de MOE, CSPS et CT.

D'un point de vue comptable, il a donc été décidé que la SPL MARAINA divise la facture en fonction du nombre d'opération, soit 17 au total.
Dans « détail des paiements » (poste 6102), n'apparaît donc que les 1/17^{ème} du montant de la facture globale correspondant à ces consultations.
- En ce qui concerne les marchés, chaque marché a été attribué et rattaché à chaque opération.

Région Réunion



« TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU LYCEE STELLA A SAINT LEU »

COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ N°01 ANNÉES 2018/2019



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
38, rue Colbert - 97460 Saint Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'OPERATION	3
I.1 PRESENTATION GENERALE.....	3
I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME.....	3
I.3 INTERVENANTS	4
I.4 COUT D'OBJECTIF	4
I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION	4
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	5
II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	5
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2019	6
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL.....	7
III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2019	7
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2019.....	7
III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2019	8
IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2020	9
IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE.....	9
IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER.....	9
V. CONCLUSION	11
VI. ANNEXES	13

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 PRESENTATION GENERALE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
- La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité handicapés et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.

L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des bâtiments, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades...);
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible.

Le présent rapport annuel porte sur les travaux de rénovation thermique du **Lycée Stella à Saint Leu**

I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

I.3 INTERVENANTS

Organismes	Interlocuteurs	N° Tél/GSM	Mail
Maîtrise d'ouvrage (MO)			
REGION REUNION	Eric MUSSARD DBA Ouest	0262 49 90 20	eric.mussard@cr-reunion.fr
	Yann ALANOIX DBA Nord – Service ATA	02 62 94 85 14	yann.alanoix@cr-reunion.fr
	Dorothee SOUCRAMANIEN DBA Nord		dorothee.soucramanien@cr-reunion.fr
Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)			
	M. jean Pascal MOURNET Chef du Pôle construction	0262 91 91 60	jean-pascal.mournet@spl-maraina.com
	Florent CADET Chargé d'opérations	0262 91 91 60	florent.cadet@spl-maraina.com
Utilisateurs			
Lycée Stella	Mme Brigitte BERTIL Proviseur	0262 34 20 20	ce.9741052a@ac-reunion.fr
	Mme Sandra GUILLOU Gestionnaire	0262 34 64 75	sandra.guillou@ac-reunion.fr
Maîtrise d'œuvre (MOE)			
DPV Architecture RTI - COTEL DARWING CONCEPT	DPV Architecture Philippe BARBELLION	0692 86 73 82	pb@dpv.fr
	RTI Johann JANIL	0692 85 70 40	janil@rti.re
	COTEL Gérald GROSSO	0692 86 17 89	grosso@cotel-ingenierie.com
Contrôle technique (CT)			
DEKRA INDUSTRIAL	DEKRA INDUSTRIAL David AMELEE	0262 97 42 99	lareunion@dekra.com
CSPS			
PREVENTIO	PREVENTIO Sylvain FAROUX	0692 74 80 03	s.farouxpreventio.re
OPC			
	Non défini à ce jour		

I.4 COUT D'OBJECTIF

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage par délibération de la commission permanente du 02/08/2016 est de **1 355 924,50 € TTC**.

I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération acté par délibération de la commission permanente 02/08/2016 est de **1 762 701,85 € TTC** (y/c rémunération du mandataire).

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- **2011** Lancement du programme de réhabilitation des lycées et centre de formation pour un montant d'environ 400 M€ ;
- **06/07/2016** **Commission aménagement, développement durable, énergie (Rapport DBA/N°102771) :**
Rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation
- **02/08/2016** **Commission Permanente : Rapport DBA N° 102771) :**
 - Approbation du lancement de la programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique d'un montant global de 40 937 809.95 € TTC pour 19 sites :
 - La mise en accessibilité handicapés des sites,
 - La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
 - L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
 - L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Marañina selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82 € TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **25/08/2016** **Rapport du Comité Technique et d'Engagement (CTE) SPL :**
 - Formulation d'un avis circonstancié de faisabilité ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Marañina selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82€ TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **31/08/2016** **Rapport du Conseil d'Administration (CA) SPL :**
 - Approbation des termes du projet de convention de mandat ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Marañina selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82 € TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **22/09/2016** **Notification de la convention de mandat N° REG. 2016/1156 à la SPL Marañina**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2019

Intitulé	Titulaire	Date de notification	Montant de base € TTC	Avenants € TTC (yc OS)	Montant global € TTC
2048 Rénovation thermique du lycée Stella			231 692,41 €	3 718,83 €	235 411,24 €
3100 Maîtrise d'oeuvre			142 778,77 €	- €	142 778,77 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			142 778,77 €	- €	142 778,77 €
18-05159 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP E DE PARNY)	00353 DPV ARCHITECTURE	23/07/2018	142 778,77 €	- €	142 778,77 €
3220 Contrôle technique (CT)			14 495,60 €	- €	14 495,60 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			14 495,60 €	- €	14 495,60 €
19-06283 CONTRÔLE TECHNIQUE_	00105 DEKRA	10/10/2019	14 495,60 €	- €	14 495,60 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)			8 431,53 €	- €	8 431,53 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			8 431,53 €	- €	8 431,53 €
20-06332 CSPS NIVEAU 2	00269 PREVENTIO	11/10/2019	8 431,53 €	- €	8 431,53 €
5110 Mandat SPL Maraina			65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
Rémunération mandataire			65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
16-03541 Rémunération mandataire	00001 REGION REUNION	20/09/2016	65 032,73 €	3 718,83 €	68 751,56 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)			953,78 €	- €	953,78 €
Lettre commande			953,78 €	- €	953,78 €
18-05280 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		21,56 €	- €	21,56 €
18-05296 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		51,02 €	- €	51,02 €
18-05312 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		57,45 €	- €	57,45 €
18-05331 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		27,11 €	- €	27,11 €
18-05344 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		61,67 €	- €	61,67 €
18-05377 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		5,74 €	- €	5,74 €
18-05393 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		5,75 €	- €	5,75 €
18-05408 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €
18-05423 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		23,44 €	- €	23,44 €
18-05446 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		93,44 €	- €	93,44 €
18-05462 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		20,08 €	- €	20,08 €
18-05477 Avis de parution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		57,87 €	- €	57,87 €
18-05506 Avis d'attribution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		59,72 €	- €	59,72 €
18-05523 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		22,72 €	- €	22,72 €
18-05567 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		28,73 €	- €	28,73 €
18-05595 Avis d'attribution - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		69,61 €	- €	69,61 €
18-05610 AVIS D'ATTRIBUTION - MOE RENOVATION THERMIQUE - LOTS 1 A 10	00011 DILA - BOAMP		28,72 €	- €	28,72 €
19-05707 Avis de parution CSPS - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		32,24 €	- €	32,24 €
19-05724 Avis de parution CT - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		38,05 €	- €	38,05 €
19-05741 Avis de parution CT - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		40,72 €	- €	40,72 €
19-05759 Avis de parution CSPS - Rénovation thermique des Lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		35,82 €	- €	35,82 €
19-05859 Avis parution : Mission de CSPS de niveau 2 pour des opérations de 2ème catégorie - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €
19-05876 Avis parution : Mission de CT - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44 €	- €	57,44 €

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Intitulé	Montant		
	HT	TVA	TTC
2048 Rénovation thermique du lycée Stella	1 624 610,00 €	138 091,85 €	1 762 701,85 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 499,77 €	467,48 €	5 967,25 €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 499,77 €	467,48 €	5 967,25 €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	169 458,24 €	14 403,95 €	183 862,19 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	133 145,76 €	11 317,39 €	144 463,15 €
3220 Contrôle technique (CT)	24 208,32 €	2 057,71 €	26 266,03 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	12 104,16 €	1 028,85 €	13 133,01 €
4 TRAVAUX	1 252 781,05 €	106 486,39 €	1 359 267,44 €
4212 Rénovation thermique	1 210 416,00 €	102 885,36 €	1 313 301,36 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	42 365,05 €	3 601,03 €	45 966,08 €
5 REMUNERATIONS	146 403,00 €	12 444,26 €	158 847,26 €
5110 Mandat SPL Maraina	146 403,00 €	12 444,26 €	158 847,26 €
6 FRAIS GENERAUX	10 138,25 €	861,75 €	11 000,00 €
6101 Frais de Dossiers	3 686,64 €	313,36 €	4 000,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	6 451,61 €	548,39 €	7 000,00 €
9 PROVISIONS	40 329,69 €	3 428,02 €	43 757,71 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	34 738,72 €	2 952,79 €	37 691,51 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 662,91 €	226,35 €	2 889,26 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	2 928,06 €	248,88 €	3 176,94 €

III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2019

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2018

- 23/07/2018 : Notification des marchés de Moe ;
- 06/08/2018 : Notification des OS de démarrage de la phase DIAG ;
- 07/09/2018 : Notification des OS de prolongation de la phase DIAG ;
- 21/09/2018 : Remise des dossiers DIAG (Diagnostics) ;
- 27/11/2018 : Notification des OS de démarrage de la phase APS ;
- 19/12/2018 : date limite de rendu des APS ind. 00.

III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2019

- 10/01/2019 : Demande de pièces complémentaires au dossier de candidature dans le cadre de la consultation pour la mission de Contrôle Technique ;
- 10/01/2019 : Demande de pièces complémentaires au dossier de candidature dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPA ;
- 11/02/2019 : Demande de précisions aux candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPA ;
- 25/03/2019 & 01/04/2019 : Demandes de précisions sur offres candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPA ;
- 18/06/2019 : OS de démarrage de l'APD ;
- 07/05/2019 : Réception notification avenant 01 à la convention ;
- 03/06/2019 : Prolongation de la validité des offres sur consultation missions CSPA et CT ;
- 04/07/2019 : Demandes de précisions sur offres candidats dans le cadre de la consultation pour la mission de CSPA ;
- 25/07/2019 : Demande de pièces article 51 ;
- 30/08/2019 : ICNR consultation CSPA ;
- 09/09/2019 : ICNR consultation CT ;
- 03/10/2019 : Contrôle de légalité CT thermique ;
- 10/10/2019 : Notification mission CT thermique à DEKRA ;
- 15/10/2019 : Notification mission CSPA thermique à PREVENTIO ;
- 29/10/2019 : OS de démarrage PC/PRO ;
- 17/12/2019 : réception dossiers DP à déposer en Mairie.

IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2020

IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'année 2020 a pour objectif de :

- Présenter l'opération au lycée et prendre en compte leurs éventuelles remarques ;
- Approuver le dossier PRO et lancer le démarrage de la phase DCE ;
- Déposer le dossier DP en Mairie et obtenir les autorisations administratives ;
- Préparer la consultation sur la mission d'OPC ;
- Préparer les pièces administratives nécessaires au lancement de la consultation des entreprises.

IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2020 sont les suivantes :

- Etudes pré-opérationnelles : 0,00 € TTC
- Honoraires (Moe, CSPS, CT) : 27 935,21€ TTC
- Situations de travaux y compris les avances : 0,00 € TTC
- Rémunération du mandataire y compris remboursement d'avance : 4 562,60 € TTC
- Frais généraux divers : 114,28 € TTC
- Provisions : 400,61€ TTC

Soit un total de 33 012,70 € TTC.

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2019	Prévisionnel 2020					Prévisionnel Au delà
			Janv-Mars	Avril-Juin	Juil-Sept	Oct-Dec	Année	
1 DEPENSES	1 762 701,85 €	106 206,44 €	17 710,69 €	7 318,12 €	7 337,58 €	646,31 €	33 012,70 €	601 894,10 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 967,25 €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 967,25 €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	183 862,19 €	46 263,92 €	17 596,41 €	7 318,12 €	3 020,68 €	- €	27 935,21 €	37 364,75 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	144 463,15 €	46 263,92 €	17 075,61 €	7 318,12 €	- €	- €	24 393,73 €	17 963,75 €
3220 Contrôle technique (CT)	26 266,03 €	- €	520,80 €	- €	1 736,00 €	- €	2 256,80 €	12 239,00 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	13 133,01 €	- €	- €	- €	1 284,68 €	- €	1 284,68 €	7 162,00 €
4 TRAVAUX	1 359 267,44 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	406 259,06 €
4212 Rénovation thermique	1 313 301,36 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	270 839,37 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	45 966,08 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	135 419,69 €
5 REMUNERATIONS	158 847,26 €	57 693,15 €	- €	- €	4 052,47 €	510,13 €	4 562,60 €	100 309,59 €
5110 Mandat SPL Maraina	158 847,26 €	57 693,15 €	- €	- €	4 052,47 €	510,13 €	4 562,60 €	100 309,59 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	953,78 €	114,28 €	- €	- €	- €	114,28 €	9 931,94 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	4 000,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	953,78 €	114,28 €	- €	- €	- €	114,28 €	5 931,94 €
9 PROVISIONS	43 757,71 €	1 295,59 €	- €	- €	264,43 €	136,18 €	400,61 €	42 061,51 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	37 691,51 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	37 691,51 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 889,26 €	32,42 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 856,84 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 176,94 €	1 263,17 €	- €	- €	264,43 €	136,18 €	400,61 €	1 513,16 €
2 RECETTES	1 762 701,85 €	160 761,77 €	- €	- €	4 316,90 €	646,31 €	4 963,21 €	575 388,26 €
7 Mandant	1 762 701,85 €	160 761,77 €	- €	- €	4 316,90 €	646,31 €	4 963,21 €	575 388,26 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 600 677,65 €	101 805,45 €	- €	- €	- €	- €	- €	464 806,23 €
7101 Rémunération du mandataire	162 024,20 €	58 956,32 €	- €	- €	4 316,90 €	646,31 €	4 963,21 €	110 582,03 €
SOLDE	- 0,00 €	54 555,33 €					- €	

V. CONCLUSION

Les années 2018 et 2019 ont permis de :

- Notifier les marchés de Moe, CT et CSPA ;
- D'avancer les études jusqu'à la phase PRO ;
- De réceptionner le dossier de demande de Déclaration Préalable.

L'année 2020 permettra de :

- Présenter l'opération au lycée ;
- Déposer le dossier DP en Mairie et obtenir les autorisations de travaux ;
- Approuver le dossier PRO et démarrer la phase DCE ;
- Préparer le lancement de la consultation des entreprises.

VI. BILAN FINANCIER AU 31/12/2019 ET PROPOSITION DE NOUVEAU BILAN POUR 2020

Nous vous proposons de reconduire le bilan de l'opération validé le 02/08/2016 pour l'année 2020 avec une nouvelle répartition des postes bilans.

- ❖ **ETUDES PREALABLE** : Les études de conception n'étant pas finalisés au 31/12/2019 (stade APD/PRO), il est proposé de conserver le poste 1100 « Levé topographique et relevé de niveau » pour un montant de 5 967,25 € TTC.
- ❖ **HONORAIRES** : Il est proposé de modifier le montant conformément au montant des contrats déjà signés.
Concernant le poste 3100 « Maîtrise d'œuvre », le nouveau montant de 88 621,40 € TTC au lieu de 144 463,15 € TTC est dû à la baisse à prévoir de la rémunération de la Maîtrise d'Oeuvre compte-tenu de la réduction importante du programme des travaux (avenant de Moe à venir sur sa rémunération définitive au stade APD).
- ❖ **TRAVAUX** : Sur le poste 4212 « Travaux rénovation thermique », il est proposé de réduire le montant à prévoir des travaux à 270 839,37 € TTC au lieu de 1 313 301,36 € TTC compte-tenu de la réduction importante du programme des travaux par la Maîtrise d'Ouvrage ;
Sur le poste 4903 « provision pour aléas en phase travaux », il est proposé d'augmenter le montant prévu de 45 966,08 € TTC à 135 419,69 € TTC, soit une augmentation de 89 453,61 € TTC afin de tenir des aléas pouvant survenir en phase travaux.
- ❖ **RÉMUNÉRATION MANDATAIRE** : Suite à l'avenant 01, le nouveau montant est de 162 565,34 € TTC.
- ❖ **FRAIS GÉNÉREAUX** : Le montant reste inchangé.
- ❖ **PROVISIONS** : Il est proposé de ne pas modifier les montants sur ces postes.

Conclusion : suite aux arbitrages de la Région Réunion pour un programme des travaux réduit aux seuls bâtiments des ateliers « MCA » et « hangar aéronautique », il est proposé de réduire le bilan global de l'opération au montant prévisionnel de 741 113,24 € TTC (soit une réduction de 1 021 588,61 € TTC par rapport au bilan initial).

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé	Prévisionnel		Proposition	
		au 31/12/2019	2020	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	1 762 701,85 €	106 206,44 €	33 012,70 €	601 894,10 €	741 113,24 €	- 1 021 588,61 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 967,25 €	- €	- €	5 967,25 €	5 967,25 €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 967,25 €	- €	- €	5 967,25 €	5 967,25 €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	183 862,19 €	46 263,92 €	27 935,21 €	37 364,75 €	111 563,88 €	- 72 298,31 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	144 463,15 €	46 263,92 €	24 393,73 €	17 963,75 €	88 621,40 €	- 55 841,75 €
3220 Contrôle technique (CT)	26 266,03 €	- €	2 256,80 €	12 239,00 €	14 495,80 €	- 11 770,23 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	13 133,01 €	- €	1 284,68 €	7 162,00 €	8 446,68 €	- 4 686,33 €
4 TRAVAUX	1 359 267,44 €	- €	- €	406 259,06 €	406 259,06 €	- 953 008,39 €
4212 Rénovation thermique	1 313 301,36 €	- €	- €	270 839,37 €	270 839,37 €	- 1 042 461,99 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	45 966,08 €	- €	- €	135 419,69 €	135 419,69 €	89 453,61 €
5 REMUNERATIONS	158 847,26 €	57 693,15 €	4 562,60 €	100 309,59 €	162 565,34 €	3 718,08 €
5110 Mandat SPL Maraina	158 847,26 €	57 693,15 €	4 562,60 €	100 309,59 €	162 565,34 €	3 718,08 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	953,78 €	114,28 €	9 931,94 €	11 000,00 €	- €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	4 000,00 €	4 000,00 €	- €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	953,78 €	114,28 €	5 931,94 €	7 000,00 €	- €
9 PROVISIONS	43 757,71 €	1 295,59 €	400,61 €	42 061,51 €	43 757,71 €	0,00 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	37 691,51 €	- €	- €	37 691,51 €	37 691,51 €	0,00 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 889,26 €	32,42 €	- €	2 856,84 €	2 889,26 €	- €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 176,94 €	1 263,17 €	400,61 €	1 513,16 €	3 176,94 €	- €
2 RECETTES	1 762 701,85 €	160 761,77 €	4 963,21 €	575 388,26 €	741 113,24 €	- 1 021 588,62 €
7 Mandant	1 762 701,85 €	160 761,77 €	4 963,21 €	575 388,26 €	741 113,24 €	- 1 021 588,62 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 600 677,65 €	101 805,45 €	- €	464 806,23 €	566 611,68 €	- 1 034 065,97 €
7101 Rémunération du mandataire	162 024,20 €	58 956,32 €	4 963,21 €	110 582,03 €	174 501,56 €	12 477,35 €
SOLDE	- 0,00 €	54 555,33 €	-28 049,49 €		26 505,84 €	26 505,84 €

VII. ANNEXES

NB :

- Poste 6102 :
Une publication commune a été réalisée pour chaque consultation de MOE, CSPS et CT.

D'un point de vue comptable, il a donc été décidé que la SPL MARAINA divise la facture en fonction du nombre d'opération, soit 17 au total.
Dans « détail des paiements » (poste 6102), n'apparaît donc que les 1/17^{ème} du montant de la facture globale correspondant à ces consultations.
- En ce qui concerne les marchés, chaque marché a été attribué et rattaché à chaque opération.

Région Réunion



« TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU LYCEE STELLA A SAINT LEU »

COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ N°02 ANNÉE 2020



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
38, rue Colbert - 97460 Saint Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'OPERATION	3
I.1 PRESENTATION GENERALE.....	3
I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME.....	3
I.3 INTERVENANTS.....	4
I.4 COUT D'OBJECTIF	4
I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION.....	4
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	5
II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	5
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2020	6
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	7
III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2020	7
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2020	7
III.1 ETAT D'AVANCEMENT FINNACIER AU 31/12/2020.....	8
IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2021	9
IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE.....	9
IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER	9
V. CONCLUSION	11
VI. ANNEXES	12

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 PRESENTATION GENERALE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
- La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité handicapés et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.

L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des bâtiments, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades...);
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible.

Le présent rapport annuel porte sur les travaux de rénovation thermique du **Lycée Stella à Saint Leu**

I.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

I.3 INTERVENANTS

Organismes	Interlocuteurs	N° Tél/GSM	Mail
Maîtrise d'ouvrage (MO)			
REGION REUNION	Eric MUSSARD DBA Ouest	0262 49 90 20	eric.mussard@cr-reunion.fr
	Yann ALANOIX DBA Nord – Service ATA	02 62 94 85 14	yann.alanoix@cr-reunion.fr
	Dorothee SOUCRAMANIEN DBA Nord		dorothee.soucramanien@cr-reunion.fr
Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)			
	M. jean Pascal MOURNET Chef du Pôle construction	0262 91 91 60	jean-pascal.mournet@spl-maraina.com
	Florent CADET Chargé d'opérations	0262 91 91 60	florent.cadet@spl-maraina.com
Utilisateurs			
Lycée Stella	Mme Brigitte BERTIL Proviseur	0262 34 20 20	ce.9741052a@ac-reunion.fr
	Mme Sandra GUILLOU Gestionnaire	0262 34 64 75	sandra.guillou@ac-reunion.fr
Maîtrise d'œuvre (MOE)			
DPV Architecture RTI - COTEL DARWING CONCEPT	DPV Architecture Philippe BARBELLION	0692 86 73 82	pb@dpv.fr
	RTI Johann JANIL	0692 85 70 40	janil@rti.re
	COTEL Gérald GROSSO	0692 86 17 89	grosso@cotel-ingenierie.com
Contrôle technique (CT)			
DEKRA INDUSTRIAL	DEKRA INDUSTRIAL David AMELEE	0262 97 42 99	lareunion@dekra.com
CSPS			
PREVENTIO	PREVENTIO Sylvain FAROUX	0692 74 80 03	s.farouxpreventio.re
OPC			
	Non défini à ce jour		

I.4 COUT D'OBJECTIF

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage par délibération de la commission permanente du 02/08/2016 est de **1 355 924,50 € TTC**.

I.5 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération acté par délibération de la commission permanente 02/08/2016 est de **1 762 701,85 € TTC** (y/c rémunération du mandataire).

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- **2011** Lancement du programme de réhabilitation des lycées et centre de formation pour un montant d'environ 400 M€ ;
- **06/07/2016** **Commission aménagement, développement durable, énergie (Rapport DBA/N°102771) :**
Rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation
- **02/08/2016** **Commission Permanente : Rapport DBA N° 102771) :**
 - Approbation du lancement de la programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique d'un montant global de 40 937 809.95 € TTC pour 19 sites :
 - La mise en accessibilité handicapés des sites,
 - La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
 - L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
 - L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82 € TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **25/08/2016** **Rapport du Comité Technique et d'Engagement (CTE) SPL :**
 - Formulation d'un avis circonstancié de faisabilité ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82€ TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **31/08/2016** **Rapport du Conseil d'Administration (CA) SPL :**
 - Approbation des termes du projet de convention de mandat ;
 - Approbation de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la rénovation thermique du Lycée Stella à la SPL Maraïna selon les conditions définies ci-dessous :
 - Enveloppe financière : 1 762 701.82 € TTC
 - Cout des travaux : 1 355 924.50 € TTC
 - Montant de la rémunération : 158 846.71 € TTC
- **22/09/2016** **Notification de la convention de mandat N° REG. 2016/1156 à la SPL Maraïna**

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2020

Intitulé	Titulaire	Date de notification	Montant de base €TTC	Avenants €TTC (yc OS)	Montant global €TTC
2048 Rénovation thermique du lycée Stella			231 948,47	3 718,83	235 667,30
3100 Maîtrise d'oeuvre			142 778,77		142 778,77
Marchés de Prestations Intellectuelles			142 778,77		142 778,77
18-05159 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP E DE PARNY)	00353 D F V ARCHITECTURE	23/07/2018	142 778,77		142 778,77
3220 Contrôle technique (CT)			14 495,60		14 495,60
Marchés de Prestations Intellectuelles			14 495,60		14 495,60
19-06283 CONTRÔLE TECHNIQUE_	00105 DEKRA	10/10/2019	14 495,60		14 495,60
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)			8 431,53		8 431,53
Marchés de Prestations Intellectuelles			8 431,53		8 431,53
20-06332 CSFS NIVEAU 2	00269 PREVENTIO	11/10/2019	8 431,53		8 431,53
4212 Rénovation thermique			111,26		111,26
Lettre commande			111,26		111,26
21-06775 POSE PANNEAUX AFFICHAGE	0936 EMR - ENSEIGNE MAINTENANCE REUNION	25/09/2020	111,26		111,26
5110 Mandat SPL Marain			65 032,73	3 718,83	68 751,56
Rémunération mandataire			65 032,73	3 718,83	68 751,56
16-03541 Rémunération mandataire	00001 REGION REUNION	20/09/2016	65 032,73	3 718,83	68 751,56
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)			1 098,58		1 098,58
Lettre commande			1 098,58		1 098,58
18-05280 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		21,56		21,56
18-05296 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00010 LE QUOTIDIEN		51,02		51,02
18-05312 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		57,45		57,45
18-05331 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		27,11		27,11
18-05344 Avis de parution - MOE THERMIQUE	00009 LE JIR - LE JOURNAL		61,67		61,67
18-05377 Avis rectificatif - MOE THERMIQUE	00011 DILA - BOAMP		5,74		5,74
18-05393 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		5,75		5,75
18-05408 Avis de parution - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
18-05423 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		23,44		23,44
18-05446 Avis de parution - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		93,44		93,44
18-05462 Avis rectificatif - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		20,08		20,08
18-05477 Avis de parution - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		57,87		57,87
18-05506 Avis d'attribution - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		59,72		59,72
18-05523 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		22,72		22,72
18-05567 Avis d'attribution RECTIFICATIF - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		28,73		28,73
18-05595 Avis d'attribution - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		69,61		69,61
18-05610 AVIS D'ATTRIBUTION - MOE RENOVATION THERMIQUE - LOTS 1 A 10	00011 DILA - BOAMP		28,72		28,72
19-05707 Avis de parution CSFS - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		32,24		32,24
19-05724 Avis de parution CT - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		38,05		38,05
19-05741 Avis de parution CT - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		40,72		40,72
19-05759 Avis de parution CSFS - Rénovation thermique des lycées - LOTS 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		35,82		35,82
19-05859 Avis parution : Mission de CSFS de niveau 2 pour des opérations de 2ème catégorie - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
19-05876 Avis parution : Mission de CT - Lots 1 à 10	00011 DILA - BOAMP		57,44		57,44
20-06356 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10	00009 LE JIR - LE JOURNAL		43,29		43,29
20-06372 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10	00010 LE QUOTIDIEN		42,27		42,27
20-06388 avis d'attribution_CT thermique	00011 DILA - BOAMP		28,72		28,72
Publication			30,52		30,52
19-06254 MISSION DE CSFS NIVEAU 2	00011 DILA - BOAMP		30,52		30,52

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Intitulé	Montant		
	HT	TVA	TTC
2048 Rénovation thermique du lycée Stella	1 624 610,00 €	138 091,85 €	1 762 701,85 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 499,77 €	467,48 €	5 967,25 €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 499,77 €	467,48 €	5 967,25 €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	169 458,24 €	14 403,95 €	183 862,19 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	133 145,76 €	11 317,39 €	144 463,15 €
3220 Contrôle technique (CT)	24 208,32 €	2 057,71 €	26 266,03 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	12 104,16 €	1 028,85 €	13 133,01 €
4 TRAVAUX	1 252 781,05 €	106 486,39 €	1 359 267,44 €
4212 Rénovation thermique	1 210 416,00 €	102 885,36 €	1 313 301,36 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	42 365,05 €	3 601,03 €	45 966,08 €
5 REMUNERATIONS	146 403,00 €	12 444,26 €	158 847,26 €
5110 Mandat SPL Maraina	146 403,00 €	12 444,26 €	158 847,26 €
6 FRAIS GENERAUX	10 138,25 €	861,75 €	11 000,00 €
6101 Frais de Dossiers	3 686,64 €	313,36 €	4 000,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	6 451,61 €	548,39 €	7 000,00 €
9 PROVISIONS	40 329,69 €	3 428,02 €	43 757,71 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	34 738,72 €	2 952,79 €	37 691,51 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 662,91 €	226,35 €	2 889,26 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	2 928,06 €	248,88 €	3 176,94 €

III. ETAT D'AVANCEMENT AU 31/12/2020

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2020

Année 2020

- 07/01/2020 : dépôt en Mairie du dossier de Déclaration Préalable ;
- 23/01/2020 : réception du rapport d'études géotechniques de GEISER en vue des travaux de pose de modulaires et de pose de brise-soleils en double peau en façade Nord du hangar aéronautique (Bat F) ;
- 13/02/2020 : réception de la décision de non-opposition de la Mairie de St Leu à la Déclaration Préalable de travaux ;
- 19/10/2020 : notification à la Moe de l'Ordre de Service n° 07 pour :
 - prise en compte de l'arbitrage du MO Région Réunion sur la base de la phase PRO ind. 01 ;
 - arrêt du coût définitif des travaux suite à cet arbitrage du MO ;
- 10/11/2020 : notification à la Moe de l'Ordre de Service de démarrage de la phase DCE suivant remarques formulées au précédent OS n° 07.

L'année 2020 a permis de :

- **Faire le point avec les utilisateurs et la Maîtrise d'Ouvrage Région sur le nouveau programme des travaux et ainsi définir les arbitrages à réaliser sur le dossier phase PRO de la Moe ;**
- **Lancer la phase DCE.**

III.1 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2020

Intitulé	Bilan approuvé	Engagements (yc avenants et os)	Régulé		
			Cumul au 31/12/2019	2020	Cumul au 31/12/2020
1 DEPENSES	1 762 701,85 €	235 667,30 €	106 206,44 €	33 012,70 €	139 219,14 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	183 862,19 €	165 705,90 €	46 263,92 €	27 935,21 €	74 199,13 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	144 463,15 €	142 778,77 €	46 263,92 €	24 393,73 €	70 657,65 €
3220 Contrôle technique (CT)	26 266,03 €	14 495,60 €	- €	2 256,80 €	2 256,80 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	13 133,01 €	8 431,53 €	- €	1 284,68 €	1 284,68 €
4 TRAVAUX	1 359 267,44 €	111,26 €	- €	- €	- €
4212 Rénovation thermique	1 313 301,36 €	111,26 €	- €	- €	- €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	45 966,08 €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	158 847,26 €	68 751,56 €	57 693,15 €	4 562,60 €	62 255,75 €
5110 Mandat SPL Marain	158 847,26 €	68 751,56 €	57 693,15 €	4 562,60 €	62 255,75 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	1 098,58 €	953,78 €	114,28 €	1 068,06 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	1 098,58 €	953,78 €	114,28 €	1 068,06 €
9 PROVISIONS	43 757,71 €	- €	1 295,59 €	400,61 €	1 696,20 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	37 691,51 €	- €	- €	- €	- €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 889,26 €	- €	32,42 €	- €	32,42 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 176,94 €	- €	1 263,17 €	400,61 €	1 663,78 €
2 RECETTES	1 762 701,85 €	1 669 429,21 €	160 761,77 €	4 963,21 €	165 724,98 €
7 Mandant	1 762 701,85 €	1 669 429,21 €	160 761,77 €	4 963,21 €	165 724,98 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 600 677,65 €	1 600 677,65 €	101 805,45 €	- €	101 805,45 €
7101 Rémunération du mandataire	162 024,20 €	68 751,56 €	58 956,32 €	4 963,21 €	63 919,53 €
SOLDE	- 0,00 €	- €	54 555,33 €	- €	26 505,84 €

IV. PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2021

IV.1 PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'année 2021 a pour objectif de :

- Réceptionner le DCE de la Moe ;
- De préparer les pièces administratives à joindre au DCE en vue de la consultation des entreprises ;
- De lancer la consultation des entreprises ;
- D'analyser les offres reçues.

IV.2 PREVISIONNEL FINANCIER

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont les suivantes :

- Etudes pré-opérationnelles : 0,00 € TTC
- Honoraires (Moe, CSPS, CT) : 11 873,26 € TTC
- Situations de travaux y compris les avances : 111,26 € TTC
- Rémunération du mandataire y compris remboursement d'avance : 4 882,50 € TTC
- Frais généraux divers : 3 326,38 € TTC
- Provisions : 3 070,84,00 € TTC

Soit un total de 23 264,24 € TTC.

Compte- tenu de la réduction du programme des travaux sur cette opération, le poste travaux 4212 est fortement réduit dans le prévisionnel pour ne pas dépasser 500 000,00 € TTC.

Il est donc proposé à la collectivité de revoir le bilan à la baisse afin de tenir de cet arbitrage de la Maîtrise d'Ouvrage sur la programmation des travaux.

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2020	Prévisionnel 2021				Année	Prévisionnel Au delà
			Janv-Mars	Avril-Juin	Juil-Sept	Oct-Dec		
1 DEPENSES	1 762 701,85 €	139 219,14 €	7 462,18 €	171,39 €	1 927,33 €	13 703,34 €	23 264,24 €	781 438,62 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1100 Levé topographique et relevé de niveaux	5 967,25 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	183 862,19 €	74 199,13 €	7 350,92 €	22,34 €	- €	4 500,00 €	11 873,26 €	102 765,00 €
3100 Maîtrise d'oeuvre	144 463,15 €	70 657,65 €	7 350,92 €	- €	- €	3 000,00 €	10 350,92 €	84 864,12 €
3220 Contrôle technique (CT)	26 266,03 €	2 256,80 €	- €	- €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	11 238,80 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)	13 133,01 €	1 284,68 €	- €	- €	- €	500,00 €	500,00 €	6 662,08 €
3260 Honoraires CAC	- €	- €	- €	22,34 €	- €	- €	22,34 €	- €
4 TRAVAUX	1 359 267,44 €	- €	111,26 €	- €	- €	- €	111,26 €	525 000,00 €
4212 Rénovation thermique	1 313 301,36 €	- €	111,26 €	- €	- €	- €	111,26 €	500 000,00 €
4903 Provision pour aléas en phases travaux	45 966,08 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25 000,00 €
5 REMUNERATIONS	158 847,26 €	62 255,75 €	- €	- €	- €	4 882,50 €	4 882,50 €	108 340,48 €
5110 Mandat SPL Marain	158 847,26 €	62 255,75 €	- €	- €	- €	4 882,50 €	4 882,50 €	108 340,48 €
6 FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	1 068,06 €	- €	149,05 €	1 927,33 €	1 250,00 €	3 326,38 €	6 605,56 €
6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €	500,00 €	500,00 €	3 500,00 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)	7 000,00 €	1 068,06 €	- €	149,05 €	1 927,33 €	750,00 €	2 826,38 €	3 105,56 €
9 PROVISIONS	43 757,71 €	1 696,20 €	- €	- €	- €	3 070,84 €	3 070,84 €	38 727,58 €
9000 Provision pour révision des prix Travaux	37 691,51 €	- €	- €	- €	- €	2 760,00 €	2 760,00 €	34 931,51 €
9100 Provision pour révision des prix Honoraires	2 889,26 €	32,42 €	- €	- €	- €	188,75 €	188,75 €	2 668,09 €
9200 Provision pour révision des prix AMO	3 176,94 €	1 663,78 €	- €	- €	- €	122,09 €	122,09 €	1 127,98 €
2 RECETTES	1 762 701,85 €	165 724,98 €	- €	- €	- €	6 089,67 €	6 089,67 €	772 107,36 €
7 Mandat	1 762 701,85 €	165 724,98 €	- €	- €	- €	6 089,67 €	6 089,67 €	772 107,36 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 600 677,65 €	101 805,45 €	- €	- €	- €	- €	- €	657 212,37 €
7101 Rémunération du mandataire	162 024,20 €	63 919,53 €	- €	- €	- €	6 089,67 €	6 089,67 €	114 894,99 €
SOLDE	- 0,00 €	26 505,84 €					- €	

V. CONCLUSION

L'année 2020 a permis de :

- Faire les arbitrages nécessaires à la poursuite de l'opération.

L'année 2021 permettra de :

- Lancer la consultation des entreprises et procéder à l'analyse des offres.

VI. ANNEXES

Dépenses réglées par la SPL MARAINA sur l'année 2020			
Intitulé	Tiers	Date de règlement	Règlements
3 HONORAIRES OPERATIONNELS			27 935,21 €
3100 Maîtrise d'oeuvre			24 393,73 €
18-05159 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP E DE PARNY)			24 393,73 €
047859 NH 6	00435 BPI FRANCE	21/01/2020	7 583,59 €
047859 NH 6	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	21/01/2020	4 972,01 €
047859 NH 6	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	21/01/2020	3 013,33 €
047859 NH 6	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	21/01/2020	1 506,68 €
049111 NH 7	00435 BPI FRANCE	03/04/2020	3 250,11 €
049111 NH 7	00345 COTEL DARWIN CONCEPT	03/04/2020	2 130,86 €
049111 NH 7	00392 RTI (REUNION TURRA INGENIERIE)	03/04/2020	1 291,44 €
049111 NH 7	1242 REEC - SANDRINE SOOPAN	03/04/2020	645,71 €
3220 Contrôle technique (CT)			2 256,80 €
19-06283 CONTRÔLE TECHNIQUE_			2 256,80 €
047794 FA14418766	00105 DEKRA	21/01/2020	520,80 €
050415 FA14767483	00105 DEKRA	18/09/2020	1 736,00 €
3240 Coordination sécurité protection santé (CSPS)			1 284,68 €
20-06332 CSPS NIVEAU 2			1 284,68 €
050072 FA200317	00269 PREVENTIO	15/07/2020	1 284,68 €
6 FRAIS GENERAUX			114,28 €
6102 Frais de Publicité (AAPC + Avis d'attribution)			114,28 €
20-06356 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10			43,29 €
20-51065 FA 157513	00009 LE JIR - LE JOURNAL	10/02/2020	43,29 €
20-06372 Avis d'attribution : mission CT_Rénovation thermique lycées - Lots 1 à 10			42,27 €
20-51097 FA 446050	00010 LE QUOTIDIEN	10/02/2020	42,27 €
20-06388 avis d'attribution_ CT thermique			28,72 €
20-51081 FA 4218117	00011 DILA - BOAMP	10/02/2020	28,72 €

NB :

- Poste 6102 :
Une publication commune a été réalisée pour chaque consultation de MOE, CSPPS et CT.

D'un point de vue comptable, il a donc été décidé que la SPL MARAINA divise la facture en fonction du nombre d'opération, soit 17 au total.
Dans « détail des paiements » (poste 6102), n'apparaît donc que les 1/17^{ème} du montant de la facture globale correspondant à ces consultations.
- En ce qui concerne les marchés, chaque marché a été attribué et rattaché à chaque opération.

**DELIBERATION N°DCP2022_0984****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113330
AFPAR DE SAINT-ANDRE - TRAVAUX GER - AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0984
Rapport /DBA / N°113330

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFPAR DE SAINT-ANDRE - TRAVAUX GER - AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2020_0771 en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant une autorisation de programme de **40 000 € TTC** portant sur les travaux de remise à niveau extracteur atelier soudure pour l'AFPAR de Saint-André,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport DBA/N°113330 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 06 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de Gros Entretien et Réparations (GER) de l'AFPAR de Saint-André, lequel fait partie intégrante du patrimoine immobilier de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **100 000 € TTC** pour engager les travaux de GER sur cet établissement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'affecter une Autorisation de Programme complémentaire de **100 000 € TTC** votée au Budget Primitif 2022 sur le programme P197-0043 « Travaux de maintenance et de GER dans les centres » en vue de la réalisation des travaux de GER de l'AFPAR situé à Saint-André ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Céline SITOUZE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0985****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113108
GARES ROUTIERES REGIONALES DE SAINT-PIERRE - SAINT-BENOIT - SAINT-DENIS ET POLE
D'ECHANGE DE DUPARC - TRAVAUX DE GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS (GER)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0985
Rapport /DBA / N°113108

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

GARES ROUTIERES REGIONALES DE SAINT-PIERRE - SAINT-BENOIT - SAINT-DENIS ET POLE D'ECHANGE DE DUPARC - TRAVAUX DE GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS (GER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DBA / 113108 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 01 décembre 2022,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les gares routières de Saint Benoît, Saint Denis, Saint Pierre et le pôle d'échange de Duparc à Sainte Marie, lesquels font partie intégrante du patrimoine immobilier de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 1 600 000 €TTC pour engager les travaux de Gros Entretien et Réparation (GER) sur ces établissements,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider la programmation des travaux de maintenance et grosses réparations sur les gares routières régionales pour un montant de 1 600 000 € TTC ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de 1 600 000 €TTC votée au chapitre 908 du Budget Primitif 2022 sur le programme P197_0046 « Travaux gares routières » en vue de la réalisation des travaux de Gros Entretien et Réparation sur les gares routières régionales ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre budgétaire 908 du budget 2022 de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0986****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DBA / N°113354
COMPTE RENDU D'ACTIVITES DES ANNEES 2018/2019 DE LA SPL MARAINA CONCERNANT LA
RECONVERSION DU BATIMENT CIMENDEF EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0986
Rapport /DBA / N°113354

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMPTE RENDU D'ACTIVITES DES ANNEES 2018/2019 DE LA SPL MARAINA
CONCERNANT LA RECONVERSION DU BATIMENT CIMENDEF EN
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 en date du 18 mars 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2016_0555 en date du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place d'un financement de **1 000 000 €TTC** pour la réalisation des travaux de reconversion de ce bâtiment, ainsi que la signature de la convention de mandat avec la SPL MARAINA pour un montant de **369 470 €TTC**,

Vu la délibération N° DCP2017_1059 en date du 12 décembre 2017 approuvant l'engagement d'un montant de **5 093 000 €TTC** pour la réalisation des travaux de reconversion de ce bâtiment,

Vu le rapport N° DBA / 113354 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- le compte rendu d'activités des années 2018/2019 de la SPL MARAINA pour la convention N°CV2016 1418 relative à la reconversion du bâtiment CIMENDEF en Conservatoire à Rayonnement régional,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le Compte Rendu d'Activités présenté par la SPL MARAINA pour les années 2018/2019 pour la convention CV2016 1418 reconversion du bâtiment CIMENDEF en CRR, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Céline SITOUZE) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

SLOW

ID : 974-239740012-20221223-DCP2022_0986-DE

CONSEIL REGIONAL DE LA RÉUNION



RECONVERSION DU BÂTIMENT CIMENDEF EN CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL

COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ N° 03 ANNÉES 2018/2019



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE MARAÏNA
38, rue Colbert - 97460 Saint Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69 - Email : contact@spl-maraina.com

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	3
I.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX	3
I.2. INTERVENANTS.....	4
I.3. COÛT D'OBJECTIF	5
I.4. BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION.....	5
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	5
II.1. Préambule.....	5
II.2. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	5
II.3. ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2019	6
II.4. BILAN FINANCIER ET AUTORISATION DE PROGRAMME.....	7
III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION AU 31/12/2019.....	7
III.1. ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL	7
III.2. ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER	8
IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2020.....	8
IV.1. AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL	8
IV.2. AVANCEMENT FINANCIER PRÉVISIONNEL	9
V. CONCLUSION	10
V.1. BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2019 ET OBJECTIFS D'ACTIVITÉ POUR 2020	10
VI. ANNEXE.....	11
Listes des dépenses réalisées par le MO (Etats 14).....	11

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le bâtiment Cimendef, livré début 2015, a été initialement bâti par la ville de Saint-Paul pour accueillir une médiathèque. La ville ayant abandonné le projet, la Région a souhaité l'acquérir pour y implanter plusieurs structures :

Conservatoire à Rayonnement Régional (antenne Ouest)

Structure d'enseignement artistique gérée par la Région Réunion pour développer le cycle d'enseignement professionnel initial, le CRR de Saint-Paul occupe depuis près de 25 ans, des locaux inadaptés et très insuffisants en termes de surfaces pour permettre une pratique artistique dans des conditions satisfaisantes et son développement sur le territoire Ouest. Le CRR de Saint-Paul occupera donc une majeure partie des locaux de Cimendef afin d'offrir des locaux de qualité pour la pratique de la musique et de la danse pour près de 600 élèves.

Centre de Littérature Régional (CLR)

La Région souhaite créer cette nouvelle structure qui ambitionne de développer des actions en faveur de la création littéraire et de la diffusion auprès du grand public de la littérature. Par des événements thématiques d'échanges, de rencontres et de création, le CLR souhaite offrir de nouvelles perspectives à la littérature régionale.

Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA)

Cette structure, en collaboration avec la Région Réunion, la DAC-OI et les différents partenaires culturels de l'île, fédère, accompagne, observe et promeut les pratiques du secteur des musiques actuelles sur le territoire réunionnais. Ses différentes actions participent à la structuration et au soutien des initiatives dans le secteur des musiques actuelles en pleine mutation.

Aujourd'hui installés dans des locaux au Port, leurs perspectives de développement nécessitent d'occuper de nouveaux locaux adaptés à leur fonctionnement et leurs effectifs. C'est pourquoi la Région Réunion a choisi de les intégrer dans le projet de reconversion de Cimendef.

L'accueil de ces trois structures nécessite la reconversion du bâtiment. Les grands espaces devront être réaménagés et cloisonnés pour accueillir les différentes activités (pratiques musicales, danse, travail de groupe, locaux administratifs). Les aspects acoustiques et thermiques du réaménagement feront l'objet d'une attention particulière. Les installations techniques de traitement d'air devront être adaptées au nouvel usage du bâtiment.

La surface utile totale des espaces bâtis est d'environ 2 172 m²

La répartition prévisionnelle de ces espaces est la suivante :

- Espaces communs Cimendef : 168 m²
- CLR : 165,60 m²
- PRMA : 146,60 m²
- Espaces communs CLR / PRMA : 205 m²
- CRR Ouest : 1 487,40 m²

L'opération n'est pas concernée par l'aménagement des espaces extérieurs.

I.2. INTERVENANTS

Organismes	Interlocuteurs	N° Tél/GSM	N° Fax	Mail
------------	----------------	------------	--------	------

Maîtrise d'ouvrage				
RÉGION RÉUNION	Jean-Claude LAFFIN Directeur DBA	0262 73 12 55	0262 73 12 51	jean-claude.laffin@cr-reunion.fr
	Eric MUSSARD Chef de service DBA Ouest	0662 49 90 20	0262 49 90 29	eric.mussard@cr-reunion.fr
	Giovanni GRONDIN Chargé d'opérations DBA Ouest	0262 49 90 28	0262 49 90 29	giovanni.grondin@cr-reunion.fr

Maîtrise d'ouvrage mandataire				
SPL MARAINA	Jean Pascal MOURNET Responsable Pôle Construction	0262 91 91 60	0262 91 91 69	Jean-pascal.mournef@spl-maraina.com

Maîtrise d'œuvre				
PERIPHÉRIQUES MARIN + TROTIN ARCHITECTES	David TROTIN Architecte	+33 1 44 92 05 01		mt@peripheriques-architectes.com
	Charlotte LAFFON Responsable d'affaire	+33 1 44 92 05 01		mt@peripheriques-architectes.com
EGIS BÂTIMENT OCÉAN INDIEN	Gaëlle LENOZER BET TCE	0262 21 44 21		gaelle.lenozzer@egis.fr
ALTERNATIVES	Alexis TRÉMEAU Acousticien	+33 1 44 93 07 84		
HUB ARCHITECTES	Raphaël MASSON Maîtrise d'œuvre exe	+33 1 73 75 83 87		
ATELIER FRANCK TALLON	Franck TALLON Design graphique	+33 5 56 86 81 23		

Bureau de Contrôle Technique				
VERITAS	Alain CENS Directeur d'agence	0262 42 41 40	0262 42 69 12	alain.cens@fr.bureauveritas.com

Coordonnateur Sécurité Protection Santé (CSPS)				
PREVENTIO	Sylvain FAROUS Coordonnateur SPS	0262 45 99 44	026249 84 29	s.faroux@prentio.re

Utilisateurs				
CRR	Denis LAPOTRE Directeur Adjoint	0262 90 44 83		denis.lapotre@cr-reunion.fr
PRMA	Emmanuelle SINDRAYE Directrice	0262 90 94 60		esindraye@runmuzik.fr
CLR	Marie-Christine d'ABBADIE Schémas Régionaux culturels	0262 92 98 95		marie-christine.dabbadie@cr-reunion.fr

I.3. COÛT D'OBJECTIF

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage est de 3 797 500 € TTC.

I.4. BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Estimation prévisionnelle (TTC)		
Etudes pré-opérationnelles	:	51 537,00 €
Honoraires	:	758 144,00 €
Travaux	:	3 797 500,00 €
Rémunération mandataire	:	369 470,00 €
Prestations connexes (équipement mobilier)	:	314 650,00 €
Provisions	:	802 697,00 €
TOTAL	:	6 093 998,00 €

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration des présents Compte-Rendu d'Activités aux Collectivités, la Région Réunion a demandé à ne pas intégrer l'ensemble des dépenses engagées et réglées par le Maître d'ouvrage lui-même.
 Cette décision prise par la Région est à effet immédiat.

II.2. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

- **27/09/2016 Rapport DBA/N° 103102 :**
 - Approbation du projet culturel de reconversion du bâtiment ex « Cimendef » ;
 - L'engagement d'un montant de 1 000 000 € sur l'Autorisation de Programme « Travaux CRR MO » sur le chapitre 903 (P197-0012) du budget de la Région, pour la réalisation des travaux de reconversion de ce bâtiment ;
 - Le prélèvement des crédits de paiement correspondants, sur l'article fonctionnel 903.11 du budget 2016 de la Région ;
 - La signature de la convention de mandat avec la SPL Maraiïna pour l'opération de reconversion du bâtiment Cimendef, pour un montant de 369 470 € TTC.

- **12/12/2016 Rapport DBA/N°104898 :**
 - L'engagement d'un montant de 5 093 000 € sur l'Autorisation de Programme « Travaux », pour la réalisation des travaux de reconversion de ce bâtiment ;

- **12/11/2018 Transmission du CRAC 2017**

II.3. ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2019

Intitulé	Titulaire	Date de notification	Montant de base € TTC	Avenants € TTC (yc OS)	Montant global € TTC
2056 Reconversion du bâtiment Cimendef en CRR			4 911 799,99 €	-	4 910 671,59 €
1450 Diagnostics techniques			17 633,43 €	- €	17 633,43 €
Lettre commande			17 633,43 €	- €	17 633,43 €
17-04476 Lettre commande	0479 OTEIS		17 633,43 €	- €	17 633,43 €
3100 MOE			540 330,00 €	- €	540 330,00 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			540 330,00 €	- €	540 330,00 €
17-03711 MOE	0953 PERIPHERIQUES MARIN + TROTIN ARCHI		540 330,00 €	- €	540 330,00 €
3240 Sécurité SPS			8 609,26 €	- €	8 609,26 €
Marchés de Prestations Intellectuelles			8 609,26 €	- €	8 609,26 €
17-04312 CSPS	00269 PREVENTIO	29/05/2017	8 609,26 €	- €	8 609,26 €
4200 Travaux			3 959 766,17 €	-	3 958 637,77 €
Lettre commande			3 959 766,17 €	- €	3 959 766,17 €
19-05944 Nettoyage et désinfection des toiles tendues	1300 BHL PROPHYLAXIE		10 850,00 €	- €	10 850,00 €
19-06194 Reprise des travaux de Campagne du Soleil (Lots 5 et 7)	0652 SOREPLAC		25 729,96 €	- €	25 729,96 €
Marchés de Travaux			3 923 186,21 €	-	3 922 057,81 €
18-05194 LOT 3 PLUMBERIE CVD	0559 ENGIE AXIMA	22/08/2018	584 815,00 €	- €	584 815,00 €
18-05195 LOT 4 ELECTRICITE CFO CFASSI	00460 ATEXIA SAS	22/08/2018	347 200,00 €	- €	347 200,00 €
18-05196 LOT 8 PARQUET	0790 BAMB SAS	22/08/2018	95 338,23 €	- €	95 338,23 €
18-05197 LOT 5 PLAFONDS TOILES TENDUES	1028 COMPAGNIE DU SOLEIL	22/08/2018	186 341,87 €	- €	186 341,87 €
18-05198 LOT 9 FOURNITURE	00125 ABCD MOBILIER	22/08/2018	148 643,76 €	- €	148 643,76 €
18-05199 LOT 1 DEMOLITION-GO-CHARPENTE METALLIQUE - CHAPES	0878 S2R Nouv eau - SOCIETE REUNIONNAISE REHAB	22/08/2018	539 924,21 €	- €	539 924,21 €
18-05200 LOT 2 AMENAGEMENTS INTERIEURS	0652 SOREPLAC	22/08/2018	915 665,53 €	- €	915 665,53 €
18-05201 LOT 11 - SERRURERIE - MENUISERIE EXTERIEURE	0603 ESPACE ALUMINIUM INDUSTRIE	22/08/2018	389 453,81 €	- 1 128,40 €	388 325,41 €
18-05202 LOT 6 SOLS COLLES ET ANCHETTES	0588 SAS SPP	22/08/2018	280 355,80 €	- €	280 355,80 €
18-05213 LOT 7 : FINITIONS INTERIEURES	1028 COMPAGNIE DU SOLEIL	05/09/2018	435 448,00 €	- €	435 448,00 €
5150 Rem d'Assistance à maîtrise d'ouvrage			369 470,00 €	- €	369 470,00 €
Rémunération mandataire			369 470,00 €	- €	369 470,00 €
16-03649 Rémunération du mandataire	00001 REGION REUNION	17/11/2016	369 470,00 €	- €	369 470,00 €
6101 Frais de Dossiers			2 772,82 €	- €	2 772,82 €
Lettre commande			2 772,82 €	- €	2 772,82 €
18-04884 constat d'affichage d'un panneau PC	1155 Joana ECORMIER et Vincent MARTIN		674,67 €	- €	674,67 €
18-05486 REPROGRAPHIE ET SCAN DOSSIER MARCHÉ	00216 REUNI PLAN		729,12 €	- €	729,12 €
18-05628 Constat des avoisinants	0583 SCP LIAUZU - MAGAMOOTOO - DELAPLACE		800,00 €	- €	800,00 €
19-06274 CONSTAT	1155 Joana ECORMIER et Vincent MARTIN		569,03 €	- €	569,03 €
6102 Frais de Publicité			13 218,31 €	- €	13 218,31 €
Lettre commande			13 218,31 €	- €	13 218,31 €
16-03624 Avis de parution - CSPS	00010 LE QUOTIDIEN		321,85 €	- €	321,85 €
16-03627 Avis de parution - CSPS	00009 LE JIR - LE JOURNAL		317,69 €	- €	317,69 €
17-04447 Avis de parution Travaux lots 1,2,3,4,6 et 8	00011 DILA - BOAMP		976,50 €	- €	976,50 €
17-04466 Avis de parution - Petit lot - fourniture lot 9	00009 LE JIR - LE JOURNAL		516,24 €	- €	516,24 €
17-04467 Avis de parution - Petits lots - Travaux Lots 5 et 7	00009 LE JIR - LE JOURNAL		563,90 €	- €	563,90 €
17-04471 Avis de parution - Procédure initiale	00009 LE JIR - LE JOURNAL		647,29 €	- €	647,29 €
17-04472 Avis de parution - Petits lots - Travaux Lots 5 et 7	00010 LE QUOTIDIEN		485,13 €	- €	485,13 €
17-04473 Avis de parution - Petit lot - fourniture lot 9	00010 LE QUOTIDIEN		458,17 €	- €	458,17 €
17-04531 Avis de parution - lots 1-2-3-4-6-8	00010 LE QUOTIDIEN		530,04 €	- €	530,04 €
17-04601 Avis rectificatif - Procédure initiale AO	00011 DILA - BOAMP		97,65 €	- €	97,65 €
17-04612 AVIS RECTIFICATIF - CIMENDEF - RECONVERSION EN CRR - PROCEDURE INITIALE - AOO	00011 DILA - BOAMP		97,65 €	- €	97,65 €
17-04614 Avis de parution - Procédure initiale - AVIS RECTIFICATIF	00009 LE JIR - LE JOURNAL		444,76 €	- €	444,76 €
17-04616 Avis de parution - Procédure initiale - AVIS RECTIFICATIF 1	00009 LE JIR - LE JOURNAL		393,14 €	- €	393,14 €
17-04617 Avis de parution - Procédure initiale - AVIS RECTIFICATIF 1	00010 LE QUOTIDIEN		386,30 €	- €	386,30 €
17-04648 Avis de parution - Procédure initiale - AVIS RECTIFICATIF	00010 LE QUOTIDIEN		399,78 €	- €	399,78 €
18-04872 AVIS DE PARUTION RELANCE DES 1/2/6/10/11	00011 DILA - BOAMP		976,50 €	- €	976,50 €
18-04897 AVIS DE PARUTION RELANCE DU LOT 7	00010 LE QUOTIDIEN		476,14 €	- €	476,14 €
18-04910 AVIS DE PARUTION RELANCE DES 1/2/6/10/11	00009 LE JIR - LE JOURNAL		659,20 €	- €	659,20 €
18-04917 AVIS DE PARUTION RELANCE DES 1/2/6/10/11	00010 LE QUOTIDIEN		570,47 €	- €	570,47 €
18-05123 AVIS DE PARUTION RELANCE DU LOT 7	00009 LE JIR - LE JOURNAL		545,32 €	- €	545,32 €
18-05192 AVIS D'ATTRIBUTION_TRAVAUX_LOTS 3 4 et 8	00011 DILA - BOAMP		488,25 €	- €	488,25 €
18-05193 AVIS D'ATTRIBUTION_TRX_LOTS 1 2 6 11	00011 DILA - BOAMP		488,25 €	- €	488,25 €
18-05205 AVIS D'ATTRIBUTION_TRX_LOTS 1 2 6 11	00010 LE QUOTIDIEN		579,46 €	- €	579,46 €
18-05206 AVIS D'ATTRIBUTION_TRX_LOTS 1 2 6 11	00009 LE JIR - LE JOURNAL		636,66 €	- €	636,66 €
18-05207 AVIS D'ATTRIBUTION_TRAVAUX_LOTS 3 4 et 8	00010 LE QUOTIDIEN		534,54 €	- €	534,54 €
18-05208 AVIS D'ATTRIBUTION_TRAVAUX_LOTS 3 4 et 8	00009 LE JIR - LE JOURNAL		627,43 €	- €	627,43 €

II.4. BILAN FINANCIER ET AUTORISATION DE PROGRAMME

Annexé à la convention de mandat de Maraina

Intitulé	Montant (€ HT)	TVA	Montant (€ TTC)
2056 Reconversion du bâtiment Cimendef en CRR	5 615 668,21	477 331,79	6 093 000,00
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	40 000,00	3 400,00	43 400,00
1450 Diagnostics techniques	40 000,00	3 400,00	43 400,00
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	610 330,00	51 878,05	662 208,05
3100 MOE	540 330,00	45 928,05	586 258,05
3240 Sécurité SPS	35 000,00	2 975,00	37 975,00
3291 Contrôle technique - Rglmt MO	35 000,00	2 975,00	37 975,00
4 TRAVAUX	4 181 082,95	355 392,05	4 536 475,00
4200 Travaux	3 500 000,00	297 500,00	3 797 500,00
4290 Travaux hors programme	46 082,95	3 917,05	50 000,00
4291 Equipements mobiliers	250 000,00	21 250,00	271 250,00
4904 Aléas travaux	385 000,00	32 725,00	417 725,00
5 REMUNERATIONS	340 525,35	28 944,65	369 470,00
5150 Rem d'Assistance à maîtrise d'ouvrage	340 525,35	28 944,65	369 470,00
6 FRAIS GENERAUX	36 866,36	3 133,64	40 000,00
6101 Frais de Dossiers	18 433,18	1 566,82	20 000,00
6102 Frais de Publicité	18 433,18	1 566,82	20 000,00
9 PROVISIONS	406 863,55	34 583,40	441 446,95
9000 Travaux	311 778,02	26 501,13	338 279,15
9100 Honoraires	61 033,00	5 187,80	66 220,80
9200 AMO	34 052,53	2 894,47	36 947,00

Autorisations de programme :

Rapport DBA N° 103102 : 1 000 000 €

Rapport DBA N° 104898 : 5 093 000 €

Total : : 6 093 000 €

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION AU 31/12/2019

III.1. ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL

2018/2019 a permis de :

- ✓ 02/03/2018 Délivrance du permis de construire N° PC 974415 17 A051
- ✓ 14/03/2018 Publication des AAPC (relance) pour les lots 1 / 2 / 6 / 10 / 11 (AOO) et 7 (MAPA)
- ✓ 09/05/2018 Réception recours Attac Réunion : – requête en annulation adressée au Tribunal administratif le 03/05/2018
- ✓ 03/01/2019 Tranche optionnelles : Accord Région pour affermissement tranches optionnelles
- ✓ Poursuivre les travaux d'aménagement du bâtiment Cimendef
- ✓ Réaliser la commission de sécurité partielle sur les niveaux 6,5 et 4 (octobre 2019).
- ✓ Livrer les niveaux 6,5 et 4 partiellement au CRR (octobre 2019).

A noter la liquidation judiciaire de l'entreprise Compagnie du soleil titulaire des lots 5 et 7 en octobre 2019.

III.2. ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER

Intitulé	Bilan approuvé	Engagements (y compris avenants et os)	Cumul au 31/12/2017	Régulé			
				2018	Cumul au 31/12/2018	Janv. à déc. 2019	Cumul au 31/12/2019
1 DEPENSES	6 093 000,00 €	4 910 671,59 €	517 998,28 €	1 327 802,44 €	1 845 800,72 €	2 380 862,81 €	4 226 663,53 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	43 400,00 €	17 633,43 €	10 853,26 €	6 780,17 €	17 633,43 €	- €	17 633,43 €
1450 Diagnostics techniques	43 400,00 €	17 633,43 €	10 853,26 €	6 780,17 €	17 633,43 €	- €	17 633,43 €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	662 208,05 €	548 939,26 €	250 308,40 €	67 631,05 €	317 939,45 €	151 313,65 €	469 253,10 €
3100 MOE	586 258,05 €	540 330,00 €	249 772,41 €	64 598,18 €	314 370,59 €	145 853,77 €	460 224,36 €
3220 Contrôle technique	37 975,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3240 Sécurité SPS	37 975,00 €	8 609,26 €	535,99 €	3 032,87 €	3 568,86 €	5 459,88 €	9 028,74 €
4 TRAVAUX	4 536 475,00 €	3 958 637,77 €	- €	1 195 728,99 €	1 195 728,99 €	2 182 367,85 €	3 378 096,84 €
4200 Travaux	3 797 500,00 €	3 958 637,77 €	- €	1 195 728,99 €	1 195 728,99 €	2 182 367,85 €	3 378 096,84 €
4290 Travaux hors programme	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4291 Equipements mobiliers	271 250,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4904 Aléas travaux	417 725,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	369 470,00 €	369 470,00 €	248 840,18 €	43 901,58 €	292 741,76 €	33 209,34 €	325 951,10 €
5150 Rem d'Assistance à maîtrise d'ouvrage	369 470,00 €	369 470,00 €	248 840,18 €	43 901,58 €	292 741,76 €	33 209,34 €	325 951,10 €
6 FRAIS GENERAUX	40 000,00 €	15 991,13 €	6 636,09 €	7 986,01 €	14 622,10 €	450,00 €	15 072,10 €
6101 Frais de Dossiers	20 000,00 €	2 772,82 €	- €	1 403,79 €	1 403,79 €	450,00 €	1 853,79 €
6102 Frais de Publicité	20 000,00 €	13 218,31 €	6 636,09 €	6 582,22 €	13 218,31 €	- €	13 218,31 €
9 PROVISIONS	441 446,95 €	- €	1 360,35 €	5 774,64 €	7 134,99 €	13 521,97 €	20 656,96 €
9000 Travaux	338 279,15 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9100 Honoraires	66 220,80 €	- €	- €	4 463,94 €	4 463,94 €	8 207,75 €	12 671,69 €
9200 AMO	36 947,00 €	- €	1 360,35 €	1 310,70 €	2 671,05 €	5 314,22 €	7 985,27 €

IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2020

IV.1. AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL

L'année 2020 doit permettre de :

- Relancer la procédure d'attribution et attribuer les marchés des lots 5 et 7 suite à la liquidation judiciaire du précédent titulaire Compagnie du Soleil.
- Réceptionner l'ensemble de l'opération, date prévisionnelle : octobre 2020.

IV.2. AVANCEMENT FINANCIER PRÉVISIONNEL

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2019	Prévisionnel 2020				Année	Au delà
			Janv-Mars	Avril-Juin	Juil-Sept	Oct-Dec		
1 DEPENSES	6 093 000,00 €	4 226 663,53 €	131 986,47 €	196 714,01 €	92 969,31 €	331 470,47 €	753 140,26 €	1 084 302,18 €
1 ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	43 400,00 €	17 633,43 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1450 Diagnostics techniques	43 400,00 €	17 633,43 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	662 208,05 €	469 253,10 €	14 289,45 €	3 140,53 €	- €	90 507,66 €	107 937,64 €	70 698,69 €
3100 MOE	586 258,05 €	460 224,36 €	14 289,45 €	- €	- €	90 507,66 €	104 797,11 €	70 698,69 €
3220 Contrôle technique	37 975,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3240 Sécurité SPS	37 975,00 €	9 028,74 €	- €	3 140,53 €	- €	- €	3 140,53 €	- €
3291 Contrôle technique - Rgmt MO	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4 TRAVAUX	4 536 475,00 €	3 378 096,84 €	115 162,97 €	192 860,93 €	92 969,31 €	235 372,97 €	636 366,18 €	696 812,10 €
4200 Trav aux	3 797 500,00 €	3 378 096,84 €	115 162,97 €	192 860,93 €	92 969,31 €	235 372,97 €	636 366,18 €	696 812,10 €
4290 Trav aux hors programme	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4291 Equipements mobiliers	271 250,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4904 Aléas trav aux	417 725,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 REMUNERATIONS	369 470,00 €	325 951,10 €	390,66 €	128,59 €	- €	329,16 €	848,41 €	70 205,85 €
5150 Rem d'Assistance à maîtrise d'ouvrage	369 470,00 €	325 951,10 €	390,66 €	128,59 €	- €	329,16 €	848,41 €	70 205,85 €
6 FRAIS GENERAUX	40 000,00 €	15 072,10 €	937,37 €	434,13 €	- €	- €	1 371,50 €	- €
6101 Frais de Dossiers	20 000,00 €	1 853,79 €	569,03 €	- €	- €	- €	569,03 €	- €
6102 Frais de Publicité	20 000,00 €	13 218,31 €	368,34 €	434,13 €	- €	- €	802,47 €	- €
6190 Frais de dossiers - Règlement MO	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9 PROVISIONS	441 446,95 €	20 656,96 €	1 206,02 €	149,83 €	- €	5 260,68 €	6 616,53 €	246 585,54 €
9000 Trav aux	338 279,15 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	246 585,54 €
9100 Honoraires	66 220,80 €	12 671,69 €	727,75 €	- €	- €	4 915,12 €	5 642,87 €	- €
9200 AMO	36 947,00 €	7 985,27 €	478,27 €	149,83 €	- €	345,56 €	973,66 €	- €
2 RECETTES	6 093 000,00 €	4 835 730,54 €	868,93 €	278,42 €	- €	602 480,02 €	603 627,37 €	624 748,06 €
7 Mandant	6 093 000,00 €	4 835 730,54 €	868,93 €	278,42 €	- €	602 480,02 €	603 627,37 €	624 748,06 €
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	5 676 866,35 €	4 501 794,17 €	- €	- €	- €	601 805,30 €	601 805,30 €	554 542,21 €
7101 Rémunération du mandataire	406 417,00 €	333 936,37 €	868,93 €	278,42 €	- €	674,72 €	1 822,07 €	70 205,85 €
7200 Règlement direct par le maître d'ouvrage	9 716,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

V. CONCLUSION

V.1. BILAN OPÉRATIONNEL AU 31/12/2019 ET OBJECTIFS D'ACTIVITÉ POUR 2020

2018/2019 a permis de :

- ✓ 02/03/2018 Délivrance du permis de construire N° PC 974415 17 A051
- ✓ 14/03/2018 Publication des AAPC (relance) pour les lots 1 / 2 / 6 / 10 / 11 (AOO) et 7 (MAPA)
- ✓ 09/05/2018 Réception recours Attac Réunion : – requête en annulation adressée au Tribunal administratif le 03/05/2018
- ✓ 03/01/2019 Tranche optionnelles : Accord Région pour affermissement tranches optionnelles
- ✓ Poursuivre les travaux d'aménagement du bâtiment Cimendef
- ✓ Réaliser la commission de sécurité partielle sur les niveaux 6,5 et 4 (octobre 2019).
- ✓ Livrer les niveaux 6,5 et 4 partiellement au CRR (octobre 2019).

A noter la liquidation judiciaire de l'entreprise Compagnie du soleil titulaire des lots 5 et 7 en octobre 2019.

2020 doit permettre de :

- ✓ Relancer la procédure d'attribution et attribuer les marchés des lots 5 et 7 suite à la liquidation judiciaire du précédent titulaire Compagnie du Soleil.
- ✓ Réceptionner l'ensemble de l'opération, date prévisionnelle : octobre 2020.

Conclusion

Le montant total du nouveau bilan reste à ce stade inchangé à 6 093 000.00 € TTC.

VI. ANNEXE

LISTES DES DEPENSE REALISEES PAR LE MO (ETATS 14)

NUM ENG	OBJET	AVANCE	BASE	RG	TVA	Payé le	MANDAT TTC	TIER
BC 20164841	RECONVERSION BATIMENT CIMENDEF EN CRR A ST PAUL					07/12/2016	60,15	PROJECT.REPRO
	FAC. 20 DU 28/05/2018 CRR OUEST					14/06/2018	6 916,88	EURLEMAIB
	FAC. 0168 CRR OUEST					19/06/2018	9 233,35	SRBOI
	FAC. 00237 CRR OUEST					23/07/2018	3 823,54	SDOI
	FAC. 180058 CRR OUEST					26/07/2018	4 964,67	SARLDYZ
	FAC. F075/18 CRR OUEST					19/06/2018	21 842,25	STE.REUN.CONDITION.AIR
20178523	DEPIGEONNAGE	0	2250	0	191,25	17/09/2019	2 441,25	BHL
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	30/11/2018	1 708,88	VERITAS
201850327	CLOISONNEMENT PROVISOIRE NIVEAU 3	0	52960,5	0	4501,64	13/07/2018	57 462,11	AUSTRAL CONSTRUCTION
20163587	Mission CT	0	3500	0	297,5	24/07/2019	3 797,50	VERITAS
20163587	Mission CT	0	5250	0	446,25	02/08/2017	5 696,25	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	18/12/2018	1 708,88	VERITAS
20153332	DECLOISONNEMENT NIVEAU 3	0	14959,2	0	1271,53	04/10/2019	16 230,73	SOREPLAC
20163587	Mission CT	0	3500	0	297,5	14/06/2017	3 797,50	VERITAS
20163587	Mission CT	0	5400	0	459	17/10/2017	5 859,00	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	08/02/2019	1 708,88	VERITAS
20153301	NETTOYAGE LOCAUX	0	7717,5	0	655,99	30/09/2019	8 373,49	DERICHEBOURG
20163587	Mission CT	0	4900	0	416,5	07/09/2017	5 316,50	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	17/09/2019	1 708,88	VERITAS
20178523	DEPIGEONNAGE	0	1320	0	112,2	29/01/2019	1 432,20	BHL
2019600357	VERIFICAT° STRUCTURELLE – SINISTRE FLOPAGE	0	0	0	0	11/10/2019	3 038,00	OMNIS
20153332	Travaux de maintenance des bâtiments de	0	7141,93	0	607,06	08/10/2019	7 748,99	SOREPLAC
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	07/06/2019	1 708,88	VERITAS
20163587	Mission CT	0	7525	0	639,63	23/10/2017	8 164,63	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	05/08/2019	1 708,88	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	25/03/2019	1 708,88	VERITAS
20178523	DEPIGEONNAGE	0	5220	0	443,7	29/01/2019	5 663,70	BHL
20153325	PEINTURE LOCAUX PRMA	0	5039,5	273,39	428,36	27/08/2018	5 467,86	NCIS
20173936	PRESTATIONS DE REPROGRAPHIE	0	234,58	0	19,94	26/07/2018	254,52	PROJECT.REPRO
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	17/07/2019	1 708,88	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	30/11/2018	1 708,88	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1575	0	133,88	30/09/2019	1 708,88	VERITAS
20163587	Mission CT	0	1500	0	127,5	30/09/2019	1 627,50	VERITAS
						TOTAL DEP MO :	206 301,37	
						Mission CT :	51 347,68	
						Aléas travaux :	133 690,38	
						Repro :	314,67	
						Nettoyage/ Dépigeonnage :	17 910,64	
						Gestion sinistre flocage :	3 038,00	
						TOTAL DEP	5 029 167,45	
						AF	4 501 794,17	
						REMSPL	321 071,91	

**DELIBERATION N°DCP2022_0987****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113013
DOSSIER CHUR A DÉPROGRAMMER - SYNERGIE RE0029279 - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET
RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » -
PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0987
Rapport /GIEFIS / N°113013

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOSSIER CHUR A DÉPROGRAMMER - SYNERGIE RE0029279 - FICHE ACTION 7.09 «
EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ »**

PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 7.09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu la délibération N° DCP 2021_0320 en date du 11 mai 2021 relative à l'examen de la demande de subvention du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative aux travaux d'extension du bloc opératoire et de la salle de surveillance post-interventionnelle (synergie : RE0029279) - Fiche action 7.09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » - PO FEDER 2014-2020 (n° d'intervention 20210419),

Vu le rapport n° GUIEFPIIS / 113013 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 09 décembre 2022,

Considérant,

- que la Fiche Action 7.09 « Extension et restructuration des établissements publics de santé » a pour objet de contribuer à l'amélioration de la prise en charge de la population sur le plan médical en faisant évoluer l'offre capacitaire et/ou en améliorant les conditions d'accueils en établissement public de santé, à travers l'extension et la restructuration des EPS afin de répondre aux besoins de la population, notamment dans le contexte de vieillissement de sa population ;
- que le dossier RE0029279 - « Bloc opératoire et SSP » doit être déprogrammé notamment en raison de la non réalisation de ce projet dans le calendrier du PO 2014-2020 ;
- que cette déprogrammation représente un montant total éligible de 1 889 897,70 €, dont 1 322 928,39 € de FEDER (70 % du montant total éligible),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer l'opération et de désengager les crédits pour un montant de **1 322 928,39 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0988****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113221
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 -
DEPARTEMENT DE LA REUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033639



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0988
Rapport /GIEFIS / N°113221

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES -
PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 - DEPARTEMENT DE LA REUNION » -
DOSSIER N°SYNERGIE RE0033639**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action 9.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien »- Volet Transfrontalier»,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033639 du 4 avril 2022,

Vu le rapport n°GU IEFPIIS/113221 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS du 10 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2022 – Département de La Réunion » - Dossier n°Synergie RE0033639,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 10 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - Synergie n°RE0033639
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2022 – Département de La Réunion » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85%)	Montant de la contrepartie nationale : Département de La Réunion(15%)
163 992,00 €	100,00%	139 393,20 €	24 598,80 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **139 393,20 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0989****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113227
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 -
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033640



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0989
Rapport /GIEFIS / N°113227

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » - DOSSIER
N°SYNERGIE RE0033640**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033640 du 5 avril 2022,

Vu le rapport n° GUIEFPIIS/113227 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIIS en date du 17 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2022 – Département de La Réunion »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 17 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033640
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2022 – Département de La Réunion »
 - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Département de La Réunion (15%)
100 400,00 €	100,00%	85 340,00 €	15 060,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **85 340,00 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0990****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113223
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2022 -
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033641



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0990
Rapport /GIEFIS / N°113223

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2022 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION » -
DOSSIER N°SYNERGIE RE0033641**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action IX-7 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033641 du 5 mai 2022,

Vu le rapport n°GUIEFPIIS / 113223 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIIS du 12 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales » du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier économie 2022 – Département de La Réunion »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 12 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033641
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier économie 2022 – Département de La Réunion »
 - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Département de La Réunion (15%)
24 720,00 €	100,00%	21 012,00 €	3 708,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **21 012,00 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane ~~OMAR BELLO~~) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0991****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113222
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION
RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033885



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0991
Rapport /GIEFIS / N°113222

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES -
PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER
N°SYNERGIE RE0033885**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action 9.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien »- Volet Transfrontalier»,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033885 du 5 mai 2022,

Vu le rapport n° GU IEFIS/113222 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS du 11 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2022 - Région Réunion » - Dossier n°Synergie RE0033885,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 11 octobre 2022,

Décide,

- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
 - Synergie n°RE0033885
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2021 – Région Réunion » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85%)	Montant de la contrepartie nationale : Région Réunion (15%)
99 248,00 €	100,00%	84 360,80 €	14 887,20 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **84 360,80 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 887,20 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0992****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113226
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION
RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033724



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0992
Rapport /GIEFIS / N°113226

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE
RE0033724**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-6 – « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033724 du 19 avril 2022,

Vu le rapport n°GUIFPIS/113226 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIFPIS du 17 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational solidarité 2022 - Région Réunion »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale transnational solidarité 2019 – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 17 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033724
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES;
 - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational solidarité 2022 - Région Réunion »
 - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Région Réunion (15%)
51 720,00 €	100,00%	43 962,00 €	7 758,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **43 962,00 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 758,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 950 16 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0993****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113225
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2022 - RÉGION
RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033725



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0993
Rapport /GIEFIS / N°113225

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2022 - RÉGION RÉUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE
RE0033725**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-5 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033725 du 19 avril 2022,

Vu le rapport n°GUIFPIS/113225 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIFPIS du 17 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational économie 2022 – Région Réunion » - Dossier n°Synergie RE0033725,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-5 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 17 octobre 2022.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033725
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational économie 2022 – Région Réunion »
 - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Région Réunion (15%)
52 200,00 €	100,00%	44 370,00 €	7 830,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **44 370,00 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 830,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0994****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113224

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIQUE 2022 - REGION
REUNION » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033884



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0994
Rapport /GIEFIS / N°113224

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSFRONTALIER ÉCONOMIQUE 2022 - REGION REUNION » - DOSSIER
N°SYNERGIE RE0033884**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action IX-7 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033884 du 5 mai 2022,

Vu le rapport n° GUIEFPIIS / 113224 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIIS du 14 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier économique 2022 – Région Réunion »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 14 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033884
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier économique 2022 – Région Réunion ».
 - comme suit :

Coût total des dépenses retenues	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues Interreg : UE-FEDER 85 %	Montant des dépenses éligibles retenues Interreg : CPN-Région Réunion 15 %
87 936,00 €	100,00%	74 745,60 €	13 190,40 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **74 745,60 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un ~~montant de 15 150,40 €~~, sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0995****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113228
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE
VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 -
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033903



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0995
Rapport /GIEFIS / N°113228

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET
« PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2022 - DÉPARTEMENT DE MAYOTTE » - DOSSIER
N°SYNERGIE RE0033903**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-6 – « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033903 du 10 mai 2022,

Vu le rapport n°GIEFPIS/113228 Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GIEFPIS du 18 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2022 – Département de Mayotte »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale transnational solidarité 2019 – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 18 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0033903
 - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES;
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2022 – Département de Mayotte »
 - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Département de Mayotte (15%)
38 720,00 €	100,00%	32 912,00 €	5 808,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **32 912,00 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.



Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane ~~OMAR BELLO~~) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0996****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113220

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 - TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0033638



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0996
Rapport /GIEFIS / N°113220

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES -
PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2022 - TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) »
- DOSSIER N°SYNERGIE RE0033638**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action 9.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien »- Volet Transfrontalier»,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0033638 du 4 avril 2022,

Vu le rapport n° GU IEFPIIS / 113220 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS du 6 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2022 – Territoire de la Côte Ouest (TCO) » - Dossier n°Synergie RE0033638,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 6 octobre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - Synergie n°RE0033638
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
 - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2022 – Territoire de la Côte Ouest (TCO) » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85%)	Montant de la contrepartie nationale : Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO) (15%)
27 680,00 €	100,00%	23 528,00 €	4 152,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **23 528,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y compris les avenants, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO et Madame Ericka BAREIGTS (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0997****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113229
DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE
N°RE0013786 - AXE IX - FICHE ACTION IX.6 « PROGRAMME DE MOBILITE ET D'INSERTION
PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSFRONTALIER



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0997
Rapport /GIEFIS / N°113229

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER
SYNERGIE N°RE0013786 - AXE IX - FICHE ACTION IX.6 « PROGRAMME DE
MOBILITE ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSFRONTALIER**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération N° DCP 2018_0779 en date du 6 novembre 2018 (Rapport GUIEFIS/105774) – Projet « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle »-Volet transfrontalier – Dossier Synergie n°RE0013786 _ POCTE INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020,

Vu la Convention n° 20181327-0013786 attribuant au Département de La Réunion la subvention de 343 740,00 € (FEDER 85%), pour la mise en œuvre de l'opération intitulée « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle »,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 28 juillet 2022 demandant la déprogrammation de cette opération, qu'il n'a pu mettre en œuvre,

Vu la Fiche Action IX-6 « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle » – Volet Transfrontalier »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu le rapport n° GU IEFPIIS/113229 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- que le Département de La Réunion n'a pas pu mettre en œuvre l'action « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle », pour laquelle il bénéficiait d'un soutien financier de l'UE à hauteur de 343 740 €, qui reposait sur un dispositif de l'État (contrat unique d'insertion à l'international) auquel celui-ci a mis un terme en 2020,
- que le projet intitulé « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle – Volet Transfrontalier » - Dossier Synergie n°RE0013786, agréé au titre de l'Axe IX - Fiche action IX.6 « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle » – Volet Transfrontalier ;– POCTE INTERREG V 2014-2020, est en conséquence annulé par le bénéficiaire, qui en demande la déprogrammation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits FEDER un montant de 343 740,00 € du Chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER, alloués au Département de La Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0998****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113230
DESENGAGEMENT DES CREDITS : FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE
N°RE0013787 - AXE X - FICHE ACTION X.4 « PROGRAMME DE MOBILITE ET D'INSERTION
PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSNATIONAL



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0998
Rapport /GIEFIS / N°113230

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DESENGAGEMENT DES CREDITS : FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0013787 - AXE X - FICHE ACTION X.4 « PROGRAMME DE MOBILITE ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE » - VOLET TRANSNATIONAL

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération N° DCP_2018_0780 en date du 6 novembre 2018 (Rapport GUIEFPI/105455) – Projet « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle »-Volet transnational – Dossier Synergie n°RE0013787 - POCTE INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020,

Vu la Convention n° 20181326-0013787 attribuant au Département de La Réunion la subvention de 188 970,30 € (FEDER 85%), pour la mise en œuvre de l'opération intitulée « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle »,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 28 juillet 2022 annonçant l'abandon de cette action et demandant sa déprogrammation,

Vu la Fiche Action X-4 « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle » – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu le rapport n° GUIIEFPIS / 113230 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- que le Département de La Réunion indique qu'il ne pourra mettre en œuvre l'action pour laquelle il bénéficiait du soutien de l'Union Européenne, cette action reposant sur un dispositif de l'État, auquel ce dernier a mis fin en 2020 (contrat unique d'insertion à l'international),
- que le projet intitulé « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle – Volet Transnational » - Dossier Synergie n°RE0013787, agréé au titre de l'Axe X - Fiche action X.4 « Programme de mobilité et d'insertion professionnelle » – Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020, est annulé par le bénéficiaire et qu'il en demande la déprogrammation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de 188 970,30 € du Chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER, alloués au Département de La Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0999****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113142
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLFPA-FORMA'TERRA - PROJET : « PROGRAMME
DE COOPÉRATION REGIONALE ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI 2020-2022 » -
DOSSIER SYNERGIE N°RE0034258



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_0999
Rapport /GIEFIS / N°113142

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-FORMA'TERRA - PROJET : « PROGRAMME DE COOPÉRATION REGIONALE ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU REAP AAOI 2020-2022 » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0034258

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget Région de l'exercice 2022,

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » ,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement de l'EPLEFPA FORMA'TERRA SAINT PAUL relative à la réalisation du projet « Programme de coopération régionale éducative des établissements du réseau REAP AAOI 2020-2022 »,

Vu le rapport n° GU IEFPIIS / 113142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 30 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 3 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 décembre 2022,

Considérant,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 30 septembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0034258
 - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA FORMA'TERRA
 - intitulée : « Programme de coopération régionale éducative des établissements du Réseau REAP AAOI 2020-2022 »

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
73 005,00 €	100,00%	62 054,25 €	10 950,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **62 054,25 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 950,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN Projets INTERREG » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 950 16 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_1000****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113235
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
OPÉRATION : RÉHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE (SYNERGIE N°RE0033435) -
FICHE ACTION 10.2.8 - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_1000
Rapport /GIEFIS / N°113235

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
OPÉRATION : RÉHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE (SYNERGIE
N°RE0033435) -
FICHE ACTION 10.2.8 - POE FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,
- Vu** le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,
- Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),
- Vu** la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N°DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation des 1^{er} et 2^{ème} degrés, à l'enseignement supérieur et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 14 février 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS / 113235 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de Saint André relative à la réalisation du projet de réhabilitation de la cuisine centrale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation des 1^{er} et 2^{ème} degrés, à l'enseignement supérieur et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 18 octobre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N°SYNERGIE : RE0033435
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : « Réhabilitation de la cuisine centrale »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
870 011,00 €	90%	783 009,90 €	87 001,10 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **783 009,90 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_1001****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°113217
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - OPÉRATION :
« AMELIORATION DES CONNEXIONS INTERNET DANS LES ÉCOLES DE SAINT-PAUL » -
SYNERGIE N°RE0034378) - FICHE ACTION REACT UE 10.4.3 - POE FEDER 2014/2020



Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_1001
Rapport /GIEFIS / N°113217

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL -
OPÉRATION : « AMELIORATION DES CONNEXIONS INTERNET DANS LES ÉCOLES
DE SAINT-PAUL » - SYNERGIE N°RE0034378) - FICHE ACTION REACT UE 10.4.3 -
POE FEDER 2014/2020**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.4.3 « Développement de la culture et des apprentissages au travers d'aménagements et d'équipements numériques en faveur des élèves (primaire et secondaire) et des étudiants » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 22 juillet 2022,

Vu le rapport n° GIEFIS / 113217 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 14 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la commune de Saint-Paul relative à la réalisation du projet « Amélioration des connexions internet dans les écoles de Saint-Paul »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.4.3 « Développement de la culture et des apprentissages au travers d'aménagements et d'équipements numériques en faveur des élèves (primaire et secondaire) et des étudiants » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 27 - Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs - et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 14 novembre 2022,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N°SYNERGIE : RE0034378
 - portée par la commune de Saint-Paul
 - intitulée : « Amélioration des connexions internet dans les écoles de Saint-Paul »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention FEDER REACT UE	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint-Paul (10%)
216 104,00 €	90,00 %	194 493,60 €	21 610,40 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **194 493,60 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**